Quatre-vingt-treizième année. — N° 307. Le Numéro : 1 NF Dimanche 31 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

AVIS AUX ABONNES

Le « Journal officiel » de ce jour comporte trois cahiers qui sont expédiés séparément.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets portant promotions et nominations (p. 12364).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination au cabinet du Premier ministre (p. 12386).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant radiation des cadres (administrateurs) (p. 12386).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 12386).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-1491 du 27 décembre 1961 modifiant le décret n° 49-1495 du 21 novembre 1949 fixant les modalités de mise en dépôt par l'administration du Mobilier national des meubles et objets mobiliers dans les immeubles administratifs (p. 12386).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1492 du 30 décembre 1961 relatif au maintien en vigueur en Algérie de la taxe spéciale instituée par la loi du 6 août 1953 et portant institution du fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 12386).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1493 du 30 décembre 1961 portant règlement d'administration publique et prévoyant des dispositions transitoires pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (p. 12394).

Tableau d'avancement, *liste* d'aptitude et *liste* d'aptitude spéciale supplémentaires, *décrets* et *arrêté* portant nomination, délégation de fonctions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 12395).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1494 du 29 décembre 1961 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères (p. 12387).

Les deux autres cahiers de ce numéro font l'objet d'envois séparés.

(3 f.)

Décret n° 61-1495 du 29 décembre 1961 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers (p. 12393).

Arrêté du 26 décembre 1961 portant correspondance entre certains emplois des silos à céréales du port de Casablanca et de la chambre française d'agriculture du Nord (Tunisie) et certains emplois du ministère de l'agriculture (p. 12394).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1496 du 30 décembre 1961 modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 12399).

Décret n° 61-1497 du 30 décembre 1961 modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 (p. 12400).

Décrets portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, radiation des cadres, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 12400).

Personnels des préfectures (p. 12400).

Tribunaux administratifs (p. 12400).

Arrêté du 19 décembre 1961 approuvant les participations du département de la Seine-Maritime et des communes du Havre et d'Harfleur à la Société d'économie mixte de la région du Havre (p. 12400).

Arrêté du 20 décembre 1961 approuvant les participations des départements des Bouches-du-Rhône et du Var et de la ville de Marseille à la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (p. 12400).

Arrêté du 20 décembre 1961 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (p. 12400).

Arrêtés du 26 décembre 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 12400).

Arrêté modifiant un précédent arrêté relatif à la désignation des présidents de commissions départementales des impôts directs (p. 12401).

Arrêté portant admission au bénéfice du congé spécial (administration générale) (p. 12401).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 9 et 22 décembre 1961 portant promotion, nominations et admission au traitement dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12500).

Décret du 9 décembre 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 12501).

Décrets portant promotions, nominations et rectificatif (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 12501).

Décision portant inscription au tableau d'avancement pour 1962 (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 12502).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1498 du 29 décembre 1961 portant approbation de deux délibérations du conseil général de la Guadeloupe relatives au tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 12401).

Décret n° 61-1499 du 30 décembre 1961 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 12404).

Décret n° 61-1500 du 30 décembre 1961 portant règlement d'administration publique relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés (p. 12405).

Décret n° 61-1501 du 30 décembre 1961 modifiant les articles 153 et 154 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes (p. 12405).

Décret n° 61-1502 du 30 décembre 1961 portant fixation du pourcentage à appliquer pour la détermination du taux du prélèvement institué par le décret n° 60-1446 du 28 décembre 1960 (p. 12405).

Décret n° 61-1503 du 30 décembre 1961 relatif à diverses dispositions concernant la sécurité sociale dans les mines (p. 12405).

Décret n° 61-1504 du 30 décembre 1961 aménageant le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat et *circulaire* du 30 décembre 1961 pour l'application de ce décret (p. 12406). *

Décrets n°s 61-1505 à 61-1516 du 30 décembre 1961 portant ouverture, annulation et virement de crédits (p. 12413).

Décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (p. 12418). *

Décrets portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (inspection de l'économie nationale) (p. 12494).

Arrêtés des 26, 27 et 28 décembre 1961 portant transfert, ouverture et annulation de crédits et d'autorisation de programme (p. 12494).

Arrêté du 29 décembre 1961 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 12497).

Arrêté du 30 décembre 1961 relatif aux bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole (p. 12497).

Arrêté du 30 décembre 1961 fixant une liste complémentaire de l'opération d'économies à réaliser en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961 (p. 12497).

Arrêté du 30 décembre 1961 fixant les modalités d'application des dispositions du renvoi qui affecte les droits de douane d'importation applicables aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II (p. 12498).

Arrêté du 30 décembre 1961 relatif à l'application des droits et taxes de douane aux marchandises imposables au poids, au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandises (p. 12498).

Arrêté du 30 décembre 1961 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 21 juin 1961 relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises (p. 12499).

Arrêté du 30 décembre 1961 fixant, au titre de l'année 1962, le montant et les conditions d'importation de contingents prévus par les tarifs des droits de douane d'importation (p. 12499).

Arrêté du 30 décembre 1961 fixant, au titre de l'année 1962, le montant et les conditions d'importation du contingent prévu aux rubriques n°s 69-02 B I b 1 et 69-02 B II a des tarifs des droits de douane d'importation pour certaines briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires (p. 12500).

Arrêtés portant détachements (direction générale des impôts et services extérieurs du Trésor) (p. 12500).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1518 du 29 décembre 1961 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur dans les académies métropolitaines n'ayant pas au moins deux facultés constituées ainsi que dans celles où n'existe pas une faculté à laquelle une école, un collège universitaire ou un institut d'enseignement supérieur installés dans leur ressort puissent être rattachés scientifiquement (p. 12502).

Décret n° 61-1519 du 29 décembre 1961 instituant une université à Nantes (p. 12503).

Décrets portant nominations (services économiques) (p. 12503).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets portant nomination et intégrations (aviation civile) (p. 12503).

Arrêté du 21 décembre 1961 admettant en compte pour la pension de retraite des marins et des agents du service général les services accomplis dans certaines positions spéciales (p. 12503).

Arrêtés portant nomination, mises en disponibilité et suppression d'un office (courtiers interprètes et conducteurs de navires et institut géographique national) (p. 12503).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1520 du 26 décembre 1961 relatif aux droits à pension des veuves des travailleurs de certaines houillères de bassin mis à la retraite en application du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 (p. 12504).

Décrets du 26 décembre 1961 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 12504).

Décret du 26 décembre 1961 déclarant d'utilité publique et urgents, sur le territoire de la commune de Carling (Moselle), les travaux de construction d'une cité d'habitation projetés par les Houillères du bassin de Lorraine (p. 12505).

Décrets du 26 décembre 1961 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures (p. 12505).

Décret n° 61-1521 du 30 décembre 1961 fixant un régime transitoire de la production et de la distribution de l'énergie électrique dans le département de la Martinique à compter du 1er janvier 1962 (p. 12506).

Arrêté du 29 décembre 1961 fixant le montant de la redevance perçue pour l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté des brevets spéciaux de médicaments (p. 12506).

Arrêté portant cessation de fonctions et radiation des cadres (administration centrale) (p. 12506).

Circulaire du 29 décembre 1961 relative à l'application du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure (p. 12507).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1522 du 30 décembre 1961 relatif à l'élection des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole (p. 12507).

Décret portant nomination (répression des fraudes) (p. 12507).

Arrêté du 18 décembre 1961 relatif aux affiliations d'office au régime d'assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (p. 12508).

Arrêtés portant nominations (eaux et forêts) (p. 12508).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1523 du 28 décembre 1961 modifiant le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés (p. 12513).

Décret n° 61-1524 du 28 décembre 1961 portant règlement d'administration publique relatif à la coordination entre le régime complémentaire d'assurance vieillesse des notaires et le régime d'assurance vieillesse des clercs et employés de notaires (p. 12513).

Décret n° 61-1525 du 30 décembre 1961 portant fixation du taux de cotisation des assurances sociales et des allocations familiales du régime général (p. 12514).

Décret n° 61-1526 du 30 décembre 1961 modifiant les articles L. 521 et L. 531 du code de la sécurité sociale relatifs aux prestations familiales (p. 12514).

Arrêtés du 28 novembre 1961 fixant pour des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 (1er alinéa) et 14 (2e alinéa) du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961 (p. 12515).

Arrêtés du 15 décembre 1961 approuvant des modifications aux statuts ou règlement de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 12515).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 11 décembre 1961 modifiant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rhône-Franche-Comté assujettis aux dispositions du décret du 17 avril 1943 (p. 12515).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant dissolution d'associations syndicales de reconstruction (p. 12515).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-1527 du 30 décembre 1961 portant réaménagement des taxes des services financiers (p. 12508).

Décret n° 61-1528 du 30 décembre 1961 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services financiers (p. 12511).

Emplois réservés: Nominations (p. 12516).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 12516).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux marchandises soumises au contrôle de la destination finale (p. 12516).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'ex-O.E.C.E., des Etats-Unis et du Canada (p. 12538).

Avis aux importateurs notifiant la valeur d'un terme concernant les droits de douane d'importation spécifiques applicables aux cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II des tarifs des droits de douane d'importation (p. 12540).

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1962 (p. 12540).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'application de la normalisation obligatoire aux artichauts, choux-fleurs et pêches (p. 12540).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Carcassonne (Aude) à de nouvelles professions (p. 12544).

Annonces (p. 12546).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LA COMMUNAUTÉ ET LES AFFAIRES AFRICAINES ET MALGACHES

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Auzanneau (Robert-Stéphane), directeur de la société de gestion de la Compagnie française du Gabon, Port-Gentil (République gabonaise). Chevalier du 1er juillet 1941.

M. de Brie (Henry-Louis), directeur à la société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, Paris. Chevalier du 17 octobre 1953.

M. Héritier (Georges-Jean), exploitant forestier, Abidjan (République de Côte-d'Ivoire). Chevalier du 30 décembre 1948.

M. Negre (Gaston), président directeur général de sociétés, Cotonou (République du Dahomey). Chevalier du 9 juillet 1953.

M. Thierry-Mieg (Bernard), président de l'industrie cotonière africaine, à Dakar. Chevalier du 28 juillet 1941.

M. Vichot (Jean-Louis), président directeur général des grands travaux de l'Est. Chevalier du 9 juillet 1953.

Au grade de chevalier.

M. Aymard (Pierre-Marie), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Brazzaville (République du Congo) ; 31 ans 5 mois 27 jours de services dont 3 ans 10 mois de majoration pour services hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

M. Becker (Marcel-Alphonse), payeur hors classe des trésoreries d'outre-mer, Brazzaville (République du Congo) ; 38 ans 4 mois 24 jours de services dont 4 ans 8 mois 12 jours de majoration pour services hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

M. Delaigue (Pierre), planteur, administrateur de sociétés, Berberati (République centrafricaine) ; 34 ans 11 mois 10 jours de pratique professionnelle.

M. Elix (Henri-Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer, conseiller technique à la haute représentation de France à Dakar (République du Sénégal) ; 31 ans 6 mois 2 jours de services dont 3 ans 4 mois 9 jours de majoration pour services hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

M. Journiac (René-Antoine), avocat général, chargé de mission au secrétariat général à la Présidence de la République ; 25 ans 6 jours de services dont 1 an 6 mois 18 jours de majoration pour services hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation

M. Landreau (Joseph-Henri), préfet apostolique de Saint-Louis (République du Sénégal) ; 27 ans 8 mois 28 jours de vie religieuse.

M. Mouchez (Pierre-Marie), gérant de la société Personnaz, Gardin et Cie, Paris ; 36 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle dont 1 an de majoration pour mobilisation.

M. Pons (Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer, conseiller aux affaires générales de la haute représentation de la République française à Madagascar, Tananarive ; 30 ans 20 jours de services dont 3 ans 20 jours de majoration pour services hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

M. Quillard (Constant-Paul), préfet apostolique du Niger, Niamey (République du Niger) ; 52 ans 8 mois 20 jours de services et de vie religieuse dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Mme Robert (Jeanne), en religion sœur Marie-Madeleine, religieuse missionnaire, directrice de l'école des filles, mission catholique de Sokponta (République du Dahomey) ; 59 ans de services et de vie religieuse.

Premier ministre.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 26 octobre 1961 portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Pierre Auger, professeur à la Sorbonne, président du comité des recherches spatiales. Officier de la Légion d'honneur du 1er septembre 1953.

M. Louis Fauvert, directeur auprès des services du Premier ministre. Officier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1951.

M. André Moreau-Neret, maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat. Président directeur général de la Compagnie du Midi. Administrateur de la S. N. C. F. Officier de la Légion d'honneur du 13 mai 1932.

Par décrets du Président de la République en date du 28 décembre 1961 rendus sur la proposition du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 26 octobre 1961 portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Paul Barbe, imprimeur. Chevalier du 10 juillet 1951.

M. Robert Catherine, administrateur civil, fondateur directeur de la *Revue administrative*. Chevalier du 28 janvier 1953.

M. Pierre Ecarlat, administrateur en chef de la France d'outre-mer. Chevalier du 6 mai 1950.

M. Louis Fouche, retraité, maire de Septeuil (Seine-et-Oise). Chevalier du 9 juillet 1951.

M. Henri Gleizes, administrateur civil du ministère de l'éducation nationale. Chevalier du 22 décembre 1952.

M. Jacques Hébert, docteur en médecine, maire de Cherbourg. Chevalier du 30 décembre 1948.

M. Daniel Lung, magistrat, chargé de mission au secrétariat général du gouvernement. Chevalier du 15 avril 1953.

M. Henri Mabille, pasteur, directeur de la mission évangélique du Togo. Chevalier du 20 décembre 1950.

M. Jacques Sire, contrôleur civil honoraire, chargé de mission au comité des zones d'organisation industrielle africaines. Chevalier du 26 novembre 1953.

Au grade de chevalier.

M. Pierre Bascoul, inspecteur de l'économie nationale, chef de cabinet du secrétaire général du Gouvernement ; 20 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Georges Deluz, conseiller des affaires d'outre-mer ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Jean Fagot, administrateur en chef de la France d'outre-mer ; 25 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. René Fey, directeur de plantation ; 37 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

M. René Gabach, juge honoraire ; 40 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Jean-Paul Gancille, commissaire divisionnaire ; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Georges de Grotthus-Gernandt, chef de la division française du bureau financier franco-américain de règlement ; 59 ans de services civils et militaires et d'activité professionnelle.

M. Jean Lecoq, directeur adjoint des recherches et exploitations minières ; 34 ans 6 mois de services militaires et civils et d'activité professionnelle.

M. Jean Lutz, chef adjoint de service au centre d'études nucléaires de Saclay ; 31 ans 7 mois de services militaires et civils et d'activité professionnelle.

M. Emile Trolliet, planteur ; 42 ans d'activité professionnelle.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que l'élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur, objet du présent décret, est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement (active) :

M. Monguillot (Jean-Noël), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer. Commandeur du 14 février 1955. Ancienneté dans le grade, majorations comprises : 16 ans 5 mois 6 jours.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement (active) :

Au grade d'officier.

M. Petitjouan (Albert-Pierre), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer. Chevalier du 14 février 1955. Ancienneté dans le grade, majorations comprises : 12 ans 1 mois 23 jours.

M. de Christen (Xavier-Marie), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer. Chevalier du 14 février 1955. Ancienneté dans le grade, majorations comprises : 13 ans 1 mois 3 jours.

Promotion du travail

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 26 octobre 1961 portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Lucien Gauthier, chef aiguilleur. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 février 1950.

M. Auguste Lucet, préposé acheminement au ministère des postes et télécommunications. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 mars 1949.

Au grade de chevalier.

M. Pierre André, ouvrier bijoutier à l'administration des monnaies et médailles ; 42 ans 7 mois de services militaires et civils.

M. Salomon Bermann, surveillant de travaux ; 40 ans de services militaires et civils.

Mlle Jeanne Coqu, contredame dans une filature de laines ; 61 ans de pratique professionnelle.

M. Jean Deckeur, trieur classeur dans un établissement privé ; 58 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Georges Demassieux, ancien contremaître tulliste ; 56 ans de services militaires et de pratique profesionnelle.

M. Henri Denayer, papetier relieur, conseiller prud'homme ; 42 ans 11 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Lucien Denize, chef de bureau, retraité des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ; 44 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. André Didier, professeur au Conservatoire national des arts et métiers ; 27 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. André Frontil, technicien, chef de travaux d'études et de fabrication des ateliers de l'aéronautique ; 37 ans 3 mois de services militaires et civils.

M. Georges Guerlince, directeur d'usines ; 38 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Emile Hibert, retraité de l'assistance publique ; 36 ans de services civils.

M. David Karl, ouvrier municipal auxiliaire ; 56 ans 9 mois de services militaires et civils et de pratique professionnelle.

M. Chrétien Leininger, chef de fabrication ; 46 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Jean Lefebvre, ancien chef de service d'établissement industriel ; 57 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Edouard Maniere, patron de pêche ; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Fernand Marty, ouvrier professionnel à l'administration centrale du ministère de la construction ; 48 ans de services militaires et civils et de pratique professionnelle.

M. Emile Moreau, ouvrier agricole ; 50 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Eugène Pinson, conseiller technique dans un établissement privé ; 52 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Antonin Volant, linotypiste au *Journal officiel* retraité ; 46 ans 7 mois de services militaires et civils et de pratique professionnelle.

M. Edouard Weinig, contrôleur principal de travaux au ministère des postes et télécommunications ; 36 ans 10 mois de services militaires et civils.

Information

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la promotion objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Victor Demange, directeur général du *Républicain lorrain*. Officier du 13 août 1947.

Par décrets du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, vu les avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Raymond Darbier, président de la commission technique du syndicat de la presse parisienne. Chevalier du 5 septembre 1950.

M. Didier Lambert, directeur de la *Vie française*. Chevalier du 5 septembre 1949.

M. Jean Meunier, président du conseil d'administration du journal *La Nouvelle République du Centre-Ouest* à Tours. Chevalier du 12 octobre 1946.

Au grade de chevalier.

M. Adrien Angles, chef des bureaux de l'agence comptable de la radiodiffusion-télévision française ; 34 ans 11 mois de services militaires et civils.

M. François Bouffard, administrateur du journal *Sud-Ouest* ; 33 ans 4 mois de services militaires et civils.

Mme Marie Castanie, directrice générale de *L'Officiel de la couture* ; 63 ans 3 mois de services civils.

M. Pierre Capdevielle, chef du service des émissions de musique de chambre de la radiodiffusion-télévision française ; 36 ans 8 mois de services militaires et civils.

M. Pierre-Gilbert Duprat, directeur général d'*Informations et Publicité* ; 34 ans 2 mois de services militaires et civils.

M. Fernand Fabre, chef des services artistiques régionaux de la radiodiffusion-télévision française à Nice Côte d'Azur ; 37 ans 1 mois de services militaires et civils.

M. Roger Lacarrière, directeur de service aux Nouvelles Messageries de la presse parisienne ; 44 ans 7 mois de services militaires et civils.

M. Raphaël Lang, directeur général adjoint de la société *Avenir-Publicité* ; 40 ans 6 mois de services militaires et civils.

M. Yves Lapoussée, journaliste honoraire ; 52 ans 2 mois de services militaires et civils.

M. Alfred Ley, directeur et rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Honneur et Patrie* à Strasbourg ; 46 ans 8 mois de services militaires et civils.

M. Gérard Pelletier de Chambure, président directeur général de *L'Argus de la Presse* : 34 ans 7 mois de services militaires et civils.

M. Edmond Touzeau, directeur des services de vente du journal *Le Monde* ; 28 ans de services militaires et civils.

M. Maurice Vaussard, journaliste et hommes de lettres ; 52 ans 11 mois de services civils.

Ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Pechoux (Laurent-Elysée), gouverneur de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Officier du 23 juillet 1952.

M. Perreau-Pradier (Jean-François-Pierre), préfet de la Réunion. Officier du 6 août 1955.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et la nomination objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Gaillardin (Lucien), docteur en médecine à Montiers-sur-Saulx (Meuse). Chevalier du 30 décembre 1948.

M. Gautier (Georges-Alfred-Henri), publiciste à Paris. Chevalier du 4 janvier 1950.

M. Marchand (Ferdinand-Charles-Henri), industriel à Commercy (Meuse). Chevalier du 5 janvier 1950.

Au grade de chevalier.

M. Fould (Pierre-Georges), administrateur de sociétés à Paris et à Stenay (Meuse) ; 39 ans de services militaires et d'activité professionnelle, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Boussaid Laid ben Amkammed, caïd des services civils à Ouargla (Oasis), conseiller général du canton nomade d'Ouargla, maire de la commune des Châamba Béni-Thour. Chevalier du 2 septembre 1953.

Mme Dauphin (Alice), en religion sœur Madeleine, directrice de la léproserie de l'Acaronany (Guyane). Chevalier du 27 août 1948.

M. Lucchesi (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer à Ouargla (Oasis). Chevalier du 17 mai 1945.

M. Poroi (Alfred-Ernest), maire de Papeete (Polynésie française), conseiller territorial. Chevalier du 13 février 1952.

M. Sylvestre (Constantin-Jean-Baptiste), directeur des services centraux de la chambre de commerce à Fort-de-France (Martinique). Ancien conseiller de l'Union française. Chevalier du 2 août 1946.

Au grade de chevalier.

M. Chaussade (Jean-Henri), sous-préfet, conseiller technique auprès du délégué général pour l'organisation commune des régions sahariennes ; 30 ans de services civils et militaires dont 7 ans de majoration pour mobilisation et services civils hors d'Europe.

M. Draghiceviz (Jules-Jean-Jérôme), ancien secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de Nouvelle-Calédonie, Nouméa ; 53 ans d'activité professionnelle et de services militaires dont 7 ans de majoration pour mobilisation et services accomplis dans la Résistance.

M. Gisors (Théodore-Anatole), secrétaire de mairie à Gosier (Guadeloupe) ; 51 ans d'activité professionnelle.

M. Guillon (Pierre-Elie), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives de la Polynésie française ; 36 ans de services civils et militaires dont 10 ans de majoration pour mobilisation et services civils hors d'Europe.

M. de Gunzburg (Alexis-François), administrateur de sociétés, membre du comité de direction de la Compagnie générale pétrolière ; 26 annés d'activité professionnelle et de services militaires dont 1 an de majoration pour mobilisation.

M. Hallouin (Claude-Camille-François), administrateur de la France d'outre-mer ; 25 ans de services civils et militaires dont 5 ans de majoration pour mobilisation et services civils hors d'Europe.

M. Le Chevalier (Louis-Camille), curé de Saint-Joseph (Réunion), vicaire général et supérieur principal des pères du Saint-Esprit pour la Réunion et l'Ile-Maurice ; 39 ans de vie religieuse.

M. Martray (Jean-Yves-Joseph), chef de la division d'administration générale et d'action sociale à la préfecture des Oasis ; 29 ans de services civils et militaires dont 1 an de majoration pour mobilisation.

M. Mebarki Mohamed ben Abderrahame Mokkademan Makhzen de protection du centre administratif et social nomade des Attaouna (Saoura) ; 27 ans de services civils et militaires.

M. Ninine (Omer-Joseph-Bonaventure), avocat, conseil général à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ; 25 ans d'activité professionnelle et de mandats électifs.

M. Pages (François-Louis-René), ingénieur subdisionnaire de l'hydraulique et de l'équipement rural à Colomb-Béchar (Saoura) ; 25 ans de services civils et militaires dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

M. Phirmis (Saint-Pierre), agriculteur, maire de Sainte-Anne (Guadeloupe), ancien conseiller général ; 54 ans d'activité professionnelle et de mandats électifs.

M. Saint-Prix (Léonce-Alfred), vétérinaire, directeur du laboratoire d'analyses médicales à Fort-de-France (Martinique) ; 29 ans d'activité professionnelle et de mandats électifs.

M. Scherer (Philippe-Jean-Marie), ancien directeur de la B. N. C. I. à Fort-de-France (Martinique) ; 27 ans d'activité professionnelle, de services civils et militaires dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Coubeche Saïd Ali, industriel à Djibouti (Côte française des Somalis), ancien membre de l'assemblée territoriale, ancien ministre des finances, des affaires économiques et du plan, président de la chambre de commerce de Djibouti ; 25 ans d'activité professionnelle et de mandats électifs.

M. Ouedoy Naté Kaouma, grand chef du district de Voh (Nouvelle-Calédonie) ; 49 ans d'activité professionnelle.

M. Saïd Mohamed Saïd Abderemane, cadi de Bambao, Moroni (Grande-Comore) ; 29 ans d'activité professionnelle.

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Chomette (René), dit René Clair, auteur et réalisateur de films. Officier du 4 février 1950.

M. Escande (Maurice), administrateur général de la Comédie-Française. Officier du 6 septembre 1954.

M. Gachet (Paul), dit Van Ryssel, artiste peintre et donateur des musées nationaux. Officier du 24 août 1955.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Audisio (Gabriel), conseiller culturel au ministère d'Etat chargé des affaires algériennes. Chevalier du 14 mars 1947.

M. Billard (Lucien), architecte. Chevalier du 4 février 1950.

M. Bouyssonie (Jean-Marie), chanoine, préhistorien. Chevalier du 25 juillet 1935.

M. Brayer (Yves), artiste peintre. Chevalier du 22 octobre 1952.

Mme Busser, née Galle (Yvonne) (dite Yvonne Gall), artiste lyrique, professeur honoraire au Conservatoire national supérieur de musique. Chevalier du 30 juillet 1935.

M. Delaage (Henri), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux. Chevalier du 9 mars 1949.

M. Delannoy (Marcel), compositeur de musique. Chevalier du 29 juillet 1939.

M. Dousset (François), conservateur en chef aux archives nationales, chevalier du 26 janvier 1953.

M. Gordolon (Philippe) (dit Paul Gordeaux), directeur littéraire de *France-Soir*. Chevalier du 12 avril 1949.

M. Katz Mane, dit Mane-Katz, artiste peintre. Chevalier du 14 septembre 1951.

M. Lartigue (Henri), président directeur général et administrateur de sociétés cinématographiques. Chevalier du 5 février 1951.

M. Lasbordes (Jean), président de la Société des amis du musée Goya de Castres. Chevalier du 19 février 1952.

M. Ledoux (Fernand), professeur au Conservatoire national d'art dramatique de Paris. Chevalier du 4 février 1938.

M. Mouron (Adolphe) (dit A.-M. Cassandre), artiste peintre. Chevalier du 8 novembre 1949.

M. Pietresson de Saint-Aubin (Pierre), conservateur en chef, directeur des services d'archives du Nord. Chevalier du 11 mai 1949.

M. Pradel (Pierre), conservateur en chef du département des sculptures du musée du Louvre, directeur des études de l'école du Louvre. Chevalier du 25 août 1948.

M. Secard (Raymond), architecte voyer en chef de la préfecture de la Seine. Chevalier du 4 octobre 1940.

M. Terrasse (Charles), conservateur du musée national du château de Fontainebleau. Chevalier du 25 août 1948.

M. Vergnet-Ruiz (Jean), inspecteur général des musées de province. Chevalier du 25 juin 1947.

M. Vitale (François), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, professeur de construction à l'école nationale supérieure des beaux-arts. Chevalier du 20 mars 1948.

M. Vitry (Bernard), architecte en chef, adjoint à l'inspection générale des monuments historiques. Chevalier du 10 février 1951.

Au grade de chevalier.

Mme Amic (Yolande), assistante au musée des arts décoratifs; 24 ans de services civils.

M. Antoine (André), chef de cabine au cinéma *Le Paris*; 40 ans de services civils et militaires.

M. Batalla (Jean), professeur honoraire au Conservatoire national supérieure de musique; 56 ans de services civils et militaires.

M. Beck (Pierre), architecte des monuments historiques; 38 ans huit mois de services civils et militaires.

M. Behenne (René) (dit Behaine), homme de lettres; 61 ans 4 mois d'activité littéraire.

M. Benedick (Claude), secrétaire général de la Comédie-Française; 26 ans de services civils.

Mlle Berhaut (Eugénie), conservateur des musées des beaux-arts et d'archéologie de Rennes; 23 ans de services civils.

M. Bizette-Lindet (André), sculpteur; 33 ans d'activité artistique.

M. Blanchet (François), conservateur, directeur des services d'archives de la Seine-Maritime; 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Bressol (Paul), administrateur civil de 1re classe chargé du bureau de l'enseignement artistique; 23 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Buisson (René), chef machiniste au théâtre national de l'Opéra; 42 ans de services civils et militaires.

Mme Butler, née Van Moppes (Denise), femme de lettres; 39 ans d'activité littéraire.

Mme Cardi (Célestine), dite Marcelle Praince, artiste dramatique; 56 ans d'activité artistique.

M. Cayrol (Jean), homme de lettres, directeur littéraire aux éditions du Seuil; 36 ans de services militaires et d'activité littéraire.

M. Challan (Henri), professeur au Conservatoire national supérieur de musique; 30 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Chastel (André), critique et historien d'art, professeur de l'histoire de l'art moderne à l'université de Paris; 31 ans 11 mois de services militaires et d'activité littéraire.

M. Chauliat (Jacques), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 26 ans de services civils et militaires.

M. Clipet (Jacques), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 25 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Corlieu (Georges), secrétaire général de la caisse nationale des lettres; 25 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Dagand (Jean), restaurateur de monuments anciens; 48 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Danis (Benoît), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 33 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. David (Raymond), architecte des monuments historiques; 31 ans de services civils et militaires.

M. Demeester (Julien), président fondateur du comité d'entente et de coordination des sociétés musicales de Dunkerque; 63 ans 2 mois de services militaires et d'activité artistique.

M. Douel (Jean), directeur de l'école nationale de musique et d'art dramatique de Saint-Etienne; 30 ans 5 mois de services militaires et d'activité artistique.

M. Durel (Auguste), artiste peintre; 39 ans de services militaires et d'activité artistique.

M. Dutilleux (Henri), compositeur de musique; 25 ans 9 mois de services militaires et d'activité artistique.

M. Frison-Roche (Roger), homme de lettres; 40 ans 5 mois de services militaires et d'activité littéraire.

M. Gautier (Jean), homme de lettres, supérieur de la maison provinciale du grand séminaire de Saint-Sulpice; 45 ans 7 mois d'activité religieuse et littéraire.

Mlle Girard (Marguerite), artiste lyrique; 46 ans d'activité artistique.

M. Gleize (Raymond), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 25 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Gorlier (Pierre), homme de lettres, historien, instituteur honoraire; 46 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Guey (Julien), directeur de la circonscription des antiquités historiques de Lyon; 42 ans de services civils et militaires.

M. Hatt (Jean-Jacques), directeur de la circonscription des antiquités historiques de Strasbourg; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Jean (Pol-Noël, dit Pol-Jean), architecte; 34 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Joignon (Camille), homme de lettres, ecclésiastique; 52 ans de services militaires, d'activité religieuse et littéraire.

M. Joulie (Henri), architecte honoraire; 62 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Jouvellier (Pierre), conservateur des musées historique et Jeanne-d'Arc, à Orléans; 53 ans de services civils et militaires.

M. de Kermadec (Eugène), artiste peintre; 41 ans d'activité artistique.

M. Labisse (Félix), artiste peintre; 37 ans 5 mois de services militaires et d'activité artistique.

M. Laumonier (Michel), dit Michel Manoll, homme de lettres; 30 ans d'activités artistique et littéraire.

M. Lavaux (Paul), secrétaire général du syndicat des architectes de la Moselle; 33 ans 1 mois de services civils et militaires.

M. Lefebvre (Henri), architecte des monuments historiques; 35 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Lescure (Jean), homme de lettres; 29 ans 2 mois d'activité littéraire.

Mgr Lotthe (Ernest), protonotaire apostolique; 54 ans 5 mois d'activité religieuse et littéraire.

M. Martin-Demezil (Jean), conservateur, directeur des services d'archives de Loir-et-Cher; 22 ans de services civils et militaires.

M. Melicourt-Lefebvre (Guy), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 31 ans 3 mois de services civils et militaires.

Mme Metrich (Lucette), architecte, vice-président de l'union française des femmes architectes; 27 ans de services civils.

M. Mothe (Charles), architecte; 54 ans de services civils.

M. Pacini (Pierre), architecte des monuments historiques; 44 ans 3 mois de services civils.

M. Perret (Claude), artiste musicien; 72 ans d'activité artistique et de services militaires.

Mme Raclot, née Jeanne Breteau, présidente, directrice de l'Alhambra-Music-Hall; 41 ans d'activité artistique.

M. Regnery (Yves), sous-préfet hors classe, chargé de mission au cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles; 22 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Richard de Laprade (Jacques), conservateur du musée national de Pau; 34 ans de services civils et militaires.

M. Richebe (Roger), producteur et réalisateur de films; 50 ans de services civils et militaires.

M. Ringuez (Roger), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 28 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Rivaud (Raymond), architecte des bâtiments de France; 39 ans 2 mois de services civils et militaires.

Mgr Roserot de Melin (Joseph), vicaire général honoraire de l'évêché de Troyes, homme de lettres, historien, archiviste paléographe; 65 ans 8 mois de services militaires et d'activité littéraire.

M. Salvagnac (Roger), architecte des bâtiments de France; 27 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Waquet (Jean), conservateur d'archives de 1re classe, directeur des services d'archives d'Eure-et-Loir; 24 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Will (Ernest), professeur de langue et de civilisation grecques à la faculté des lettres de Lille; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Ministère d'Etat chargé des affaires algériennes.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Alloula Larbi, caïd des services civils en retraite. Officier du 27 août 1948.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Bendjedou Mohamed, retraité, adjoint au maire de Morris (département de Bône). Chevalier du 27 août 1948.

M. Bouayad Mustapha, dit « François », bijoutier joaillier à Oran. Chevalier du 10 avril 1948.

M. Cheikh Zouaoui Sayah, agriculteur à Rouffach (département de Constantine), adjoint à la zaouia des Ansalia. Chevalier du 27 août 1948.

M. Delaballe (Christian), secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes. Chevalier du 12 décembre 1952.

M. Djebbar M'Hamed, imam à la mosquée Sidi-Abdallah, à Alger. Chevalier du 30 septembre 1947.

M. Oulid Aïssa Youssef, directeur de l'agriculture et des forêts à la délégation générale à Alger. Chevalier du 13 mars 1945.

M. Pellissier (Joseph), agriculteur, maire de la commune d'Assi-Bou-Nif (département d'Oran). Chevalier du 21 septembre 1951.

M. Perrin (Gilbert), négociant à Bône. Chevalier du 25 octobre 1952.

Au grade de chevalier.

M. Aggad Larbi ould Benyamina, agent occasionnel de la police d'Etat à Relizane (département de Mostaganem) ; 44 ans de services civils et militaires.

M. Amar (Fernand), industriel à Tlemcen ; 29 ans d'activités professionnelles, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Aouadi Chaouch ben Salah, agriculteur, éleveur à la Meskiana (département de Constantine), membre du conseil d'administration de la S. A. P. de la Meskiana ; 33 ans de pratique agricole.

M. Bachouchi Chabane, sous-préfet de Lafayette (département de Sétif) ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Belhabich Abdelkader, agent général d'assurances à Méchéria (département de Saïda), adjoint au maire de Méchéria ; 34 ans d'activités professionnelles, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Benacef Bachir, chef de bureau à la mairie de Saïda ; 39 ans de services civils et militaires.

M. Benazza Mohamed si Hachemi, imam-muphti intérimaire à Tlemcen ; 37 ans de services civils.

M. Ben Bakreti Abdelkader, agriculteur, maire de la commune de Messer (département d'Oran) ; 42 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Benhaddou Mohamed ben Mokhtar, retraité militaire, maire de la commune des Abbaziz (département de Médéa) ; 29 ans de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Benhamed Benria, retraité militaire, maire de la commune de Selamates (département de Médéa) ; 29 ans de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Benkartaba Ghali, inspecteur de la sûreté nationale au service départemental des renseignements généraux d'Oran ; 21 ans de services civils.

M. Boudaoud Mohamed, instituteur en retraite, maire de la commune d'Horace-Vernet ; 44 ans de services civils et d'exercice de mandats électifs.

M. Boutabia Hadj Salah, agriculteur, vice-président du conseil général de Bône, maire de la commune de Merdes (département de Bône) ; 27 ans d'activités professionnelles, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Brahim M'Hamed, agriculteur, maire de la commune de Tighermatine (département de Tiaret) ; 34 ans d'activités professionnelles, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Bucaille (Marcel), directeur de la société générale des boissons à Guyotville (département d'Alger) ; maire de la commune de Guyotville ; 31 ans d'activités professionnelles, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Correard (Jean), administrateur des services civils d'Algérie, conseiller technique pour les affaires musulmanes à la préfecture de la Seine ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Coup, dit de Fréjac (Jacques), ancien directeur du service de l'information à la délégation générale à Alger ; 20 ans de services civils et militaires.

M. Denis (René), sous-préfet, précédemment directeur de cabinet de l'inspecteur général régional, préfet d'Alger ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Desalbres (Jean), ingénieur des services agricoles, directeur de l'école d'agriculture de Tizi-Ouzou ; 39 ans de services civils et militaires.

M. Feurtet (Gabriel), médecin de santé, maire de la commune de Bou-Medfa (département d'Orléansville) ; 24 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Gallais (Hector), cultivateur, maire de la commune de Ouarizane (département de Mostaganem) ; 51 ans d'activités professionnelles, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Gourgache Lakdar, commerçant, premier adjoint au maire de Boufarik (département d'Alger) ; 44 ans d'activités professionnelles, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Grandpré (Roger), administrateur civil du ministère des finances et des affaires économiques, conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ; 21 ans de services civils et militaires.

M. Leber (Jacques), chef de division de préfecture à Bône ; 31 ans de services civils et militaires.

M. Leclapart (Paul), commandant de la sûreté nationale, C. R. S. 12 à Constantine ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Mahieddine Abdelkader, agriculteur, maire de la commune de Sohane (département d'Alger) ; 25 ans de pratique agricole, de services civils et d'exercice de mandats électifs.

M. Makchouche Mohamed, propriétaire, chef de groupe d'auto-défense, maire de la commune de Levacher (département d'Orléansville) ; 44 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Marcou (Maurice), ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Batna ; 35 ans de services civils et militaires.

M. Merquiol (André), inspecteur général adjoint de l'administration à la délégation générale à Alger ; 23 ans de services civils et militaires.

M. Monier (Albert), commissaire principal du service départemental des renseignements généraux d'Oran ; 32 ans de services civils et militaires.

M. Paton (André), directeur de la Compagnie générale transatlantique à Oran ; 35 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Peyron (Marcel), ingénieur des ponts et chaussées détaché à l'E. G. A. comme chef des travaux du barrage de Djendjen (département de Constantine) ; 32 ans de services civils et militaires.

M. Sekkai Sekkai, directeur économe de l'hôpital civil de Barika, maire de la commune de Barika, vice-président du conseil général de Batna ; 23 ans de services civils et d'exercice de mandats électifs.

M. Tabone (André), commissaire divisionnaire, chef du service du personnel de la sûreté nationale en Algérie ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Valère (Georges), commissaire principal, directeur de l'école de police d'Alger, Hussein-Dey ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Villette (Jean), sous-préfet de M'Sila (département de Sétif) ; 22 ans de services civils et militaires.

M. Vincendoux (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale, chef des services de sécurité publique de Tiaret ; 25 ans de services civils et militaires.

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 26 octobre 1961 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Richard Baumgartner, président directeur général de sociétés. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 août 1953.

Au grade de chevalier.

M. André Freon, directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique ; 29 ans de services militaires et civils.

M. Robert Gessain, sous-directeur du musée de l'homme ; 26 ans de services militaires et civils.

M. Pierre Pignard, chef du service de sécurité au commissariat à l'énergie atomique ; 21 ans 9 mois de services militaires et civils.

Ministère de la justice.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1961 portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Astie (Jean), président de chambre à la cour de cassation, officier du 9 juillet 1951.

M. Bouriel (Léon), premier président de la cour d'appel de Rennes. Officier du 17 août 1955.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1961 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Prunier (Jean), directeur du service des commissions au Sénat. Chevalier du 26 juillet 1950.

M. Ducoux (Jacques-Marie), maître des requêtes au Conseil d'Etat. Chevalier du 5 novembre 1951.

M. Pompei (Paul), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 18 février 1952.

M. Molinier (Henri-Alfred), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 13 mars 1952.

M. Pottier (Georges), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 27 janvier 1951.

M. Desangles (Louis-Bernard), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 26 juillet 1950.

M. Muller (Emile), conseiller à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 27 juillet 1946.

M. Charles (Raymond), premier président de la cour d'appel de Saint-Denis. Chevalier du 2 septembre 1953.

M. Caleb (Marcel-Judas), procureur général près la cour d'appel de Grenoble. Chevalier du 23 juillet 1952.

M. de Monlezun (Marcel-André), magistrat hors hiérarchie, détaché auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République de la Côte-d'Ivoire. Chevalier du 25 juillet 1952.

M. Vilarem (Jean), président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Chevalier du 2 août 1949.

M. Garnier (René-Julien), avocat général près la cour d'appel de Rennes. Chevalier du 31 décembre 1949.

M. Baudot (Jacques), conseiller à la cour d'appel de Bourges. Chevalier du 3 octobre 1949.

M. Ouahioune Arab, conseiller à la cour d'appel de Constantine. Chevalier du 27 août 1948.

M. Perrée (Jacques-Henri), conseiller à la suite à la cour d'appel de Riom, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc. Chevalier du 13 décembre 1946.

M. Varlet (Pierre), procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers. Chevalier du 12 février 1949.

M. Givry (François), procureur de la République honoraire près le tribunal de grande instance de Béziers. Chevalier du 25 décembre 1935.

M. Darras (Maurice), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 23 août 1947.

M. Gros (René), avocat à la cour d'appel de Poitiers, ancien bâtonnier. Chevalier du 1er septembre 1948.

M. Deteix (Pierre-Ernest), notaire à Clermont-Ferrand, suppléant d'instance à Clermont-Ferrand. Chevalier du 9 juillet 1951.

Au grade de chevalier.

M. Pasqualaggi (Gilles-Edmond), administrateur de classe exceptionnelle au Conseil économique et social ; 26 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Coblentz (Maurice-Gabriel), ancien conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, administrateur de classe exceptionnelle à la préfecture de la Seine ; 31 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Pons (Louis), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ; 25 ans 11 mois de services civils et militaires.

Mlle Degrelle (Renée-Henriette), chef des services de secrétariat au Conseil d'Etat ; 35 ans de services civils.

M. Depeyrot (Roger-Elie), greffier de chambre à la cour de cassation ; 28 ans 7 mois de services civils et militaires.

Mme Duboscq (Germaine), veuve Absil, chef de secrétariat au parquet général de la cour de cassation ; 28 ans 6 mois de services civils.

M. Haynau (Roger-Michel), président de chambre à la cour d'appel de Douai ; 27 ans de services civils et militaires.

M. de Ravel d'Esclapont (Henri), magistrat du premier grade deuxième groupe, détaché auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République malgache ; 43 ans de services civils et militaires.

M. Clanet (Auguste-Henri), magistrat du premier grade, deuxième groupe, détaché auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la Fédération du Mali ; 40 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Gaborit (André-Lucien), conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Tribes (Roger-Jean), conseiller à la cour d'appel d'Alger ; 33 ans de services civils et militaires.

M. Giacobbi (Antoine-Laurent), conseiller à la cour d'appel de Bourges ; 40 ans de services civils et militaires.

M. Mons (Ernest), conseiller à la suite à la cour d'appel de Caen, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc ; 39 ans 11 mois de services civils et militaires

M. Hammes (Paul), conseiller à la cour d'appel de Chambéry ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Guilliot (Léon-Maurice), conseiller à la cour d'appel de Constantine ; 40 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Fanton (Marcel-Louis), conseiller à la cour d'appel d'Orléans ; 32 ans de services civils et militaires.

M. Billois (Jean-André), conseiller à la cour d'appel de Rouen ; 29 ans 11 mois de services civils.

M. Baille (Jean-Pierre), conseiller à la suite à la cour d'appel de Toulouse ; 41 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Auclair (Marcel), substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon ; 23 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Morichere (Hubert-Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran , 42 ans de services civils et militaires.

M. Leschallier de Lisle (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers ; 34 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Paire (André-Louis), substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Laloum (Jean-Daniel), magistrat du premier grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Togo ; 37 ans de services civils et militaires.

M. Cazalou (Léon-Joseph-Henri), magistrat du premier grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Cameroun ; 38 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Ozoux (Gabriel-Jules), magistrat du premier grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République malgache ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Arnold (Paul-Charles), vice-président au tribunal de grande instance de la Seine ; 30 ans 5 mois de services civils.

M. Prudon (Roger), vice-président au tribunal de grande instance de la Seine ; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Mme Jacobson (Maud-Mary), juge au tribunal de grande instance de la Seine ; 37 ans 10 mois de services civils.

M. Seguy (Pierre-Marie), juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine ; 34 ans de services civils et militaires.

M. Nores (Paul-Emile), substitut du procureur de la Republique près le tribunal de grande instance de la Seine : 35 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Rouille (Michel-Marie), président du tribunal de grande instance d'Angoulême : 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Jubin (Henri-Victor), président du tribunal de grande instance de Troyes ; 45 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Dufour (René-Charles), président à la suite du tribunal de grande instance de Bressuire, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie ; 32 ans de services civils.

M. Geyer (Louis-Georges), vice-président au tribunal de grande instance de Mulhouse ; 47 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Fonroûge (Jules-Jean), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marmande ; 30 ans de services civils.

M. Jourdan (Albert-Jean-Baptiste), procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Forcade (Antoine-Victor), procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio ; 29 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Servat (Paul), procureur de la République à la suite près le tribunal de grande instance de Rodez, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice ; 29 ans de services civils et militaires.

M. Berenger (Jean-Adrien), procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran ; 33 ans 10 mois de services civils et miiltaires.

M. Lemant (François), procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Versailles ; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Tavera (Raoul-César), directeur de région pénitentiaire chargé des fonctions de contrôleur général des services extérieurs ; 41 ans 10 mois de services civils et militaires.

Mme Mauroux-Fonlupt (Marie), inspectrice de l'éducation surveillée ; 21 ans de services civils.

Mme Chapuis (Germaine), épouse Poinso, avocat au barreau de Marseille ; 40 ans de pratique professionnelle.

M. Meloir (Lyonnel-Télesphore), avocat à la cour d'appel de Basse-Terre ; 43 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Sitri (Andrée), veuve Vaz, avocat à la cour d'appel de Paris ; 25 ans de pratique professionnelle.

M. de Sanoit (Pierre-Henri des Vergers), avoué près le tribunal de grande instance d'Amiens ; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Dubois (Rémy-Nicolas), avoué près le tribunal de grande instance de Douai ; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. de Lylle (Jacques-Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Dunkerque ; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Lorant (Maurice-Emile), avoué près la cour d'appel de Paris ; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Le Borgne (Paul-François), avoué près la cour d'appel de Rennes ; 56 ans 5 mois de pratique professionnelle.

M. Proux (Paul-Henri), huissier de justice à Paris, ancien président de la chambre des huissiers de justice ; 48 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Burger (Auguste), notaire à Colmar, juge de paix honoraire ; 49 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

M. Soulas (André-Fulcrand), notaire à Montpellier ; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Granet (Gaston), conseiller prud'homme à Brive ; 40 ans 10 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961 pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1961 portant que la promotion et les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Ithurbide (René-Jean), président du tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 3 février 1953.

Au grade de chevalier.

M. Hommen (René), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine ; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 10 ans 9 mois de magistrature consulaire.

M. Laine (Jean-Pierre), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine ; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 10 ans 9 mois de magistrature consulaire.

M. Lansac (François), président honoraire du tribunal de commerce d'Auch ; 62 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 30 ans de magistrature consulaire.

M. Mouries (Auguste-Gaston), président du tribunal de commerce de Draguignan ; 64 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 16 ans de magistrature consulaire.

M. Martini (Michel-Ange), président du tribunal de commerce de Bastia ; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 15 ans 9 mois de magistrature consulaire.

M. Lansard (Henri-Emile), président honoraire du tribunal de commerce de Chambéry ; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 17 ans de magistrature consulaire.

M. Allano (Louis-Nicolas), président du tribunal de commerce d'Oran ; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 28 ans 9 mois de magistrature consulaire.

M. Delaunay (Robert-Jean), juge au tribunal de commerce de la Seine ; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 9 ans 9 mois de magistrature consulaire.

M. Hubin (André-Marie), juge au tribunal de commerce de la Seine ; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 8 ans 9 mois de magistrature consulaire.

M. Coustenoble (Albert-Alfred), juge au tribunal de commerce de Lille ; 42 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 17 ans 8 mois de magistrature consulaire.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961 pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 octobre 1961 portant que la promotion dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministre entendu, est promu au grade de commandeur de la Légion d'honneur M. Steil (Nicolas), directeur régional honoraire des douanes. Officier du 6 novembre 1925.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur :

Sont promus au grade d'officier de la Légion d'honneur :

M. Bertrand (Louis-Gabriel), directeur d'école honoraire. Chevalier du 27 août 1948.

M. Cabanettes (Emile-Léon-Louis), directeur honoraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Chevalier du 10 mars 1948.

M. Cornez (René-Georges), ancien pilote de l'aéronautique civile. Chevalier du 4 novembre 1948.

M. Heno (Marcel), inspecteur honoraire de 1re classe de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 16 juin 1920.

M. Longin (Jean-Baptiste-Jules-Marie-Henri-Louis), contrôleur civil du Maroc en retraite. Chevalier du 5 juillet 1950.

M. Maynial (Jean-Edouard), professeur honoraire du lycée Henri-IV, homme de lettres. Chevalier du 4 février 1938.

M. Melchior (Victor-François-Joseph), receveur-percepteur des finances en retraite. Chevalier du 17 mai 1918.

M. Parent (Louis-Max), avoué à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 24 décembre 1938.

M. Riché (Henri-Georges-Paul), vice-président délégué de la société des médaillés militaires. Chevalier du 10 août 1953.

M. Rossert (André-Victor-Jules), médecin consultant de la Légion d'honneur. Chevalier du 7 janvier 1952.

Sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur :

M. Balmain (Emile-Justin), ingénieur des ponts et chaussées en retraite, ancien chef du service technique de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural à Alger ; 47 ans de services civils et militaires.

M. Caron (Armand), greffier honoraire de la cour d'appel de Paris ; 47 ans de services civils et militaires.

M. David (Marius-Albert), administrateur honoraire de 1re clsase du Crédit municipal de Paris ; 44 ans de services civils et militaires.

M. Dehaene (Charles-Henry-Pierre), chef de division honoraire de préfecture ; 51 ans de services civils et militaires.

M. Desgrandschamps (Raoul-Georges), ancien inspecteur des études et chef de travaux pratiques à l'école nationale supérieure de l'aéronuatique ; 31 ans de services civils et militaires.

M. Ducq (Ernest-Jean-Baptiste), commissaire central de police honoraire de l'Afrique équatoriale française ; 45 ans de services civils et militaires.

M. Lacheretz (Michel-Abel-Benoît-Alexandre), ancien régisseur social de la police du Nord et du Pas-de-Calais ; 39 ans de services civils et militaires.

M. Leandri (François-Joseph), ancien inspecteur central du Trésor ; 40 ans de services civils et militaires.

M. Martel (Séraphin), ancien facteur financier des postes, télégraphes et téléphones ; 33 ans de services civils et militaires.

M. Mounérat (Jean-Baptiste), ancien commis administratif au ministère des armées ; 34 ans de services civils et militaires.

M. Neri (Aldo), de nationalité italienne, ancien adjudant-chef au 1er régiment étranger ; 41 annuités, 1 blessure, 4 citations.

M. Pasquet (Justin-André), receveur des postes, télégraphes et téléphones en retraite ; 45 ans de services civils et militaires.

M. Peuchot (André-Paul), professeur honoraire de collège ; 45 ans de services civils et militaires.

M. Pin (Marius-Jean-Pierre), ancien huissier chef-surveillant au ministère de la justice ; 33 ans de services civils et militaires.

M. Venzac (Lucien), chef d'études administratives honoraire à la Société nationale des chemins de fer français ; 42 ans de services civils et militaires.

M. Weis (Albert), de nationalité luxembourgeoise, ancien sergent-major au 1er régiment étranger ; 46 annuités, 2 citations.

Ministère des affaires étrangères.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 octobre 1961 portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Pierre Baraduc, ministre plénipotentiaire, directeur du service de presse et d'information. — Officier du 10 juin 1955.

M. René Brouillet, ministre plénipotentiaire, ambassadeur de France à Vienne. — Officier du 12 octobre 1953.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur Mgr Jean-Marie Maze, de nationalité française, évêque de Hung-Hoa (République démocratique du Nord Viet-Nam). — Officier du 14 février 1950.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 octobre 1961 portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Bleuzet (Marcel), conseiller des affaires étrangères (Orient) à l'administration centrale. Chevalier du 16 mars 1948.

M. Fines (Jean), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 30 septembre 1953.

M. Guiramand (Maurice), ministre plénipotentiaire, sous-directeur au service du protocole. Chevalier du 30 septembre 1953.

M. Jacquin de Margerie (Christian), ministre plénipotentiaire, chef de service à la direction des affaires économiques et financières. Chevalier du 8 juillet 1953.

M. de Laigue (Louis), conseiller des affaires étrangères, consul de France à Rome. Chevalier du 12 octobre 1953.

M. Le Roy (Jean), ministre plénipotentiaire. Chevalier du 12 octobre 1953.

M. Lescot (Roger), conseiller des affaires étrangères (Orient), premier conseiller à l'ambassade de France à Téhéran. Chevalier du 6 février 1952.

M. Millet (Pierre), ministre plénipotentiaire, chef adjoint de la mission permanente française auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Chevalier du 12 octobre 1953.

M. Morel-Francoz (Robert), conseiller des affaires étrangères, ministre de France à Rangoon. Chevalier du 24 mars 1953.

M. Patey (Jacques), agent supérieur à l'administration centrale. Chevalier du 12 octobre 1953.

M. Sebilleau (Pierre), ministre plénipotentiaire, ambassadeur de France en Libye. Chevalier du 12 octobre 1953.

M. Tiné (Jacques), conseiller des affaires étrangères, ministre conseiller à l'ambassade de France à Rabat. Chevalier du 8 juillet 1953.

M. Toussaint (Bernard), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 6 février 1952.

M. Trotobas, dit Thibault (René), conseiller des affaires étrangères, consul général de France à Casablanca. Chevalier du 8 juillet 1953.

Au grade de chevalier.

M. Binot (René), chiffreur principal à l'administration centrale ; 42 ans de services civils et militaires.

M. Buzenet (Paul), contrôleur civil honoraire ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Cabat (Pierre), conseiller des affaires étrangères, premier secrétaire à l'ambassade de France à Montevideo ; 26 ans de services civils et militaires.

M. Cavel (Gérard), secrétaire des affaires étrangères, troisième secrétaire à l'ambassade de France à Lisbonne ; 34 ans de services civils et militaires.

M. Delahaye (Yves), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale ; 20 ans de services civils et militaires.

Mme Etienne (Odette), chancelier à l'administration centrale ; 41 ans de services civils.

M. Honnorat (Jean), administrateur de la France d'outre-mer à l'administration centrale ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Houdart (André), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Madras ; 21 ans de services civils et militaires.

M. Mehl (Marcel), géographe à l'administration centrale ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Oriez (Daniel), secrétaire des affaires étrangères, consul adjoint au consulat général de France à Salisbury ; 23 ans de services civils et militaires.

Mlle Petrement (Yvonne), agent supérieur, consul adjoint au consulat général de France à Los Angeles ; 31 ans de services civils

M. Scalabre (Guy), conseiller des affaires étrangères, consul général de France à Toronto ; 30 ans de services civils et militaires.

Mme Simon (Marcelle), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale ; 23 ans de services civils.

M. Toussaint (François), conseiller des affaires étrangères (Orient) à l'administration centrale ; 26 ans de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations ou promotions, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Lucien Cocagne, ingénieur, administrateur de sociétés en Argentine. Chevalier du 1er août 1929.

M. Bertrand de Comminges, secrétaire général de l'union des associations internationales. Chevalier du 12 décembre 1952 (à titre militaire).

M. Louis Dolisie, président de la société Canadian Liquid Air, membre du comité directeur de l'Alliance française de Montréal (Canada). Chevalier du 31 juillet 1950.

M. Louis Dussaud, ancien directeur de la Compagnie générale de transports et de tourisme à Tanger (Maroc). Chevalier du 1er août 1935.

M. Charles Fabia, professeur à la faculté française de droit à Beyrouth (Liban). Chevalier du 29 décembre 1935 (à titre militaire).

M. Eugène Garrouste, membre du conseil de la Société française de bienfaisance et d'enseignement à Madrid (Espagne). Chevalier du 18 novembre 1938.

M. Marie-Louis Monnerot-Dumaine, docteur en médecine, ancien médecin de la Compagnie du Canal de Suez. Chevalier du 24 octobre 1946.

M. René de Robert, conseiller de la coopération au ministère de l'économie nationale et des finances à Rabat (Maroc). Chevalier du 4 décembre 1920 (à titre militaire).

M. Robert Schwartz, directeur de L'Air liquide en Italie et président de la chambre de commerce française d'Italie. Chevalier du 24 mars 1953.

M. Henry Sillion, directeur de la Société d'agences métallurgiques et charbonnières à Genève, vice-président de la Société philanthropique à Genève. Chevalier du 9 janvier 1947.

M. Georges Veyssi, docteur radiologue à Sfax (Tunisie). Chevalier du 12 décembre 1952 (à titre militaire).

Au grade de chevalier.

M. Philippe Beraut, directeur général des laboratoires Roussel à Rio de Janeiro (Brésil) ; 32 ans de services, dont 11 ans au Brésil.

Mme la révérende-mère Claire-Marguerite Bernes, supérieure des Filles de la Charité à Jérusalem ; 30 ans de dévouement.

Mme Best, née Mireille Hollard, chargée de cours à l'université de Birmingham ; 35 ans de services rendus au rayonnement de la culture française à l'étranger.

M. Victor Beyssier, en religion frère Aimable, professeur à Poypayan (Colombie) ; 64 ans de services rendus à l'influence française en Colombie.

M. Prosper Blanc, frère mariste ; 40 ans de dévouement à l'enseignement du français en Grèce.

M. Gaston Bloncourt, commerçant à San Juan de Porto Rico, ancien secrétaire général du comité de la France libre de Porto Rico ; 44 ans de services rendus à la cause française à l'étranger.

Mme Alice Brenac, née Blum, présidente de l'Alliance française de Nouvelle Galles du Sud (Australie) ; plus de 25 ans de services.

M. Pierre-Jean Caldumbide, agent consulaire de France et président de l'Alliance française à Osorno (Chili) ; 36 ans de services rendus à la France.

M. Pierre-Henri-Jules Chatelain, industriel à Genève, secrétaire général de la chambre de commerce française pour la Suisse ; 25 ans de services rendus tant sur le plan économique que social.

M. Jean Cladé, président directeur général de l'Omnium tunisien d'électricité ; 39 ans de services.

M. Jean-Georges-Auguste Colombani, industriel à Milan (Italie) ; 32 ans de services rendus aux intérêts français à l'étranger.

M. Jacques-Marie-Audoin de Dampierre, directeur de compagnie d'assurances au Portugal ; 30 ans de services rendus au développement des intérêts français tant au Portugal qu'en Espagne.

M. Marie-Pierre Ehrentrant, censeur du lycée Albert-Sarraut à Hanoï ; 31 ans de services à l'étranger.

M. Jacques Giudicelli, agent de fabriques à Tunis ; contribue depuis plus de 50 ans au développement des relations commerciales entre la France et la Tunisie.

M. Henri de Guenyveau, directeur des Plantations indochinoises de thé ; contribue depuis plus de 30 ans au développement d'une importante industrie française au Viet-Nam.

M. Albert Janis, directeur général de la Régie libanaise des tabacs ; 35 ans de services civils et militaires.

M. Alfred Kahn, importateur exportateur à Kobé (Japon) ; 56 ans de services rendus à la propagande française au Japon.

M. Jean Levy, vice-président de la chambre de commerce française d'Anvers (Belgique) ; 32 ans de services rendus aux intérêts français à l'étranger.

M. Alexis Lheritier, président du groupement des sociétés françaises de la Chaux-de-Fonds (Suisse) ; 40 ans de services rendus aux œuvres françaises en Suisse.

M. Pierre Loubet, en religion frère Nicet, supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes ; 40 ans de services rendus à l'expansion de la culture française à travers le monde.

M. René Morice, industriel à Barcelone (Espagne) ; 37 ans de services rendus à la cause française.

Mme Ott, née Alice Lapierre ; 40 ans de dévouement à la cause française en U. R. S. S.

Mme Patrimonio, née Marguerite Esmerian, directrice des infirmières de la Croix-Rouge française au Maroc ; 35 ans de dévouement.

M. Daniel Pichon, directeur du département étranger des éditions Hachette pour le Benelux, administrateur de l'Alliance française de Bruxelles ; 33 ans de services civils et militaires.

Mgr François Poirier, archevêque de Port-au-Prince (Haïti) ; 36 ans d'apostolat.

Mme Marie Quitterie-Bourdalle, en religion révérende-sœur Marie-Zœlina, religieuse de la congrégation de Saint-Joseph de Tarbes au Venezuela ; 60 années de services rendus à l'expansion de la culture française au Venezuela.

M. Paul-Lucien Raynaud de Fitte, directeur de la Société des mines de Bou-Arfa et de la Société marocaine d'exploitation minière ; 38 ans de services.

M. Gaston Rousset, directeur de la Société immobilière sfaxienne à Moulinville (Tunisie) ; 36 ans de services.

M. Pierre Roy, directeur de l'agence de Sarrebruck du Crédit lyonnais ; 27 ans de services.

M. Charles Sauvage, directeur du laboratoire de botanique de l'institut scientifique chérifien à Rabat ; 27 ans de services.

M. Maxime Siroux, architecte conseil et architecte en chef de la société Mimeh-Iran, architecte conseil de la ville d'Ispahan ; contribue depuis 28 ans au rayonnement de la culture et de la technique françaises en Iran.

M. Jean-Baptiste Soffray, professeur au séminaire de Joliette (Canada) et à la faculté de lettres de l'université de Montréal ; plus de 50 ans de services rendus au rayonnement de la culture française au Canada.

M. Paul Soubic-Bernadotte, commerçant, président de l'association des anciens combattants du Mexique ; 37 ans de services.

M. Marcel Thibault, directeur d'entreprises, consul honoraire de France à Elisabethville (Congo) ; plus de 40 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités étrangères, résidant en France, dont les noms suivent :

Au grade de chevalier.

M. François Couteau, Belge, président de la colonie et des anciens combattants belges de Calais ; 46 ans de services rendus à l'amitié franco-belge.

M. Celestino Oneglia, Italien, directeur général adjoint de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens ; 40 ans de services.

M. Henri Yersin, Suisse, directeur à la direction technique de la Compagnie française des matières colorantes ; 36 ans de services dans l'industrie française.

Ministère de l'intérieur.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la promotion, objet du présent décret, est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Moris (Roger), préfet de la Haute-Garonne, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 5e région. Officier du 2 mars 1954.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Albayez (Georges), chef du service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités. Officier du 11 juillet 1952.

M. Schwab (Léon), ancien maire d'Epinal (Vosges). Officier du 27 janvier 1934.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Beltzung (Paul), administrateur des services civils d'Algérie, conseiller technique pour les affaires musulmanes des départements du Rhin à Colmar (Haut-Rhin). Chevalier du 21 septembre 1951.

M. Bonis-Charancle (Jacques), préfet, directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur. Chevalier du 30 juillet 1953.

M. Curral (Léon), maire de Sallanches (Haute-Savoie). Chevalier du 2 septembre 1953.

M. Gry (Georges), ancien conseiller général, ancien maire de Vaux-en-Vermandois (Aisne). Chevalier du 31 décembre 1925.

M. de Laage de Meux (Hilaire), maire de Nouan-le-Fuzelier (Loir-et-Cher). Chevalier du 7 octobre 1952.

M. Laborie (Henri), préfet, adjoint au préfet chargé du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur. Chevalier du 24 août 1953.

M. Moneyron (Roger), maire de Bourg-Beaudoin (Eure). Chevalier du 27 août 1948.

M. Pinatel (Jean), inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur. Chevalier du 25 août 1953.

M. Pougue (Lucien), maire de Rémilly (Moselle). Chevalier du 1er avril 1946.

M. Tissot (Bernard), maire de Rouen (Seine-Maritime). Chevalier du 9 avril 1952.

M. Viatte (Jean), conseiller à la cour d'appel de Paris, président de la commission de vérification des mesures de sécurité publique. Chevalier du 2 septembre 1953.

Au grade de chevalier.

M. Bellini (Jean-Marc), maire de Carbuccia (Corse) ; 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Bertin (Jean-Baptiste), conseiller général, adjoint au maire de Houtteville (Manche) ; 41 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Caron (Etienne), conseiller général, adjoint au maire du Coudray-Saint-Germer (Oise) ; 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Crépin (Charles), maire de Nazelles (Indre-et-Loire) ; 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Danna (Jean), maire de Mouchin (Nord) ; 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Debroucker (Auguste), maire de Lederzeele (Nord) ; 41 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Doutre (Albert), adjoint au maire de Villeurbanne (Rnône) ; 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Durandy (Maurice), ancien conseiller général, maire de Guillaumes (Alpes-Maritimes) ; 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Ehrmann (Charles), conseiller général de la Seine, conseiller municipal de Levallois-Perret ; 44 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Fevre (Marc), secrétaire général de la mairie de Bourg-la-Reine (Seine) ; 37 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Fillioley (Paul), ancien secrétaire général adjoint de la ville de Grenoble (Isère) ; 47 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Frechin (Ernest), ancien maire, adjoint au maire de Miellin (Haute-Saône) ; 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Freissinaud (Jean), maire adjoint du 8e arrondissement de Paris ; 44 ans de pratique professionnelle.

M. Gay (Pierre), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère ; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Gazin (Henri), administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine ; 38 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Gisclard (Jean), sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Gironde ; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Grucker (Gustave), chef de division à la préfecture du Bas-Rhin ; 29 ans de fonction publique.

Mgr Jolivet (Régis), prélat de la maison de Sa Sainteté, doyen de la faculté de philosophie de l'université catholique de Lyon (Rhône) ; 54 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

M. Lalanne (Louis), sous-directeur au ministère de l'intérieur ; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Leclercq (Gaston), secrétaire général de la mairie de la Madeleine (Nord) ; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Lemée (Pierre), maire de Bretagne-de-Marsan (Landes) ; 50 ans de pratique professionnelle, de services militaire et de fonctions électives.

M. Léon (Emile), vice-président du consistoire israélite de la Gironde à Bordeaux ; 41 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

M. Meunier (Charles), chef de division à la préfecture du Tarn-et-Garonne ; 43 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Nicolas (Maurice), ancien maire de Falaise (Calvados) ; 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Paulat (Olivier), maire de Champs-sur-Marne (Seine-etMarne) ; 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Rollin (Gaston), adjoint au maire de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) ; 60 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mgr Roy (Alexandre), évêque missionnaire, auxiliaire de monseigneur l'archevêque de Bordeaux (Gironde) ; 46 ans de ministère ecclésiastique.

M. Salesses (Auguste), maire de Saint-Céré (Lot) ; 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Vinay (Etienne), conseiller municipal, ancien maire de Larche (Basses-Alpes) ; 69 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Wood (William), adjoint au maire de Calais (Pas-de-Calais) ; 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de leur mandat électif :

Au grade d'officier.

M. de Hubsch (Marcel), maire de Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise). Chevalier du 22 août 1951.

M. Lemaigre-Dubreuil (Maurice), conseiller général, maire de Mouzay (Indre-et-Loire). Chevalier du 2 mars 1953.

Au grade de chevalier.

M. Boiron (Fernand), maire de Vesseaux (Ardèche) ; 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 29 ans de fonctions de maire.

M. Chabasse (René), maire de Saint-Saturnin-du-Bois (Charente-Maritime) ; 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

M. Cherrier (Maurice), conseiller général, maire de Bengy-sur-Craon (Cher) ; 39 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 16 ans de fonctions de maire.

M. Dialand (Victor), maire de Trèves-Cunault (Maine-et-Loire) ; 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 27 ans de fonctions de maire.

M. Gaillard (Albert), maire de Grande-Rivière (Jura) ; 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 16 ans de fonctions de maire.

M. Maroc (Honoré), maire de Cadolive (Bouches-du-Rhône) ; 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

M. Martin (Louis), maire de Saint-Bérain-sur-Dheune (Saône-et-Loire) ; 61 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire.

M. Menard (Alfred), maire de la Ferté-Saint-Cyr (Loir-et-Cher) ; 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire.

M. Mordacq (Marcel), maire de Blaringhem (Nord) ; 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire.

M. Robert (Jean), maire du Pescher (Corrèze) ; 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 22 ans de fonctions de maire.

M. Thirion (Pierre), maire de Douy-la-Ramée (Seine-et-Marne) ; 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 29 ans de fonctions de maire.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Jamet (Robert), maire de Saint-Riquier-ès-Plains (Seine-Maritime). Chevalier du 11 juillet 1935.

Au grade de chevalier.

M. Bouyssou (Alexandre), maire de Roussayrolles (Tarn) ; 33 ans de fonctions de maire.

M. Cheron (Auguste), maire de Villers-en-Vexin (Eure) ; 51 ans de fonctions de maire.

M. Chognard (Paul), maire de Neuvier (Doubs) ; 31 ans de fonctions de maire.

M. Faulcon (René), ancien maire, conseiller municipal de Thuré (Vienne) ; 32 ans de fonctions de maire.

M. Girardot (Jean), maire de Magny-Vernois (Haute-Saône) ; 31 ans de fonctions de maire.

M. Jean (Emile), maire de Boissy-Mauvoisin (Seine-et-Oise) ; 34 ans de fonctions de maire.

M. Langlais (Ernest), maire d'Epineu-le-Chevreuil (Sarthe) ; 32 ans de fonctions de maire.

M. Mottet (Pierre), maire de Villegenon (Cher) ; 32 ans de fonctions de maire.

M. Rabbe (Simon), ancien maire, conseiller municipal d'Angy (Oise) ; 34 ans de fonctions de maire.

M. Rousseau (Alphonse), maire de Voivres (Sarthe) ; 32 ans de fonctions de maire.

M. Viennet (Louis), maire de Champoux (Doubs) ; 34 ans de fonctions de maire.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois et décrets en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Nectoux (Jean), commissaire divisionnaire à la préfecture de police. Chevalier du 11 juillet 1952.

M. Pflugfelder (Philippe), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Strasbourg (Bas-Rhin). Chevalier du 21 septembre 1951.

M. Vassail (Paul), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale. Chevalier du 14 janvier 1948.

Au grade de chevalier.

M. Bernadie (Lucien), officier de police principal de la sûreté nationale à Colmar (Haut-Rhin) ; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Bouvier (Maurice), commissaire principal à la préfecture de police ; 21 ans de fonction publique.

M. Buscayret (Jacques), commissaire principal de la sûreté nationale à Nîmes (Gard) ; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Chalret (Louis), conseiller technique au cabinet du directeur général de la sûreté nationale ; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Claraz (Maurice), ingénieur en chef au labotaroire municipal de la préfecture de police ; 34 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Gevaudan (Honoré), commissaire principal de la sûreté nationale ; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Gouillaud (René), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Lille (Nord) ; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Grosperrin (Roger), commissaire divisionnaire à la préfecture de police ; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Guerault (Henri), commissaire central de la sûreté nationale à Versailles (Seine-et-Oise) ; 32 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Quillet (Juvénal), commandant de gardiens de la paix à la préfecture de police ; 30 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Roger (Robert), officier de paix principal de la sûreté nationale en congé spécial ; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Sansonetti (François), commissaire principal de la sûreté nationale à Pontoise (Seine-et-Oise) ; 37 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Villemin (André), commandant de la sûreté nationale à la compagnie républicaine de sécurité n° 141 à Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône) ; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

M. Vincensini (Antoine), commissaire principal de la sûreté nationale ; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Basset (Jean), ancien capitaine, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Firminy (Loire) ; 36 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 18 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

M. Guillotin (Jean), inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, commandant du corps de sapeurs-pompiers de Creil ; 31 ans de services militaires et de pratique professionnelle, et 31 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

M. Le Foll (Victor), capitaine commandant le centre de secours de Beuzeville (Eure) ; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle, et 37 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

M. Schaaf (Victor), ancien lieutenant du corps de sapeurs-pompiers de Longeville-lès-Saint-Avold (Moselle) ; 57 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 48 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotion et nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Arene (Virgile), maire de Meyreuil (Bouches-du-Rhne). Chevalier du 10 septembre 1952.

Au grade de chevalier.

M. Marchand (Auguste), ancien maire de Saint-Patrice (Indre-et-Loire) ; 73 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

M. Moreau (Paul), maire de Genillé (Indre-et-Loire) ; 30 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Perat (Roger), adjoint au maire de Saintes (Charente-Maritime) ; 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. le chanoine Roubinet (Jean-Baptiste), ancien curé de Saint-Paul-Saint-Louis, à Paris ; 60 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Ministère des armées.

Par décret en date du 28 décembre 1961 pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, après délibération du conseil de l'ordre en date du 26 octobre 1961, portant que les nominations et promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Birle (Jean-Louis-Maurice-Paul), directeur général de l'association française de normalisation ; 46 ans de services militaires et de pratique professionnelle, 4 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1949.

M. Borel (Pierre-Marcellin), sous-directeur de la société des chantiers et ateliers de Provence ; 45 ans de services civils et de pratique professionnelle, 4 campagnes, 1 citation. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 décembre 1937.

M. Favre (Emile-Joseph-Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des armées, conseiller financier du général commandant en chef des forces françaises en Allemagne ; 27 ans de services civils et militaires, 6 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1952.

M. Fornetty (Yves-Frédéric-Charles), administrateur civil de 1re classe au ministère des armées ; 31 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 novembre 1951.

M. Labat (Henri), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chargé de mission pour l'éducation physique et les sports au cabinet du ministre des armées ; 22 ans de services civils et militaires, 4 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 juillet 1953.

M. de Lagabbe (Edmond), ingénieur, directeur technique aux ateliers d'aviation Louis Breguet ; 43 ans de services militaires et de pratique professionnelle, 4 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929.

M. Mathieu (Raymond-Eugène), professeur à l'école militaire préparatoire de Billom ; 39 ans de services civils et militaires, 6 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 février 1951.

M. Monceau (Jean-René), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur au ministère des armées ; 28 ans de services civils et militaires, 1 campagne. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 mars 1953.

M. Quinio (Louis-Virgile-Joseph), professeur des écoles préparatoires de la marine ; 41 ans de services civils et militaires, 2 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1947.

M. Turcat (André-Edouard-Marcel), chef pilote d'essais à la société nationale de constructions aéronautiques Nord-Aviation ; 22 ans de services militaires et de pratique professionnelle, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1953, rang du 31 décembre 1953.

Au grade de chevalier.

M. Badie (Robert-Ange), directeur du contrôle à la société nationale de constructions aéronautiques Nord-Aviation ; 33 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Blaize (Yves), technicien, chef de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Bordenave (Paul-Joseph), ingénieur contractuel des constructions et armes navales, chef du laboratoire d'acoustique sous-marine de Grenoble ; 33 ans de services civils et militaires.

Mme Camere, née Guilloux (Marcelle-Germaine), agent administratif au ministère des armées (direction centrale des essences) ; 45 ans de services civils.

M. Caperan (Louis-Marius), administrateur civil de 1re classe au ministère des armées ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Capou (André), secrétaire administratif à l'établissement d'expériences techniques de Toulon ; 46 ans de services civils et militaires.

M. Castang (Roger-Henri), secrétaire administratif à l'établissement régional du matériel des transmissions de la 5e région militaire ; 37 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

M. Cault (Emile-Julien), secrétaire administratif à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire ; 37 ans de services civils et militaires, 2 campagnes.

M. Céré (Roger-Marcel-Louis), ancien professeur à l'école des sciences politiques, ancien collaborateur de la revue d'études militaires ; 34 ans de services civils, militaires et de pratique professionnelle, 4 campagnes.

M. Dichamp (Marius-Marc-Jean), chef de service administratif à la circonscription aéronautique régionale de Toulouse ; 32 ans de services civils.

Mlle Elleouet (Madeleine), assistante sociale chef à l'action sociale des forces armées à Brest ; 30 ans de services civils.

M. Garrigues (Marc-Jean-Honoré), administrateur civil de 1re classe au ministère des armées ; 21 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

M. Godard (Marcel-René), secrétaire administratif à la direction du commissariat de la marine à Cherbourg ; 39 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

M. Lanet (Emile-Gustave), secrétaire administratif à l'établissement de réserve de matériel automobile du Mans ; 43 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

M. Lefebvre (Henri-Jules-Clément-Gabriel), directeur du contrôle à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation ; 47 ans de services militaires et de pratique professionnelle, 4 campagnes.

M. Lesaffre (Edouard-Denis-Marie), chef de centre à la caisse nationale militaire de sécurité sociale ; 33 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

M. Letard (Richard), technicien, chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique ; 35 ans de services civils et militaires.

M. Mars (Gaëtan-Fernand), secrétaire administratif à la direction de l'intendance de la 1re région militaire ; 44 ans de services civils et militaires, 3 campagnes.

M. Martel (Adolphe), agent administratif au service central du matériel du génie à Versailles ; 45 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

M. Masson (Robert-Gaston), directeur général des Etablissements Masson ; 35 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Massotte (François-Régis), secrétaire administratif à la gestion des subsistances militaires de Lyon ; 46 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

M. Mouette (André-Albert-Pierre), professeur au prytanée militaire de la Flèche ; 31 ans de services civils et militaires, 2 campagnes.

M. Murvil (Henri-Charles), adjoint administratif, chef de groupe au ministère des armées ; 39 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

M. Oréal (Gabriel-Emile-Eugène-Marie), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales ; 38 ans de services civils et militaires.

M. d'Orgeval Dubouchet (Bernard-Marie-Jules), professeur à la faculté des sciences de Dijon, membre de la commission d'admission à l'école spéciale militaire interarmes ; 32 ans de services civils et militaires, 6 campagnes.

M. Perier (Jean-Claude), juge au tribunal de la Seine, conseiller technique au cabinet du ministre des armées ; 20 ans de services civils et militaires.

M. Petiot (André-Jean-Robert), secrétaire administratif au ministère des armées (direction centrale des constructions et armes navales) ; 46 ans de services civils et militaires, 3 campagnes.

M. Pichon (Arthur), secrétaire administratif à l'école centrale de pyrotechnie de Bourges ; 41 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

M. Pommier (René-Eugène), secrétaire administratif au centre d'études du Bouchet ; 43 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

M. Pougnand (Maurice), professeur agrégé, examinateur aux concours de l'école navale et de l'école des officiers mécaniciens de la marine ; 30 ans de services civils et militaires, 3 campagnes et demie.

M. Pouloux (Jean-Léger-François-Joseph), chef de département à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ; 44 ans de services militaires et de pratique professionnelle, 3 campagnes.

M. Regnaut (Pierre), chef de service au commissariat à l'énergie atomique ; 26 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Mme Rouillon, née Chemineau (Irma-Louise-Augustine), agent administratif à l'école d'application du service de santé militaire ; 44 ans de services civils.

M. Saget (Henri-Gaston-Lucien), adjoint administratif, chef de groupe au ministère des armées ; 39 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

M. Tetedoux (René-Marien), secrétaire administratif au ministère des armées (direction centrale du commissariat de l'air) ; 34 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

M. Thue (Lucien-Emile), agent administratif à l'entrepôt de l'armée de l'air à Romorantin ; 44 ans de services civils et militaires, 2 campagnes.

M. Tramoni (Ange-François), agent administratif à la direction du service de santé de la 9e région militaire ; 45 ans de services civils et militaires, 3 campagnes.

M. Tual (Pierre-Paul), technicien chef de travaux au service central des approvisionnements de la 1re région militaire ; 40 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

M. Vessière (Alcide-Jean-Prosper), professeur à l'école militaire préparatoire de Koléa ; 33 ans de services civils et militaires, 7 ans de majorations pour services hors d'Europe, 3 campagnes.

Par décret en date du 28 décembre 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, après délibération du conseil de l'ordre en date du 26 octobre 1961 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier de la Légion d'honneur : M. Œstrich (Hermann), directeur technique à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ; 13 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décret en date du 28 décembre 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1961 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Fayol (André-Joseph), inspecteur général des finances, chef du service de l'inspection générale des finances. Officier du 30 août 1953.

M. Georges-Picot (Jacques-Maurice-Charles), président directeur général de la Compagnie financière de Suez et du Crédit industriel de l'Ouest. Officier du 25 août 1949.

M. Lente (Jacques-Jean-Baptiste), président directeur général de la Société d'Escaut et Meuse, vice-président de la Société Lorraine et Escaut. Officier du 4 janvier 1951.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, vu les avis du conseil de l'ordre portant que les nomination ou promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Anthoine (François), directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas. Chevalier du 18 avril 1950.

M. Razous (Jean-Pierre-Guillaume-Marie), directeur de la compagnie d'assurances L'Union-Incendie-Accidents-Risques divers. Chevalier du 20 décembre 1950.

M. de Ricci (Edouard-Raoul), ingénieur conseil. Chevalier du 29 juillet 1932.

M. Tattevin (Georges-Hippolyte-Marie), président du comité d'action pour la productivité dans l'assurance. Chevalier du 20 décembre 1950.

Au grade de chevalier.

M. Toulat (Raymond-François-Auguste), directeur de la succursale de Tours de la Banque de France ; 39 ans 11 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 40 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, vu les avis du conseil de l'ordre portant que les nominations ou promotions objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Bruneau (Roger-Denis-Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale des finances. Chevalier du 22 octobre 1952.

M. Chapelle (Jean-Georges), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances. Chevalier du 25 septembre 1946.

M. Cuny (Henri-Eugène-Edgar-Marie), président du groupe de travail Incendie du Comité européen des assurances. Chevalier du 4 novembre 1948.

M. Germain-Martin (Henry-Victor-Emile), chef du département des études économiques et de documentation générale de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie. Chevalier du 31 décembre 1949.

M. Gille (Georges-Victor-Jules), chef des services fiscaux à Nancy. Chevalier du 10 mars 1948.

M. Ibled (Jacques-Christophe-Alexandre), président du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Lille. Chevalier du 7 août 1936.

M. Muller (Edmond-Camille), conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes. Chevalier du 12 janvier 1932.

M. Plescoff (Georges), inspecteur des finances, directeur à la caisse des dépôts et consignations. Chevalier du 18 février 1952.

M. Rastel (Georges-Maxime), trésorier-payeur général du Loiret. Chevalier du 14 juin 1947.

Au grade de chevalier.

M. Aubin (Charles-Jean-Baptiste-Onésime), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances ; 36 ans de services civils et militaires.

M. Carsac (René-Jean-Baptiste), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances ; 31 ans de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 32 annuités.

M. Castera (André-Lucien-François), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, détaché en qualité d'inspecteur de classe exceptionnelle à la Caisse nationale des marchés de l'Etat ; 27 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 33 annuités.

M. Castillon (Georges-Victor), directeur départemental des impôts (contributions directes) à Besançon ; 39 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 40 annuités.

M. Chapot (Victor-Auguste-Alexis), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances ; 23 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

M. Deneux (Arthur), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes) ; 31 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Duchereau (Marcel-Adolphe), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances ; 30 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle, dont 11 mois de mobilisation et 4 ans 10 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 35 annuités.

M. Flamen (Robert-Paul), contrôleur principal des manufactures de l'Etat à Lille ; 36 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 6 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

M. Genin (Louis-Pierre), chef de service au Crédit foncier de France ; 42 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 5 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

M. Geruzet (Maurice), prote adjoint à l'Imprimerie nationale ; 38 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 5 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

M. Guilbaud (Jacques-Jean-Marie), greffier de chambre à la Cour des comptes ; 35 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

M. Hatinguais (Paul-Dominique-Marie), président directeur général de la Société d'assurances mutuelle de la Seine et de Seine-et-Oise ; 38 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Hayaux du Tilly (André-Louis), agent de change près la Bourse de Paris ; 33 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans 4 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

M. Letondot (René-Paul-Louis-Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, conseiller financier pour l'Amérique latine ; 23 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 1 an 1 mois de mobilisation et 1 an 1 mois de majoration pour services hors d'Europe, au total 26 annuités.

M. Magre (René-Casimir-Marie), trésorier-payeur général du Gers ; 34 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 35 annuités.

M. Parisot (Jean-Martial-Ernest), administrateur civil de 1re classe, président de la Mutuelle centrale des finances ; 21 ans 8 mois de services civils.

M. Pays (Léon-Fernand), conservateur des hypothèques à Arras ; 40 ans de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

M. Perrot (Edmond-Victor), sous-directeur à la compagnie d'assurances La Concorde ; 50 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 55 annuités.

Mme Pichon, née Jouault (Marguerite-Rose), agent supérieur hors classe à l'administration centrale des finances ; 37 ans 3 mois de services civils.

M. Pini (Jean-Jacques), directeur régional des douanes à Nantes ; 36 ans de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation au total 37 annuités.

M. Plaquet (Maurice-Jules), directeur des changes du Crédit lyonnais ; 48 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 50 annuités.

M. Salomon (Jean-Achille), administrateur civil de classe exceptionnelle à la Caisse des dépôts et consignations ; 38 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

M. Servantie (Jean-Baptiste), directeur général de la Banque populaire du Quercy et de l'Agenais ; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

M. Tournan (Henri-Robert), contrôleur d'Etat ; 21 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

M. Tregoat (Yves), trésorier-payeur général de la Creuse ; 25 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

M. Varangot (Serge-André-Robert), directeur de la bourse à la Banque de Paris et des Pays-Bas ; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an 4 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

M. Vidal (Jean-Michel), directeur de la Banque française du commerce extérieur ; 42 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans 8 mois de mobilisation, au total 45 annuités.

M. Wirbel (Jean-Louis-Marie-Joseph), directeur de la succursale de la Banque de France de Toulouse ; 45 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 3 mois de mobilisation, au total 50 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions ou nominations, objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. de Faucigny-Lucinge (Jean-Louis), président de sociétés. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1949.

M. Guldner (Erwin-Walter-Georges), directeur des affaires commerciales à l'administration centrale des affaires économiques. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 août 1951.

M. Laborde (Marcel-Manuel), président directeur général de société. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 août 1950.

M. Letessier (Henri), éditeur de presse, directeur de journaux. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 septembre 1950.

M. Normand (Jacques-Pierre), président directeur général de société. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 décembre 1951.

M. Trivié (André-Amédée), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur au service des enquêtes économiques. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 janvier 1947.

Au grade de chevalier.

M. Balland (Louis-Marie-Joseph), président directeur général de société ; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires et 1 an de mobilisation, au total 34 annuités.

M. Balmain (Pierre-Alexandre-Claudius), président directeur général de société ; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires et 1 an de mobilisation, au total 29 annuités.

M. Bouchard (Raoul-Auguste), directeur général de société ; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires et 1 an de mobilisation, au total 39 annuités.

M. Charlois (Maurice-Joseph), conseiller commercial de France ; 33 ans 6 mois de services civils et militaires, 1 an de mobilisation et 9 ans de bonifications pour services hors Europe, au total 48 annuités 6 mois.

M. Cochet (Louis-Marie-Ernest), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques ; 22 ans 3 mois de services civils et militaires et 2 ans de mobilisation, au total 24 annuités 3 mois.

M. Coppens de Fontenay (Jacques-Marie-Robert-Louis), président directeur général et administrateur, 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires et 4 ans de mobilisation, au total 43 annuités.

M. Dancet (Joseph-Jules-Charles), président directeur général de société ; 37 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires, 37 annuités 10 mois.

M. Debart (Pierre-Jean), administrateur civil au service des enquêtes économiques ; 27 ans 6 mois de services militaires et 3 ans de mobilisation, au total 30 annuités 6 mois.

M. Demoge (Charles-Georges), président directeur général de société ; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires et 1 an de mobilisation, au total 30 annuités.

M. Granat (Gabriel-Emile), expéditeur exportateur ; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires et 4 ans de mobilisation, au total 46 annuités.

M. Hoffmann (Pierre-Jean-Marie), administrateur civil à l'administration centrale des affaires économiques, détaché en qualité d'inspecteur de l'économie nationale, 22 ans 2 mois de services civils et militaires, 22 annuités 2 mois.

M. Hyon (Robert-Désiré-Georges), ingénieur en chef de l'Electricité de France, mis à la disposition de l'administration centrale des affaires économiques ; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires et 1 an de mobilisation, au total 33 annuités.

M. Le Bouar (François-Pierre-Marie), ingénieur, directeur des services du commerce extérieur au syndicat général de la construction électrique ; 39 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires et 3 ans de mobilisation, au total 42 annuités 6 mois.

M. Petit (Jean-Edmond), commerçant, ancien président de tribunal de commerce ; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires et 3 ans de mobilisation, au total 42 annuités.

M. Trocmé (Jean-Edouard-Victor), conseiller commercial de France, secrétaire général au centre national du commerce extérieur ; 21 ans 5 mois de services civils et militaires, 4 ans de mobilisation et 3 ans 7 mois de bonifications pour services hors d'Europe, au total 29 annuités.

Ministère de l'éducation nationale.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la promotion, objet du présent décret, est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Chaudron (Georges-Léon), professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur du centre d'études de chimie métallurgique du centre national de la recherche scientifique. Officier du 5 septembre 1950.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la promotion, objet du présent décret, est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Herzog (Maurice), haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Chevalier du 26 juillet 1950.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la promotion, objet du présent décret, est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Drach (Pierre), professeur à la faculté des sciences de Paris et directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique. Chevalier du 1er septembre 1953.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions ou nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

Mme Barriere, née Daubech (Marie-Léonie), vice-présidente de la fédération départementale des œuvres laïques de l'Orne. Chevalier du 6 février 1952.

M. Boudout (Jean-Léopold), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 10 juillet 1951.

M. Chantraine (Pierre-Louis), professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris. Chevalier du 30 août 1949.

M. Coué (Marcel-Léon-Gustave), inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine. Chevalier du 9 mai 1946.

M. Cuvillier (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 4 février 1950.

M. Dauchy (Paul), professeur d'éducation musicale au lycée Chanzy de Charleville. Chevalier du 16 décembre 1937.

M. Delbart (Georges-Robert), administrateur, directeur scientifique de l'institut de recherches de la sidérurgie française. Chevalier du 11 juillet 1950.

M. Lebettre (Michel-Christian-Boris), directeur du personnel au ministère de l'éducation nationale. Chevalier du 1er septembre 1953.

M. Lefebvre (Henri-Gabriel-Léon), professeur et doyen de la faculté des sciences de Lille. Chevalier du 12 juillet 1952.

M. Meunier (Paul-Jules-Félicien), inspecteur général de l'enseignement technique. Chevalier du 9 août 1947.

M. Moulin (Ursin-Louis), proviseur du lycée de garçons de Saint-Etienne. Chevalier du 25 décembre 1935.

M. Paillissé (Joseph-Marie-Philippe), inspecteur principal de l'enseignement technique, adjoint au directeur général des services d'enseignement de la Seine. Chevalier du 30 août 1949.

M. Poirion (Michel), inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine. Chevalier du 3 octobre 1949.

M. Schneider (Jean-Eugène-Adrien), professeur et doyen de la faculté des lettres de Nancy. Chevalier du 10 juillet 1951.

M. Vialleton (Henri-Jean-Auguste-Paul), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. Chevalier du 1er septembre 1953.

Au grade de chevalier.

M. Amy (Robert-Jean), maître de recherche au centre national de la recherche scientifique ; 29 ans de services civils et militaires.

M. Anfray (Marcel-Paul), professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de Strasbourg ; 46 ans de services civils et militaires.

M. Bacquet (Eugène-Henri-Florimond), fondateur de la Société française des ingénieurs et techniciens du vide ; 28 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Baraton (René-Paul), secrétaire principal d'administration académique à l'inspection académique de Limoges ; 38 ans de services civils et militaires.

Mlle Becker (Colette), professeur au lycée Fénelon à Paris ; 25 ans de services civils.

M. Bouvier (Marcel-Ferdinand), inspecteur d'académie de l'Aude ; 39 ans de services civils et militaires.

M. Buffet (Paul-Maurice-Charles), inspecteur d'académie du Doubs et du territoire de Belfort ; 34 ans de services civils et militaires.

M. Calcet (Janvier), secrétaire principal d'administration académique à l'inspection académique de Strasbourg ; 44 ans de services civils et militaires.

Mme Calvet, née Berenger (Marcelle-Marie-Louise), professeur au lycée Longchamp à Marseille ; 35 ans de services civils.

M. Chamaillard (Pierre), professeur à l'école supérieure de commerce de Bordeaux ; 36 ans de services civils et militaires.

M. Champert (Jean-Pierre-Christophe), directeur d'école d'application à Tunis ; 32 ans de services civils et militaires.

Mlle Chevalley (Odette), directrice du lycée Frédéric-Chopin à Nancy ; 38 ans de services civils.

M. Coppey (Pierre-Eugène-Abel-Amédée), instituteur à Genevrey (Haute-Saône) ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Couarraze (Henri-Joseph), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Daniel (Louis-Germain-Henri), conseiller de l'enseignement technique ; 44 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mlle Decoppet (Louise-Irène), directrice du collège moderne de jeunes filles d'Oran ; 38 ans de services civils.

M. Delamarre (Paul-Lucien), médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire ; 29 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Delebecque (Edouard-Xavier), professeur à la faculté des lettres et sciences humaines d'Aix-en-Provence ; 27 ans de services civils et militaires.

Mme Desblaches, née Vellutini (Marie-Assomption), professeur aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Nice ; 38 ans de services civils.

M. Dubin (Charles-Jean-Marie), vice-président de l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ; 34 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Dumaine (Roger), professeur au lycée Montaigne à Paris ; 29 ans de services civils et militaires.

Mlle Dupic (Jeanne-Madeleine), conservateur de la Bibliothèque municipale classée de Rouen, chargée de la direction de la bibliothèque centrale de Seine-Maritime ; 34 ans de services civils.

M. Etchecopar (Robert-Daniel), directeur du centre de recherches sur les migrations des mammifères et des oiseaux au Muséum national d'histoire naturelle ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Fabregoule (Marcel-Félix-Camille), chargé de cours à la faculté de médecine et de pharmacie d'Alger ; 29 ans de services civils et militaires.

M. Fairise (Armand-Roger), inspecteur départemental de l'enseignement primaire à Dunkerque ; 31 ans de services civils et militaires.

M. Fort (Joseph-Barthélémy), professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris ; 43 ans de services civils et militaires.

M. Gagé (Jean-Gaston), professeur au collège de France ; 42 ans de services civils et militaires.

Mme Grand, née Bidaud (Jeanne-Cladie), surveillante générale au lycée municipal de jeunes filles de Grenoble ; 37 ans de services civils.

Mme Guignard, née Dolleans (Marie-Roberte), conservateur des manuscrits orientaux de la Bibliothèque nationale ; 29 ans de services civils.

M. Guinier (André-Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris et au Conservatoire national des arts et métiers ; 31 ans de services civils et militaires.

M. Guyou (Charles-Jean-Marie-André), professeur au lycée Buffon à Paris ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Herrenschmidt (Jean-Louis-André), directeur général technique du service de médecine préventive de l'enseignement supérieur ; 33 ans de services civils et militaires.

Mme Imbert, née Boinet (Yvonne), inspectrice des écoles maternelles pour les départemnets de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ; 35 ans de services civils.

M. Jacober (Paul-Jean), intendant universitaire au ministère de l'éducation nationale ; 27 ans de services civils et militaires.

Mme Joubert, née Garrigues (Andrée), directrice de collège d'enseignement général à Bergerac ; 43 ans de services civils.

M. Juredieu (Joseph), inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine ; 43 ans de services civils et militaires.

Mlle Kleindienst (Thérèse-Marie-Marguerite), conservateur à la Bibliothèque nationale ; 21 ans de services civils.

M. Lesne (Marcel), délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie d'Alger, chef du service des centres sociaux éducatifs en Algérie ; 35 ans de services civils et militaires.

M. Majault (Jean-Louis-Marie-Joseph-François), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale ; 22 ans de services civils et militaires.

M. Marquet (Charles), inspecteur de l'enseignement primaire à Pau ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Matore (Georges), professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris ; 24 ans de services civils et militaires.

M. Moreau (Léon-Jules-Alphonse), sous-directeur du centre d'études de chimie métallurgique à Vitry ; 30 ans de services civils et militaires.

Mlle Noüel de Kerangué, secrétaire, archiviste à l'Académie française ; 38 ans de services civils.

Mme Parriaud, née Garnier (Emilienne-Germaine), directrice du lycée de jeunes filles de Rabat ; 38 ans de services civils.

M. Payet (Olivier), directeur de l'école centrale de Saint-Denis (Réunion) ; 39 ans de services civils.

M. Pernot (Marcel-André-Eugène), professeur au petit lycée Condorcet à Paris ; 45 ans de services civils et militaires.

M. Perpillou (Aimé-Vincent), professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris ; 37 ans de services civils et militaires.

M. Roux (Marcel), professeur à la faculté de médecine de Paris ; 27 ans de services civils et militaires.

M. Theurier (Lucien), principal du lycée municipal Benjamin-Franklin à Orléans ; 45 ans de services civils et militaires.

M. Thierry (Henri-Léon-Jacques), en religion frère Bernard-Marie, directeur de l'école secondaire Saint-Thomas-d'Aquin à Paris ; 29 ans de services civils et militaires.

M. Triouleyre (Charles-Ernest), président de l'association professionnelle des dactylographes français ; 56 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Vallat (Armand-Jean-Mathieu), professeur à l'école d'électricité et de mécanique industrielles ; 31 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Vallée (Louis-François-Alphonse-Marie-Joseph), professeur au lycée de Laval ; 31 ans de services civils et militaires.

M. Van Smevoorde (André-Allard-Emile), professeur à l'école d'arts et métiers de Lille, chargé de mission d'inspection générale ; 34 ans de services civils et militaires.

M. You (René), inspecteur départemental de l'enseignement primaire à la Roche-sur-Yon ; 43 ans de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Duphil (René-Maurice), commissaire général des Eclaireurs de France. Chevalier du 6 août 1952.

Au grade de chevalier.

Mme Bresard, née Bleton (Suzanne-Adélaïde), conseiller technique au cabinet du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ; 28 ans de services civils et d'activités en faveur de la jeunesse et des sports.

Mlle Franck (Hélène-Thérèse), inspectrice, directrice adjointe de l'école normale supérieure d'éducation physique de Châtenay-Malabry ; 39 ans de services civils.

M. Krotoff (Georges-Léon-Robert), membre du comité de direction du Paris-Université-Club ; 36 ans d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

M. Lagarde (Jacques-Henri-Albert), alpiniste ; 31 ans d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotion et nomination, objets du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Guillard (Robert-Victor), chef d'expéditions polaires. Chevalier du 16 avril 1953.

Au grade de chevalier.

M. Garcia (René), météorologiste, chef d'expéditions et de stations polaires ; 21 ans de services rendus à la recherche scientifique et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la nomination, objet du présent décret, est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Hubert (Raphaël), statuaire ciseleur, meilleur ouvrier de France 1933 ; 64 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Ministère des travaux publics et des transports.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 octobre 1961 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Gex (Raymond-Paul-Gabriel), ingénieur général des ponts et chaussées. Officier du 30 janvier 1937.

M. Alloy (André-Elie-Maurice), directeur des pêches maritimes au secrétariat général de la marine marchande. Officier du 4 mars 1939.

M. Fogues (Jean-Marie), ingénieur général de la navigation aérienne, directeur de l'aviation civile en Algérie. Officier du 29 mars 1950.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961 pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 octobre 1961 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Ardoin (Edmond-Léonce-Louis), ingénieur électricien à Paris, administrateur de l'Union nationale des associations de tourisme. Chevalier du 27 janvier 1929.

M. Bondon (Georges-Lucien-Marc-Lionel), ingénieur en chef à la direction du mouvement de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 9 juillet 1951.

M. Cloarec (Corentin-Marie), contrôleur général du travail et de la main-d'œuvre des transports. Chevalier du 9 août 1948.

M. Geny (Marc-Jacques-François), ingénieur général des ponts et chaussées. Chevalier du 16 octobre 1946.

M. Gillet (Raoul-Eugène), directeur des agences d'une société de transports, président de la fédération nationale des transports routiers. Chevalier du 14 août 1948.

M. Girard (René-Louis-Maurice), administrateur de sociétés. Chevalier du 19 février 1953.

M. Gravelin (Robert), administrateur de la prévention routière. Chevalier du 18 février 1952.

M. Huguenin (Marcel-Emile), ingénieur en chef géographe. Chevalier du 16 novembre 1940.

M. Le Gorgeu (Victor-Léon), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 21 novembre 1946.

M. Paillieux (André-Henri), administrateur honoraire à la Société nationale des chemins de fer français, maire de Bénerville. Chevalier du 2 février 1949.

M. Parisot (Emile-Armand), président directeur général de la Société française de travaux publics. Chevalier du 10 janvier 1947.

M. Petit (Lucien-Armand-Léon-Pierre), docteur en médecine à Paris, médecin à la Régie autonome des transports parisiens. Chevalier du 11 novembre 1950.

M. Richer (Jérôme-Marie-René), président directeur général de la Compagnie générale d'entreprises électriques. Chevalier du 19 février 1952.

M. Rochon (Albert-Jean-Marius), président de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels. Chevalier du 9 août 1950.

M. Tournet (Henri-Pierre), conseiller technique auprès du commissaire général au tourisme. Chevalier du 26 avril 1945.

M. Vadot (Robert-Paul-Antonin-Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy. Chevalier du 10 février 1951.

M. Wattiau (Alcide), entrepreneur de transports par eau à Pont-l'Evêque (Oise). Chevalier du 2 août 1949.

Au grade de chevalier.

M. Alexandre (Marcel), directeur d'une société de travaux hydrauliques et entreprises générales ; 46 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Armengaud (Pierre-Elie-Maurice-Joseph), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Agen ; 36 ans 1 mois de services civils et militaires.

M. Artières (Albin-Maurice-Hamlet-Hiram), industriel ; président de l'office du tourisme de l'Aveyron ; 40 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Balch (François), ingénieur des ponts et chaussées à Lorient ; 47 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Bernasconi (Robert), président du syndicat des hôteliers de Vence ; 63 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Bernier (Pierre-Dominique), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat ; 47 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Blaise (Pierre-André-Michel), ingénieur en chef des ponts et chaussées ; 31 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Bour (Marcel-Octave), sous-chef des services financiers de la compagnie internationale des wagons-lits ; 39 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Carpentier (Lucien-Jean-Marie), ingénieur en chef à la direction des installations fixes de la S. N. C. F. à Paris ; 32 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Carrette (Lucien-Jules-Eugène), entrepreneur de travaux publics ; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Dartigalongue (Paul-Gabriel), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Albi ; 50 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Dulac (Jean-Henri-Eugène), ingénieur en chef au service de l'exploitation de la région du Sud-Est de la S. N. C. F à Paris ; 41 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Durieux (Jean-Clément), maître ouvrier à la région Nord de la S. N. C. F. à Fives ; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Duverger (Alexandre-Maurice-Albert), président de l'association professionnelle des correspondants de la Société nationale des chemins de fer français de la région du Sud-Ouest, à Dax ; 42 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Etienne (Pierre-Prosper), professeur retraité, président du Syndicat d'initiative de Lunéville ; 46 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Falgayrat (Maurice-Jean-Elie), ingénieur en chef à la Régie autonome des transports parisiens ; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Galard (Ernest-Marcel-Joseph-Jules), ingénieur en chef des ponts et chaussées du Morbihan ; 33 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Gaudel (Jean-Victor-Camille), ingénieur en chef des ponts et chaussées à la Réunion ; 32 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Gillet (Emile-Louis-Paul), ingénieur directeur des services techniques de la traction de l'Est à Strasbourg ; 35 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Laire (Germaine-Jeanne), commis principal des ponts et chaussées ; 31 ans 6 mois de services.

M. Leclerc du Sablon (André-Marie-Mathieu), ingénieur en chef au service matériel et traction de la région Est de la Société nationale des chemins de fer français à Paris ; 25 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Lefèvre d'Ormesson (Henry-Olivier-Jacques), conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics et des transports ; 20 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Lescure (Maurice-Etienne-Henri), ingénieur en chef au service de l'exploitation de la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Paris ; 30 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Marchand (Maurice), chef de manœuvres principal à la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Niort ; 31 ans de services civils et militaires.

M. Meunier-Velay (Charles-Emmanuel-Jean), secrétaire général de la Société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial ; 27 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Nicol (Adrien), administrateur civil au ministère des travaux publics et des transports ; 33 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Raux (Marcel-Emile-Adolphe-Joseph), chef de comptabilité générale aux Chemins de fer économiques du Nord ; 44 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Reinette (Robert), ingénieur principal du cadre autonome des travaux publics ; 28 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Rollot (Marius-François-Dominique), entrepreneur de transports à Calluire (Rhône) ; 36 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Rumilly (André-Marius-Eugène), directeur général de l'omnium lyonnais ; 37 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Speyser (Robert-Jean), ingénieur à la Société nationale des chemins de fer français ; 37 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Velitchkovitch (Jean-Douchan-Fernand), ingénieur en chef des ponts et chaussées ; 23 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Vial (Roger), vice-président de la fédération des syndicats d'initiative de Provence-Côte-d'Azur ; 27 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

MARINE MARCHANDE

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961 pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 octobre 1961 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

CONTINGENT NORMAL (SÉDENTAIRES)

Au grade d'officier.

M. Cloarec (Henri-Armand-Louis), directeur de l'agence du Havre de la Compagnie générale transatlantique. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 août 1952.

Mlle Laumond (Jeanne-Marie-Denise), chargé de mission au ministère des travaux publics, secrétariat général de la marine marchande. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1953.

M. Menut (Marcel-Henri-Francis), courtier maritime à Cherbourg. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 octobre 1920, pour prendre rang le 16 juin 1920.

M. Nizery (Jean), directeur, chargé des services industriels de la Compagnie maritime des chargeurs réunis. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 février 1950.

M. Salles (Edmond-Drausin-Marie), courtier maritime à Paris. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 novembre 1946.

Au grade de chevalier.

M. Delom (Louis-Auguste-François), président directeur général de la Société anonyme Delom ; 33 annuités.

M. Guingamp (Raymond-François-Joseph), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du personnel central et des pensions au secrétariat général de la marine marchande ; 23 annuités.

M. Jouve (Albert), agent général de la Compagnie des Messageries maritimes à Dunkerque ; 42 annuités.

M. Neufville (Jean-Marie-Marcel), ingénieur en chef à la Compagnie havraise péninsulaire de navigation ; 31 annuités.

M. Offrey (Charles-Antoine), secrétaire général de la Compagnie générale transatlantique ; 31 annuités.

M. Parant (Henri-Emile), agente supérieur de 1re classe, sous-chef de bureau de la caisse générale de prévoyance des marins français au secrétariat général de la marine marchande ; 31 annuités.

M. Paton (Marcel-Michel-Henri), sous-directeur administratif de la Compagnie générale transatlantique ; 37 annuités.

M. Potocki (Paul-Robert-Maurice), directeur général de l'Agence Worms à Anvers ; 45 annuités.

M. Reboul (Henri), chef des services du trafic de la Compagnie Fraissinet et Cyprien Fabre à Marseille ; 55 annuités.

M. Rolland (Jean-Louis-Paul), secrétaire administratif principal de l'inscription maritime, chargé du sous-quartier du Conquet ; 39 annuités.

M. Simonnot (Jean), chef du service du trafic et de l'exploitation au comité central des armateurs de France ; 31 annuités.

M. Sinobad (Hugues), sous-directeur technique aux Ateliers et chantiers de Bretagne à Nantes ; 36 annuités.

M. Vincent (Louis), agent général aux U. S. A. de la Compagnie des chargeurs réunis ; 40 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 octobre 1961 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

CONTINGENT SPÉCIAL (NAVIGANTS)

Au grade d'officier.

M. André (Marcel), capitaine au long cours (Marseille 10.559), capitaine d'armement à la Compagnie des messageries maritimes. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juin 1950.

M. Bouey (Georges-Pierre), officier mécanicien de 1re classe (le Havre 15.263). Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1945 (à titre militaire).

M. Pouilly (Jules-Victor-Théodore), capitaine au long cours (Sète 68), inspecteur de la navigation et du travail maritime. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juin 1950.

Au grade de chevalier.

M. Baconnais (René-Pierre), officier mécanicien de 1re classe (Saint-Nazaire 4747), ingénieur d'armement à la maison Louis-Dreyfus ; 30 annuités.

M. Bech (Adrien), officier radioélectricien de 1re classe (Marseille 20.103 HS) ; 38 annuités.

M. Boisson (Gaston-Julien-Joseph), capitaine de la marine marchande en retraite (Lannion 7574) ; 48 annuités.

M. Brière (Jean-Louis-Augustin-Marie), commissaire de la marine marchande (le Havre 4611 A. D. S. G.) ; 31 annuités, inspecteur du commissariat à la Compagnie maritime des chargeurs réunis.

M. Cariou (Théophile-Marie), officier mécanicien de 1re classe (le Havre 13.896 HS) ; 38 annuités.

M. Ceccaldi (Bernard-Maurice), capitaine au long cours (le Havre 3434 HS), inspecteur de la navigation et du travail maritimes ; 47 annuités.

M. Cholet (Marie-Ange-Eugène), inscrit maritime en retraite (Saint-Brieuc 44.207) ; 28 annuités.

M. Giorgetti (Martin-Antoine), capitaine au long cours en retraite (Marseille 11.931), capitaine de port à Toulon ; 39 annuités.

M. Kerros (Antoine-René), capitaine au long cours, chef pilote de la station de Bône (Bône 2300 HS) ; 32 annuités.

M. Lebon (Léonce-Paul), officier mécanicien (la Rochelle 1.353), armateur à la pêche ; 50 annuités.

M. Le Dref (André-Joseph), matelot pêcheur (Groix 3228 HS), patron du canot de sauvetage de l'île de Groix ; 31 annuités.

M. Le Floch (Joseph-Vincent), officier radio de 1re classe (Vannes 11.923 HS), inspecteur radio à la Compagnie des chargeurs réunis ; 41 annuités.

M. Le Rouzic (Charles), capitaine au long cours (Auray 14.153) ; 34 annuités.

M. Mollo (Pierre), capitaine de la marine marchande en retraite (Alger 3810) ; 40 annuités.

M. Monier (Ulysse), officier radiotélégraphiste de 1re classe en retraite (Marseille 9736 HS) ; 24 annuités.

M. Mousson (Pierre-Joseph), capitaine au long cours, chef de l'armement à la Compagnie Worms (Saint-Malo 9318) ; 41 annuités.

M. Navucet (Mathurin-Louis-Marie), capitaine de la marine marchande (Saint-Brieuc 34.480) ; 30 annuités

M. Paitra (Joseph-Jules), officier mécanicien de 1re classe (Saint-Brieuc 34.693) ; 29 annuités.

M. Pean de Ponfilly (Alain), capitaine au long cours (Marseille 19.945) ; 29 annuités.

M. Pidery (Benoît), officier mécanicien de 1re classe en retraite (Rouen 4.753) ; 36 annuités.

M. Poggi (Robert), capitaine de la marine marchande, chef pilote du port de Mostaganem (Mostaganem 5183 HS) ; 35 annuités.

M. Rambeau (Camille), capitaine de la marine marchande (Marseille 16934), chef du service sécurité de la Compagnie de navigation mixte ; 45 annuités.

M. Riou (Yves-Marie), officier mécanicien de 1re classe (Tréguier 4.827 HS) ; 35 annuités.

M. Sauvaget (Georges-Henri), officier mécanicien de 1re classe (Nantes 17.871), mécanicien d'armement à la Compagnie des messageries maritimes ; 30 annuités.

M. Simon (Jules-François-Marie), officier mécanicien de 1re classe (Bordeaux 23.200) ; 40 annuités.

M. Sorel (Armand-Maurice), officier mécanicien (Dunkerque 9.414 HS), second mécanicien à bord du *Twickenham Ferry* ; 34 annuités.

AVIATION CIVILE

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu les lois sur les récompenses nationales, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 19 janvier et 26 octobre 1961 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

M. Danel (Louis), ingénieur en chef de la navigation aérienne. Chevalier du 17 février 1948.

M. Jenot (Paul), président d'honneur de l'aéro-club de Saint-Dizier. Chevalier du 20 décembre 1950.

M. Perlat (André), inspecteur général à la direction de la météorologie nationale. Chevalier du 19 février 1952.

M. Pothier (Félicien), ancien pilote. Fondateur président de l'aéro-club Jean-Maridot de Livry-Gargan et du Raincy. Chevalier du 12 octobre 1953.

M. Pousse (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie.

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

M. Blanchard de La Brosse (François), inspecteur en chef de la Compagnie nationale Air France, représentant régional de la compagnie en Europe du Centre, à Francfort ; 24 ans 9 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Devigne (Robert), directeur de la caisse de retraite du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France ; 32 ans 9 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Devort (Jean-Jacques), pilote d'avion de tourisme, membre de la fédération nationale aéronautique française depuis 1935, membre actif de l'aéro-club de Vichy.

M. l'abbé Doucet (Raoul), curé de la paroisse d'Orly ; 38 ans 3 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Mme Giraud (Jeanne), chef de service administratif, chef du bureau du personnel à la direction de la météorologie nationale ; 29 ans 1 mois de services civils.

M. Grojean (Charles), ingénieur des ponts et chaussées ; 32 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Guilloux (Louis), ingénieur en chef de la météorologie, chef adjoint du service de climatologie du service météorologique métropolitain ; 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Lagasse (Jean), pionnier de vol à voile, propagandiste aéronautique ; 36 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Nivaggioni (Antoine), attaché de préfecture, détaché en qualité de chef de bureau des aéro-clubs et des sports aériens auprès du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports ; 28 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Poulain (Maurice), ingénieur en chef, chef de service au service aéronautique du bureau Véritas ; 30 ans 11 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Rondepierre (Jean), administrateur civil, chef du bureau « budget comptabilité » de la direction du personnel et de l'administration générale du S. G. A. C. ; 20 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Weill (Pierre), chef du service administratif de la direction de l'aéronautique civile aux Antilles et en Guyane à Fort-de-France ; 36 ans 1 mois de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

(Contingent spécial.)

M. Bonnard (Alphonse), officier radio navigant à Air France ; 30 ans 9 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Drouillet (René), pilote de ligne à la Compagnie nationale Air France (retraité) ; 44 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Gayraud (Baptistin), chef pilote à l'Aéro-Club du Finistère ; 28 ans 9 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Ministère de l'industrie.

Par décrets du Président de la République en date du 28 décembre 1961 rendus sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'industrie, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 26 octobre et 5 décembre 1961 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Jordan (Maurice-Napoléon-Robert-Charles), vice-président, directeur général de la S. A. des automobiles Peugeot. Officier du 9 août 1948

Au grade d'officier.

M. Barbieux (Emile-Charles-Gustave), ingénieur en chef au service des instruments de mesure. Directeur de l'école supérieure de métrologie. Chevalier du 10 juillet 1947.

M. Bertreux (Camille), directeur de la Société Usinor. Chevalier du 23 mai 1951.

M. Debos (Pierre-Antoine), directeur général adjoint des fabrications mécaniques à la Régie nationale des usines Renault. Chevalier du 22 août 1951.

M. Jouven (Pierre-Jean-Antoine), directeur général de la Compagnie Pechiney. Chevalier du 9 février 1952.

M. Prisse (Philippe-Edmond), président directeur général de la Société d'éclairage, chauffage et force motrice de Montbéliard. Chevalier du 20 décembre 1950.

M. Vandeventer (Henri-Alfred-Louis), vice-président de l'Union des industries textiles. Chevalier du 20 août 1951.

M. Veil (André-Léon), industriel en textile. Chevalier du 7 juillet 1933.

Au grade de chevalier.

M. Baumann (Jean), industriel ; 27 ans de pratique professionnelle.

M. Becœur (Eugène-Charles), président de la chambre des métiers de la Moselle ; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Bernard-Catinat (Jacques-Edgard-Henri-Florin), vice-président délégué de la fédération nationale du commerce, de l'artisanat de l'automobile ; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Boheme (Joseph-Albert-Eugène), industriel ; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Bouche (Gustave-Romain-Alfred), directeur à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Cabanius-Matraman (Jean-Emile), directeur adjoint de l'équipement à Electricité de France ; 32 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Escaut (Paul-Pierre), industriel ; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Fouilland (Maurice-Louis), président d'honneur de la fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles en gros ; 45 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Galzin (André-Jacques-David), directeur de la Société des tubes de Bessèges ; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Garnier (Auguste-Jean-Paul-Marie), fabricant de machines agricoles ; 41 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Gautier (André), ingénieur directeur à Electricité de France ; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Guimbal (Jean-Marie-Claude), ingénieur en chef des mines, professeur à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Heliot (Pierre), ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Paris ; 33 ans de services civils et militaires.

M. Houdaille (Jacques-Charles), maître de verrerie ; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Langenhagen (Emile-François-Dieudonné), président directeur général de société ; 60 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Langlois (Jean-Georges-René), président de la chambre de commerce et d'industrie de Rennes ; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Lansac (Jean-Adrien-Antoine), administrateur civil au ministère de l'industrie ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Laudet (Antoine-Alexandre-Robert), président directeur général de société ; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Laviolette (Jean-Georges-Henri), directeur général technique d'une société d'horlogerie ; 25 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Leclercq (Louis-François-Joseph-Ignace), gérant de société ; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Lefèvre, dit Lefèvre-Rigot (Maurice), directeur du centre d'études supérieures de la sidérurgie ; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Limondin (Raymond-Louis-François), fabricant de lingerie ; 44 ans de pratique professionnelle.

M. Lucas (René-Etienne-Hubert), directeur général de la Société Sameto ; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Marly (Gabriel-Pierre), président directeur général de sociétés ; 60 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Masson (Paul-Charles-Joseph), directeur général de la Société Solvay ; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Morel-Journel (Hugues-Marie-Jean), président de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ; 35 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle de Roux (Marie-Thérèse), adjoint administratif, chef de groupe au ministère de l'industrie ; 43 ans de services civils.

M. Schneersohn (Boris), directeur attaché à la direction générale d'une société de prospection électrique ; 45 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Trichet (André-Alfred-Lucien), directeur commercial à la Compagnie Saint-Gobain ; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Vernerey (Alix-Albert-Marie-Francis), directeur technique à la Société Isorel ; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Verret (Daniel-Pierre-Jean-Marie), directeur adjoint à la direction des études et techniques nouvelles à Gaz de France ; 37 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ministère de l'agriculture.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Blanc (Félix), exploitant agricole, vice-président de la fédération départementale de la confédération générale de l'agriculture, domicilié à Villelaure (Vaucluse) ; 51 ans de pratique agricole, professionnelle et de services militaires. Chevalier du 30 mars 1949.

M. Barrin (Joseph-Jean), expert agricole, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; 34 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 10 février 1951.

M. Caillard (Georges-Ernest), président directeur général d'établissements laitiers, domicilié à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; 66 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 18 novembre 1950.

M. Gillon (Pierre-Paul-Léon), président directeur général d'établissements de semences sélectionnées, domicilié à Orchies (Nord) ; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 23 septembre 1949.

M. de Laurens de Saint-Martin (Charles-Marie-Paul), ingénieur général au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris ; 39 ans de services civils et militaires. Chevalier du 18 avril 1950.

M. Maigret (Gaston-Marie-Eugène), viticulteur, président de la caisse régionale de crédit agricole, domicilié à Champniers (Charente) ; 53 ans 6 mois de pratique professionnelle, agricole et de services militaires. Chevalier du 5 novembre 1931.

Mlle Marichal (Germaine), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domiciliée à Paris ; 43 ans de services civils. Chevalier du 5 mars 1948.

M. Rabu (Simon-Jacques-Marie-Léon), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription du génie rural de Rennes, domicilié à Rennes (Ille-et-Vilaine) ; 33 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 9 août 1950.

M. Silvy-Leligois (Maurice-Edouard-Paul), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle) ; 37 ans 7 mois de services civils et militaires. Chevalier du 10 juin 1949.

M. Villepigue (Robert), viticulteur, président d'honneur de la fédération des caves coopératives de la Gironde, domicilié à Bordeaux (Gironde) ; 56 ans 11 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires. Chevalier du 1er août 1934.

Au grade de chevalier.

M. André (Lucien), exploitant forestier et scieur, domicilié à Saint-Léonard (Vosges) ; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Bordessoulles (Pierre-Paul), agriculteur, président d'organismes agricoles, domicilié à Saint-Laurent-Médoc (Gironde) ; 47 ans 9 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Borie (Emile), chef de bureau à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, domicilié à Paris ; 22 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Boutet (André-Albert), directeur général de la fédération de la mutualité agricole de l'Ile-de-France, domicilié à Paris ; 35 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

B. Bouyx (Lucien-Guillaume), ingénieur en chef des services agricoles, chef du service de la protection des végétaux, domicilié à Sarcelles-les-Rosiers (Seine-et-Oise) ; 28 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Cadudal (Joseph-Joachim-Marie), agriculteur, président du conseil d'administration du Crédit agricole du Morbihan, domicilié à Auray (Morbihan) ; 40 ans de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Clément (Paul-Georges), directeur d'une société de frigorifiques, domicilié à Paris ; 30 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Constantin (Maurice-Léon), viticulteur, président du syndicat de défense des vins de Chinon, domicilié à Ligré (Indre-et-Loire) ; 38 ans 3 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Courau (Joseph-Bernard), exploitant agricole, président de la chambre d'agriculture des Landes, domicilié à Magescq (Landes) ; 42 ans 5 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Cueille (Etienne-Alexandre-Jean-Félix), directeur d'école régionale d'agriculture, ingénieur principal des services agricoles, domicilié à la Couronne (Charente) ; 34 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Davoine (Fernand), directeur de coopératives laitières, domicilié à Dijon (Côte-d'Or) ; 28 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Debin (Gaston), agriculteur, président de la caisse régionale de crédit agricole de Châlons-sur-Marne, domicilié à Coolus (Marne) ; 33 ans 8 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Defix (Florimond), agriculteur, président de la mutualité sociale agricole de la Haute-Loire, domicilié à Vernassal (Haute-Loire) ; 39 ans de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Deillion (André-Louis-Lucien), président directeur général de frigorifiques, domicilié à Paris ; 45 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Demaretz (Jean-Henri-Eugène), agriculteur éleveur, président adjoint de la fédération nationale des commerçants en bestiaux de France, domicilié à Saint-Quentin (Aisne) ; 38 ans 4 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Desbarats (Olivier), agriculteur, président de la chambre d'agriculture du Gers, domicilié à Cassaigne (Gers) ; 37 ans 10 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Devoir (Edmond-Louis-Philippe), agriculteur, vice-président de la chambre d'agriculture de l'Yonne, domicilié à Saint-Germain-des-Champs (Yonne) ; 52 ans 11 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Devulder (Etienne-Antoine), docteur vétérinaire, président du syndicat départemental des docteurs vétérinaires, domicilié à Auxi-le-Château (Pas-de-Calais) ; 39 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Ducoulombier (Marcel-Edmond-Léon-Joseph), expert lainier national, directeur technique du comité national interprofessionnel de la laine, domicilié à Paris ; 34 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Dulac (Jacques), professeur de chimie agricole à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, domicilié à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (Hérault) ; 39 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. du Pont (Joseph-Marie-Louis), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Paris ; 34 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Forgerit (Pierre-Emile-Félix), directeur départemental des services vétérinaires des Deux-Sèvres, domicilié à Niort (Deux-Sèvres) ; 27 ans de services civils et militaires.

M. Hello (François), directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-du-Nord, domicilié à Yffignac (Côtes-du-Nord) ; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Hombert (Roche-Gaston), ancien directeur de beurrerie coopérative, domicilié à Etroeungt (Nord) ; 58 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Huguet du Lorin (Charles-Emmanuel-Ernest-Marie), agriculteur, président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, domicilié à Challans (Vendée) ; 52 ans 3 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Janet (Paul-Marie), ingénieur en chef du génie rural, adjoint au directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris ; 23 ans de services civils et militaires.

M. Jaquet (Frédéric-Jacques-Albert), président directeur général des brasseries et malteries de Franche-Comté, domicilié à Sochaux (Doubs) ; 38 ans de pratique professionnelle.

M. de Lassence (Charles-Marie-Guy), directeur de haras, domicilié au haras de Pompadour (Corrèze) ; 34 ans de services civils et militaires.

M. Ledieu (Jean), agriculteur, président de la coopérative laitière et fromagère de la Haute-Sioule, domicilié à Monges-par-Gelles (Puy-de-Dôme) ; 68 ans 9 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Le Gouais (Marie-Yves), agriculteur, président de coopératives laitières, domicilié à Nantes (Loire-Atlantique) ; 40 ans de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Lemaistre (Edouard-Alfred-Jean), directeur adjoint d'une société de produits alimentaires et diététiques, domicilié à Paris ; 51 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Levadoux (Louis-Charles), directeur de recherches au centre de recherches agronomiques du Sud-Ouest à Pont-de-la-Maye, domicilié à Pont-de-la-Maye (Gironde) ; 31 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Lilas (Maurice-Jean), inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Lirou (Jean-Joseph-Lucien), agent comptable à l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Paris ; 32 ans de services civils.

M. Malezieux (Raymond-Lucien-Raoul), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris ; 25 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Mallen (Jean-François-Pierre), arboriculteur, président de la chambre d'agriculture, domicilié à Pont-de-l'Isère (Drôme) ; 50 ans 8 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Massot (René), ancien agriculteur pépiniériste, chargé de mission à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, domicilié au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) ; 58 ans 11 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Motte (Edmond-Léon-Marie-Joseph), premier vice-président de l'union générale nationale des syndicats de la brasserie française, domicilié à Armentières (Nord) ; 43 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Muller (Joseph), agriculteur viticulteur, domicilié à Dahlenheim (Bas-Rhin) ; 58 ans 11 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Nony (Jean), viticulteur sylviculteur, domicilié à Bordeaux (Gironde) ; 46 ans de pratique agricole et de services militaires.

M. Perret (Jean-Edouard-Louis), administrateur du centre de recherches agronomiques d'Algérie, directeur de la station de zoologie agricole, phytopathologie et phytopharmacie d'Alger, domicilié à Alger ; 36 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Rolland (Léon), ingénieur en chef des services agricoles, directeur des services agricoles de Seine-et-Marne, domicilié à Melun (Seine-et-Marne) ; 30 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Sabourin (Lucien-Edmond-Charles), ingénieur divisionnaire des services paysagers de la ville de Paris et du département de la Seine, domicilié au bois de Vincennes ; 41 ans 9 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Salle (René-Ernest), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Bourges (Cher) ; 41 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Saulnier (Bernard-Gaëtan-Emile), directeur de laboratoire central de recherches agronomiques, domicilié à Paris ; 30 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Veyssi (René), chef d'exploitation régionale de la compagnie des eaux et de l'Ozone pour le canton de Cagnes-sur-Mer, domicilié à Antibes (Alpes-Maritimes) ; 42 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Vrinat (Paul-René-Albert), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription du génie rural de Blois, domicilié à Blois (Loir-et-Cher) ; 25 ans de services civils et militaires.

Ministère du travail.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961 pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur :

Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Beziau (Henry), secrétaire adjoint de fédération ; 54 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 2 février 1949.

M. Claudin (Jean-Constant-Joseph), directeur général d'usine ; 44 ans de services militaires professionnels et sociaux. Chevalier du 17 août 1950.

M. Dufour (Marcel), président de caisse d'allocations familiales ; 44 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 3 mai 1950.

M. Foussard, dit André Burgère (Marcel), président de société de secours mutuels ; 39 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 22 juillet 1950.

M. Hermitte (Noël-Emile), vice-président de fédération ; 51 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 20 août 1947.

M. Matheron (Louis-Auguste-Jean-Gabriel), directeur de caisse de retraites ; 36 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 20 août 1951.

Sont nommés :

Au grade de chevalier.

M. Beaudoin (André-Jules-Marie-Lucien), chef de groupe dessinateur ; 49 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Berthon (Marius), administrateur de la mutualité ; 52 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Bertram (René), fondateur administrateur de société de secours mutuels ; 58 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Biau (Jean-Ambroise-Lucien), trésorier général d'union de caisses chirurgicales mutualistes ; 54 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Brugerre (Maurice-Charles), président de caisse régionale de sécurité sociale ; 34 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Calmon (Jean), président de chambre syndicale ; 49 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Chayette (Marcel), vice-président de chambre syndicale ; 39 ans 3 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Cooren (Pierre-Jérémy-Louis-Corneille), vice-président de société mutualiste ; 30 ans 1 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Deluce (René-Gabriel), vice-président d'œuvre sociale ; 37 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Devauchelle (Roger-Alexandre), relieur d'art ; 31 ans 4 mois de services militaires et professionnels.

M. Duval (Robert-Victor), ancien représentant de commerce ; 53 ans 4 mois de services militaires et professionnels.

Mme Etienne, née Andouvlie (Rose), secrétaire confédérale de confédération syndicale ; 44 ans 2 mois de services civils et sociaux.

M. Finat (Louis-Auguste), contremaître retraité ; 61 ans de services militaires et professionnels.

M. Gairaud (Raoul-Camille-Joseph-Godefroy), président de société mutualiste ; 48 ans 8 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Genevier (Paul-Jean-Auguste), vice-président d'union de sociétés mutualistes ; 36 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Gil (Antoine), mouleur d'espadrilles ; 60 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Laberine (Jean), directeur de travaux ; 40 ans 4 mois de services militaires et professionnels.

M. Lafuite (Henri-Aristide-Charles), vice-président de société de retraites mutuelles ; 53 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Mme Laine, née Vendendriechs (Marie), présidente de conseil de prud'hommes ; 32 ans de services professionnels et sociaux.

M. Lalanne (Henri-Lucien), administrateur de sociétés mutualistes ; 29 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Le Coq (Edouard), vice-président de caisse d'assurance chômage ; 52 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Legrand (Maurice), contremaître ; 53 ans 1 mois de services militaires et professionnels.

M. Lehalle (Aimé-Albert), membre de fédération syndicale ; 28 ans 1 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Milleret (Pierre-Michel-Emile), président d'honneur d'association familiale ; 37 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Morel (Yves), vice-président de confédération syndicale ; 25 ans 3 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Nedelec (Pierre-Marie-Gontran), président de caisse primaire de sécurité sociale ; 54 ans 8 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Olivari (Vincent-Marius), président d'honneur de syndicat professionnel ; 35 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Mme veuve Perisse, née Garbe (Jeanne-Marguerite-Alexandrine), reperceuse en bijouterie, joaillerie ; 48 ans de services professionnels et sociaux.

M. Roblin (Georges), président de groupement interprofessionnel ; 34 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Rommelaere (Lucien-Auguste), ancien contremaître ; 50 ans de services militaires et professionnels.

M. Roux (Pierre), président de caisse primaire de sécurité sociale ; 40 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Veber (Marcel-Jean), président de caisse interprofessionnelle de retraite ; 47 ans 5 mois de services militaires professionnels et sociaux.

M. Vialet (Jean-Baptiste), président de caisse régionale de congés payés ; 56 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Ministère de la santé publique et de la population.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la santé publique et de la population, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations et promotions, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Rain (Emmanuel-Paul-Emile-Pierre), conseiller d'Etat, ancien directeur général de la population et de l'entraide au ministère de la santé publique et de la population à Paris ; 30 ans 9 mois de services civils et militaires. Officier du 3 juin 1955.

Au grade d'officier.

M. Belle (Joseph-Marie-Eugène), docteur en médecine à Tours (Indre-et-Loire) ; 46 ans 4 mois de services civils et militaires. Chevalier du 14 mars 1942.

M. Dresse (Raoul-Marie-Antoine), inspecteur divisionnaire, directeur de la population et de l'action sociale de la Seine à Paris ; 43 ans 7 mois de services civils et militaires. Chevalier du 15 juillet 1949.

M. Forestier (Guy-Jacques), délégué général de la fédération hospitalière de France à Paris ; 35 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 mars 1949.

M. Godeau (Marcel), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise) ; 37 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 10 mars 1948.

M. Grollet (Louis-Jean-Alfred), docteur en médecine, secrétaire général de la société de pathologie comparée à Paris ; 42 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 4 janvier 1951.

M. Marchand (Jean-Ludovic-Léon), médecin chef honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine, ancien chef du laboratoire d'anatomie pathologique de Sainte-Anne, à Paris ; 71 ans de services civils et militaires. Chevalier du 27 décembre 1923.

M. Menuau (Pierre), médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Moisselles (Seine-et-Oise) ; 53 ans 3 mois de services civils et militaires Chevalier du 23 décembre 1936.

M. Merieux (Charles-Francisque-Paul), docteur en médecine, directeur du laboratoire de recherches Mérieux, à Lyon (Rhône) ; 35 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 3 septembre 1952.

M. Nicol (Louis-Albert), chef de service de l'institut Pasteur, directeur de l'annexe de l'institut Pasteur de Garches (Seine-et-Oise) ; 33 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 juillet 1947.

Au grade de chevalier.

M. Albessard (Robert-Guillaume-Gaspard), docteur en médecine à Villejuif (Seine) ; 37 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Aye (Jean-Marcel-Jacques), médecin stomatologiste à Paris ; 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Ben Hamo (Simon), médecin de l'hôpital mixte de Saïda (Algérie) ; 52 ans de services civils et militaires.

M. Boivin (Jean-Marie-Moïse-Eugène), docteur en médecine à Tours (Indre-et-Loire) ; 33 ans 4 mois de services civils et militaires.

Mlle Bourgeois (Marie-Joséphine-Hortense), directrice de l'œuvre familiale Notre-Dame-de-Lourdes, à Nevers (Nièvre) ; 50 ans de services.

Mme Carre, née Leverdier (Anne-Marie-Claire), membre du comité départemental de la Croix-Rouge française de l'Eure, à la Folletière, par Bueil (Eure) ; 47 ans de services civils et militaires.

M. Chaigneau (Alphonse-Ernest-Auguste-François), directeur de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux (Gironde) ; 47 ans de services civils et militaires.

M. Conte (Michel-René-Lucien), gastro-entérologue, professeur à la faculté de médecine de Paris ; 27 ans de services civils et militaires.

Mlle Croissandeau (Renée-Jacqueline-Odette), assistante sociale, chef du service départemental du Loiret, à Orléans ; 30 ans de services civils.

M. Delaunay (Didier-Gérard), directeur honoraire de l'hôpital-hospice d'Aix-les-Bains (Savoie) ; 36 ans de services civils et militaires.

M. Dubat (Jean-Marie-Désiré), pharmacien, président du syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, à Melun ; 36 ans de services civils et militaires.

M. le révérend père Favron (René-Jean-Baptiste), président des œuvres sociales réunionnaises, à Saint-Pierre (la Réunion) ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Fromenty (Léon-Fulcrand), médecin chef des hôpitaux psychiatriques de Tours (Indre-et-Loire) ; 54 ans de services civils et militaires.

M. Guyot (Philibert-Henri-Gustave), médecin chef de l'hôpital Brisset, à Hirson (Aisne) ; 44 ans de services civils et militaires.

Mme Hyronimus, née Colombu (Suzanne-Jane), médecin inspecteur principal de la santé à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population à Paris ; 32 ans de services.

M. Laporte (André-Félix), sous-directeur à l'administration générale de l'assistance publique de Paris ; 33 ans de services civils et militaires.

M. Ledermann (Sully-Charles-Marcel), chargé de mission à l'institut national d'études démographiques, à Paris ; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Le Melletier (Jules-Jean-Louis), médecin chef du service de pneumo-phtisiologie à l'hôpital de Versailles (Seine-et-Oise) ; 37 ans de services civils et militaires.

M. Le Moal (Paul-Guillaume-Marie), neuro-psychiatre de l'hôpital Saint-Joseph, à Paris ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Lieffring (Jean-Jacques), chirurgien du centre hospitalier universitaire, professeur à l'école de médecine de Tours (Indre-et-Loire) ; 40 ans de services civils et militaires.

M. Manieux (Jean), président du conseil départemental de l'ordre des médecins, docteur en médecine, à Tournus (Saône-et-Loire) ; 60 ans de services civils et militaires.

M. Maymard (Raoul-Charles), médecin chef du service de chirurgie à l'hôpital de Bastia (Corse) ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Painetvin (Louis-Auguste-Marcellin), docteur en médecine, retraité à Rennes (Ille-et-Vilaine) ; 76 ans de services civils et militaires.

M. Parrot (Georges-Victor), médecin-chef de l'hôpital de Trezel (Algérie) ; 37 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Pellissier (Fernand-Joseph-Eugène), chargé de mission d'inspection de la pharmacie, à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; 31 ans de services civils.

M. Pizzera (Gustave-Philibert), médecin accoucheur du centre hospitalier de Chambéry (Savoie) ; 39 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Plasse (Georges-Charles-Marie), gynécologue accoucheur des hôpitaux de Marseille, directeur de l'école de sages-femmes à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; 37 ans de services civils et militaires.

M. Puy (Georges), médecin chef de l'hôpital de Saint-Tropez (Var) ; 42 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Schouller (Albert), médecin directeur du sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais) ; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Tondre (Jean-Jacques), médecin inspecteur divisionnaire, directeur du bureau municipal d'hygiène de Strasbourg (Bas-Rhin) ; 24 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Vray (Louis-Gabriel), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de la santé publique et de la population à Paris ; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Wolff (Joseph-Marie-Paul), médecin chef de l'hôpital de Saverne (Bas-Rhin) ; 40 ans de services civils et militaires.

Ministère de la construction.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la construction, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations et promotions objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Charlet (Pierre), contrôleur général, chargé du service de l'aide à la construction à l'administration centrale du ministère de la construction. Chevalier du 5 novembre 1951.

M. Gaudrat (Lucien-Maurice-Marcel), secrétaire général adjoint du Crédit foncier de France. Chevalier du 18 février 1952.

M. Journoud (Emmanuel), conseiller financier de société de construction du Bas-Rhin, directeur honoraire de la B. N. C. I. de Strasbourg. Chevalier du 21 avril 1950.

M. Lavaysse (Jean), président de l'Union fédérale parisienne des sociétés coopératives de production du bâtiment. Chevalier du 3 février 1950.

M. Leroy (Léon-Paul-Jules-Louis), directeur général de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts. Chevalier du 2 septembre 1953.

M. Weil (André-Arthur), président directeur général de la société anonyme de gestion immobilière. Chevalier du 31 juillet 1953.

Au grade de chevalier.

M. Aubert (Yves-Marie-Georges), ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des études et des programmes au ministère de la construction ; 20 ans de services civils et militaires, dont 1 campagne, soit 21 annuités.

Mgr Chalve (Marius-Ambroise), vicaire général d'Aix-en-Provence, administrateur de la société coopérative d'H. L. M. Le Foyer de Provence ; 58 ans de ministère ecclésiastique, de services sociaux et militaires, dont 4 campagnes, soit 62 annuités.

M. Cheftel (André-Marie), architecte à Avranches (Manche) ; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 campagne, soit 35 annuités.

M. Doreau (Louis), docteur en médecine attaché au service médical du ministère de la construction ; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 campagnes, soit 38 annuités.

M. Lobry (Jean-Léon-Louis), administrateur civil à la préfecture de la Seine, chargé de mission au cabinet du ministre de la construction, conseiller technique au cabinet du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne ; 21 ans de services civils et militaires, soit 21 annuités.

M. Remond (Olivier), ingénieur en chef à la division des études d'aménagement, direction des installations fixes de la Société nationale des chemins de fer français, président de la conférence Logements de la Société nationale des chemins de fer français ; 35 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 campagne, soit 36 annuités 10 mois.

M. de Saint-Rapt (Jacques), directeur des services de la construction pour les Basses-Pyrénées ; 21 ans de services civils et militaires, dont 1 campagne, soit 22 annuités.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations et promotions objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Baratte (Jean), membre actif et vice-président de la commission de contrôle de l'Union des blessés de la face. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 décembre 1952.

M. Bouis (Michel), vice-président et animateur de la Koumia. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 mai 1945.

M. Bouyssou (Emile), président de l'association des anciens combattants 1914-1918 de Figeac et vice-président de la fédération départementale du Lot Chevalier de la Légion d'honneur du 13 février 1950.

M. Coulon, dit Rodor (Pierre-Jean), vice-président des anciens combattants des Dardanelles, vice-président des auteurs compositeurs anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 février 1949.

M. Deneux (Alfred-Joseph), délégué des anciens combattants du Cercle des Francs-Bourgeois auprès du Comité de la Flamme sous l'Arc de Triomphe Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1948.

M. Descamps (Emile-Benjamin), président de l'Union nationale des associations d'anciens combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1948.

M. Destanne de Bernis (Jacques-Charles-Daniel), président de l'amicale des anciens combattants de la compagnie d'assurance La Nationale. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1950.

M. Heitz (Albert-Georges), président fédéral adjoint de la fédération des engagés volontaires alsaciens-lorrains des deux guerres. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

M. Padovani (Pierre), président fondateur du comité de la maison du combattant d'Oranie. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948

M. Vivien (Robert-André), président de l'association nationale des anciens combattants de Corée et forces françaises de l'O. N. U., attaché au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1951.

Au grade de chevalier.

M. Carayon (Paul), médecin au centre d'appareillage de Bordeaux ; 37 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Durieux (Marcel), président de la section des médaillés militaires du Quesnoy (Nord) ; 52 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Gadenne (Léon-Pierre-Joseph), vice-président du groupe de la région parisienne de l'association des Croix de guerre ; 53 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Gilormini (Antoine), président adjoint départemental des poilus d'Orient et théâtre d'opérations extérieur des Alpes-Maritimes ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Huard (Henri-Louis), trésorier fondateur et secrétaire général de l'amicale des anciens prisonniers de guerre 1914-1918 de Châlons-sur-Marne ; 51 ans de services civils et militaires.

M. Jouen (Albert-Henri-Cyrille), président fondateur de la société des blessés et réformés de guerre de Honfleur (Calvados) ; 47 ans de services civils et militaires.

M. Kahn (Paul-Henri), administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 23 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Leroy (Henri-Joseph), président de la section cantonale d'Armentières de l'association générale des mutilés de guerre ; 51 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. l'abbé Longuet (Marcel-Louis), fondateur de l'association meldoise des anciens combattants ; 60 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme de Martimprey (Gabrielle), présidente fondatrice du comité d'Argonne du Souvenir français ; 43 ans de services civils.

M. Naudet (Henri-Albert), président de la 19e section de l'union nationale des combattants de Paris ; 47 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Petitpas (José-Vincent), président de la section de Seine-Maritime de la fédération nationale des combattants volontaires ; 32 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Rarrbo Ali, président de la section cantonale de Rhin et Danube de l'Arba (Alger) ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Sarrazi (Franck), président de la section de l'union nationale des combattants de Bougie (Algérie) ; 27 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Saras (Emile-Auguste-Louis), vice-président de l'association des anciens combattants du territoire de Belfort ; 49 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Saya (Raymond-Joseph), conseiller médical de l'union fraternelle des blessés de guerre, vice-président de la fédération nationale des combattants volontaires de Paris (17e) et Seine Nord-Ouest ; 27 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Smagghe (Gaston-Isidore), secrétaire de la 598e section des médaillés militaires ; 48 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Teboul (Adrien), vice-président de la section de Nice des Croix de guerre ; 55 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Tellier (Alphonse-Louis-Lucien), président de la section de l'union nationale des combattants d'Iverny ; 56 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Thivel (Urbain), fondateur et président départemental de la section de l'Ain des mutilés des yeux ; 51 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mlle Verly (Madeleine-Jeanne), assistante sociale du comité des œuvres sociales de la Résistance ; 44 ans de services civils.

Contingent des déportés et internés de la Résistance

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations et promotions, objet du présent décret, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Masson (François-Clément-Marie), interné résistant (Meurthe-et-Moselle). Chevalier de la Légion d'honneur du 18 mars 1952.

Au grade de chevalier.

M. Bonneron (Jacques), déporté résistant (Seine-et-Oise).

M. Borderieux (Louis-Jacques), déporté résistant (Calvados).

M. Canu (Ralph-Jean-Pierre), déporté résistant (Seine-Maritime).

M. Captal (Henri-Louis), interné résistant (Seine-et-Oise).

M. Chevalier (André-Edmond-Marcel-Léon), interné résistant (Sarthe).

M. Duval (Bernard-Henri), interné résistant (Seine).

M. Gaude (Gaston), interné résistant (Seine-et-Oise).

Mme Gouges, née Chevalier du Fau (Gisèle), déporté résistant (Madagascar).

Mme Michelot (Germaine), interné résistant (Seine).

M. Nant (Robert), interné résistant (Savoie).

M. Sevelle (Georges), interné résistant (Seine).

Ministère des postes et télécommunications.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des postes et télécommunications, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations ou promotions, objet des présents décrets, sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Debré (Léon-Jacques), directeur de société. Officier du 25 décembre 1935.

Au grade d'officier.

M. Bouveret (Michel-Jean), ingénieur général de 2e classe des télécommunications. Chevalier du 9 juin 1948.

M. Richard (Auguste-André-Léon), directeur régional des services postaux à Strasbourg. Chevalier du 9 juillet 1951.

M. Poireau (Roger-Louis-Aristide), administrateur de classe exceptionnelle chargé de mission au cabinet du ministre des postes et télécommunications. Chevalier du 10 février 1949.

M. Remond (Charles-Ernest-Louis), directeur de société. Chevalier du 3 septembre 1952.

Au grade de chevalier.

M. Auroux (Louis-Jean), directeur départemental au Puy ; 21 ans 11 mois de services civils et militaires.

Mlle Blancheteau (Hélène-Henriette-Jeanne), administrateur de 1re classe à la direction des services financiers ; 31 ans 2 mois de services civils.

M. Boissier (Pierre-Casimir), directeur départemental à la Roche-sur-Yon ; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Brusset (Max-Marius-Bernard), directeur de société ; 31 ans de pratique professionnelle.

M. Castan (Jean-Auguste), administrateur de 1re classe à la direction du personnel ; 30 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Galimard (Georges), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes ; 22 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Guedes (Yves-Marie), receveur de classe exceptionnelle à Château-Thierry ; 45 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Guegueniat (Jean-Yves), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports ; 40 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Legare (Roger-Jacques), ingénieur de 2e classe des télécommunications à Paris ; 22 ans 11 mois de services civils.

M. Libois (Louis-Joseph-Marie), ingénieur en chef des télécommunications à Paris ; 22 ans 1 mois de services civils et militaires.

M. Louis (François-Alexandre), chef de district à Alger ; 42 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Merle (André), directeur de société ; 40 ans 5 mois de pratique professionnelle.

M. de Noyers (Paul-François-Ludovic), architecte des P. T. T. à Toulouse ; 31 ans 1 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Pierre (André-Alexandre), directeur départemental à Chaumont ; 24 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Rambier (Prosper-Rémi), administrateur de 1re classe au bureau du cabinet ; 23 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Scavennec (André-Roger-Marie), ingénieur en chef des télécommunications à Nantes ; 22 ans 1 mois de services civils et militaires.

Ministère de la coopération.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1961, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Castelbon (Jacques-Marie), conseiller au travail et à la législation sociale d'outre-mer, conseiller technique du président de la République malgache, Tananarive. Chevalier du 2 septembre 1954 ; 11 ans 8 mois 19 jours d'ancienneté dans le grade, majorations comprises.

M. Duvelle (Charles-Théophile), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur général de l'office central du tourisme outre-mer, Paris. Chevalier du 13 février 1952 ; 9 ans 7 mois 11 jours d'ancienneté dans le grade, majorations comprises.

M. Juglas (Jean-Jacques), président de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, Paris. Chevalier du 12 décembre 1952.

M. Leca (Nicolas-Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du président de la République du Niger. Chevalier du 9 juillet 1953 ; 8 ans 10 mois 9 jours d'ancienneté dans le grade, majorations comprises.

M. Tapounie (Régis-Albert), conseiller des affaires étrangères, conseiller technique du ministre de la coopération. Chevalier du 19 décembre 1952.

Au grade de chevalier.

M. Blanc (André-Pierre), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives de la République centrafricaine, Bangui ; 31 ans 7 mois 26 jours de services, dont 3 ans 11 mois 10 jours de majoration pour services hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

M. Cancel (Jean-Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur du casier rizicole de Richard-Toll (République du Sénégal) ; 34 ans 9 mois 24 jours de services, dont 5 ans 7 mois 20 jours de majoration pour services hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

M. Cardin (Jean-Edouard), commissaire principal de la sûreté nationale, directeur de la sûreté du Tchad ; 45 ans 2 mois 19 jours de services, dont 9 ans 23 jours de majoration pour services hors d'Europe.

M. Carli (Antoine-Désiré), conseiller aux affaires administratives à Libreville (République gabonaise) ; 22 ans 11 mois 23 jours de services, dont 3 ans 4 mois 15 jours de majoration pour services hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

M. Courot (Roger-Marcel), conseiller aux affaires administratives, directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale du Sénégal ; 23 ans 1 mois 21 jours de services, dont 4 ans 2 mois 26 jours de majoration pour services hors d'Europe.

M. Dobremez (Jean), directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications, Brazzaville (République du Congo) ; 34 ans 7 mois 24 jours de services, dont 3 ans 9 mois 10 jours de majoration pour services hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

M. de Garder (Nicolas), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, directeur des services de la haute représentation de la République du Congo à Paris ; 33 ans 10 mois 7 jours de services, dont 3 ans 1 mois 17 jours de majoration pour services hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

M. Gauze (René), commissaire divisionnaire de police, Pointe-Noire (République du Congo) ; 33 ans 8 mois 1 jour de services, dont 4 ans 5 mois 16 jours de majoration pour services hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

M. Gondre (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, délégué de la République islamique de Mauritanie à Paris ; 23 ans 11 mois 23 jours de services, dont 3 ans 7 mois 26 jours de majoration pour services hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

M. Guidon Lavallée (Robert-Richard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives, Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) ; 36 ans 7 mois 15 jours de services, dont 7 ans 26 jours de majoration pour services hors d'Europe.

M. Guilbot (Gaston-Alain), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, commandant de cercle de Dedougou (République de Haute-Volta) ; 37 ans 9 mois de services, dont 7 ans 1 mois de majoration pour services hors d'Europe.

M. Hyafil (Jacques), directeur de la caisse centrale de coopération économique, conseiller technique au cabinet du ministre de la coopération ; 27 ans 4 mois 19 jours de services, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

M. Mermet (Philippe-Alcide), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la mission d'aide et de coopération, Abidjan (Répubilque de Côte-d'Ivoire) ; 32 ans 4 mois 28 jours de services, dont 3 ans 11 mois 28 jours de majoration pour services hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

M. Millot (Paul-Clément), instituteur hors classe, chargé du bureau d'études du ministère de l'éducation de la République du Mali, Bamako ; 30 ans 2 jours de services, dont 6 ans 7 mois 13 jours de majoration pour services hors d'Europe.

M. Normand (Didier), chef de division au centre forestier tropical, Nogent-sur-Marne ; 35 ans de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

M. Skimazi (Maxime), inspecteur général de l'enseignement technique, chargé de mission au ministère de la coopération ; 32 ans 4 mois de services, dont 3 ans 3 mois de majoration pour services hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination de membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — M. Antoine Dupont-Fauville, chargé de mission, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961

MICHEL DEBRÉ.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 décembre 1961 portant radiation des contrôles d'administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 décembre 1961, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent, qui ont été intégrés au ministère de l'industrie en qualité d'administrateurs civils pour compter du 1er novembre 1958, sont rayés des contrôles du corps des administrateurs de la France d'outre-mer pour compter de la même date :

MM. Cattan (Henri).
de Mijolla (Xavier).
Front (André).
Goudoffre (Max).
Legrand (Michel).
MM. Masse (Jean).
Geyre (Georges).
Vallier (Marcel).
Lachaux (André).

Administration centrale.

Tableau d'avancement de l'année 1961 pour le grade de secrétaire d'administration hors classe : M. Jegen.

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. Jegen (Georges), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, est promu à la hors-classe de son grade à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-1491 du 27 décembre 1961 modifiant le décret n° 49-1495 du 21 novembre 1949 fixant les modalités de mise en dépôt par l'administration du Mobilier national des meubles et objets mobiliers dans les immeubles administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 11 février 1941 portant réorganisation de l'administration du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres ;

Vu le décret n° 49-1495 du 21 novembre 1949 fixant les modalités de mise en dépôt par l'administration du Mobilier national de meubles et objets mobiliers dans les immeubles administratifs,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 *b* du décret susvisé du 21 novembre 1949 est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« *b*) Dans les autres cas, après consultation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par l'article 7 ci-dessous, toutes les demandes devant être présentées par le département ministériel dont relève le demandeur.

« Toutefois, en cas d'urgence exceptionnelle, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles peut autoriser une mise en dépôt, sur la proposition du directeur général des arts et lettres, à charge d'en informer la commission lors de sa prochaine séance.

« Les frais de mise en état, de transport, d'entretien et de restauration des meubles et objets mobiliers sont à la charge de l'établissement bénéficiaire du dépôt ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1492 du 30 décembre 1961 relatif au maintien en vigueur en Algérie de la taxe spéciale instituée par la loi du 6 août 1953 et portant institution du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble les lois qui l'ont modifiée et reconduite ;

Vu l'article 2 de la loi n° 59-785 du 2 juillet 1959 portant dispositions financières intéressant l'Algérie ;

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique en tant que cette loi est applicable à l'Algérie en vertu de son article 46 demeuré en vigueur ;

Vu l'article 21 de la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, instituée par l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953, est maintenue en vigueur dans les départements d'Algérie et son produit continue à être versé à un compte spécial de la section spéciale du Trésor public en Algérie.

Toutefois, la taxe pourra ne pas être prélevée sur la recette encaissée dans les salles de spectacles dites de petite exploi-

tation, dont la définition est fixée par arrêté du délégué général en Algérie. Les exploitants de ces salles perdent alors le droit au bénéfice des présentes dispositions.

Art. 2. — Le compte spécial mentionné à l'article 1er prend la dénomination de Fonds de développement de l'industrie cinématographique en Algérie.

Sont portés en recette à ce fonds :

1° Le solde des sommes versées à compter du 1er janvier 1960 au compte spécial de la section spéciale du Trésor public en Algérie ;

2° Le solde créditeur du compte spécial de l'Algérie qui était ouvert au fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Art. 3. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique en Algérie est destiné à financer, dans les conditions fixées par décret, une politique d'expansion des activités cinématographiques en Algérie, et notamment à assurer une aide :

1° A la production cinématographique, en vue de la réalisation en Algérie de films à caractère autochtone, destinés à la diffusion commerciale ;

2° A l'exploitation, en vue d'assurer l'extension et la rénovation de l'équipement des entreprises de spectacles cinématographiques et la création de nouvelles salles dans les localités qui en sont insuffisamment pourvues.

L'aide apportée en vertu des présentes dispositions peut revêtir la forme de prêts, avances comportant ou non nantissement, subventions ou participations.

Art. 4. — Les concours financiers destinés à la production de films cinématographiques ne pourront être alloués que pour les travaux de réalisation de ces films.

Les concours financiers alloués aux entreprises de spectacles cinématographiques pour des travaux d'installation, d'aménagement, d'équipement ou d'amélioration de leurs salles devront concerner d'une façon précise et exclusive les activités cinématographiques de l'entreprise.

Les dispositions des articles 15 et 31 de la loi susvisée du 6 août 1953 sont maintenues en vigueur en Algérie et sont applicables aux concours financiers alloués en vertu des présentes dispositions.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 43 de la loi susvisée du 6 août 1953 relatives à l'absence de déclaration de recettes, à l'envoi de fausses déclarations ainsi qu'aux manœuvres tendant à les permettre sont et demeurent en vigueur en Algérie.

Les attributions dévolues par les dispositions de l'article 43 précité au directeur général du centre national de la cinématographie sont exercées en Algérie par le délégué général en Algérie.

Art. 6. — Des décrets fixeront les modalités d'application du présent décret, et notamment les conditions d'emploi des disponibilités, du fonds de développement de l'industrie cinématographique en Algérie, ses règles d'administration et de fonctionnement.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1494 du 29 décembre 1961 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 28 août 1937 relatif aux droits de chancellerie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1953, modifié par l'arrêté du 22 mai 1954, instituant des coefficients de majoration applicables aux droits de chancellerie ;

Vu l'article 3 de la loi n° 55-136 du 2 février 1955 qui donne compétence au pouvoir réglementaire pour les matières faisant l'objet du décret-loi du 28 août 1937,

Décrète :

Art. 1er. — Les droits à percevoir, soit dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, soit en territoire français pour le compte de l'agent comptable du ministère des affaires étrangères, sont fixés conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret-loi du 28 août 1937 ainsi que l'arrêté du 22 décembre 1953 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

PREMIERE PARTIE

TARIF DES DROITS A PERCEVOIR DANS LES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Dispositions générales.

I. — Timbres mobiles. — Tout acte délivré ou toute formalité effectuée dans une chancellerie diplomatique ou consulaire et passible normalement de droits donne lieu à l'apposition d'un ou plusieurs timbres mobiles indiquant le montant du droit perçu ou la gratuité accordée.

II. — Arrondissement des perceptions. — Les perceptions effectuées par application du présent tarif sont arrondies au nouveau franc.

Toute fraction inférieure à 0,50 NF est ramenée à l'unité inférieure. Toute fraction égale ou supérieure à 0,50 NF est élevée à l'unité supérieure.

III. — Gratuité. — Nul ne peut être dispensé du paiement des droits de chancellerie, sauf les exceptions ci-après ou celles résultant des observations du tarif.

A. — La gratuité est acquise de plein droit :

1° En cas d'indigence justifiée des requérants ;

2° Quand elle est prévue par une disposition légale ou par une convention ;

3° Quand les pièces ou formalités sont requises dans un intérêt administratif français ;

4° Quand les pièces ou formalités sont requises pour le règlement des successions des militaires français en cours de campagne et des marins français en cours de campagne ou de voyage ;

5° Quand les pièces ou formalités se rapportent à des affaires de sécurité ou de prévoyance sociales et sous réserve que les organismes ou institutions en cause n'aient pas de buts lucratifs ;

6° Quand il s'agit de pièces ou formalités dont les membres du personnel attaché aux postes diplomatiques et consulaires ou leurs familles ont besoin en raison même de leur résidence hors de France ;

7° Pour la légalisation d'un acte délivré ou légalisé par un agent consulaire.

B. — La gratuité peut être accordée à titre de courtoisie et sous la responsabilité du chef de poste :

1° A des autorités étrangères qualifiées, soit dans un intérêt administratif, soit pour des documents qui leur sont personnellement utiles.

2° Exceptionnellement, pour certains articles du tarif :

A des particuliers étrangers ;

A des particuliers français, avec l'accord préalable du ministre des affaires étrangères.

IV. — Demi-droit. — Les agents diplomatiques et consulaires ont la faculté de ne percevoir que le demi-droit après justification et à titre exceptionnel :

1° Lorsque le requérant se trouve dans une situation qui lui rendrait le paiement du droit entier trop onéreux sans qu'il y ait toutefois lieu de lui accorder la gratuité ;

2° Lorsqu'il s'agit d'étudiants étrangers venant poursuivre en France leurs études et pour les documents qui leur sont nécessaires à cette occasion.

V. — Détaxe spéciale aux actes permettant d'obtenir un versement de fonds ou une réduction de dépense. — Lorsqu'un acte est demandé afin d'obtenir un versement de fonds ou une réduction de dépense, le droit à percevoir ne peut dépasser le quart de la valeur du versement ou de la réduction de dépense.

Cette détaxe spéciale n'est pas applicable aux actes dont le tarif est basé sur la réciprocité.

VI. — Pages. — Lorsque le droit est dû par page, celle-ci (recto ou verso seul) comporte 48 lignes de 15 cm de longueur.

Ce droit est dû en entier pour toute page commencée.

VII. — Vacations. — Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.

Les vacations peuvent être faites en heures supplémentaires toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Le droit dû pour les vacations est perçu pour le compte du Trésor. Il est exclusif des frais de voyage ou de séjour qui peuvent être occasionnés aux agents. Ces frais incombent également aux parties requérantes.

Les frais de voyage correspondent aux dépenses réellement faites.

Les frais de séjour sont établis sur les bases d'une demi-journée égalant six heures et d'une journée entière égalant de sept à vingt-quatre heures. Le taux en est fixé par les chefs de mission diplomatique compte tenu du coût de la vie locale et du grade des agents.

VIII. — Heures supplémentaires. — Les formalités ou actes requis en dehors des heures de présence du personnel au bureau donnent lieu à la perception, outre le droit ordinaire prévu au tarif, d'une surtaxe spéciale qui est due même lorsque la formalité ou la délivrance de l'acte est effectuée à titre gratuit.

Les agents se refuseront toutefois à faire en heures supplémentaires tout acte ou formalité qui ne présentera pas un caractère réel d'urgence.

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux sont choisies conformément aux habitudes locales.

Sont considérés comme jours fériés ceux consacrés par la loi française.

Les jours fériés locaux peuvent être observés, mais ne donnent lieu qu'à la perception de la surtaxe due après la fermeture des bureaux.

La surtaxe pour heures supplémentaires n'est perçue qu'une seule fois lorsque le même requérant ou des requérants appartenant à un même groupe sollicitent l'accomplissement de plusieurs formalités.

Les recettes effectuées au titre des heures supplémentaires sont versées dans la caisse de la chancellerie et figurent dans la comptabilité comme droits de chancelleries. La totalité de la surtaxe est toutefois reversée à l'agent qui a effectivement accompli la formalité.

IX. — Prélèvement du Trésor sur les recettes des agents consulaires. — Les agents consulaires conservent à titre de frais de bureau et d'honoraires le droit de chancellerie qu'ils perçoivent, sous réserve d'un prélèvement au profit du Trésor, sur la partie de leurs recettes, qui dépasse un certain chiffre, à savoir :

De 4.000 NF à 12.000 NF : 50 p. 100.

Au-dessus de 12.000 NF : 90 p. 100.

Les recettes correspondant aux taxes d'heures supplémentaires sont entièrement acquises aux agents consulaires. Elles n'entrent pas en compte dans le calcul du prélèvement.

Le prélèvement se perçoit chaque année. En cas de changement de titulaire dans le cours de l'année, il se perçoit par gestion. Il est alors calculé au prorata de la durée de chaque période de gestion.

X. — Application des droits. — Les droits à percevoir au titre du présent tarif sont portés dans les colonnes A ou B.

Sont soumis aux droits portés dans la colonne A :

Les Français et les étrangers protégés établis à l'étranger, à condition qu'ils soient immatriculés ;

Les Français de passage établis en territoire français.

Sont soumis aux droits portés dans la colonne B :

Les Français et les étrangers protégés, établis à l'étranger, lorsqu'ils ne sont pas immatriculés ;

Tous autres ressortissants étrangers, si les dispositions du tarif de réciprocité visé ci-après ne leur sont pas applicables.

XI. — Perception des droits, changes. — Les droits figurant au présent tarif sont perçus en monnaie locale au taux de change en vigueur.

XII. — Modification des droits. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à procéder par arrêtés ministériels aux modifications de droits que les circonstances feraient apparaître comme nécessaires.

XIII. — Tarif de réciprocité. — Par décret pris sur la proposition du ministre des affaires étrangères, des droits de réciprocité peuvent être institués à l'égard des pays dont les taxes consulaires sont plus élevées que celles figurant au présent tarif, jusqu'à concurrence du montant desdites taxes.

NUMÉROS des articles.	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROIT (en nouveaux francs) A	DROIT (en nouveaux francs) B
	CHAPITRE Ier. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL		
1	Extrait d'un acte de l'état civil, par extrait	1	2
2	Copie littérale d'un acte de l'état civil, d'un acte de transcription de jugement ou d'arrêt en matière d'état, par expédition	2	4
3	Actes relatifs à la célébration du mariage : a) Affiche de publication ; b) Certificat de publication et de non-opposition ; c) Certificat de capacité à mariage ; d) Consentement à mariage dressé par l'agent diplomatique ou consulaire agissant en qualité d'officier de l'état civil, Par acte	3	5
4	Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction : a) En vue de leur transcription sur les registres de l'état civil français b) Dans les autres cas, par légalisation	Gratuit 3	Gratuit 5
5	Traduction des actes relatifs à l'état civil : a) En vue de la transcription sur les registres de l'état civil français b) Dans les autres cas : Par acte Copie supplémentaire	Gratuit 6 3	Gratuit 10 5

NUMÉROS des articles.	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	DROIT (en nouveaux francs). A	B
	CHAPITRE II. — ACTES DE LA JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE		
6	Emancipation de mineurs par déclaration du père ou de la mère (C. civ., art. 477)........	10	15
7	Autorisation, par acte séparé, aux mineurs émancipés de faire le commerce (C. com., art. 2)........	10	15
8	Nomination de tuteur par le survivant des père et mère (C. civ., art. 392, 397 et 398)......	10	15
9	Nomination de conseil à la mère tutrice (C. civ., art. 391 et 392)........	10	15
10	Délibération de conseil de famille (C. civ., art. 405 et suivants)........	10	15
11	Consentement, par acte séparé, des père et mère en vue d'adoption (C. civ, art. 348 et 349)........	10	15
12	Acte de notoriété pour suppléer en cas de mariage un acte de naissance (C. civ, art. 71)....	10	15
13	Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession notamment : — Procès-verbal d'apposition de scellés ; — Description sommaire de mobilier après décès ou procès-verbal de carence ; — Remplacement de gardien de scellés ; — procès-verbal de levée de scellés, Par acte ou formalité........	10	15
14	Procès-verbal de présentation (ou de découverte), d'ouverture et de description de testament ou codicille (C. civ, art. 1007), par acte........	20	30
15	Autres actes ou formalités de caractère juridictionnel relatifs à l'administration ou à la liquidation des successions, par acte ou formalité........	15	25
16	Expédition d'un acte de la juridiction : Par page........ Minimum de perception........	 7 10	 10 15
	CHAPITRE III. — ACTES NOTARIÉS		
17	*Actes notariés soumis à droits fixes*, notamment : — Abandon de la quotité disponible (C. cv., art. 917) ; — Acceptation (de communauté, de donation, etc.) ; — Acquiescement ; — Acte complémentaire interprétatif ou rectificatif ; — Arbitres et experts (nomination en matière civile) ; — Autorisation maritale et autres ; — Certification de signature (les taxes de réciprocité relatives aux législations de signatures seront éventuellement appliquées en matière de certification de signature de ressortissants étrangers lorsque lesdites taxes seront supérieures au droit prévu au présent article. Elles se substitueront alors à ce dernier) ; — Codicille (les dispositions concernant les testaments s'appliquent aux codicilles) ; — Consentement ; — Décharge de mandat et autres ; — Dépôt au rang des minutes de la chancellerie d'un acte authentique reçu ailleurs ; — Dépôt au rang des minutes d'un acte sous seing privé (autre que testament olographe) qui, s'il avait été passé en chancellerie, aurait été soumis à *droit fixe* et auquel on veut assurer date certaine et conservation (si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties, il y a perception du demi-droit) ; — Dépôt de testament olographe ou mystique (voir Testament) ; — Dépôt (acte de retrait), pour les actes autres que testaments ; — Donation entre époux pendant le mariage (C. civ., art. 1094) : droit fixe de rédaction ; (Au décès du donateur, il est perçu un proportionnel, voir art. 18) ; — Inventaire ; — Notification de mariage ; — Notoriété (acte de) ; — Procuration spéciale ou générale et substitution de pouvoir ; — Reconnaissance d'enfant naturel ; — Renonciations ; — Résiliation de contrat de mariage ; — Révocation de donation entre époux, de mandat ou de testament ; — Testament authentique (C. civ., art. 971) : droit fixe de rédaction ; (Pour les droits proportionnels dus au décès, voir art. 18) ; — Testament mystique (C. civ., art. 976 et suivants) : — Acte de suscription ; — Acte de dépôt ; — Acte de retrait de dépôt (l'acte de retrait est établi gratuitement si, dans la même circonstance, le testateur dépose un nouveau testament) ; (Pour les droits proportionnels dus au décès, voir art. 18) ; — Testament olographe : — Acte de dépôt ; — Acte de retrait de dépôt par le testateur (l'acte de retrait est établi gratuitement si, dans la même circonstance le testateur dépose un nouveau testament) ; (Pour les droits proportionnels dus au décès, voir art. 18) ; Chaque acte relevant du présent article donne lieu, sauf indication contraire, à la perception d'un droit fixé à la page : *a*) En brevet, par page........ Minimum de perception........ *b*) En minute, par page........ Minimum de perception........ (Lorsqu'il y a vacation, la taxe y afférente est à percevoir en sus.)	 7 10 14 20	 10 15 20 25

NUMÉROS des articles.	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROIT (en nouveaux francs). A	DROIT (en nouveaux francs). B
18	*Actes notariés soumis à un droit proportionnel.*		
	A moins d'indications contraires, les droits à percevoir, suivant la nature des actes, sont fixés à partir des tarifs 1, 2 et 3 ci-après :		

Valeur des biens.	Tarif 1.	Tarif 2.	Tarif 3.
— Au-dessous de 6.000 NF	4,50 p. 100.	1,50 p. 100.	3 p. 100.
— De 6.000 NF à 20.000 NF	3 p. 100	1 p. 100.	2 p. 100
— De 20.000 NF à 60.000 NF	1,50 p. 100.	0,75 p. 100.	1 p. 100
— Au-dessus de 60.000 NF	0,75 p. 100.	0,50 p. 100.	0,50 p. 100.
— Minimum de perception celui prévu pour les actes soumis à droit fixe.			

NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROIT A	DROIT B
— Bail de gré à gré de meubles ou immeubles (art. 1713, 1714 du C. civ.) sur le prix total des années du bail augmenté des charges	Tarif 2.	Tarif 2.
— Bail (cession, sous-location, résiliation) sur les loyers cumulés des années restant à courir augmentés des charges (art. 1717 du C. civ.)	Tarif 2.	Tarif 2.
— Certificat de propriété : sur le capital	0,50 p. 100.	0,50 p. 100.
— Compte de gestion, de mandat, d'exécution testamentaire, de tutelle et autres : sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses	Tarif 3.	Tarif 3.
— Contrat de mariage (art. 1394 du C. civ.) :		
a) Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : deux tiers des émoluments en matière de constitution de dot	Tarif 3.	Tarif 3.
b) Sur les dots	Tarif 3.	Tarif 3.
Minimum des droits perçus : 40 NF (résiliation de contrat de mariage, voir art. 17).		
— Contre-lettre à contrat de mariage (art. 1396 du C. civ.) : comme en matière de contrat de mariage	Tarif 3	Tarif 3.
— Décharge ou délivrance de legs (art. 1004, 1014, C. civ.)	Tarif 3.	Tarif 3.
« Dépôt au rang des minutes d'un acte sous seing privé qui, s'il avait été passé en chancellerie, aurait été soumis à un droit *proportionnel*, et auquel on veut assurer date certaine et conservation. (Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties, il y a perception du demi-droit.) »	Selon le tarif auquel aurait été soumis l'acte.	
— Donation entre vifs (art. 931, C. civ.) sur la valeur des biens donnés :		
a) Acceptée sans distinction du degré de parenté	Tarif 3.	Tarif 3.
b) Non acceptée, les trois-quarts des droits	Tarif 3.	Tarif 3.
c) Acceptation de donation, un quart des droits	Tarif 3.	Tarif 3.
— Donation entre époux pendant le mariage (art. 1091 du C. civ.) (l'établissement de l'acte de donation donne lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 17)		
— Droits proportionnels dus au décès du donateur : sur la valeur actuelle des biens donnés	Tarif 1.	Tarif 1.
— Partage avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société (C. civ., art. 815 et 1467) : sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et legs particuliers	Tarif 1	Tarif 1.
— Partage anticipé ou d'ascendant (C. civ., 1075) : sur la valeur des biens donnés	Tarif 1	Tarif 1
— Partage testamentaire (C. civ., art. 1075) :		
— (Droit fixe de rédaction, voir art. 17).		
— Droits proportionnels sur la valeur des biens donnés au jour du décès	Tarif 1	Tarif 1.
— Testament authentique (C. civ., art. 971) :		
— (Droit fixe de rédaction, voir art. 17).		
— Droits proportionnels perçus au décès sur la part nette recueillie par le bénéficiaire. Si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien perçu sur ce qu'il a recueilli à ce titre :		
a) En ligne directe et entre époux	Tarif 1.	Tarif 1.
b) En ligne collatérale et entre étrangers, les droits du tarif I sont augmentés d'un tiers.		
— Testament mystique (C. civ., 976) :		
— (Droits fixes relatifs à l'établissement de l'acte de suscription, au dépôt et au retrait de dépôt : voir art. 17).		
— Droits proportionnels dus au décès les mêmes qu'en matière de testament mystique	Tarif 1.	Tarif 1.
— Testament olographe (C. civ., art. 970) :		
— (Droits fixes relatifs au dépôt et au retrait de dépôt : voir art. 17).		
— Droits proportionnels dus au décès : la moitié de ceux qui seraient perçus si le testament était authentique	Tarif 1.	Tarif 1.
— Vente de meubles (art. 1582 du C. civ.)	Tarif 1.	Tarif 1.
— Autres actes notariés soumis à droits proportionnels et ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus	Tarif 1.	Tarif 1.
19 Expédition, copie, grosse ou extrait d'un acte notarié, par page	7	10

NUMÉROS des articles.	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROIT (en nouveaux francs) A	B
	CHAPITRE IV. — ACTES DE LA NAVIGATION		
20	Visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire à destination d'un port étranger, quand il est requis par les intéressés	25	25
21	Ensemble des formalités relatives à l'établissement d'un procès-verbal de visite d'un bâtiment français en application de l'article 225 du code de commerce :		
	a) Navires armés au long cours ou au cabotage international	25	25
	b) Navires se livrant aux autres navigations	15	15
22	Expédition ou extrait d'un procès-verbal de visite établi en application de l'article 225 du code de commerce ou certificat constatant cette visite	10	10
	CHAPITRE V. — ACTES ADMINISTRATIFS		
23	Passeport : délivrance, renouvellement, prolongation (quelle que soit la durée de validité)	32	40
24	Laissez-passer, sauf-conduit	20	30
25	Visa des passeports étrangers :		
	a) Visa de transit sans arrêt	—	6
	b) Visa de transit avec arrêt de un jour à trois mois	—	12
	(Si la mention « aller et retour » est apposée sur un visa de transit, avec ou sans arrêt, le droit est majoré de 50 p. 100).		
	c) Visa valable trois mois pour plusieurs voyages	—	20
	d) Visa valable un an pour plusieurs voyages, chaque séjour ininterrompu ne devant pas excéder trois mois	—	40
	e) Visa d'entrée valable pour un séjour de plus de trois mois		40
	f) Visa de passeport collectif, par personne portée sur la liste		3
26	Immatriculation des Français (établissement ou renouvellement)	Gratuit.	Gratuit.
27	Immatriculation des étrangers protégés (établissement ou renouvellement)	Gratuit.	Gratuit.
28	Attestation d'immatriculation	Gratuit.	Gratuit.
29	Attestation de résidence	Gratuit.	10
30	Attestation d'identité	5	10
31	Attestation de nationalité	5	10
32	Certificat de vie (délivrance ou légalisation) :		
	a) Lorsque le certificat est destiné à permettre la perception d'une rente ou allocation fixe sur l'Etat ou une collectivité publique	Gratuit.	Gratuit.
	b) Dans tous les autres cas	5	8
33	Certificat de bonne vie et mœurs :		
	a) Certificat de bonne vie et mœurs, par certificat demandé	5	10
	b) Légalisation de certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire ou autre documentation analogue, par légalisation	5	10
34	Visa de contrat de louage d'émigrants, par émigrant	1	1
35	Carte d'identité pour voyageurs de commerce	5	10
36	Certificat d'origine ou facture consulaire :		
	Visa ou légalisation	10	10
	Si la valeur indiquée est inférieure à 1.000 NF	Gratuit.	Gratuit.
37	Certificat de destination de dépôt de marchandises ;		
	Certificat constatant qu'il a été ou qu'il n'a pas été embarqué ou débarqué de marchandises ou que des marchandises ont été laissées sous la surveillance de la douane	10	10
38	Décharge d'acquit à caution	15	15
39	Légalisation de signature :		
	a) Sur pouvoir :		
	— de se faire représenter en justice devant un tribunal arbitral ou dans un conseil de famille, par légalisation	2	5
	— pour retirer des lettres dans un bureau de poste ou toucher des sommes ne dépassant pas 100 NF, par légalisation	2	5
	b) Dans tous les autres cas (à l'exception des actes de l'état civil, des traductions de ces actes, des certificats de bonne vie et mœurs, des certificats de vie et des factures consulaires), par légalisation	6	12
40	Affidavit	10	15
41	Certificat de coutume	15	20

NUMÉROS des articles.	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROIT (en nouveaux francs). A	B
42	Certificat d'hérédité	5	10
43	Dépôt de sommes autres qu'en monnaie locale, de valeurs négociables, de marchandises, d'objets mobiliers ou de documents, dans la mesure où ils sont recevables, la formalité de dépôt	Gratuit.	Gratuit.
44	Retrait des dépôts visés à l'article précédent :		
	a) Sur le montant de la somme retirée ou sur la valeur estimée	0,50 p. 100.	0,50 p. 100.
	Minimum de perception	10	15
	b) Lorsqu'il s'agit de documents n'ayant pas de valeur exigible	10	15
45	Versement dans la caisse du poste de sommes en monnaie locale (dans la mesure où elles sont recevables)	Gratuit.	Gratuit.
46	Retrait (avec ou sans transfert) des sommes visées à l'article précédent :		
	a) Lorsqu'elles proviennent d'une succession	1 p. 100	1 p. 100
	Minimum de perception	10	15
	b) Dans les autres cas	Gratuit.	Gratuit.
47	Recouvrement de créances, de sommes ou de valeurs quelconques, à la suite de l'intervention du poste :		
	Sur le montant de la somme ou de la valeur estimée	2 p. 100.	2 p. 100.
	Minimum de perception	15	20
48	Recouvrement de documents n'ayant pas de valeur exigible à la suite de l'intervention du poste	15	20
49	Transport de corps ou de cendres (l'ensemble des formalités à l'exception des vacations)	25	40
50	Procès-verbal d'identification d'automobile ou autres moyens de transport	20	40
	— Droit réduit pour les motocyclettes et scooters à	10	20
	— Droit réduit pour les vélomoteurs et bicyclettes (Vacation non comprise.)	5	10
51	Transport de mobilier :		
	— Légalisation de la demande principale d'admission en franchise	20	35
	— Légalisation de toute demande complémentaire	Gratuit	Gratuit.
52	Déclaration, procès-verbal, certificat quelconque dans les cas non spécifiés	10	20
53	Traduction certifiée sincère :		
	a) Pour les langues d'Orient et d'Extrême-Orient :		
	— Thème, par demi-page	12	15
	— Version, par demi-page	9	12
	b) Pour les autres langues :		
	— Thème, par demi-page	9	12
	— Version, par demi-page	6	9
	c) Vérification et certification de traductions : deux tiers des droits prévus pour la traduction.		
54	Copie collationnée d'un acte quelconque :		
	a) En langue française, par page	7	10
	b) En langue étrangère, par page	8	12
55	Certificat de photocopie conforme à l'original, par page	5	30
56	Vacation des agents, par vacation	20	15
57	Heures supplémentaires (par heure) :		
	a) Jours ouvrables (avant 20 heures et après 8 heures) :		
	Première heure	15	10
	Pour les heures suivantes	10	25
	b) Dimanches, jours fériés ou nuits (de 20 heures à 8 heures) :		
	Première heure	25	15
	Pour les heures suivantes	15	10

DEUXIEME PARTIE

TARIF DES DROITS A PERCEVOIR EN TERRITOIRE FRANÇAIS PAR L'AGENT COMPTABLE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1° L'agent comptable du ministère des affaires étrangères perçoit d'office tous les droits qui par suite d'erreur ou par toute autre cause n'ont pas été perçus dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

L'étranger qui aurait dû demander le visa de son passeport dans un poste diplomatique ou consulaire et qui, ayant négligé de le faire, sollicite l'accomplissement de cette formalité en territoire français devra acquitter le triple du droit qui lui aurait été appliqué normalement. Les régisseurs de recettes des préfectures, les commissaires spéciaux habilités à cet effet et les agents des douanes sont autorisés à percevoir ce triple droit pour le compte de l'agent comptable.

2° Sous réserve :

a) Des détaxes en matière de gratuité et de demi-droit résultant des dispositions du tarif ;

b) De la gratuité acquise pour les certificats de vie revêtus de la légalisation des autorités françaises ;

c) De l'application du tarif de réciprocité à certaines catégories d'étrangers,

l'agent comptable applique les articles figurant au tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques ou consulaires à toute expédition d'actes ou tout document que le ministère des affaires étrangères a qualité pour délivrer.

Les légalisations délivrées au ministère des affaires étrangères donnent lieu, par ailleurs, aux perceptions suivantes :

1° Pour des actes de l'état civil établis en France ou qui, établis à l'étranger, sont revêtus de la légalisation d'un agent diplomatique ou consulaire : 1 NF ;

2° Pour les documents, autres que les actes de l'état civil, présentant les mêmes caractères qu'à l'alinéa précédent : 2 NF ;

3° Pour les actes de l'état civil établis à l'étranger mais non revêtus de la légalisation d'un agent diplomatique ou consulaire français : 5 NF ;

4° Pour les documents, autres que les actes de l'état civil, présentant les mêmes caractères qu'à l'alinéa précédent : 10 NF.

Les frais de timbre et d'enregistrement, s'il y a lieu, sont à la charge des intéressés.

Décret n° 61-1495 du 29 décembre 1961 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé au décret n° 61-1494 du 29 décembre 1961, et notamment la disposition générale n° XIII dudit tarif,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du tarif susvisé, les droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par les ressortissants des pays dont les noms suivent, sont ainsi fixés :

Arabie Séoudite.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 12 NF ; sous *b* : 15 NF ; sous *c* : 25 NF.

Argentine.

Légalisation de signature sur actes relatifs à l'état civil : 70 NF.
Légalisation de signature sur tous autres documents : 22 NF.

Bolivie.

Visa de passeport figurant sous *d* ou *e* de l'article 25 du tarif : 50 NF.
Légalisation de signature sur tous documents : 50 NF.

Brésil.

Légalisation de signature sur tous documents : 28 NF.

Cambodge.

Visa de passeport figurant sous *d* ou *e* de l'article 25 du tarif : 60 NF.

Chili.

Légalisation de signature sur tous documents : 40 NF.

Colombie.

Légalisation de signature sur tous documents : 18 NF.

Corée.

Visa de passeport figurant sous *a* ou *b* de l'article 25 du tarif : 20 NF.

Cuba.

Légalisation de signature sur tous actes notariés : 65 NF.
Légalisation de signature sur tous autres documents : 22 NF.

Equateur.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 10 NF ; sous *b* : 20 NF ; sous *c* : 25 NF ; sous *d* ou *e* : 75 NF.

Espagne.

Légalisation de signature sur actes relatifs à l'état civil : 7 NF.
Légalisation de signature sur actes notariés : 150 NF.
Légalisation de signature sur tous autres documents : 20 NF.

Ethiopie.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 17 NF ; sous *b* ou *c* : 25 NF.

Grèce.

Légalisation de signature :
Sur actes notariés : 60 NF ; sur tous autres documents : 50 NF.

Guatemala.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 14 NF ; sous *b* : 20 NF.

Haïti.

Visa de passeport figurant sous *d* ou *e* à l'article 25 du tarif : 70 NF.
Légalisation de signature sur tous documents : 17 NF.

Hongrie.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 14 NF ; sous *b* : 20 NF ; sous *c* : 30 NF.
Légalisation de signature sur tous documents : 17 NF.

Irak.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 10 NF ; sous *b* ou *c* : 36 NF.

Italie.

Légalisation de signature sur documents autres que ceux relatifs à l'état civil : 40 NF.

Japon.

Légalisation de signature sur tous documents : 25 NF.

Liban.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 12 NF ; sous *b* : 20 NF ; sous *c* : 24 NF.
Légalisation de signature sur tous documents : 20 NF.

Libéria.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 20 NF ; sous *b* et *c* : 30 NF ; sous *d* et *e* : 50 NF.
Légalisation de signature sur tous documents : 25 NF.

Nicaragua.

Légalisation de signature sur tous documents : 30 NF.

Panama.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 10 NF ; sous *b* : 18 NF ; sous *c* : 25 NF.

Paraguay.

Légalisation de signature sur tous documents : 25 NF.

Philippines.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 20 NF ; sous *b* : 30 NF ; sous *c*, *d* et *e* : 60 NF.
Légalisation de signature sur tous documents : 25 NF.

Pérou.

Légalisation de signature sur tous documents : 30 NF.

Pologne.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 14 NF ; sous *b* : 40 NF ; sous *c* : 60 NF ; sous *d* ou *e* : 70 NF.
Légalisation de signature sur tous documents : 20 NF.

Portugal et possessions.

Légalisation de signature :
Sur actes relatifs à l'état civil : 12 NF ; sur tous autres documents : 16 NF.

République arabe unie (R. A. U.).

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 15 NF ; sous *b* : 20 NF ; sous *c* : 30 NF.

Syrie.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 15 NF ; sous *b* : 20 NF ; sous *c* : 30 NF.

Uruguay.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *d* ou *e* : 100 NF.
Légalisation de signature :
Sur actes relatifs à l'état civil : 50 NF ; sur tous autres documents : 90 NF.

Venezuela.

Visa de passeport figurant à l'article 25 du tarif :
Sous *a* : 16 NF ; sous *b* : 20 NF ; sous *c* : 25 NF.
Légalisation de signature sur tous documents : 25 NF.

Art. 2. — Sauf indication contraire, restent applicables au présent tarif les dispositions générales ou particulières figurant au tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Le décret n° 56-522 du 25 mai 1956 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Correspondances entre certains emplois des silos à céréales du port de Casablanca et de la chambre française d'agriculture du Nord (Tunisie), d'une part, et certains emplois du ministère de l'agriculture, d'autre part.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires des administrations et services publics du Maroc ;

Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie,

Arrêtent :

Article unique. — En application de l'article 8 du décret du 29 octobre 1958 susvisé, les correspondances entre certains emplois des silos à céréales du port de Casablanca, de la chambre française d'agriculture du Nord (Tunisie), d'une part, et certains emplois du ministère de l'agriculture, d'autre part, sont fixées ainsi qu'il suit :

SILOS A CÉRÉALES DU PORT DE CASABLANCA	CADRE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
Agent titulaire du diplôme de l'école des ingénieurs de Marseille.	Ingénieur des travaux ruraux.
Agent titulaire du baccalauréat ou du diplôme de capacité en droit.	Contrôleur des lois sociales.
Chef du secrétariat, chef de trafic taxateur.	Adjoint administratif ou commis des services extérieurs ou sténodactylographe.
Réceptionnaire, peseur magasinier, dactylographe.	Agent de bureau ou agent de service.
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD (TUNISIE)	**CADRE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**
Agent titulaire du baccalauréat ou diplôme assimilé.	Secrétaire d'administration.
Sténodactylographe.	Sténodactylographe ou agent de bureau.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
JEAN MASCARD.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1493 du 30 décembre 1961 portant règlement d'administration publique et prévoyant des dispositions transitoires pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 80 et 81 ainsi conçus :

« *Art.* 80. — Un règlement d'administration publique fixera la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et déterminera les modalités de son application ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution...

« *Art.* 81. — Les magistrats de la France d'outre-mer font partie du corps judiciaire auquel s'applique le présent statut. Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent. Ce texte déterminera notamment les conditions particulières du classement des magistrats de la France d'outre-mer dans ce corps. Il pourra prévoir à titre transitoire des dispositions spéciales concernant leur affectation et leurs limites d'âge » ;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Demeurent valables jusqu'à la date de publication du tableau d'avancement de l'année 1962, premier tableau d'avancement commun à l'ensemble du corps de la magistrature, les tableaux d'avancement établis pour l'année 1961 en ce qui concerne, d'une part, les magistrats issus de l'ancien cadre métropolitain et, d'autre part, les magistrats issus de l'ancien cadre d'outre-mer ainsi que, le cas échéant, les tableaux supplémentaires dressés au cours de ladite année.

Art. 2. — Des tableaux supplémentaires pourront, au titre de l'année 1961, être établis jusqu'à la date de publication du tableau d'avancement de l'année 1962. Ils cesseront d'être valables à cette date.

Ne peuvent être inscrits sur ces tableaux que les magistrats issus des anciens cadres métropolitain et d'outre-mer qui justifient au 31 décembre 1961 des conditions requises pour être promus au premier grade.

Art. 3. — Le nombre des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer susceptibles d'être promus au premier grade de la nouvelle hiérarchie pour la période comprise entre le 1er janvier 1962 et la date de publication du tableau d'avancement prévu, au titre de l'année 1961, par l'article 44 du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 susvisé, est fixé de façon que la proportion existant entre ce nombre et celui des magistrats de ce cadre inscrits audit tableau et aux tableaux supplémentaires pour l'année 1961 publiés avant l'expiration de la période considérée soit égale à la proportion existant entre le nombre des magistrats de l'ancien cadre métropolitain promus au cours de la même période au premier grade de la nouvelle hiérarchie et le nombre des magistrats de ce dernier cadre inscrits aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1961.

Art. 4. — Pour l'application des articles 45 et 48 du décret du 20 janvier 1961 susvisé et de l'article 3 du présent décret, il n'est tenu compte des magistrats inscrits aux tableaux supplémentaires que dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une promotion à raison de cette inscription.

Art. 5. — Le nombre des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer susceptibles de faire l'objet d'une nomination à des fonctions du second groupe du second grade, pour la période comprise entre le 1er janvier 1962 et la date de publication de la liste d'aptitude prévue au titre de l'année 1961 par l'article 44 du décret du 20 janvier 1961 susvisé, est fixé de façon que la proportion existant entre ce nombre et celui des magistrats de ce cadre inscrits sur les listes d'aptitude soit égale à la proportion existant entre le nombre des magistrats de l'ancien cadre métropolitain promus au cours de la même période au second groupe du second grade et le nombre de magistrats de ce dernier cadre inscrits sur les listes d'aptitude.

Pour le calcul de la proportion applicable pendant la période visée à l'alinéa précédent, il est tenu compte du nombre des magistrats inscrits sur les listes d'aptitude des années 1959, 1960 et 1961 et non promus au cours desdites années.

Art. 6. — Pour l'application des articles 46 et 49 du décret du 20 janvier 1961 susvisé et de l'article 5 du présent décret, il n'est tenu compte des magistrats inscrits sur les listes d'aptitude supplémentaires que dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une promotion à raison de cette inscription.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Magistrature.

TABLEAU D'AVANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE 1961

(Arrêté du 15 septembre 1961.)

MM.
Barbazan, président (Sidi-Bel-Abbès).
Dard, procureur de la République (Bône).
Gravereaux, vice-président (Alger).
Ronchaud, vice-président (Blida).
Selles, vice-président (Alger).
Somnier, procureur de la République (Tlemcen).
Tonneau, vice-président (Tizi-Ouzou).
Videau, vice-président (Alger).

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

Le Président de la République,
C. DE GAULLE.

LISTE D'APTITUDE SUPPLÉMENTAIRE INSTITUÉE PAR L'ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1961

Sont inscrits :

MM.
Bousquet, substitut (Oran)
Certin, substitut (Rouen).
Charbonnier, juge d'instruction (Alger).
Chartier, juge des enfants (Rochefort).
Constantin, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Coulet, juge d'instruction (Alger).
Daste, substitut (Oran).
Desplan, juge (Bougie).
Emeyriat, juge d'instruction (Mâcon).
Fontana, juge de l'application des peines (Amiens).
Gauderon, juge de l'application des peines (Tizi-Ouzou).
Gauthier, substitut (Alger).
De Gilbert des Aubineaux, juge (la Rochelle).
Hérisson, juge des enfants (Digne, à la suite).
Jolibois, juge d'instruction (Nancy).
De Loys, substitut (Oran).
Moatty, juge d'instruction (Reims).
Pagni, substitut (Guelma).
Person, substitut (Alger).
Pougnaud, substitut (Alger).
Sury, substitut (Valenciennes, à la suite) (détaché).
Viala, substitut (Sidi-Bel-Abbès).

Arrêté le 29 décembre 1961.

Le premier président de la cour de cassation, président de la commission d'avancement,
N. BATTESTINI.

LISTE D'APTITUDE SPÉCIALE SUPPLÉMENTAIRE INSTITUÉE PAR L'ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1961

(Art. 52, 2°, du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958.)

Sont inscrits les juges de paix ci-après désignés :

MM.
Abadie (Guéret).
Alexis (Mayenne).
Allemand (Cahors).
André (Gap).
Anglards (Châteaudun).
Arsac (Bernay).
Aujollet (Saint-Nazaire).
Aurias (Blois).
Besnier (Saint-Brieuc).
Beze (Mont-de-Marsan).
Bonnard (Riom).
Mme Bouveur, épouse Navarre (Tourcoing).
Brousse (Marseille).
Bruaire (Beaune).
Burguiere (Villefranche-de-Rouergue).
Calandre (Saint-Pons).
Carre (Rennes).
Castebert (Ussel).
Cavaroc (Brive).
Cazaubon (Puteaux).
Celie (Paris [18e]).
Chanoux (Espalion).
Mlle Charrier (les Sables-d'Olonne).
Chenut (Dijon).
Mme Collet, épouse David (Château-Gontier).
Mme Corbin, épouse Pierre (Quimperlé).
Mme Cressent, épouse Lionnait (Chartres).
Cupet (Nancy).
Dalleas (Evreux).
Dauriac (Bellac).
Mme Debray (Beauvais).
Mme Delmas, épouse Colas (Mortain).
Deyres (Chinon).
Mme Douat, épouse Bergeras (Longjumeau).
Dubois (Lisieux).
Mme Dubois, épouse Le Dû (Redon).
Dufour (Saint-Yrieix).
Mlle Durand (Nogent-sur-Seine).
Mlle Faige (Paimbœuf).
Fourches (Thiers).
Gimet (Dreux).
Girardet (Dijon).
Mme Jean, dit Daplomb, épouse Bache (la Châtre).
Jollivet (Tulle).
Lacombe (Thonon-les-Bains).
Mme Lagarde, épouse Hebrard (Châteauroux).
Lapierre (Aubusson).
Larrouyet (Béthune).
Lassagne (Brioude).
Lavail (Nevers).
Lefranc (Arras).
Legrand (Orléans).
Mme Le Picaut, épouse Lafarge (Clermont-Ferrand).
Malterre (Aubusson).
Martel (Rouen).

Merceron (Cholet).
Morin (Baugé).
Moure (Segré).
Parier (Barbezieux).
Penaud (Libourne).
Mlle Perrin (Noisy-le-Sec).
Perrot (Lille).
Mme Raynaud, épouse Mulot Les Prés (Avranches).
Remy (Largentière).
Renucci (Marseille).
Ronceux (Péronne).
Rousset (Mâcon).
Santiard (Châtillon-sur-Seine).
Savere (Saint-Girons).
Segot (Rennes).
Sicre (Montluçon).
Varin (Chaumont).
Mlle Vedel (Nevers).
Verdeil (Romans).
Viel (Bourges).
Zwingelstein (le Puy).

Arrêté le 29 décembre 1961.

Le premier président de la cour de cassation, président de la commission d'avancement,
N. BATTESTINI.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1961 ADMETTANT DES MAGISTRATS A FAIRE VALOIR LEURS DROITS A LA RETRAITE ET LEUR CONFERANT L'HONORARIAT

Par décret en date du 29 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat :

M. Leyat, ancien président de chambre à la cour d'appel d'Aix, est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

M. Desprez, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 janvier 1962.

M. Desprez est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

M. Rupin, juge au tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1962.

M. Rupin est nommé juge honoraire audit tribunal.

DÉCRETS DU 29 DÉCEMBRE 1961 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS

Par décret en date du 29 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats nommés aux postes du siège :

Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel d'Oran : M. Barbazan, président du tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de M. Cocat, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran : M. Tonneau, vice-président du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Tain, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Riom.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran : M. Somnier, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tlemcen, en remplacement de M. Rivals, qui a été révoqué.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger : M. Videau, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Bardelli, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Constantine, poste créé : M. Dard, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bône.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger : M. Gravereaux, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Bister, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger : M. Selles, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Nougaret, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran : M. Ronchaud, vice-président du tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Lauriol, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Par décret en date du 29 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Vice-président au tribunal de grande instance de la Seine : M. Pacquetet, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, chambre détachée de Metz, en remplacement de M. Puzin, qui est nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar, chambre détachée de Metz.

Président de chambre à la cour d'appel de Colmar, chambre détachée de Metz : M. Puzin, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Pacquetet, qui est nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix : M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Garaud, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Conseiller à la cour d'appel de Toulouse : M. Lautecaze, vice-président du tribunal de grande instance de Toulouse, en remplacement de M. Pujol, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Pau.

M. Martz, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, est désigné, pour une période de trois ans, en qualité de délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Jaeger, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Par décret en date du 29 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de grande instance de Toulouse : M. Ane, président du tribunal de grande instance de Montauban, en remplacement de M. Lautecaze, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Juge au tribunal de grande instance de la Seine : M. Colombini, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Batigne, qui a été nommé vice-président audit tribunal.

Juge directeur du tribunal d'instance de Colmar : M. Payot, vice-président du tribunal de grande instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Judlin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Alger : M. Cammartin, juge directeur du tribunal d'instance de Miliana, en remplacement de M. Roche, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Alger : M. Gisselbrecht, juge directeur du tribunal d'instance de Bouïra, en remplacement de M. Gravereaux, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Alger : M. Pfender, juge directeur du tribunal d'instance de Palestro, en remplacement de M. Videau, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Président du tribunal de grande instance de Montauban : M. Devèze, juge au tribunal de grande instance de Toulouse, en remplacement de M. Ane.

Sont élevés au deuxième groupe du second grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent :

M. Baldit, vice-président du tribunal de grande instance de Châteauroux.

M. Levionnois, vice-président au tribunal de grande instance de Caen.

M. Leflon, vice-président du tribunal de grande instance de Boulogne.

M. Kleiner, vice-président du tribunal de grande instance de Thionville.

M. Poli, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Châteauroux (premier groupe du second grade), détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président du tribunal de grande instance de Mostaganem (deuxième groupe du second grade), en remplacement de M. Demaille, qui a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Draguignan.

M. Poli, nommé vice-président du tribunal de grande instance de Mostaganem, sera à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Poli, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Mostaganem dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 août 1957.

M. Poli, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Mostaganem, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Lorient et maintenu en position de détachement.

Sont nommés :

Vice-président du tribunal de grande instance de Mostaganem : M. Thabeault, vice-président du tribunal de grande instance d'Auxerre (premier groupe du second grade), en remplacement de M. Poli, maintenu en position de détachement.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Alger : M. Llabador, juge audit tribunal, en remplacement de M. Selles, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Oran : M. Benchimol, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sarazin, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Metz.

Vice-président du tribunal de grande instance de Blida : M. Bordure, juge des enfants au tribunal de grande instance de Tlemcen, en remplacement de M. Ronchaud, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran.

Vice-président du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou : M. Crehange, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bône, en remplacement de M. Tonneau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran.

Président du tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès : M. Cozette, juge des enfants à la suite du tribunal de grande instance de Lyon, en remplacement de M. Barbazan, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran

Président du tribunal de grande instance de Mascara : M. Castets, juge au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Martinet, qui a été nommé président du tribunal de grande instance d'Oran.

Sont rapportées les dispositions du décret du 7 juillet 1961 par lesquelles M. Blot, juge des enfants au tribunal de grande instance de Saint-Denis, a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Saïda.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Versailles : M. de Leffe, juge du tribunal de grande instance de Rochefort, en remplacement de M. Pages, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Troyes : M. Rousseau, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saumur, en remplacement de M. Demars, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Pontoise.

Juge au tribunal de grande instance de Bordeaux : M. Minvielle, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angoulême, en remplacement de M. Auber, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen : M. Saintes, juge au tribunal de grande instance de Valenciennes, en remplacement de M. Baron-Larcanger, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen : Mlle Bigot, juge au tribunal de grande instance du Havre, en remplacement de M. Gautier, qui a été nommé président du tribunal de grande instance d'Orléansville.

Juge au tribunal de grande instance de Grenoble : M. Laurin, juge en disponibilité, en remplacement de M. Bray, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Melun : Mme Dessart, épouse Bevin, juge à la suite du tribunal de grande instance de Dieppe.

Juge au tribunal de grande instance du Havre : Mlle Lefevre, juge au tribunal de grande instance de la Rochelle, en remplacement de Mme Tribillac, épouse Aguiton, qui a été nommée juge au tribunal d'instance du Havre.

Juge au tribunal de grande instance de Blois, poste créé : M. Dugue, juge au tribunal de grande instance d'Evreux.

Juge au tribunal de grande instance de Saumur : M. Tharrault-Suteau, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Rousseau.

Juge au tribunal d'instance de Lyon, poste créé : Mme Pellanda, épouse Gautheron, juge au tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône.

Juge au tribunal de grande instance de Cusset : M. Follana, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Dié, en remplacement de M. Ray, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Valenciennes.

Juge au tribunal de grande instance de Caen : M. Wellers, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Azza, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Juge au tribunal de grande instance de Tours : Mme Catat, épouse Bernard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, en remplacement de M. Morechand, qui a été nommé juge des enfants audit tribunal.

Juge au tribunal d'instance de Clermont-Ferrand, poste créé : M. Raynaud, juge au tribunal d'instance du Puy.

Juge au tribunal d'instance de Poissy, poste vacant : M. Soulier, juge en congé de longue durée.

Juge au tribunal de grande instance de Mézières : M. Briançon, juge au tribunal d'instance de Vouziers, en remplacement de M. Follain, qui a été placé en position de disponibilité.

Juge au tribunal d'instance de Vouziers : M. Fayet, juge au tribunal d'instance d'Avesnes, en remplacement de M. Briançon.

Juge au tribunal de grande instance du Puy, poste créé : M. Viscomte, juge au tribunal d'instance d'Issoudun.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne : M. Rudelle, juge au tribunal d'instance de Péronne, en remplacement de M. Causse, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance d'Alger.

Juge au tribunal d'instance d'Arras, poste créé : M. Chandelier, juge au tribunal d'instance de Lens.

Juge au tribunal de grande instance de Bordeaux : M. Muller, juge au tribunal d'instance de Mortain, en remplacement de M. Atchoarena, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Bordeaux.

Juge au tribunal d'instance de Puteaux, poste créé : Mme Lenuz, épouse Strasfogel, juge au tribunal d'instance de Joigny.

Juge au tribunal d'instance de Rennes, poste créé : Mme Savin, épouse Smith, juge au tribunal d'instance de Redon.

Juge au tribunal d'instance de Saint-Nazaire, poste créé : M. Merour, juge au tribunal d'instance de Châteaulin.

Juge au tribunal de grande instance de Privas : M. Darnajoux, juge au tribunal d'instance de Saint-Dizier, en remplacement de M. de Nobili, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance d'Avignon.

Juge au tribunal de grande instance de Bastia : M. Delalande, juge au tribunal d'instance de Saint-Quentin, en remplacement de M. Rossi, qui a été nommé juge des enfants audit tribunal.

Juge au tribunal d'instance de Melle : M. Chaignaud, juge au tribunal d'instance de la Châtre, en remplacement de M. Pont, qui a été nommé juge au tribunal d'instance de Saintes.

Juge au tribunal de grande instance de Bressuire : M. de Puymaly, juge au tribunal d'instance d'Avranches, en remplacement de M. Lassalle-Laplace, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tarbes.

Juge au tribunal d'instance d'Evreux, poste créé : M. Souchard, juge au tribunal d'instance de Bernay.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Château-Chinon : M. Nomblot, juge de paix en congé de longue durée.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux ci-après désignés :

Tribunal de grande instance de la Seine : M. Colombini, en remplacement de M. Batigne.

Saumur : M. Tharrault-Suteau, juge audit tribunal, en remplacement de M. Rousseau.

Saint-Etienne M. Rudelle, juge audit tribunal, en remplacement de M. Causse.

Bordeaux : M Muller, juge audit tribunal, en remplacement de M. Atchoarena.

Dole : M. Brugvin, juge audit tribunal, en remplacement de M. Theuret, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Marseille.

Reims : M Grosjean, juge audit tribunal, en remplacement de M. Moatty, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Angoulême : M. Gouaux, juge audit tribunal, en remplacement de M. Danton, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Bressuire

M. Vialatte, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nice, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de l'instruction et reprend ses fonctions de juge au siège audit tribunal.

M. Artiguemil, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dinan, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de l'instruction et reprend ses fonctions de juge au siège audit tribunal.

M. Lefebvre, juge au tribunal de grande instance de Dinan, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Artiguemil.

Par décret en date du 29 décembre 1961, sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem : M. Pascal, juge directeur du tribunal d'instance de Perrégaux, en remplacement de M. Sadoul, qui a été placé en position de maintien par ordre.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tlemcen : M. Escrivant, juge au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Somnier, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bône : M. Texier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tlemcen, en remplacement de M. Dard, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Constantine.

Par décret en date du 29 décembre 1961, sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre : M. Certin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de M. Gadel, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bougie : M. Chartier, juge des enfants au tribunal de grande instance de Rochefort, en remplacement de M. Digeon, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne : M. Moatty, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Reims, en remplacement de M. Divisia, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès : M. Bousquet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Louaver, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dole.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tiaret : M. de Loys, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Dumont, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guelma : M. Gauthier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Couchoud, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mascara.

Par décret en date du 29 décembre 1961 :

M. Bourdon, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Thibaut, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

M. Jacobsen, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Siragusa, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

M. Tournier-Lasserve, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corbeil, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Colombini, qui a été nommé juge d'instruction audit tribunal.

M. Thuillier, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice (premier groupe du deuxième grade), est affecté à compter du 1er janvier 1962, pour une période de cinq ans, à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (poste créé) (deuxième groupe du second grade).

M. Rocher, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice (premier groupe du deuxième grade), est affecté à compter du 1er janvier 1962, pour une période de cinq ans, à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (poste créé) (deuxième groupe du second grade).

Sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, poste créé : M. Roux, juge au tribunal de grande instance de Briey.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen : Mlle Brugère, juge au tribunal d'instance de Saverne, en remplacement de M. Wellers, qui a été nommé juge audit tribunal.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive (poste créé) : M. Bosc, juge au tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Par décret en date du 29 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal d'instance de Rennes : M. Carre, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Rennes, en remplacement de M. Sinquin, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Rennes.

Juge au tribunal d'instance de Nancy (poste créé) : M. Cupet, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Nancy.

Juge au tribunal d'instance d'Aubusson (poste créé) : M. Malterre, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aubusson.

Juge au tribunal d'instance d'Arras (poste créé) : M. Lefranc, juge de paix en congé de longue durée.

Juge au tribunal d'instance du Mans : M. Moure, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Segré, en remplacement de M. Lepine, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal d'instance d'Evreux (poste créé) : M. Dalleas, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Evreux.

Juge au tribunal d'instance de Châtillon-sur-Seine (poste créé) : M. Girardet, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Dijon.

Juge au tribunal d'instance de Saint-Brieuc (poste créé) : M. Segot, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Rennes.

Juge au tribunal d'instance de Mayenne (poste créé) : M. Alexis, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mayenne.

Juge au tribunal d'instance de Châteaudun (poste créé) : M. Anglards, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Châteaudun.

Juge au tribunal d'instance de Segré (poste créé) : M. Allemand, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Cahors.

Juge au tribunal d'instance de Vitré (poste créé) : M. Besnier, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Brieuc.

Juge au tribunal d'instance de Nogent-le-Rotrou (poste créé) : M. Calandre, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Pons.

Juge au tribunal d'instance de Tulle : M. Cavaroc, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Brive, en remplacement de M. Rigaudières, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tulle.

Juge au tribunal d'instance de Semur-en-Auxois (poste créé) : M. Chenut, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Dijon.

Juge au tribunal d'instance de Murat (poste créé) : M. Chanoux, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Espalion.

Juge au tribunal d'instance de Saint-Yrieix (poste créé) : M. Dufour, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Yrieix.

Juge au tribunal d'instance de Quimperlé : Mlle Charrier, juge de paix à la suite du tribunal d'instance des Sables-d'Olonne, en remplacement de Mme Martin, épouse Emery, qui a été nommée juge au tribunal d'instance de Vannes.

Juge au tribunal d'instance de Montluçon : M. Bonnard, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Riom, en remplacement de M. Malgouyres, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Brive.

Juge au tribunal d'instance de Mâcon (poste créé) : M. Rousset, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mâcon.

Juge au tribunal d'instance de Bourges (poste créé) : M. Viel, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bourges.

Juge au tribunal d'instance de Bellac (poste créé) : M. Dauriac, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bellac.

Juge au tribunal d'instance de Rochechouart (poste créé) : M. Parier, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Barbezieux.

Juge au tribunal d'instance d'Avranches : Mme Raynaud, épouse Mulot-les-Prés, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Avranches, en remplacement de M. de Puymaly, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Bressuire.

Juge au tribunal d'instance de Pont-l'Evêque : M. Dubois, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lisieux, en remplacement de M. Guegan, qui a été nommé juge au tribunal d'instance de Lisieux.

Juge au tribunal d'instance du Mans : M. Legrand, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Orléans, en remplacement de M. Renard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal d'instance de Rouen (poste créé) : M. Penaud, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Libourne.

Juge au tribunal d'instance de Guéret (poste créé) : M. Burguière, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Villefranche-de-Rouergue.

Juge au tribunal d'instance de Bourganeuf (poste créé) : M. Lapierre, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aubusson.

Juge au tribunal d'instance d'Ussel (poste créé) : M. Castebert, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Ussel.

Juge au tribunal d'instance de Lille : M. Jollivet, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tulle, en remplacement de M. Roche, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Valenciennes.

Juge au tribunal d'instance de Dreux (poste créé) : M. Gimet, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Dreux.

Juge au tribunal d'instance de Chaumont (poste créé) : M. Varin, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Chaumont.

Juge au tribunal d'instance d'Avesnes (poste créé) : M. Ronceux, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Péronne.

Juge au tribunal d'instance de Bar-sur-Aube (poste créé) : Mlle Durand, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Nogent-sur-Seine.

Juge au tribunal d'instance du Puy : M. Lassagne, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Brioude, en remplacement de M. Raynaud, qui a été nommé juge au tribunal d'instance de Clermont-Ferrand.

Juge au tribunal d'instance de Redon : Mme Dubois, épouse Le Du, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Redon, en remplacement de Mme Savin, épouse Smith, qui a été nommée juge au tribunal d'instance de Rennes.

Juge au tribunal d'instance de Baugé : M. Morin, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Baugé, en remplacement de M. Aubineau, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance d'Angers.

Juge au tribunal d'instance de Tourcoing (poste créé) : Mme Bouveur, épouse Navarre, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tourcoing.

Juge au tribunal d'instance de Joigny, M. Larrouyet, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Béthune, en remplacement de Mme Le Nuz, épouse Strasfogel, qui a été nommée juge au tribunal d'instance de Puteaux.

Juge au tribunal d'instance de Quimper (poste créé) : Mme Corbin, épouse Pierre, juge à la suite du tribunal d'instance de Quimperlé.

Juge au tribunal d'instance du Havre : M. Beze, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Tharasse, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal d'instance de Château-Chinon (poste créé) : M. Celie, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Paris (18e arrondissement).

Juge au tribunal d'instance de la Châtre : Mme Jean, dite Daplomb, épouse Bache, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de la Châtre, en remplacement de M. Chaignaud, qui a été nommé juge au tribunal d'instance de Melle.

Juge au tribunal d'instance de Châteauroux (poste créé) : M. Deyres, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Chinon.

Juge au tribunal d'instance de Nevers (poste créé) : M. Lavail, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Nevers.

Juge au tribunal d'instance de Rouen : M. Martel, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Rouen, en remplacement de M. Cahingt, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Dieppe.

Juge au tribunal d'instance d'Issoudun : Mme Lagarde, épouse Hebrard, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Châteauroux, en remplacement de M. Viscomte, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance du Puy.

Juge au tribunal d'instance de Château-Gontier : Mme Collet, épouse David, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Château-Gontier, en remplacement de M. Turmel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal d'instance de Saverne : M. Lacombe, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains, en remplacement de Mlle Brugere, qui a été nommée substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen.

Juge au tribunal d'instance de Bar-sur-Seine (poste créé) : Mlle Perrin, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Noisy-le-Sec.

Juge au tribunal d'instance d'Auxerre : M. Verdeil, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Romans, en remplacement de M. Augouvernaire, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auxerre.

Juge au tribunal d'instance des Andelys (poste créé) : Mme Douat, épouse Bergeras, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Longjumeau.

Juge au tribunal d'instance de Lille : M. Perrot, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lille, en remplacement de M. Pichon, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Dijon.

Juge au tribunal d'instance de Caen (poste créé) : Mlle Faige, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Paimbœuf.

Juge au tribunal d'instance de Laon : Mme Delmas, épouse Colas, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mortain, en remplacement de M. Malibert, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims.

Juge au tribunal d'instance de Maubeuge (poste créé) : Mme Debray, épouse Fournier, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Beauvais.

Juge au tribunal d'instance de Nevers (poste créé) : Mlle Vedel, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Nevers.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1961 PORTANT DÉTACHEMENT D'UN MAGISTRAT

Par décret en date du 30 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Priou, conseiller à la cour d'appel de Limoges, est mis pour une période de cinq ans à la disposition du centre national d'études judiciaires pour exercer les fonctions de directeur des études.

DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Par arrêté du 30 décembre 1961, M. Patard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, est délégué pendant une période de six mois pour exercer, en surnombre, les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance d'Oran.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1496 du 30 décembre 1961 modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, notamment son article 3 ainsi rédigé : « Il est créé une caisse nationale de retraites à laquelle pourront être affiliés les agents des départements et des communes et de leurs établissements publics s'ils sont investis d'un emploi permanent. Cette affiliation sera obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraites. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article » ;

Vu le décret modifié n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948, ensemble le décret modifié n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 en ce qui concerne le régime des retraites des agents des collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3, I à III, du décret susvisé du 19 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, ou à des dates fixées par arrêté interministériel, les départements, communes et leurs établissements publics versent à la caisse nationale de retraites le produit des retenues qu'ils ont opérées au titre du mois précédent, en application de l'article 2 du présent décret.

« Les collectivités versent en même temps à la caisse nationale de retraites leur contribution qui est fixée au triple du montant des retenues opérées à l'article 2, I.

« Elles peuvent en outre en cas d'insuffisance des ressources de la caisse nationale de retraites, être appelées à lui verser une contribution spéciale dont le montant, approuvé par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites, est calculé pour chaque collectivité, au titre de l'année considérée, en répartissant le déficit à prévoir pour ladite année entre les collectivités proportionnellement au montant des pensions de leurs retraités respectifs inscrites au répertoire des pensions de la caisse nationale au 1er janvier de l'année précédente. Cette contribution spéciale est versée par quart, dans les dix premiers jours de chaque trimestre. »

« Le budget de la préfecture de police supporte, pour les agents visés à l'article 2, II, ci-dessus, la contribution supplémentaire prévue à l'article 4 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957.

« II. — Les contributions prévues aux deuxième et quatrième alinéas du I ci-dessus ne sont pas exigées en ce qui concerne les agents détachés pour exercer des fonctions publiques électives ou un mandat syndical.

« Lorsque ces agents n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement, ils conservent le bénéfice des avantages spéciaux qui pouvaient leur être accordés.

« III. — La contribution mentionnée au deuxième alinéa du I ci-dessus est ramenée au double des retenues prévues à l'article 2, I, pour les agents détachés dans un emploi public relevant de l'un des régimes de retraites qui admettent dans la liquidation des pensions les services rendus à une collectivité affiliée à la caisse nationale.

« La contribution supplémentaire prévue au quatrième alinéa du I ci-dessus n'est pas exigée en ce qui concerne les agents se trouvant dans cette situation, sauf pour ceux mentionnés à l'article 1er du décret n° 59-1200 du 19 octobre 1959. »

Art. 2. — Le 3° de l'article 12 du décret susvisé du 19 septembre 1947 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er janvier 1962.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1497 du 30 décembre 1961 modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret modifié n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 ;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret susvisé n° 47-1846 du 19 septembre 1947 ;

Vu le décret modifié n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 en ce qui concerne le régime des retraites des agents des collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 44 (II) du décret susvisé du 5 octobre 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les services de titulaires sont validés par le versement des retenues rétroactives calculées à raison de 6 p. 100 des traitements effectivement perçus durant la période à valider. La collectivité ayant bénéficié desdits services doit verser une contribution égale au triple du montant des retenues rétroactives.

« Les services auxiliaires sont validés dans les conditions prévues à l'article 43 (I et II). La collectivité ayant bénéficié desdits services doit verser une contribution égale au double du montant des retenues rétroactives ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er janvier 1962.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 22 décembre 1961 portant radiation du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Laussel (Jean-Marie), administrateur civil de 1re classe, nommé conseiller au tribunal administratif de Paris, est radié du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur à compter du 1er octobre 1961.

Décret du 22 décembre 1961 portant nominations et titularisations dans le cadre des attachés de préfecture.

Par décret en date du 22 décembre 1961, sont nommés et titularisés en qualité d'attaché de préfecture :

MM. Abdessemed Hamid, secrétaire des services civils.
Boukroufa-Bouchard Azzédine, employé au service de l'hydraulique, à Bône.
Khadri Mohamed ould Mohamed, secrétaire général à la mairie de Terny.
Lakhdari Taoufik, attaché des affaires algériennes.
MM. Mecheri Brahim, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoît.
Mecheri Nouri, secrétaire interprète à la préfecture de Bône.
Touam Mohamed, secrétaire administratif à la préfecture de Constantine.
El Mouldi Mohamed.

Décret du 22 décembre 1961 admettant un président de tribunal administratif à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Perret (Alphonse), président du tribunal administratif de Nancy, est admis, à compter du 25 janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Perret est nommé président de tribunal administratif honoraire.

Décret du 22 décembre 1961 relatif à la composition du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Par décret en date du 22 décembre 1961, MM. Foucque (Hippolyte) et Lougnon (Albert) sont désignés pour exercer les fonctions de membre titulaire et de membre suppléant du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion pour une nouvelle période de deux ans à compter du 6 octobre 1961.

Approbation des participations du département de la Seine-Maritime et des communes du Havre et d'Harfleur à la Société d'économie mixte de la région du Havre.

Par arrêté en date du 19 décembre 1961, ont été approuvées les délibérations par lesquelles le conseil général de la Seine-Maritime et les conseils municipaux des communes du Havre et d'Harfleur ont décidé de participer pour un montant respectif de 40.000 NF, 80.000 NF et 7.500 NF au capital social de la Société d'économie mixte d'aménagement de la région du Havre, fixé à 250.000 NF.

Approbation des participations des départements des Bouches-du-Rhône et du Var et de la ville de Marseille à la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Par arrêté en date du 20 décembre 1961, ont été approuvées les délibérations par lesquelles les conseils généraux des Bouches-du-Rhône et du Var et le conseil municipal de Marseille ont décidé de participer pour un montant respectif de 300.000 NF, 60.000 NF et 300.000 NF au capital social de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, fixé à 1.200.000 NF.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 20 decembre 1961, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer est fixée au 3 mai 1962.

Sont appelés à voter directement au bureau de vote unique du département les fonctionnaires du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, inscrits sur la liste électorale, en service au ministère de l'intérieur à Paris.

Pourront voter par correspondance tous les autres fonctionnaires du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, inscrits sur la liste électorale.

Approbation des délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 26 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Privas (Ardèche) tendant à donner le nom d'André-Blacher au stade municipal de la Barèze.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 26 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Maussane (Bouches-du-Rhône) tendant à donner le nom de Simon-Barbier au stade municipal de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 26 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Carbon-Blanc (Gironde) tendant à donner le nom de Gaston-Lacoste au stade municipal de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 26 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde) tendant à donner le nom de Jean-Raymond-Guyon au stade municipal de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 26 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Croix (Nord) tendant à donner le nom de Gustave-Sandras au gymnase de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 26 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lourdes (Hautes-Pyrénées) tendant à donner le nom d'Antoine-Beguere au stade de cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Reguisheim (Haut-Rhin) tendant à donner le nom de Rue Albert-Schweitzer à une voie publique de la commune.

Commissions départementales des impôts directs du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 22 décembre 1961, les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1961 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la présidence des commissions départementales des impôts directs dans le ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Allier. — Président titulaire : M. Paulin (Bernard) ; président suppléant : M. Cariven (Georges).

Cantal. — Président titulaire : M. Paulin (Bernard) ; président suppléant : M. Cariven (Georges).

Haute-Loire. — Président titulaire : M. Paulin (Bernard) ; président suppléant : M. Cariven (Georges).

Lozère. — Président titulaire : M. Paulin (Bernard) ; président suppléant : M. Cariven (Georges).

Puy-de-Dôme. — Président titulaire : M. Paulin (Bernard) ; président suppléant : M. Cariven (Georges).

Administration générale.

Par arrêté du 14 décembre 1961, M. Boubennec (Marc-Pierre-Marie), chef de bureau de classe exceptionnelle après huit ans du corps autonome d'administration générale d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à bénéficier, à compter du 1er décembre 1961, des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Boubennec est valable jusqu'au 28 octobre 1963, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1498 du 29 décembre 1961 portant approbation de deux délibérations du conseil général de la Guadeloupe relatives au tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Guadeloupe ;

Vu les décrets n°s 55-1268 et 59-777 des 29 septembre 1955 et 25 juin 1959 modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe ;

Vu les délibérations en date du 17 avril 1961 du conseil général de la Guadeloupe tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe, dont le texte est ci-joint en annexe I, en date du 17 avril 1961, modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises importées dans ce département.

Art. 2. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 17 avril 1961 fixant, conformément au tableau ci-joint en annexe II, le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
LOUIS DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE I

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE EN DATE DU 17 AVRIL 1961 RELATIVE AUX RÈGLES D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI DE MER EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE DÉPARTEMENT

Article unique. — Les dispositions de l'article 5 de la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 25 novembre 1954, approuvée par décret n° 55-1268 du 29 septembre 1955, modifié par décret n° 59-777 du 25 juin 1959, et relative aux règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département, sont complétées par les dispositions suivantes :

« 3° Les articles ou produits bruts ou fabriqués, importés pour être employés, en l'état ou après transformation, à la construction, à l'armement, au gréement, à la réparation ou à la transformation des navires de pêche, sont exonérés de l'octroi de mer sous réserve qu'ils soient placés, préalablement à leur mise à la consommation dans le département, sous le régime douanier des constructions navales ».

ANNEXE II

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE, EN DATE DU 17 AVRIL 1961, RELATIVE AU TARIF DES DROITS D'OCTROI DE MER

Article unique. — Le tarif des droits d'octroi de mer annexé à la délibération du conseil général du 8 mai 1956 et approuvé par le décret n° 56-1083 du 23 octobre 1956 et les textes subséquents qui l'ont modifié est abrogé et remplacé par celui annexé à la présente délibération.

Tarif des droits d'octroi de mer.

NUMEROS du tarif des douanes d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS *ad valorem.*
Divers	Autres marchandises que celles désignées ci-après	5 p. 100
Divers	Petits envois sans caractère commercial et colis familiaux répondant à la définition prévue par le tarif des douanes	5 p. 100
Divers	Emballages d'un type usuel, importés pleins y compris les futailles (n° 44-22 B. Ib) et les sacs en textiles divers (n° Ex 62-03 B) (1)	Même droit que le contenu.
01-01 à 01-04	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants ; animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine	Exemption.
02-01 à 02-06	Tous produits du chapitre 2. — Viandes et abats comestibles	2 p. 100
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	2 p. 100
04-01 A	Lait frais, non concentré ni sucré, complet ou écrémé	Exemption.
04-01 B	Lait battu, babeurre, lacto sérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres	2 p. 100
04-02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés	2 p. 100
06-01 à 06-04	Tous produits du chapitre 6. — Plantes vivantes et produits de la floriculture	Exemption.
07-01 à 07-05	Tous produits du chapitre 7. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, à l'exception des produits du n° 07-06	2 p. 100
Ex 08-01 et ex 08-02	Fruits et agrumes frais repris sous les numéros visés ci-contre	Exemption.
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café quelles que soient les proportions du mélange	15 p. 100
10-01 à 10-07	Tous produits du chapitre 10. — Céréales	2 p. 100.
11-01	Farines de céréales	1 p. 100
12-04 B	Cannes à sucre	Exemption.
15-01 à 15-17	Tous produits du chapitre 15. — Graisses et huiles (animales et végétales) ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	2 p. 100.
Ex 16-02 A I, ex 16-02 A II, ex 16-02 B.	Préparation et conserves de fois d'oie ou de canard ; préparations et conserves de viande truffées	12 p. 100.
16-04 A	Caviar et succédanés du caviar	12 p. 100.
17-04	Sucreries sans cacao	12 p. 100.
17-05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	12 p. 100.
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Exemption.
18-02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	Exemption.
18-06 B II	Confiseries au cacao ou au chocolat, préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat	12 p. 100.
19-03	Pâtes alimentaires	2 p. 100
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	2 p. 100
19-07 B	Pains et autres produits de la boulangerie ordinaire, à l'exception des biscuits de mer	Exemption.
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	12 p. 100.
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige	Exemption.
22-05 A	Vins mousseux	15 p. 100
Ex 22-05 B I et B II	Vins de raisins frais, autres que les vins mousseux, repris aux numéros visés ci-contre et présentés en bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenant analogue, d'une contenance de 5 litres ou moins	10 p. 100
22-05 B III, B IV et B V.	Vins de raisins frais, autres que les vins mousseux, repris aux numéros visés ci-contre	15 p. 100
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	15 p. 100
22-08 et 22-09	Alcool éthylique ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons	15 p. 100 (avec, pour les rhums et tafias, un minimum de perception égal à la taxe départementale sur les rhums).

(1) Lorsque l'emballage d'un type usuel contient plusieurs marchandises d'espèces différentes, sa valeur est répartie proportionnellement à la valeur de chacune d'elles pour déterminer la valeur imposable de chacune des marchandises, taxées *ad valorem.*

NUMÉROS du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS *ad valorem*.
23-01 à 23-07	Tous produits du chapitre 23. — Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	2 p. 100
25-01 A, B et 25-02 à 25-32.	Tous produits du chapitre 25. — Sel, soufre, terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments *à l'exception des produits du n° 25-01 C* (eaux mères de salines et eau de mer)	2 p. 100
25-01 C	Eaux mères de salines et eau de mer	Exemption.
27-17	Energie électrique	Exemption.
28-01 à 28-58	Tous produits du chapitre 28. — Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	10 p. 100
29-01 à 29-45	Tous produits du chapitre 29. — Produits chimiques organiques, *à l'exception du n° 29-25 A I* (urée à usage d'engrais)	10 p. 100
Ex 29-25 A I	Urée à usage d'engrais	2 p. 100
30-01 A, 30-01 B I, ex 30-01 B II, ex 30-02 A, 30-02 B C, ex 30-03, 30-04, 30-05.	Produits pharmaceutiques *à l'exception de ceux dénommés ci-dessous*	6 p. 100
Ex 30-01 B II, ex 30-02 A, ex 30-03.	Sang humain, ses dérivés et extraits désignés ci-après :	
	— Globules rouges déplasmatisés ;	
	— Plasma sec et plasma liquide ;	
	— Fibrinogène injectable et fibronogène sec non injectable ;	
	— Gamma-globulines ;	
	— Albumine injectable ;	
	— Sérums de convalescents et sérums tests pour laboratoires ;	
	— Sang conservé en ampoules scellées	Exemption.
31-01 à 31-05	Tous produits du chapitre 31. — Engrais	2 p. 100
32-01 à 32-08 et 32-09 A II a.	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes ; pigments	10 p. 100
33-01 à 33-06	Tous produits du chapitre 33. — Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques	12 p. 100
34-01 A	Savons ordinaires	2 p. 100
35-02 A I	Albumine humaine pour sérologie ou bactériologie	Exemption.
37-01 et 37-05	Surfaces sensibles	12 p. 100
37-06 et 37-07	Films cinématographiques impressionnés et développés :	
	— Films d'actualités	Exemption.
	— Films usagés, envoyés temporairement à la Guadeloupe pour y être projetés dans les salles publiques	100 francs le kilo brut.
	— Autres films	12 p. 100
37-08	Produits chimiques pour usages photographiques	12 p. 100
39-01 B V	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non :	
	— Autres :	
	— — Polyamides	Exemption.
40-01 à 40-16	Tous produits du chapitre 40. — Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	7 p. 100
42-02, 42-03 et 42-05	Ouvrages en cuir ou en succédanés du cuir ; articles de voyage, de maroquinerie, de gainerie, vêtements et accessoires du vêtement repris aux numéros visés ci-contre	12 p. 100
43-01 à 43-04	Tous produits du chapitre 43. — Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	12 p. 100
49-01 A	Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires	Exemption.
49-02	Journaux et publications périodiques, imprimés, même illustrés	Exemption.
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues	Exemption.
49-09	Cartes postales ; cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	12 p. 100
50-01 à 52-02 et 58-01 à 58-10.	Tous produits des chapitres 50, 51, 52, 58. — Soie, bourre de soie et bourrette de soie ; textiles synthétiques et artificiels continus ; filés métalliques ; tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille ; rubanerie, passementeries, tulles ; tissus à mailles nouées (filets) ; dentelles et guipures ; broderies	12 p. 100
Ex 59-01 à ex 59-04 et ex 59-05 B à ex 62-05.	Tous produits des chapitres 59, 60, 61, 62 en soie, schappe, bourrette de soie, fibres textiles artificielles et synthétiques continues, filés métalliques *à l'exclusion des :*	
	— Filets en forme ou non pour la pêche du n° 59-05 A ;	
	— Voiles d'embarcations du n° Ex 62-04 B	12 p. 100
59-04 A I, ex 59-04 A III.	Ficelles, cordes et cordages non tressés :	
	— De chanvre ;	
	— D'autres textiles (à l'exclusion de ceux en soie, schappe, bourrette de soie, fibres textiles artificielles ou synthétiques)	Exemption.
59-05 A	Filets (en forme ou non) pour la pêche	Exemption.
Ex 62-04 B	Voiles d'embarcations autres qu'en tissus de lin	Exemption.
64-01 à 64-06	Tous produits du chapitre 64. — Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	3 p. 100
66-01 à 66-03	Tous produits du chapitre 66. — Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties	12 p. 100
67-01 à 67-05	Tous produits du chapitre 67. — Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ; éventails	12 p. 100
68-01 à 68-16	Tous produits du chapitre 68. — Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues	3 p. 100

NUMÉROS du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS *ad valorem*.
69-04 A, 69-05 A et B I, 69-06 A, 69-07 A, 69-08 A.	Autres produits céramiques (briques de construction, tuiles, tuyaux, raccords, carreaux, pavés, dalles, etc.) en terre commune, repris aux numéros visés ci-contre	3 p. 100
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	12 p. 100
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure	12 p. 100
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	12 p. 100
70-13 B	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires : en cristal	12 p. 100
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	12 p. 100
71-01 à 71-16	Tous produits du chapitre 71. — Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie	12 p. 100
72-01	Tous produits du chapitre 72. — Monnaies	Exemption.
Ex 73-13 B V d	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid. Autres tôles ; plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface ; zinguées ou plombées, ondulées	2 p. 100
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier	7 p. 100
73-39	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues en fer ou en acier	7 p. 100
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre	7 p. 100
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium	7 p. 100
82-09 à 82-15	Articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs repris aux numéros visés ci-contre	12 p. 100
83-01 à 83-05 et 83-07 à 83-15.	Tous produits du chapitre 83. — Ouvrages divers en métaux communs, *à l'exception du numéro 83-06 repris ci-dessous*	7 p. 100
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	12 p. 100
Ex 84-06 C I	Propulseurs spéciaux amovibles, du type hors bord, destinés à des marins-pêcheurs	Exemption.
Ex 84-10 A	Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur	9 p. 100
90-01 à 90-06 et 90-11 à 90-29.	Tous produits du chapitre 90. — Instruments et appareils d'optique, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, *à l'exception des numéros 90-07 à 90-10 repris ci-dessous*	9 p. 100
90-07 à 90-10	Appareils de photographie et de cinématographie, leurs parties, pièces détachées et accessoires repris aux numéros visés ci-contre	12 p. 100
91-01 à 91-11	Tous produits du chapitre 91. — Horlogerie	12 p. 100
92-01 à 92-13	Tous produits du chapitre 92. — Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils	12 p. 100
93-01 à 93-07	Tous produits du chapitre 93. — Armes et munitions	15 p. 100
94-01 à 94-04	Tous produits du chapitre 94. — Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires	7 p. 100
96-01 à 96-06	Tous produits du chapitre 96. — Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie	10 p. 100
97-01 à 97-05	Jouets, jeux, articles pour divertissements	12 p. 100
98-03 et 98-04, 98-10 à 98-16.	Ouvrages divers repris aux numéros visés ci-contre	10 p. 100
99-01 à 99-06	Tous produits du chapitre 99. — Objets d'art, de collection et d'antiquité	15 p. 100

Décret n° 61-1499 du 30 décembre 1961 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258 ;
Vu les articles 69 I à 69 N de l'annexe III au même code ;
Vu le décret n° 60-655 du 7 juillet 1960 ;
Vu le décret n° 60-1432 du 26 décembre 1960 ;
Vu le décret n° 61-567 du 7 juin 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 25 p. 100 à 23 p. 100 pour les produits désignés ci-après :

Surfaces sensibles reprises en tant que fournitures pour la photographie et la cinématographie à l'article 69-I-6° de l'annexe III au code général des impôts ;

Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie visés à l'article 69-I-2° de ladite annexe.

Art. 2. — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est suspendue en ce qui concerne :

Les articles d'horlogerie autres que les montres de poche, montres-bracelets et similaires, ainsi que les jumelles, visés à l'article 69-I-14° de l'annexe précitée ;

Les tissus visés à l'article 69-I-16° de ladite annexe et dont le prix de vente, pratiqué par un producteur au sens de l'article 264 du code général des impôts, est supérieur à 70 NF le mètre carré ;

Les apéritifs à base de vin, visés en tant que boissons spiritueuses à l'article 69-I-19° de la même annexe.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er janvier 1962.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1500 du 30 décembre 1961 portant règlement d'administration publique relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et notamment son article 3 d'après lequel un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution et de fonctionnement des sociétés dont il s'agit ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;

Vu la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, et notamment son article 26 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 46-1175 du 23 mai 1946, pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances ;

Vu le décret n° 60-243 du 19 mars 1960 fixant, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959, les coefficients de réévaluation applicables pour la revision des bilans prévue aux articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;

Vu le décret n° 60-822 du 2 août 1960 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation soumises à l'impôt sur les sociétés ;

Vu le décret n° 60-1294 du 3 décembre 1960 portant règlement d'administration publique relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 3 décembre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par dérogation à l'article 170 du décret du 30 décembre 1938, les sociétés d'assurances et de capitalisation qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent procéder, au plus tard le 31 décembre 1962, à la revision de leur bilan dans les conditions ci-après ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-1501 du 30 décembre 1961 modifiant les articles 153 et 154 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961, ensemble le décret n° 61-1169 du 30 octobre 1961 portant application des articles 15 à 24 de la loi du 29 juillet 1961 relatifs à la réforme des bourses de valeurs ;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret modifié du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Aux articles 153 et 154 du décret susvisé du 30 décembre 1938, le membre de phrase :

« Dans la limite pour chaque valeur de 5 p. 100 du nombre de titres admis à la cote, en valeurs inscrites à la cote des courtiers en valeurs près la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'assemblée générale »,

est remplacé par :

« En valeurs inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs mobilières, autre que la Bourse de Paris, et figurant sur la liste établie chaque année par l'assemblée générale, dans la limite, pour chaque valeur, de 5 p. 100 du nombre des titres admis à ladite cote ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-1502 du 30 décembre 1961 portant fixation du pourcentage à appliquer pour la détermination du taux du prélèvement institué par le décret n° 60-1446 du 28 décembre 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 60-1446 du 28 décembre 1960 relatif aux modalités d'application des articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 3, deuxième alinéa, dudit décret,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1962, le pourcentage à appliquer pour la détermination du taux du prélèvement visé à l'article 3 du décret n° 60-1446 du 28 décembre 1960 est fixé à 35 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1503 du 30 décembre 1961 relatif à diverses dispositions concernant la sécurité sociale dans les mines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 46, 52 et 90 du décret susvisé du 27 novembre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 46. — Le taux de l'ensemble des cotisations et contributions destinées à la couverture des risques maladie, des

charges de la maternité et des allocations au décès est de 12 p. 100 des salaires, dont :

« 10 p. 100 à la charge de l'exploitant ;

« 2 p. 100 à la charge des travailleurs.

« La cotisation de l'exploitant est intégralement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit ».

« *Art.* 52. — La couverture des risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants) est assurée par des cotisations et contributions à la charge des travailleurs, de l'exploitant et de l'Etat.

« La cotisation des travailleurs est fixée à 8 p. 100 des salaires.

« La cotisation de l'exploitant est fixée à 14 p. 100 des salaires. Toutefois, pour les exploitations ardoisières classées par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier dans la catégorie « carrières » mais rattachées au régime de sécurité sociale dans les mines et pour les exploitations de métalloïdes, de métaux non ferreux, d'asphalte et de sel gemme, des arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, des mines, du budget et des affaires économiques pourront, en tenant compte de la situation particulière de chaque catégorie d'exploitations, fixer la cotisation de l'exploitant à un taux compris entre 8 et 14 p. 100. La cotisation de l'exploitant est intégralement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« La contribution de l'Etat comprend :

« Une cotisation correspondant à 22 p. 100 des salaires ;

« Une contribution complémentaire annuelle destinée à assurer l'équilibre du fonds spécial de retraites compte tenu de l'évolution démographique du régime, au plus égale à la majoration qu'il convient d'apporter aux cotisations définies ci-dessus pour traduire la variation par rapport au 31 décembre 1960 du nombre des titulaires de pensions et rentes servies au 31 décembre de l'année précédente pour 100 cotisants ».

« *Art.* 90. — Les médicaments, analyses, examens de laboratoire et fournitures pharmaceutiques ne sont remboursés par les sociétés de secours que s'ils ont été prescrits par les praticiens agréés et rémunérés forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 88 ou par des chirurgiens et médecins spécialistes ne dépendant pas d'établissements sanitaires gérés par les organismes de sécurité sociale minière auxquels les bénéficiaires auront recouru après accord préalable, donné dans chaque cas, par la société de secours dont ils relèvent.

« Les médicaments sont remboursés par les sociétés de secours d'après les frais exposés, conformément au tarif légalement applicable. Les analyses, examens de laboratoires, fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, les frais d'acquisition et de renouvellement des appareils sont remboursés par la société de secours d'après un tarif prévu par ses statuts dans les limites d'un tarif établi par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale ».

Art. 2. — Le décret susvisé du 27 novembre 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« *Art.* 33 ter. — Lors de la compensation des charges d'assurance maladie, la caisse autonome nationale donne pour chaque société de secours intéressée un avis sur les causes du déficit, les mesures propres à assurer le redressement, ainsi que le délai dans lequel ces mesures doivent être prises. »

« *Art.* 34 bis. — Sans préjudice des dispositions qui précèdent, si après la compensation prévue à l'article 33 *bis* les résultats de la gestion du risque maladie et des charges de la maternité pour une société de secours font apparaître un déficit, les mesures suivantes seront prises par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des mines, dans la limite du déficit à couvrir et pour une durée fixée par ledit arrêté :

« Soit une majoration de la cotisation prévue à l'article 46 dans la limite de 1 p. 100 des salaires, la charge de cette majoration étant répartie par moitié entre l'exploitant et les travailleurs ; cette ressource est intégralement affectée à la gestion du risque maladie et des charges de la maternité de la société intéressée ; il n'en est pas tenu compte dans la compensation ;

« Soit une majoration des taux de participation des affiliés aux frais pharmaceutiques sans que cette participation puisse, en aucun cas, être supérieure à celle prévue pour les assurés sociaux ;

« Soit les deux mesures précitées. »

Art. 3. — L'article 6 de la loi n° 57-505 du 17 avril 1957 est abrogé.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prendront effet le 1er janvier 1962. Toutefois, pour l'année 1962, le taux de 14 p. 100 figurant au troisième alinéa de l'article 52 du décret susvisé du 27 novembre 1946 modifié par le présent décret est fixé à 13 p. 100.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Décret n° 61-1504 du 30 décembre 1961 aménageant le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 22 et 56 ;

Vu la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 pour 1962 ;

Vu le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 5 octobre 1961 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le traitement annuel soumis à retenue pour pensions afférent à l'indice 100 est fixé à 3.629 NF à compter du 1er décembre 1962 ».

Art. 2. — Pour le calcul des rémunérations effectué sur la base du traitement modifié conformément à l'article ci-dessus, les indices réels résultant du tableau de correspondance prévu à l'article 3 du décret du 5 octobre 1961 susvisé sont remplacés par les indices réels fixés dans le tableau de correspondance « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le barème prévu à l'article 4 du décret du 5 octobre 1961 susvisé pour la fixation des émoluments soumis à retenue pour pension applicables, à titre transitoire du 1er novembre 1961 au 30 novembre 1962, est remplacé, à compter du 1er janvier 1962, par le barème « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — L'article 7 du décret du 5 octobre 1961 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire, à compter du 1er janvier 1962, le supplément familial de traitement, alloué par application du décret n° 51-619 du 21 mai 1951 modifié est, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er modifié dudit décret, attribué suivant les indices bruts résultant du décret du 30 juin 1955 susvisé, sur la base des émoluments atteints au 31 octobre 1961 majorés de 3,25 p. 100 ».

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXES

TABLEAU A

Barème de correspondance applicable au 1er décembre 1962 entre indices anciens (nets et bruts) et indices réels.

INDICES ANCIENS		INDICES réels au 1er décembre 1962.	INDICES ANCIENS		INDICES réels au 1er décembre 1962.	INDICES ANCIENS		INDICES réels au 1er décembre 1962.	INDICES ANCIENS		INDICES réels au 1er décembre 1962.
Nets.	Bruts.		Nets.	Bruts.		Nets.	Bruts.		Nets.	Bruts.	
100	100	100	145	160	137		220	170	235	280	212
101	101	101	146	161	137		221	170	236	281	212
102	102	101	147	162	138		222	171	237	282	213
103	103	102	148	163	138		223	172	238	283	213
104	104	103	149	164	139		224	172	239	284	214
105	105	104	150	165	140	195	225	173	240	285	214
106	106	104	151	166	140	196	226	174	241	286	215
	107	105	152	167	140	197	227	175	242	287	216
107	108	106	153	168	141	198	228	175	243	288	216
108	109	107	154	169	141	199	229	176	244	289	217
109	110	107	155	170	142	200	230	177	245	290	218
	111	108	156	171	142	201	231	177	246	291	219
	112	109	157	172	142	202	232	178		292	220
	113	110	158	173	143	203	233	179	247	293	220
	114	110		174	143	204	234	179	248	294	221
110	115	111	159	175	143	205	235	180		295	222
111	116	112		176	144	206	236	181	249	296	222
112	117	112		177	144	207	237	181		297	223
113	118	113		178	144	208	238	182		298	224
114	119	114		179	145	209	239	183		299	225
115	120	115	160	180	145		240	183	250	300	225
116	121	115	161	181	146		241	184	251	301	226
117	122	116	162	182	146		242	184	252	302	227
118	123	117	163	183	146		243	185	253	303	228
119	124	118	164	184	147		244	186	254	304	228
120	125	118	165	185	147	210	245	187	255	305	229
121	126	119	166	186	147	211	246	188	256	306	230
122	127	120	167	187	148	212	247	189	257	307	231
123	128	121	168	188	148	213	248	190		308	231
	129	121	169	189	148	214	249	190	258	309	232
124	130	122	170	190	149	215	250	191	259	310	233
	131	123	171	191	149	216	251	192		311	234
	132	124	172	192	150	217	252	192		312	235
	133	125	173	193	151	218	253	193		313	236
	134	126	174	194	152	219	254	194		314	237
125	135	127		195	152	220	255	194	260	315	237
126	136	127		196	153	221	256	195	261	316	237
127	137	128		197	154	222	257	196	262	317	238
128	138	128		198	155		258	197	263	318	239
129	139	128		199	156	223	259	197	264	319	239
130	140	129	175	200	157		260	198	265	320	240
131	141	129	176	201	157	224	261	198	266	321	241
132	142	130	177	202	158		262	199	267	322	242
133	143	130	178	203	159		263	200	268	323	242
134	144	131	179	204	159		264	201	269	324	243
135	145	131	180	205	160	225	265	201		325	244
136	146	131	181	206	161	226	266	202		326	245
137	147	132	182	207	161	227	267	202		327	246
138	148	132	183	208	162	228	268	203		328	246
139	149	133	184	209	163	229	269	204		329	247
140	150	133	185	210	163	230	270	204	270	330	248
141	151	134	186	211	164	231	271	205	271	331	248
	152	134	187	212	165	232	272	206	272	332	249
142	153	134	188	213	165	233	273	206	273	333	250
143	154	135	189	214	166		274	207	274	334	251
	155	135	190	215	167	234	275	208	275	335	251
144	156	136	191	216	167		276	209	276	336	252
	157	136	192	217	168		277	210	277	337	253
	158	136	193	218	169		278	210	278	338	253
	159	137	194	219	169		279	211	279	339	254

INDICES ANCIENS Nets.	INDICES ANCIENS Bruts.	INDICES réels au 1er décembre 1962.
280	340	255
	341	256
281	342	256
282	343	257
283	344	258
	345	259
284	346	259
	347	260
	348	261
	349	262
285	350	262
286	351	263
287	352	264
288	353	264
289	354	265
290	355	266
291	356	267
292	357	267
	358	268
293	359	269
294	360	270
	361	271
	362	271
	363	272
	364	273
295	365	273
296	366	274
297	367	275
298	368	276
299	369	277
300	370	278
301	371	279
302	372	279
303	373	280
	374	281
304	375	282
	376	282
	377	283
	378	284
	379	284
305	380	285
306	381	286
307	382	287
308	383	288
309	384	288
310	385	289
311	386	290
312	387	290
313	388	291
314	389	292
315	390	293
	391	293
316	392	294
317	393	295
	394	296
318	395	296
319	396	297
	397	298
	398	298
	399	299
320	400	300
321	401	301
322	402	302
323	403	302
324	404	303
325	405	304
326	406	304
	407	305
327	408	306
328	409	307
329	410	307
	411	308
	412	309
	413	309

INDICES ANCIENS Nets.	INDICES ANCIENS Bruts.	INDICES réels au 1er décembre 1962.
	414	310
330	415	311
331	416	312
332	417	313
333	418	313
334	419	314
335	420	315
336	421	315
337	422	316
	423	317
338	424	318
339	425	318
	426	319
	427	319
	428	320
	429	321
340	430	322
341	431	323
342	432	324
343	433	324
344	434	325
345	435	326
346	436	327
347	437	328
348	438	329
349	439	330
	440	330
	441	331
	442	331
	443	332
	444	333
350	445	334
351	446	335
352	447	336
353	448	336
354	449	337
355	450	338
356	451	338
357	452	339
358	453	340
359	454	341
360	455	341
	456	342
361	457	343
362	458	344
363	459	344
	460	345
364	461	346
	462	347
	463	347
	464	348
365	465	349
366	466	350
367	467	350
368	468	351
369	469	352
370	470	353
371	471	353
372	472	354
	473	355
373	474	355
374	475	356
	476	357
	477	358
	478	359
	479	359
375	480	360
376	481	361
377	482	361
378	483	362
379	484	363
380	485	364
381	486	364
382	487	365

INDICES ANCIENS Nets.	INDICES ANCIENS Bruts.	INDICES réels au 1er décembre 1962.
383	488	366
	489	367
384	490	367
	491	368
	492	368
	493	369
	494	370
385	495	371
386	496	372
387	497	372
388	498	373
389	499	374
390	500	375
391	501	376
392	502	377
393	503	378
394	504	378
395	505	379
	506	380
396	507	381
397	508	381
	509	382
398	510	383
399	511	384
	512	385
	513	386
	514	386
400	515	387
401	516	387
402	517	388
403	518	389
404	519	390
405	520	390
406	521	391
	522	392
407	523	392
408	524	393
409	525	394
	526	395
	527	396
	528	397
	529	397
410	530	398
411	531	398
412	532	399
413	533	400
414	534	401
415	535	401
416	536	402
417	537	403
418	538	403
	539	404
419	540	405
	541	406
	542	407
	543	408
	544	408
420	545	409
421	546	409
422	547	410
423	548	411
424	549	412
425	550	412
426	551	413
427	552	414
428	553	414
429	554	415
	555	416
	556	417
	557	418
	558	419
	559	419
430	560	420
431	561	420

INDICES ANCIENS Nets.	INDICES ANCIENS Bruts.	INDICES réels au 1er décembre 1962.
432	562	421
433	563	422
434	564	423
435	565	423
436	566	424
437	567	425
438	568	426
439	569	427
440	570	428
441	571	429
	572	429
442	573	430
443	574	431
	575	431
444	576	432
	577	433
	578	434
	579	434
445	580	435
446	581	436
447	582	437
448	583	438
449	584	438
450	585	439
	586	440
451	587	440
	588	441
452	589	442
	590	443
453	591	443
	592	444
454	593	445
	594	446
455	595	446
	596	447
456	597	448
	598	449
457	599	449
	600	450
458	601	451
	602	452
459	603	452
	604	453
460	605	454
	606	454
461	607	455
	608	456
462	609	457
	610	457
463	611	458
	612	459
464	613	460
	614	461
465	615	461
	616	462
466	617	463
	618	463
467	619	464
	620	465
468	621	465
	622	466
469	623	467
	624	468
470	625	468
	626	469
471	627	470
	628	471
472	629	471
	630	472
473	631	473
	632	474
474	633	474
	634	475
475	635	476

INDICES ANCIENS Nets.	INDICES ANCIENS Bruts.	INDICES réels au 1er décembre 1962.
	636	477
476	637	478
	638	479
477	639	480
	640	480
478	641	481
	642	482
479	643	483
	644	483
480	645	484
	646	485
481	647	486
	648	486
482	649	487
	650	488
483	651	489
	652	489
484	653	490
	654	491
485	655	491
	656	492
486	657	493
	658	494
487	659	494
	660	495
488	661	496
	662	497
489	663	497
	664	498
490	665	499
	666	500
491	667	500
	668	501
492	669	502
	670	503
493	671	503
	672	504
494	673	505
	674	505
495	675	506
	676	507
496	677	508
	678	508
497	679	509
	680	510
498	681	511
	682	511
499	683	512
	684	513
500	685	514
	686	514
501	687	515
	688	516
502	689	516
	690	517
503	691	518
	692	519
504	693	519
	694	520
505	695	521
	696	522
506	697	522
	698	523
507	699	524
	700	525
508	701	526
	702	527
509	703	528
	704	528
510	705	529
	706	530
511	707	531

INDICES ANCIENS Nets.	INDICES ANCIENS Bruts.	INDICES réels au 1er décembre 1962.
	708	531
512	709	532
	710	533
513	711	534
	712	534
514	713	535
	714	536
515	715	537
	716	537
516	717	538
	718	539
517	719	540
	720	540
518	721	541
	722	542
519	723	542
	724	543
520	725	544
	726	545
521	727	545
	728	546
522	729	547
	730	548
523	731	548
	732	549
524	733	550
	734	551
525	735	551
	736	552
526	737	553
	738	554
527	739	554
	740	555
528	741	556
	742	556
529	743	557
	744	558
530	745	559
	746	559
531	747	560
	748	561
532	749	562
	750	562
533	751	563
	752	564
534	753	565
	754	565
535	755	566
	756	567
536	757	567
	758	568
537	759	569
	760	570
538	761	570
	762	571
539	763	572
	764	573
540	765	573
	766	574
541	767	575
	768	576
542	769	577
	770	578
543	771	579
	772	579
544	773	580
	774	581
545	775	582
	776	582
546	777	583
	778	584

INDICES ANCIENS Nets.	INDICES ANCIENS Bruts.	INDICES réels au 1er décembre 1962.
547	779	585
	780	585
548	781	586
	782	587
549	783	588
	784	588
550	785	589
	786	590
551	787	591
	788	591
552	789	592
	790	593
553	791	593
	792	594
554	793	595
	794	596
555	795	596
	796	597
556	797	598
	798	599
557	799	599
	800	600
558	801	601
	802	602
559	803	602
	804	603
560	805	604
	806	604
561	807	605
	808	606
562	809	607
	810	607
563	811	608
	812	609
564	813	610
	814	610
565	815	611
	816	612
566	817	613
	818	613
567	819	614
	820	615
568	821	615
	822	616
569	823	617
	824	618
570	825	618
	826	619
571	827	620
	828	621
572	829	621
	830	622
573	831	623
	832	624
574	833	624
	834	625
575	835	626
	836	627
576	837	628
	838	629
577	839	630
	840	630
578	841	631
	842	632
579	843	633
	844	633
580	845	634
	846	635
581	847	636
	848	636
582	849	637

INDICES ANCIENS Nets.	INDICES ANCIENS Bruts.	INDICES réels au 1er décembre 1962.
	850	638
583	851	639
	852	639
584	853	640
	854	641
[illegible]	855	642
	856	642
586	857	643
	858	644
587	859	644
	860	645
588	861	646
	862	647
589	863	647
	864	648
590	865	649
	866	650
591	867	650
	868	651
592	869	652
	870	653
593	871	653
	872	654
594	873	655
	874	655
595	875	656
	876	657
596	877	658
	878	658
597	879	659
	880	660
598	881	661
	882	661
599	883	662
	884	663
600	885	664
	886	664
601	887	665
	888	666
602	889	666
	890	667
603	891	668
	892	669
604	893	669
	894	670
605	895	671
	896	673
	897	673
	898	674
	899	675
	900	676
610	905	679
	910	683
615	915	687
	920	690
620	925	694
	930	698
	935	702
625	940	705
	945	709
630	950	712
	955	716
	960	720
635	965	723
	970	727
640	975	732
	980	736
	985	739
645	990	743
	995	746
650	1.000	750

TABLEAU B

Barème de correspondance applicable à partir du 1er janvier 1962 entre les indices anciens (nets et bruts) et les émoluments assujettis aux retenues pour pensions des fonctionnaires de l'Etat.

INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS
Nets anciens.	Bruts nouveaux.	correspondants.	Nets anciens.	Bruts nouveaux.	correspondants.	Nets anciens.	Bruts nouveaux.	correspondants.	Nets anciens.	Bruts nouveaux.	correspondants.
		NF.			NF.			NF.			NF.
100	100	3.122	148	163	4.683	196	226	6.182	244	289	7.805
101	101	3.153	149	164	4.683	197	227	6.213	245	290	7.836
102	102	3.153	150	165	4.714	198	228	6.213	246	291	7.867
103	103	3.184	151	166	4.745	199	229	6.244		292	7.867
104	104	3.216	152	167	4.745	200	230	6.275	247	293	7.899
105	105	3.247	153	168	4.777	201	231	6.306	248	294	7.930
106	106	3.278	154	169	4.808	202	232	6.338		295	7.961
	107	3.309	155	170	4.839	203	233	6.369	249	296	7.992
107	108	3.341	156	171	4.839	204	234	6.369		297	8.024
108	109	3.372	157	172	4.870	205	235	6.400		298	8.024
109	110	3.372	158	173	4.902	206	236	6.431		299	8.055
	111	3.403		174	4.902	207	237	6.463	250	300	8.086
	112	3.434	159	175	4.933	208	238	6.494	251	301	8.117
	113	3.465		176	4.964	209	239	6.525	252	302	8.148
	114	3.497		177	4.964		240	6.525	253	303	8.180
110	115	3.528		178	4.995		241	6.556	254	304	8.180
111	116	3.559		179	4.995		242	6.587	255	305	8.211
112	117	3.559	160	180	5.026		243	6.619	256	306	8.242
113	118	3.590	161	181	5.058		244	6.650	257	307	8.273
114	119	3.622	162	182	5.058	210	245	6.681		308	8.305
115	120	3.653	163	183	5.089	211	246	6.681	258	309	8.336
116	121	3.684	164	184	5.120	212	247	6.712	259	310	8.367
117	122	3.715	165	185	5.120	213	248	6.744		311	8.398
118	123	3.746	166	186	5.151	214	249	6.775		312	8.398
119	124	3.778	167	187	5.183	215	250	6.806		313	8.429
120	125	3.778	168	188	5.183	216	251	6.837		314	8.461
121	126	3.809	169	189	5.214	217	252	6.837	260	315	8.492
122	127	3.840	170	190	5.245	218	253	6.868	261	316	8.523
123	128	3.871	171	191	5.245	219	254	6.900	262	317	8.554
	129	3.903	172	192	5.276	220	255	6.931	263	318	8.586
124	130	3.934	173	193	5.307	221	256	6.962	264	319	8.586
	131	3.965	174	194	5.339	222	257	6.993	265	320	8 617
	132	3.996		195	5.370		258	6.993	266	321	8.648
	133	3.996		196	5.401	223	259	7.025	267	322	8.679
	134	4.027		197	5.432		260	7.056	268	323	8.710
125	135	4.059		198	5.432	224	261	7.087	269	324	8.742
126	136	4.090		199	5.464		262	7.118		325	8.773
127	137	4.121	175	200	5.495		263	7.149		326	8.804
128	138	4.121	176	201	5.526		264	7.149		327	8.804
129	139	4.152	177	202	5.557	225	265	7.181		328	8.835
130	140	4.183	178	203	5.588	226	266	7.212		329	8.866
131	141	4.183	179	204	5.588	227	267	7.243	270	330	8.898
132	142	4.215	180	205	5.620	228	268	7.274	271	331	8.929
133	143	4.246	181	206	5 651	229	269	7.305	272	332	8.960
134	144	4.277	182	207	5.682	230	270	7.305	273	333	8.991
135	145	4.277	183	208	5.713	231	271	7.337	274	334	9.023
136	146	4.308	184	209	5.744	232	272	7.368	275	335	9.023
137	147	4.340	185	210	5.744	233	273	7.399	276	336	9.054
138	148	4.340	186	211	5.776		274	7.430	277	337	9.085
139	149	4.371	187	212	5.807	234	275	7.462	278	338	9.116
140	150	4.402	188	213	5.838		276	7.462	279	339	9.147
141	151	4.433	189	214	5.869		277	7.493	280	340	9.179
	152	4.433	190	215	5.901		278	7.524		341	9.210
142	153	4.464	191	216	5.901		279	7.555	281	342	9.210
143	154	4.496	192	217	5.932	235	280	7.586	282	343	9.241
	155	4.496	193	218	5.963	236	281	7.618	283	344	9.272
144	156	4.527	194	219	5.994	237	282	7.618		345	9.304
	157	4.558		220	6.025	238	283	7.649	284	346	9.335
	158	4.558		221	6.057	239	284	7.680		347	9.366
	159	4.589		222	6.057	240	285	7.711		348	9.397
145	160	4.621		223	6.088	241	286	7.743		349	9.428
146	161	4.621		224	6.119	242	287	7.774	285	350	9.428
147	162	4.652	195	225	6.150	243	288	7.774	286	351	9.460

INDICES Nets anciens	INDICES Bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants	INDICES Nets anciens	INDICES Bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants	INDICES Nets anciens	INDICES Bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants	INDICES Nets anciens	INDICES Bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants
		NF.						NF.			NF.
287	352	9.494	337	422	11.395		492	13.269	432	562	15.173
288	353	9.522		423	11.427		493	13.300	433	563	15.204
289	354	9.553	338	424	11.458		494	13.331	434	564	15.235
290	355	9.585	339	425	11.458	385	495	13.362	435	565	15.235
291	356	9.616		426	11.489	386	496	13.393	436	566	15.267
292	357	9.647		427	11.520	387	497	13.393	437	567	15.298
	358	9.647		428	11.551	388	498	13.425	438	568	15.329
293	359	9.678		429	11.551	389	499	13.456	439	569	15.360
294	360	9.709	340	430	11.583	390	500	13.487	440	570	15.391
	361	9.709	341	431	11.614	391	501	13.518	441	571	15.423
	362	9.741	342	432	11.645	392	502	13.549		572	15.423
	363	9.772	343	433	11.676	393	503	13.581	442	573	15.454
	364	9.803	344	434	11.708	394	504	13.581	443	574	15.485
295	365	9.834	345	435	11.739	395	505	13.612		575	15.516
296	366	9.866	346	436	11.739		506	13.643	444	576	15.516
297	367	9.897	347	437	11.770	396	507	13.674		577	15.548
298	368	9.928	348	438	11.801	397	508	13.706		578	15.579
299	369	9.959	349	439	11.832		509	13.737		579	15.610
300	370	9.990		440	11.864	398	510	13.768	445	580	15.641
301	371	10.022		441	11.895	399	511	13.799	446	581	15.672
302	372	10.022		442	11.926		512	13.799	447	582	15.704
303	373	10.053		443	11.957		513	13.830	448	583	15.735
	374	10.084		444	11.957		514	13.862	449	584	15.735
304	375	10.115	350	445	11.988	400	515	13.893	450	585	15.766
	376	10.147	351	446	12.020	401	516	13.924		586	15.797
	377	10.178	352	447	12.051	402	517	13.955	451	587	15.829
	378	10.209	353	448	12.082	403	518	13.987		588	15.860
	379	10.240	354	449	12.113	404	519	14.018	452	589	15.891
305	380	10.240	355	450	12.145	405	520	14.018		590	15.922
306	381	10.271	356	451	12.176	406	521	14.049	453	591	15.922
307	382	10.303	357	452	12.176		522	14.080		592	15.953
308	383	10.334	358	453	12.207	407	523	14.111	454	593	15.985
309	384	10.365	359	454	12.238	408	524	14.143		594	16.016
310	385	10.396	360	455	12.269	409	525	14.174	455	595	16.047
311	386	10.427		456	12.301		526	14.205		596	16.078
312	387	10.427	361	457	12.332		527	14.205	456	597	16.110
313	388	10.459	362	458	12.363		528	14.236		598	16.141
314	389	10.490	363	459	12.363		529	14.268	457	599	16.141
315	390	10.521		460	12.394	410	530	14.299		600	16.172
	391	10.552	364	461	12.426	411	531	14.330	458	601	16.203
316	392	10.584		462	12.457	412	532	14.361		602	16.234
317	393	10.615		463	12.488	413	533	14.392	459	603	16.266
	394	10.646		464	12.519	414	534	14.424		604	16.297
318	395	10.646	365	465	12.550	415	535	14.424	460	605	16.328
319	396	10.677	366	466	12.582	416	536	14.455		606	16.328
	397	10.708	367	467	12.582	417	537	14.486	461	607	16.359
	398	10.740	368	468	12.613	418	538	14.517		608	16.391
	399	10.771	369	469	12.644		539	14.549	462	609	16.422
320	400	10.802	370	470	12.675	419	540	14.580		610	16.453
321	401	10.833	371	471	12.707		541	14.611	463	611	16.484
322	402	10.865	372	472	12.738		542	14.611		612	16.515
323	403	10.865		473	12.769		543	14.642	464	613	16.547
324	404	10.896	373	474	12.769		544	14.673		614	16.547
325	405	10.927	374	475	12.800	420	545	14.705	465	615	16.578
326	406	10.958		476	12.831	421	546	14.736		616	16.609
	407	10.989		477	12.863	422	547	14.767	466	617	16.640
327	408	11.021		478	12.894	423	548	14.798		618	16.671
328	409	11.052		479	12.925	424	549	14.830	467	619	16.703
329	410	11.052	375	480	12.956	425	550	14.830		620	16.734
	411	11.083	376	481	12.988	426	551	14.861	468	621	16.734
	412	11.114	377	482	12.988	427	552	14.892		622	16.765
	413	11.146	378	483	13.019	428	553	14.923	469	623	16.796
	414	11.177	379	484	13.050	429	554	14.954		624	16.828
330	415	11.208	380	485	13.081		555	14.986	470	625	16.859
331	416	11.239	381	486	13.112		556	15.017		626	16.890
332	417	11.270	382	487	13.144		557	15.017	471	627	16.921
333	418	11.270	383	488	13.175		558	15.048		628	16.952
334	419	11.302		489	13.175		559	15.079	472	629	16.952
335	420	11.333	384	490	13.206	430	560	15.110		630	16.984
336	421	11.364		491	13.237	431	561	15.142	473	631	17.015

INDICES Nets anciens	INDICES Bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants	INDICES Nets anciens	INDICES Bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants	INDICES Nets anciens	INDICES Bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants	INDICES Nets anciens	INDICES Bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants
		NF.						NF.			NF.
	632	17.046		704	18.982		776	20.917		848	22.884
474	633	17.077	510	705	19.013	546	777	20.949	582	849	22.915
	634	17.109		706	19.044		778	20.980		850	22.947
475	635	17.140	511	707	19.075	547	779	21.011	583	851	22.978
	636	17.171		708	19.107		780	21.042		852	22.978
476	637	17.171	512	709	19.138	548	781	21.074	584	853	23.009
	638	17.202		710	19.169		782	21.105		854	23.040
477	639	17.233	513	711	19.200	549	783	21.136	585	855	23.072
	640	17.265		712	19.200		784	21.136		856	23.103
478	641	17.296	514	713	19.232	550	785	21.167	586	857	23.134
	642	17.327		714	19.263		786	21.198		858	23.165
479	643	17.358	515	715	19.294	551	787	21.230	587	859	23.165
	644	17.358		716	19.294		788	21.261		860	23.196
480	645	17.390	516	717	19.325	552	789	21.292	588	861	23.228
	646	17.421		718	19.356		790	21.323		862	23.259
481	647	17.452	517	719	19.388	553	791	21.323	589	863	23.259
	648	17.483		720	19.419		792	21.354		864	23.290
482	649	17.514	518	721	19.450	554	793	21.386	590	865	23.321
	650	17.546		722	19.481		794	21.417		866	23.353
483	651	17.577	519	723	19.481	555	795	21.448	591	867	23.384
	652	17.608		724	19.513		796	21.479		868	23.415
484	653	17.608	520	725	19.544	556	797	21.511	592	869	23.446
	654	17.639		726	19.575		798	21.542		870	23.477
485	655	17.671	521	727	19.606	557	799	21.542	593	871	23.477
	656	17.702		728	19.637		800	21.573		872	23.509
486	657	17.733	522	729	19.669	558	801	21.604	594	873	23.540
	658	17.764		730	19.700		802	21.635		874	23.571
487	659	17.764	523	731	19.700	559	803	21.667	595	875	23.602
	660	17.795		732	19.731		804	21.698		876	23.634
488	661	17.827	524	733	19.762	560	805	21.729	596	877	23.665
	662	17.858		734	19.793		806	21.729		878	23.665
489	663	17.889	525	735	19.825	561	807	21.760	597	879	23.696
	664	17.920		736	19.856		808	21.792		880	23.727
490	665	17.952	526	737	19.887	562	809	21.823	598	881	23.758
	666	17.983		738	19.918		810	21.854		882	23.790
491	667	17.983	527	739	19.918	563	811	21.885	599	883	23.821
	668	18.014		740	19.950		812	21.916		884	23.852
492	669	18.045	528	741	19.981	564	813	21.948	600	885	23.883
	670	18.076		742	20.012		814	21.948		886	23.883
493	671	18.108	529	743	20.043	565	815	21.979	601	887	23.915
	672	18.139		744	20.074		816	22.010		888	23.946
494	673	18.170	530	745	20.106	566	817	22.041	602	889	23.977
	674	18.170		746	20.106		818	22.073		890	24.008
495	675	18.201	531	747	20.137	567	819	22.104	603	891	24.039
	676	18.232		748	20.168		820	22.135		892	24.071
496	677	18.264	532	749	20.199	568	821	22.135	604	893	24.102
	678	18.295		750	20.231		822	22.166		894	24.102
497	679	18.326	533	751	20.262	569	823	22.197	605	895	24.133
	680	18.357		752	20.293		824	22.229		896	24.164
498	681	18.389	534	753	20.324	570	825	22.260		897	24.196
	682	18.389		754	20.324		826	22.291		898	24.227
499	683	18.420	535	755	20.355	571	827	22.322		899	24.258
	684	18.451		756	20.387		828	22.354		900	24.289
500	685	18.482	536	757	20.418	572	829	22.354	610	905	24.414
	686	18.513		758	20.449		830	22.385		910	24.539
501	687	18.545	537	759	20.480	573	831	22.416	615	915	24.695
	688	18.576		760	20.512		832	22.447		920	24.820
502	689	18.576	538	761	20.512	574	833	22.478	620	925	24.945
	690	18.607		762	20.543		834	22.510		930	25.070
503	691	18.638	539	763	20.574	575	835	22.541	625	935	25.226
	692	18.670		764	20.605		836	22.572		940	25.351
504	693	18.701	540	765	20.636	576	837	22.572	630	945	25.507
	694	18.732		766	20.668		838	22.603		950	25.632
505	695	18.763	541	767	20.699	577	839	22.635		955	25.757
	696	18.794		768	20.730		840	22.666		960	25.881
506	697	18.794	542	769	20.730	578	841	22.697	635	965	26.037
	698	18.826		770	20.761		842	22.728		970	26.162
507	699	18.857	543	771	20.793	579	843	22.759	640	975	26.318
	700	18.888		772	20.824		844	22.759		980	26.475
508	701	18.919	544	773	20.855	580	845	22.791	645	985	26.631
	702	18.951		774	20.886		846	22.822		990	26.724
509	703	18.982	545	775	20.917	581	847	22.853	650	995	26.849
										1000	26.974

Circulaire en date du 30 décembre 1961 du ministre délégué auprès du Premier ministre (n° FP/543) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° 63-F 1) relative à l'application du décret n° 61-1504 du 30 décembre 1961 en ce qui concerne la fixation à compter du 1er janvier 1962 des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

Paris, le 30 décembre 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le décret n° 61-1504 du 30 décembre 1961 s'intègre dans le plan de remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat prévu par le décret du 5 octobre 1961.

Ce plan, qui établit le nouveau régime des rémunérations applicables le 1er décembre 1962 après intégration totale des éléments dégressifs dans le traitement de base, est aménagé en ce qui concerne, d'une part, le montant du traitement de base, fixé compte tenu d'une majoration complémentaire de 2,25 p. 100 et, d'autre part, l'ouverture de l'échelle indiciaire applicable à ce traitement de base, dont l'indice extrême est porté de 735 à 750.

L'effet de cette double mesure est transposé, pour compter du 1er janvier 1962, sur les rémunérations applicables à titre transitoire jusqu'au 30 novembre 1962. Le barème « B » annexé au décret indique directement, pour tous les indices actuels, les nouveaux traitements qui, au 1er janvier 1962, sont soumis à retenue pour pension et servent de base au calcul de l'indemnité de résidence suivant les taux actuels. L'indemnité spéciale dégressive et l'abondement de l'indemnité de résidence continuent d'être servis sur les bases prévues par les articles 5 et 6 du décret du 5 octobre 1961.

Le nouveau traitement soumis à retenue pour pension à l'indice 100 (3.122 NF) doit être utilisé à compter du 1er janvier 1962 dans toutes les dispositions où la législation des pensions fait référence au traitement de base à l'indice 100.

En ce qui concerne le supplément familial de traitement, les tarifs à appliquer à titre transitoire, pour compter du 1er janvier 1962, sont ceux qui étaient en vigueur à la date du 1er juillet 1961 uniformément majorés de 3,25 p. 100, tant en ce qui concerne l'élément fixe que l'élément proportionnel.

Le champ d'application des présentes dispositions est le même que celui défini dans la circulaire du 9 octobre 1961 relative au décret du 5 octobre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets portant ouverture de crédits.

DÉCRET N° 61-1505 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 11-1° et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisé l'ordonnancement sur le chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques, I : Charges communes, d'une somme de 80.000 NF au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

Art. 2. — Est ouvert au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » un crédit de 80.000 NF.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET N° 61-1506 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 11-1° et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisé l'ordonnancement sur le chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques, I : Charges communes, d'une somme de 5.000.000 NF au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

Art. 2. — Est ouvert au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » un crédit de 5.000.000 NF.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets portant ouverture et annulation de crédits.

DÉCRET N° 61-1507 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11-1° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 32.500 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 32.500 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	32.500

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	34-92	32.500

DÉCRET N° 61-1508 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11-1° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 62.240 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 62.240 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	62.240

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Sûreté nationale des départements d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses..	31-44	62.240

DÉCRET N° 61-1509 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 320.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 320.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Contribution aux dépenses des organismes européens	42-01	320.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Contribution de la France aux dépenses de l'Association internationale de développement	42-02	320.000

Décrets portant virement de crédits.

DÉCRET N° 61-1510 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 500.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 500.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs
INTERIEUR		
Assistance aux Français rapatriés d'outre-mer.	46-61	500.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine	46-62	500.000

DÉCRET N° 61-1511 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 99.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 99.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
AGRICULTURE		
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	34-71	93.000
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	6.000
Total		99.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
AGRICULTURE		
Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	34-61	6.000
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	93.000
Total		99.000

DÉCRET N° 61-1512 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 157.900 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 157.900 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
TRAVAIL		
Services du travail et de la main-d'œuvre. —		
Remboursement de frais	34-11	50.000
Loyers	34-91	107.900
Total		157.900

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
TRAVAIL		
Remboursement à diverses administrations...	34-93	157.900

DÉCRET N° 61-1513 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 144.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 144.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Missions. — Conférences internationales.....	34-95	144.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Remboursements à diverses administrations..	34-93	144.000

DÉCRET N° 61-1514 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 10.447 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 10.447 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
II. — INFORMATION		
Dépenses d'information et de diffusion.....	34-03	10.447

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
II. — INFORMATION		
Matériel et remboursement de frais.....	34-01	10.447

DÉCRET N° 61-1515 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 26.620 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 26.620 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES		
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Rémunérations principales.....	31-21	26.620

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES		
Administration préfectorale. — Rémunérations principales	31-11	26.620

DÉCRET N° 61-1516 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 204.440 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 204.440 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Service militaire adapté aux Antilles et en Guyane.....	37-51 (nouveau)	204.440

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Administration préfectorale des tribunaux administratifs des départements d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	484
Services des préfectures des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales..	31-13	2.506
Sûreté nationale des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales.....	31-43	176.215
Sûreté nationale des départements d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses..	31-44	21.684
Indemnités résidentielles.....	31-91	3.551
Total		204.440

Décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 8 et 25 ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1962, les tarifs des droits de douane d'importation applicables à l'entrée dans l'ensemble du territoire douanier, sauf dispositions contraires des tarifs douaniers spéciaux propres à certaines parties de ce territoire, ainsi que les tarifs douaniers spéciaux de la Corse, des départements algériens et sahariens, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont modifiés conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret, en ce qui concerne les dispositions visées à ces tableaux.

Art. 2. — Sous réserve qu'elles soient déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt, les marchandises passibles, du fait de l'article 1er ci-dessus, de droits de douane plus élevés que ceux qui leur étaient antérieurement applicables, seront admises au régime antérieur plus favorable s'il est justifié qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel*. Les justifications à produire sont celles prévues à l'article 25 du code des douanes.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

TABLEAUX ANNEXES

AU DÉCRET N° 61-1517 DU 30 DÉCEMBRE 1961

Règles générales.

A. — (Sans modification).

B. — Dispositions relatives aux droits.

1 et 2 (sans modification).

3 a et b (sans modification).

c. La perception des droits applicables en régime C. E. E est limitée au niveau de ceux fixés en régime de droit commun, tarif minimum.

4 à 6 (sans modification).

7 L'administration des douanes peut soumettre les petits envois sans caractère commercial et les colis familiaux à un droit de douane « ad valorem » de 10 p. 100, en tarif minimum, s'ils sont en régime de droit commun, ou de 6 p. 100 s'ils sont en régime C. E. E. au sens des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe. La définition de ces envois est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

C. — (Sans modification).

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Chapitre 1er. — Animaux vivants.

NOTE

Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques ou des cultures de micro-organismes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants :			
	A. Chevaux :			
	I. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Destinés à la boucherie (a)	11 %	13,5 %	10,5 % (A)
	III. Autres :			
	a. De trait, admis dans les limites d'un contingent annuel de 800 têtes aux conditions fixées par les autorités compétentes	23 %	31,4 %	24,5 % (A)
	b. De trait autres, ou de selle	23 %	38,4 %	31,5 % (A)
	B. Anes :			
	I. Des espèces domestiques	12 %	28,1 %	24,5 % (A)
	II. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	C. Mulets et bardots	17 %	29,6 %	24,5 % (A)
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres — a. Taureaux — 1. Destinés à la boucherie (a)	16 %	16 %	Exemption.
	II. Autres — a. Taureaux — 2. Autres	16 %	22,3 %	17,5 % (A)
	II. Autres — b. Autres — 1. Destinés à la boucherie (a)	16 %	16 %	Exemption.
	II. Autres — b. Autres — 2. Autres	16 %	25,8 %	21 % (A)
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	16 %	4,8 %	Exemption.
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Ovins — a. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	I. Ovins — b. Autres	15 %	22 %	17,5 % (A)
	II. Caprins	5 %	5 %	3,5 % (A)
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
01-05	Volailles vivantes de basse-cour :			
	A. Poussins dits « d'un jour » admis dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes	12 %	19 %	15,4 % (A)
	B. Autres	12 %	21,1 %	17,5 % (A)
01-06	Autres animaux vivants :			
	A. Lapins domestiques	10 %	17 %	14 % (A)
	B. Pigeons :			
	I. Voyageurs	12 %	10,6 %	7 % (A)
	II. Autres pigeons domestiques	12 %	17,6 %	14 % (A)
	III. Pigeons sauvages	12 %	3,6 %	Exemption.
	C. Autres :			
	I. Des espèces gibier	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Chapitre 2. — Viandes et abats comestibles.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) En ce qui concerne les n°s 02-01 à 02-04 et 02-06, les produits impropres à la consommation humaine ;
b) Les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05-04) ainsi que le sang d'animal du n° 05-15 ;
c) Les graisses animales autres que les produits du n° 02-05 (chap. 15).

C. 1) Les viandes de mammifères (ex n°s 02-04 et 02-06), en tant qu'elles constituent des produits de pêche française, pourront être admises en franchise des droits de douane aux conditions fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		TAUX DES DROITS		
			Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2		3	4	5
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :				
	A. Viandes :				
	I. Des espèces chevaline, asine et mulassière	a. Domestiques	16 %	16 %	10,5 % (A)
		b. Autres	16 %	8,3 %	3,5 % (A)
	II. De l'espèce bovine	a. Domestique	20 %	20 %	Exemption.
		b. Autre	20 %	9,5 %	3,5 % (A)
	III. De l'espèce porcine	a. Domestique	20 %	6 %	Exemption.
		b. Autre	7 %	5,6 %	3,5 % (A)
	IV. Autres — a. De l'espèce ovine	1. Domestique	20 %	23,5 %	17,5 % (A)
		2. Autre	20 %	9,5 %	3,5 % (A)
	IV. Autres — b. De l'espèce caprine	1. Domestique	20 %	30,5 %	24,5 % (A)
		2. Autre	20 %	9,5 %	3,5 % (A)
	B. Abats :				
	I. Des espèces chevaline, asine et mulassière	a. Foies	16 %	4,8 %	Exemption.
		b. Autres	16 %	4,8 %	Exemption.
	II. Des espèces bovine et porcine	a. Foies	20 %	6 %	Exemption.
		b. Autres	20 %	6 %	Exemption.
	III. Autres	a. Foies	12 %	3,6 %	Exemption.
		b. Autres	12 %	3,6 %	Exemption.
02-02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés		18 %	18 %	14 % (A)
02-03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :				
	A. Foies gras d'oie ou de canard		12 %	7,1 %	3,5 % (A)
	B. Autres		16 %	18 %	14 % (A)
02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :				
	A. De pigeons domestiques et de lapins domestiques		13 %	17,9 %	14 % (A)
	B. De gibier		7 %	5,6 %	3,5 % (A)
	C. Autres (y compris les viandes de kangourou)		19 %	26,7 %	21 % (A)
02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés		22 %	34,6 %	28 % (A)
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :				
	A. Viandes de cheval salées ou en saumure, ou bien séchées		16 %	29,3 %	24,5 % (A)
	B. De porc		25 %	35,5 % (1)	28 % (1) (A)
	C. Autres		24 %	31,5 %	24,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(1) Ce droit est réduit à 21 % en régime C. E. E. et à 27 % en régime de droit commun, en tarif minimum, pour les jambons crus, fumés, de Prague et similaires, et non fumés, de Parme, de Saint-Daniel de Frioul et similaires, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur, agréée par le ministre de l'agriculture.

Chapitre 3. — Poissons, crustacés et mollusques.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les mammifères marins (n° 01-06) et leurs viandes (n°s 02-04 ou 02-06) ;
b) Les poissons, crustacés, mollusques et coquillages, morts, impropres à la consommation humaine (chap. 5) ;
c) Le caviar et les succédanés de caviar (n° 16-04)

II. — Les foies de poissons, ainsi que les œufs et laitances comestibles, sont assimilés aux poissons selon leur état.

C. 1) Dans les cas où la taxation spécifique est employée, on entend par poids brut le poids total du contenant et du contenu, y compris, le cas échéant, la glace renfermée dans les emballages eux-mêmes.

C. 2) Les autorités compétentes détermineront les conditions d'importation en franchise des droits de douane des produits de la pêche française.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2		TAUX DES DROITS: Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés				
	A. D'eau douce :				
	I. Truites et autres salmonidés	a. Truites	16 %	18 %	14 % (A)
		b. Autres salmonidés	16 %	11,8 %	7 % (A)
	II. Autres	a. Carpes et tanches	10 %	13,5 %	10,5 % (A)
		b. Brochets	10 %	10 %	7 % (A)
		c. Autres	10 %	10 %	7 % (A)
	B. De mer :				
	I. Entiers, décapités ou tronçonnés :				
	a. Harengs, esprots (sprats) et maqueraux.	1. Du 15 février au 15 juin.	Exemption.	23,1 % avec minimum de perception de 0,08 N F par kg brut.	23,1 % avec minimum de perception de 0,08 NF par kg brut (A).
		2. Du 16 juin au 14 février.	20 %	29,1 % avec minimum de perception de 0,11 N F par kg brut.	23,1 % avec minimum de perception de 0,08 NF par kg brut (A).
	b. Thons et sardines		25 %	29,7 % avec minimum de perception de 0,11 N F par kg brut.	23,1 % avec minimum de perception de 0,08 NF par kg brut (A).
	c. Autres	1. Bars, soles, turbots et barbues	15 %	22 % avec minimum de perception de 0,15 N F par kg brut.	17,5 % avec minimum de perception de 0,12 NF par kg brut (A).
		2. Autres	15 %	27,6 % avec minimum de perception de 0,10 N F par kg brut.	23,1 % avec minimum de perception de 0,08 NF par kg brut (A).
	II. Filets		18 %	29,9 % avec minimum de perception de 0,21 N F par kg brut.	24,5 % avec minimum de perception de 0,17 NF par kg brut (A).
	C. Foies, œufs et laitances :				
	I De poissons d'eau douce	a. De truites	14 %	18 %	14 % (A)
		b. De carpes et tanches	14 %	14 %	10,5 % (A)
		c. D'autres poissons d'eau douce	14 %	11,2 %	7 % (A)
	II. De poissons de mer	a. De bars, soles, turbots, barbues	14 %	21,7 % avec minimum de perception de 0,15 N F par kg brut.	17,5 % avec minimum de perception de 0,12 NF par kg brut (A).
		b. D'autres poissons de mer	14 %	27,3 % avec minimum de perception de 0,10 N F par kg brut.	23,1 % avec minimum de perception de 0,08 NF par kg brut (A).

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
03-02	**Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :**			
	A. Simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	a. Harengs et pilchards	12 %	24,6 %	21 % (A)
	b. Morues, y compris stockfish et klippfish. — 1. Stockfish	13 %	24,9 %	21 % (A)
	b. Morues, y compris stockfish et klippfish. — 2. Autres	13 %	28,4 %	24,5 % (A)
	c. Sardines et autres — 1. Flétans	15 %	29 %	24,5 % (A)
	c. Sardines et autres — 2. Autres	15 %	25,5 %	21 % (A)
	II. Filets :			
	a. De morues, y compris stockfish et klippfish. — 1. De stockfish	20 %	27 %	21 % (A)
	a. De morues, y compris stockfish et klippfish. — 2. Autres	20 %	30,5 %	24,5 % (A)
	b. Autres — 1. Flétans	18 %	29,9 %	24,5 % (A)
	b. Autres — 2. Autres	18 %	26,4 %	21 % (A)
	B. Fumés :			
	I. Morues, y compris stockfish et klippfish. — a. Stockfish	16 %	25,8 %	21 % (A)
	I. Morues, y compris stockfish et klippfish. — b. Autres	16 %	29,3 %	24,5 % (A)
	II. Flétans	16 %	29,3 %	24,5 % (A)
	III. Autres	16 %	25,8 %	21 % (A)
	C. Foies, œufs et laitances ; farines de poissons :			
	I. De morues et de flétans	15 %	29 %	24,5 % (A)
	II. Autres	15 %	25,5 %	21 % (A)
03-03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :			
	A. Crustacés :			
	I. Langoustes et homards. — a. Langoustes et homards, entiers	25 %	27 % avec minimum de perception de 0,90 NF par kg brut.	21 % avec minimum de perception de 0,70 NF par kg brut (A).
	I. Langoustes et homards. — b. Queues de langoustes et de homards	25 %	31,5 %	24,5 % (A)
	II. Crabes, crevettes et écrevisses. — a. Crevettes... 1. Grises	18 %	18 % avec minimum de perception de 0,09 NF par kg brut.	14 % avec minimum de perception de 0,07 NF par kg brut (A).
	II. Crabes, crevettes et écrevisses. — a. Crevettes... 2. Bouquets	18 %	26,4 % avec minimum de perception de 0,70 NF par kg brut.	21 % avec minimum de perception de 0,56 NF par kg brut (A).
	II. Crabes, crevettes et écrevisses. — a. Crevettes... 3. Autres	18 %	12,4 %	7 % (A)
	II. Crabes, crevettes et écrevisses. — b. Crabes et écrevisses	18 %	12,4 %	7 % (A)
	III. Autres (langoustines, etc.)	14 %	11,2 %	7 % (A)
	B. Mollusques et coquillages :			
	I. Huîtres — a. Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 grammes la pièce	Exemption.	10,5 %	10,5 % (A)
	I. Huîtres — b. Autres	18 %	15,9 %	10,5 % (A)
	II. Moules	10 %	13,5 %	10,5 % (A)
	III. Autres — a. De mer (palourdes, céphalopodes, etc.)	8 %	9 %	7 % (A)
	III. Autres — b. Autres (escargots, etc.)	8 %	2,4 %	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

Chapitre 4. — Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel.

Notes

I. — On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le lait battu, le babeurre, le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.

II. — Le lait et la crème pasteurisés, stérilisés ou peptonisés ne sont pas considérés comme conservés au sens du n° 04-02.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :			
	A. Lait complet ou écrémé	16 %	16 %	10,5 % (A)
	B. Lait battu, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres :			
	I. Destinés à des usages industriels et dénaturés	16 %	4,8 %	Exemption.
	II. Autres	16 %	16 %	10,5 % (A)
	C. Crème de lait	16 %	11,8 %	7 % (A)
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :			
	A. Sans addition de sucre :			
	I. Présentés à l'état liquide ou pâteux	18 %	13,8 %	8,4 % (A)
	II. Présentés à l'état solide	18 %	13,8 %	8,4 % (A)
	B. Additionnés de sucre :			
	I. Présentés à l'état liquide ou pâteux	23 %	19,5 %	12,6 % (A)
	II. Présentés à l'état solide	23 %	23 %	17,5 % (A)
04-03	Beurre	24 %	7,2 %	Exemption.
04-04	Fromages et caillebotte :			
	A. A pâte molle non cuite	23 %	17,4 %	10,5 % (A)
	B. A pâte persillée	23 %	17,4 %	10,5 % (A)
	C. A pâte pressée demi-cuite	23 %	17,4 %	10,5 % (A)
	D. A pâte pressée et cuite :			
	I. Gruyère, emmenthal et comté	23 %	15 % (1)	10,5 % (A) (1)
	II. Autres (sbrinz, grana, parmigiano, etc.)	23 %	15 % (2)	10,5 % (A)
	E. Fondus	23 %	15 % (3)	10,5 % (A)
	F. Autres, y compris les fromages blancs et les fromages à pâte fraîche	23 %	17,4 %	10,5 % (A)
04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés :			
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :			
	I. Du 16 février au 31 août :			
	a. Œufs à couver, admis dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes	12 %	14,1 %	10,5 % (A)
	b. Autres	12 %	17,6 %	14 % (A)
	II. Du 1er septembre au 15 février :			
	a. Œufs à couver, admis dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes	15 %	15 %	10,5 % (A)
	b. Autres	15 %	18 %	14 % (A)
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :			
	I. Propres à des usages alimentaires :			
	a. Sans addition de sucre	6 %	12,3 %	10,5 % (A)
	b. Avec addition de sucre	22 %	27 %	21 % (A)
	II. Autres :			
	a. Œufs complets (blanc et jaune), même en morceaux ou en poudre. — 1. Non sucrés	Exemption.	10,5 %	10,5 % (A)
	a. Œufs complets (blanc et jaune), même en morceaux ou en poudre. — 2. Sucrés	Exemption.	21 %	21 % (A)
	b. Jaunes d'œufs. — 1. Non sucrés	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Jaunes d'œufs. — 2. Sucrés	Exemption.	21 %	21 % (A)
04-06	Miel naturel	30 %	30 %	21 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(1) Ces droits sont assortis d'un maximum de perception spécifique de 0,65 NF par KN pour les produits accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur, agréée par le ministre de l'agriculture, attestant qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru, et sous réserve qu'ils soient conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans la convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, des 1er juin et 18 juillet 1961.

(2) La perception de ce droit se fait au taux réduit de 12 % pour les fromages de Sbrinz accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur, agréée par le ministre de l'agriculture, attestant qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru et qu'ils ont subi au moins deux étés de maturation.

(3) La perception de ce droit se fait au taux réduit de 12 % pour les fromages accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur, agréée par le ministre de l'agriculture, attestant qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru.

Chapitre 5. — **Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.**

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux ;

b) Les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des n°s 05-05, 05-06 et 05-07 (chap. 41 ou 43) ;

c) Les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI) ;

d) Les soies de porc et de sanglier et les poils, constituant des têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96-03).

II. — Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens. sont considérés comme cheveux bruts (n° 05-01).

III. — Dans toutes les sections du présent tarif, on considère comme « ivoire » la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammouth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.

IV. — On considère comme « crins », au sens du tarif, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou bovidés.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
05-01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés ; déchets de cheveux	Exemption.	Exemption.	Exemption.
05-02	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie ; déchets de ces soies et poils	Exemption.	Exemption.	Exemption.
05-03	Crins et déchets de crin, même en nappes, avec ou sans support en autres matières :			
	A. Non frisés ni fixés sur supports	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	3 %	0,8 %	Exemption.
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons :			
	A. Non comestibles	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Comestibles	Exemption.	Exemption.	Exemption.
05-05	Déchets de poissons	Exemption.	Exemption.	Exemption.
05-06	Tendons et nerfs ; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	Exemption.	Exemption.	Exemption.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
05-07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, duvet et barbes de plumes, même rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation :			
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Plumes à lit et duvet :			
	I. Brutes	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	4 %	1 %	Exemption.
	C. Autres	3 %	0,8 %	Exemption.
05-08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégélatinés ; poudres et déchets de ces matières...	Exemption	Exemption	Exemption.
05-09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	Exemption.	Exemption.	Exemption.
05-10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme ; poudres et déchets	Exemption.	Exemption.	Exemption.
05-11	Ecaille de tortue (carapace, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets	Exemption.	Exemption.	Exemption.
05-12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de coquillages vides	Exemption.	Exemption.	Exemption.
05-13	Eponges naturelles :			
	A. Brutes	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	8 %	5,5 %	3 %
05-14	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon privisoire	Exemption.	Exemption.	Exemption.
05-15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine :			
	A. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés	5 %	1,5 %	Exemption.
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Chapitre 6. — Plantes vivantes et produits de la floriculture.

Notes

I. — Le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes et les aulx potagers (chap. 7).

II. — Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06-03 ou 06-04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

C. 1) Par « boutons » au sens des n°s 06-02 et 06-03, on entend exclusivement les boutons suffisamment avancés pour montrer la couleur de la fleur.

C. 2) Les plantes de serre chaude ou de serre froide du n° 06-02 C II comprennent les espèces suivantes : amaryllidées (autres que celles relevant du n° 06-01, araliacées, araucaria, aroïdées, azalea-indica, bégonias de serre, frutescents et suffrutescents à végétation constante non dénommés ailleurs, broméliacées, cactées et plantes grasses, camélias, cretons, cycadées, dracaenas, maranta, palmiers, pendanées, phormium, sélaginelles.

C. 3) Les plantes à massifs, dites « plantes molles », du n° 06-02 C III, comprennent les espèces suivantes : achyrantes, agératums, alternanthères, anthémis, bégonias gracilis et bégonias semperflorens, calcéolaires, chrysanthèmes, coléus, fuchsias, géraniums, gnaphaliums, héliotropes, lantanas, lobélias, pélargoniums, pétunias, salvias, verveine.

C. 4) Au sens du n° 06-02 C III c 1 m x, on considère comme jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons), les sujets issus de bouture, marcottes ou semis, mesurant moins de 1,20 m de hauteur et appartenant aux espèces suivantes : abricotier, agrumes de semis, amandier, cerisier, cognassier, grenadier de semis, merisier, pêcher franc, plaqueminier de semis (kaki), poirier franc, pommier franc, pommier doucin, pommier paradis, prunier.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux — en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux — en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :			
	A. En repos végétatif :			
	I. Admis dans les limites d'un contingent annuel de 35.000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par les autorités compétentes.....	10 %	10 %	7 % (A)
	II. Autres	10 %	27,5 %	24,5 % (A)
	B. En végétation ou en fleur :			
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes.....	18 %	26,4 %	21 % (A)
	II. Autres	15 %	25,5 %	21 % (A)
06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :			
	A. Boutures non racinées et greffons :			
	I. De vigne.....	Exemption.	Prohibition.	Prohibition.
	II. Autres ..... a. De peuplier.....	12 %	21,1 %	17,5 % (A)
	II. Autres ..... b. Autres	12 %	21,1 %	17,5 % (A)
	B. Plants de vigne, greffés ou racinés.....	3 %	Prohibition.	Prohibition.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
06-02 (*suite*)	C. Autres :			
	I. Blanc de champignons	15 %	4,5 %	Exemption.
	II. Plantes de serre chaude ou de serre froide :			
	a. Ne portant ni fleurs, ni boutons :			
	1. Admises dans les limites d'un contingent annuel de 11.000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par les autorités compétentes	15 %	11,5 %	7 % (A)
	2. Autres	15 %	25,5 %	21 % (A)
	b. Fleuries ou en boutons	15 %	25,5 %	21 % (A)
	III. Plantes à massifs dites « plantes molles » ; plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes :			
	a. Laurus nobilis (laurier sauce)	15 %	15 %	10,5 % (A)
	b. Jeunes plants forestiers	15 %	25,5 %	21 % (A)
	c. Autres. — 1. Ne portant ni fleurs ni boutons — m. A racines nues. — x Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons)	15 %	22 % avec minimum de perception de 0,44 NF par kg brut.	17,5 % (A) avec minimum de perception de 0,35 NF par kg brut (A).
	c. Autres. — 1. Ne portant ni fleurs ni boutons — m. A racines nues. — y Autres	15 %	25,5 %	21 % (A)
	c. Autres. — 1. Ne portant ni fleurs ni boutons — n. Autres	15 %	25,5 %	21 % (A)
	c. Autres. — 2. Fleuries ou en boutons	15 %	25,5 %	21 % (A)
06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :			
	A. Frais :			
	I. Du 1er juin au 31 octobre — a. Orchidées	24 %	21,2 %	14 % (A)
	I. Du 1er juin au 31 octobre — b. Autres	24 %	27 %	21 % (A)
	II. Du 1er novembre au 31 mai — a. Orchidées	20 %	20 %	14 % (A)
	II. Du 1er novembre au 31 mai — b. Autres	20 %	27 %	21 % (A)
	B. Autres	20 %	20 %	14 % (A)
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03 :			
	A. Frais	12 %	21,1 %	17,5 % (A)
	B. Simplement séchés	10 %	10 %	7 % (A)
	C. Autres	17 %	12,1 %	7 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

Chapitre 7. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

NOTE

Le n° 07-04 ne comprend pas :

a) Les légumes à cosse secs, écossés (n° 07-05) ;

b) Les piments ou poivrons doux (capsicum grossum) pulvérisés (n° 09-04) ;

c) Les farines de légumes secs repris au n° 07-05 (n° 11-03) ;

d) Les farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11-05).

Sous réserve des dispositions qui précèdent, pour l'application des n°s 07-01 à 07-04, la désignation « légumes et plantes potagères » s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux (capsicum grossum), au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine, au raifort et aux aulx.

C. 1) Les conditions d'importation des légumes secs de semence sont fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :			
	A. Pommes de terre :			
	I. De semence (a) — a. Admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par les autorités compétentes.	10 %	6,5 %	3,5 % (A)
	I. De semence (a) — b. Autres	10 %	20,5 %	17,5 % (A)
	II. De primeurs :			
	a. Du 1er janvier au 15 mai — 1. Du 1er janvier au dernier jour de février	15 %	22 %	17,5 % (A)
	a. Du 1er janvier au 15 mai — 2. Du 1er mars au 15 mai	15 %	25,5 %	21 % (A)
	b. Du 16 mai au 30 juin	21 %	27 %	21 % (A)
	III. Autres :			
	a. Destinés à la fabrication de la fécule (a)	9 %	20,2 % (1)	17,5 % (A) (3)
	b. Non dénommées	18 %	22,5 % (2)	17,5 % (A) (3)
	B. Choux :			
	I. Choux-fleurs :			
	a. Du 15 avril au 30 novembre	17 % avec minimum de perception de 2 U. C. par 100 kg net (b).	17 % avec minimum de perception de 9,87 NF par 100 kg net.	12,6 % avec minimum de perception de 0,03 NF par kg brut (A).
	b. Du 1er décembre au 14 avril	12 % avec minimum de perception de 1,40 U. C. par 100 kg net (b).	16,2 % avec minimum de perception de 6,57 NF par 100 kg net.	12,6 % avec minimum de perception de 0,03 NF par kg brut (A).
	II. Autres :			
	a. Choux blancs et choux rouges	15 % avec minimum de perception de 0,50 U. C. par 100 kg net (b).	16,2 % avec minimum de perception de 2,47 NF par 100 kg net.	12,6 % (A)
	b. Non dénommés — 1. Choux de Bruxelles	15 %	16,2 % avec minimum de perception de 0,05 NF par kg brut.	12,6 % avec minimum de perception de 0,04 NF par kg brut (A).
	b. Non dénommés — 2. Autres	15 %	16,2 %	12,6 % (A)
	C. Epinards	13 %	13 %	8,4 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) U. C. = Unités de compte.

(1) Ce droit est provisoirement réduit à 9 %.

(2) Ce droit est provisoirement réduit à 18 %.

(3) Ce droit est provisoirement suspendu.

NUMEROS du tarif. 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
07-01 (*suite*).	D Salades, y compris les endives et les chicorées :			
	I. Laitues pommées :			
	a. Du 1er avril au 30 novembre	15 % avec minimum de perception de 2,50 U. C. par 100 kg brut (*a*).	12,9 % avec minimum de perception de 10,61 NF par 100 kg brut.	8,4 % (A)
	b. Du 1er décembre au 31 mars	13 % avec minimum de perception de 1,60 U. C. par 100 kg brut (*a*).	13 % avec minimum de perception de 7,90 NF par 100 kg brut.	8,4 % (A)
	II. Autres :			
	a. Chicorée witloof, dite « endive »	13 %	16,2 % avec minimum de perception de 0,07 NF par kg brut.	12,6 % avec minimum de perception de 0,05 NF par kg brut (A).
	b. Autres	13 %	13 %	8,4 % (A)
	E Cardes ou cardons	13 %	14,4 %	10,5 % (A)
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :			
	I. Pois :			
	a. Du 1er septembre au 31 mai	12 %	16,2 % avec minimum de perception de 0,04 NF par kg brut.	12,6 % avec minimum de perception de 0,03 NF par kg brut (A).
	b. Du 1er juin au 31 août	17 %	17 %	12,6 % avec minimum de perception de 0,03 NF par kg brut (A).
	II. Haricots :			
	a. Du 1er octobre au 30 juin	13 % avec minimum de perception de 2 UC par 100 kg net (*a*).	16,5 % avec minimum de perception de 9,87 NF par 100 kg net.	12,6 % avec minimum de perception de 0,07 NF par kg brut (A).
	b. Du 1er juillet au 30 septembre	17 % avec minimum de perception de 2 UC par 100 kg net (*a*).	17 % avec minimum de perception de 9,87 NF par 100 kg net.	12,6 % avec minimum de perception de 0,07 NF par kg brut (A).
	III. Autres	17 %	17 %	12,6 % (A)
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :			
	I. Céleris-raves :			
	a. Du 1er mai au 30 septembre	13 %	16,5 %	12,6 % (A)
	b. Du 1er octobre au 30 avril	17 %	17 %	12,6 % (A)
	II. Carottes et navets :			
	a. Du 1er octobre au 31 mars	17 %	17 %	12,6 % (A)
	b. Du 1er avril au 30 septembre	17 %	17 %	12,6 % (A)
	III. Autres	17 %	17 %	12,6 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(*a*) U. C. = Unités de compte.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
07-01 (suite)	H. Oignons, échalotes et aulx :			
	I. Oignons	12 %	12 %	Exemption.
	II. Echalotes	12 %	17,6 %	14 % (A)
	III. Aulx	12 %	10 %	Exemption.
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	13 %	14,4 %	10,5 % (A)
	K. Asperges	16 %	16 %	10,5 % (A)
	L. Artichauts	13 %	21,4 %	17,5 % (A)
	M. Tomates :			
	I. Du 1er novembre au 14 mai	11 % avec minimum de perception de 2 UC par 100 kg net(a).	13,8 % avec minimum de perception de 7,16 NF par 100 kg net.	10,5 % avec minimum de perception de 0,04 NF par kg brut (A).
	II. Du 15 mai au 31 octobre :			
	a. Du 15 mai au 30 juin inclus	18 % avec minimum de perception de 3,50 U C par 100 kg net (a).	15,9 % avec minimum de perception de 15,25 NF par 100 kg net.	10,5 % avec minimum de perception de 0,04 NF par kg brut (A).
	b. Du 1er juillet au 30 septembre inclus	18 % avec minimum de perception de 3,50 U C par 100 kg net (a).	22,5 % avec minimum de perception de 17,28 NF par 100 kg net.	17,5 % avec minimum de perception de 0,04 NF par kg brut (A).
	c. Du 1er octobre au 31 octobre inclus	18 % avec minimum de perception de 3,50 U C par 100 kg net (a).	15,9 % avec minimum de perception de 15,25 NF par 100 kg net.	10,5 % avec minimum de perception de 0,04 NF par kg brut (A).
	N. Olives et câpres	7 %	7 %	4,9 % (A)
	O. Concombres et cornichons :			
	I. Concombres, du 16 mai au 31 octobre	20 %	20 %	14 % (A)
	II. Autres	16 %	18,8 %	14 % (A)
	P. Champignons et truffes :			
	I. Champignons de couche	16 %	4,8 %	Exemption.
	II. Autres :			
	a. Champignons	10 %	3 %	Exemption.
	b. Truffes entières, en morceaux, pelures, pellicules, etc.	10 %	10 %	7 % (A)
	Q. Fenouil	12 %	14,1 %	10,5 % (A)
	R. Piments doux (Capsicum grossum)	11 %	13,8 %	10,5 % (A)
	S. Autres :			
	I. Aubergines, courges, courgettes et similaires	16 %	22,3 %	17,5 % (A)
	II. Autres	16 %	16 %	10,5 % (A)
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	19 %	16,2 %	10,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) U. C. = Unités de compte.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
07-03	**Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :**			
	A. Olives et câpres	8 %	8 %	4,9 % (A)
	B. Oignons	9 %	9 %	Exemption.
	C. Concombres et cornichons	15 %	18,5 %	14 % (A)
	D. Tomates	14 %	18 % avec minimum de perception de 0,06 N F par kg brut.	14 % avec minimum de perception de 0,04 N F par kg brut (A).
	E. Autres	12 %	10,6 %	7 % (A)
07-04	**Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :**			
	A. Oignons	20 %	9,5 %	3,5 % (A)
	B. Autres :			
	I. Truffes, y compris les pelures et pellicules	16 %	11,8 %	7 % (A)
	II. Pommes de terre (à l'exclusion des produits du n° 11-05)	16 %	16 %	10,5 % (A)
	III. Autres, même mélangés (juliennes)	16 %	8,3 %	3,5 % (A)
07-05	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :**			
	A. Pois, y compris les pois chiches, et haricots :			
	I. Pois chiches	10 %	10,8 %	8,4 % (A)
	II. Autres pois — a. Fourragers	10 %	13,5 %	10,5 % (A)
	II. Autres pois — b. Autres	10 %	13,5 %	10,5 % (A)
	III. Haricots — a. De semence	10 %	13,5 %	10,5 % (A)
	III. Haricots — b. Autres — 1. Non triés	10 %	10 %	Exemption.
	III. Haricots — b. Autres — 2. Autres	10 %	10 %	3,5 % (A)
	B. Autres :			
	I. Fèves et féveroles — a. En grains	7 %	7 %	4,2 % (A)
	I. Fèves et féveroles — b. Autres	7 %	10,5 %	8,4 % (A)
	II. Lentilles — a. De semence	7 %	10,5 %	8,4 % (A)
	II. Lentilles — b. Autres — 1. Non triés	7 %	10,5 %	8,4 % (A)
	II. Lentilles — b. Autres — 2. Autres	7 %	14,7 %	12,6 % (A)
	III. Autres	7 %	14,7 %	12,6 % (A)
07-06	**Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moëlle de sagoutier :**			
	A. Topinambours	2 %	0,6 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Manioc	6 %	15,8 %	14 % (A)
	II. Autres	6 %	15,8 %	14 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

Chapitre 8. — **Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons.**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

II. — Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

C. 1) Les amandes, noisettes, noix et autres fruits à coques, secs, grillés, relèvent du n° 20-06.

C. 2) Les raisins de vendange, ainsi que les pommes et poires, fraîches ou sèches, à cidre ou à poiré, peuvent faire l'objet de mesures de contrôle en vue de la perception de la taxe intérieure

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux — en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux — en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :			
	A. Dattes	12 %	17,6 %	14 % (A)
	B. Bananes	20 %	20 %	14 % (A)
	C. Ananas	12 %	7,1 %	3,5 % (A)
	D. Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou :			
	I. Noix de coco :			
	a. Pulpes déshydratées :			
	1. Coupées en lamelles ou lanières, et présentées dans des emballages d'un poids brut unitaire : x. 60 kg ou moins	5 %	2,9 %	1,4 % (A)
	y. Plus de 60 kg	5 %	5,4 %	4,2 % (A)
	2. Autres (à l'exception des farines)	5 %	5,4 %	4,2 % (A)
	b. Autres	5 %	1,5 %	Exemption.
	II. Autres	5 %	1,5 %	Exemption.
	E. Autres	12 %	7,1 %	3,5 % (A)
08-02	Agrumes, fraîches ou sèches :			
	A. Oranges :			
	I. Du 15 mars au 30 septembre :			
	a. Du 15 mars au 14 juin inclus	15 %	22 %	17,5 % (A)
	b. Du 15 au 30 juin inclus	15 %	18 %	14 % (A)
	c. Du 1er juillet au 31 août inclus	15 %	15 %	11,9 % (A)
	d. Du 1er au 30 septembre inclus	15 %	18 %	14 % (A)
	II. Du 1er octobre au 14 mars inclus	20 %	30,5 %	24,5 % (A)
	B. Mandarines et clémentines :			
	I. Mandarines	20 %	30,5 %	24,5 % (A)
	II. Clémentines	20 %	30,5 %	24,5 % (A)
	C. Citrons	8 %	12,9 %	10,5 % (A)
	D. Pamplemousses	12 %	12 %	12 %
	E. Autres	16 %	22,3 %	17,5 % (A)
08-03	Figues, fraîches ou sèches :			
	A. Fraîches	7 %	5,6 %	3,5 % (A)
	B. Sèches :			
	I. Pour la consommation humaine	10 %	13,5 %	10,5 % (A)
	II. Dénaturées, destinées à des usages industriels (a)	10 %	6,5 %	3,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) Les conditions de dénaturation sont fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
08-04	Raisins frais ou secs :			
	A. Frais :			
	II. Du 1er novembre au 14 juillet :			
	a. Non forcés — 1. De table	18 %	15,9 %	10,5 % (A)
	a. Non forcés — 2. De vendange	18 %	22,5 %	17,5 % (A)
	b. Forcés	18 %	22,5 %	17,5 % (A)
	II. Du 15 juillet au 31 octobre :			
	a. Non forcés — 1. De table	22 %	22 %	17,5 % (A)
	a. Non forcés — 2. De vendange	22 %	22 %	17,5 % (A)
	b. Forcés	22 %	22 %	17,5 % (A)
	B. Secs	9 %	6,2 %	3,5 % (A)
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :			
	A. Amandes :			
	I. Fraîches	7 %	12,6 %	10,5 % (A)
	II. Sèches	7 %	2,1 %	Exemption.
	B. Noix communes :			
	I. En coques	8 %	5,9 %	3,5 % (A)
	II. Sans coques	8 %	12,9 %	10,5 % (A)
	C. Châtaignes et marrons	7 %	12,6 %	10,5 % (A)
	D. Pistaches	2 %	0,6 %	Exemption.
	E. Autres :			
	I. Noisettes	4 %	4,5 %	3,5 % (A)
	II. Autres	4 %	1,2 %	Exemption.
08-06	Pommes, poires et coings, frais :			
	A. Pommes :			
	I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre.	10 % avec minimum de perception de 0,50 U. C. (a) par 100 kg net.	3 % avec minimum de perception de 0,74 NF par 100 kg net.	Exemption.
	II. Autres :			
	a. Du 1er août au 31 décembre	14 % avec minimum de perception de 2,40 U. C. (a) par 100 kg net.	14 % avec minimum de perception de 11,85 NF par 100 kg net.	8,4 % (A)
	b. Du 1er janvier au 31 mars — 1. Du 1er janvier au 14 février inclus	10 % avec minimum de perception de 1,70 U. C. (a) par 100 kg net.	11,4 % avec minimum de perception de 8,39 NF par 100 kg net.	8,4 % (A)
	b. Du 1er janvier au 31 mars — 2. Du 15 février au 31 mars inclus	10 % avec minimum de perception de 1,70 U. C. (a) par 100 kg net.	8,6 % avec minimum de perception de 7,22 NF par 100 kg net.	5,6 % (A)
	c. Du 1er avril au 31 juillet — 1. Du 1er avril au 31 mai inclus	8 % avec minimum de perception de 1,40 U.C. (a) par 100 kg net.	6,6 % avec minimum de perception de 5,70 NF par 100 kg net.	4,2 % (A)
	c. Du 1er avril au 31 juillet — 2. Du 1er juin au 31 juillet Inclus	8 % avec minimum de perception de 1,40 U.C. (a) par 100 kg net.	8 % avec minimum de perception de 6,91 NF par 100 kg net.	5,6 (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) U. C. = Unités de compte.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
08-06 (suite)	B. Poires :			
	I. Du 1er août au 31 décembre :			
	a. De table — 1. Du 1er août au 30 novembre inclus	13 % avec minimum de perception de 2 U. C. (a) par 100 kg net.	13 % avec minimum de perception de 9,87 NF par 100 kg net.	8,4 % (A)
	a. De table — 2. Du 1er au 31 décembre inclus	13 % avec minimum de perception de 2 U. C. (a) par 100 kg net.	9,5 % avec minimum de perception de 7,21 NF par 100 kg net.	5,6 % (A)
	b. A poiré	13 % avec minimum de perception de 2 U. C. (a) par 100 kg net.	3,9 % avec minimum de perception de 3,85 NF par 100 kg net.	Exemption.
	II. Du 1er janvier au 31 juillet :			
	a. De table — 1. Du 1er janvier au 30 juin inclus	10 % avec minimum de perception de 1,50 U.C. (a) par 100 kg net.	8,6 % avec minimum de perception de 6,37 NF par 100 kg net.	5,6 % (A)
	a. De table — 2. Du 1er au 31 juillet inclus	10 % avec minimum de perception de 1,50 U.C. (a) par 100 kg net.	11,4 % avec minimum de perception de 7,40 NF par 100 kg net.	8,4 % (A)
	b. A poiré	10 % avec minimum de perception de 1,50 U.C. (a) par 100 kg net.	3 % avec minimum de perception de 2,22 NF par 100 kg net.	Exemption.
	C. Coings	9 %	9 %	7 % (A)
08-07	Fruits à noyau, frais :			
	A. Abricots	25 %	35,5 %	28 % (A)
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines :			
	I. Du 16 juillet au 15 septembre :			
	a. Non forcés	22 %	34,6 %	28 % (A)
	b. Forcés	22 %	31,1 %	24,5 % (A)
	II. Du 16 septembre au 15 juillet :			
	a. Non forcés — 1. Du 16 septembre au 15 octobre inclus	22 %	34,6 %	28 % (A)
	a. Non forcés — 2. Du 16 octobre du 30 avril inclus	22 %	48,6 %	42 % (A)
	a. Non forcés — 3. Du 1er mai au 15 juin inclus	22 %	55,6 %	49 % (A)
	a. Non forcés — 4. Du 16 juin au 15 juillet inclus	22 %	34,6 %	28 % (A)
	b. Forcés	22 %	31,1 %	24,5 % (A)
	C. Cerises :			
	I. Du 1er mai au 15 juillet	15 % avec minimum de perception de 3 U. C. (a) par 100 kg net.	18 % avec minimum de perception de 14,81 NF par 100 kg net.	14 % (A)
	II. Du 16 juillet au 30 avril	15 %	18 %	14 % (A)
	D. Prunes :			
	I. Du 1er juillet au 30 septembre	15 % avec minimum de perception de 3 U. C. (a) par 100 kg net.	15 % avec minimum de perception de 14,81 NF par 100 kg net.	10,5 % (A)
	II. Du 1er octobre au 30 juin	10 %	13,5 %	10,5 % (A)
	E. Autres	15 %	11,5 %	7 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) U. C. = Unités de compte.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
08-08	Baies fraîches :			
	A. Fraises :			
	I. Du 1er mai au 31 juillet :			
	a. Non forcées — 1. Du 1er mai au 9 juillet inclus	16 % avec minimum de perception de 3 U. C. (a) par 100 kg net.	18 % avec minimum de perception de 14,81 NF par 100 kg net.	14 % (A)
	a. Non forcées — 2. Du 10 au 31 juillet inclus.	16 % avec minimum de perception de 3 U. C. (a) par 100 kg net.	16 % avec minimum de perception de 14,81 NF par 100 kg net.	14 % (A)
	b. Forcées	16 % avec minimum de perception de 3 U. C. (a) par 100 kg net.	25,8 % avec minimum de perception de 14,81 NF par 100 kg net.	21 % (A)
	II. Du 1er août au 30 avril :			
	a. Non forcées — 1. Du 1er au 15 août inclus	16 %	16 %	14 % (A)
	a. Non forcées — 2. Du 16 août au 31 octobre inclus	16 %	18 %	14 % (A)
	a. Non forcées — 3. Du 1er novembre au 30 avril inclus	16 %	16 %	10,5 % (A)
	b. Forcées	16 %	25,8 %	21 % (A)
	B. Airelles et myrtilles	9 %	6,2 %	3,5 % (A)
	C. Autres	12 %	7,1 %	3,5 % (A)
08-09	Autres fruits frais :			
	I. Melons et similaires	11 %	11 %	7 % (A)
	II. Autres	11 %	6,8 %	3,5 % (A)
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	20 %	15,1 %	9,1 % (A)
08-11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :			
	A. Abricots	16 %	32,8 %	28 % (A)
	B. Oranges	16 %	19,8 %	15,4 % (A)
	C. Autres	11 %	6,8 %	3,5 % (A)
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08-01 à 08-05 inclus) :			
	A. Abricots	9 %	9 %	7 % (A)
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	9 %	9 %	7 % (A)
	C. Pruneaux	18 %	19,8 %	15,4 % (A)
	D. Pommes et poires	10 %	10 %	7 % (A)
	E. Macédoines :			
	I. Sans pruneaux	9 %	9 %	7 % (A)
	II. Avec pruneaux	12 %	19 %	15,4 % (A)
	F. Autres	8 %	5,9 %	3,5 % (A)
08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	2 %	4,1 %	3,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) U. C. = Unités de compte.

Chapitre 9. — Café, thé, maté et épices.

Notes

I. — Les mélanges entre eux des produits des n°s 09-04 à 09-10 sont à classer comme suit :

a) Les mélanges entre eux des produits relevant d'une même position restent classés sous cette position et, *si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions qui est affectée du droit le plus élevé lequel est applicable à l'ensemble du mélange* ;

b) Les mélanges entre eux de produits relevant de positions différentes sont classés sous la position 09-10.

Le fait que les produits des n°s 09-04 à 09-10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre : ils relèvent du n° 21-04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Certains poivrons du genre « Capsicum grossum », qui n'ont pas une saveur brûlante, présentés à l'état non pulvérisé (chap. 7) ;

b) Le poivre, dit de Cubèbe, de la variété « Cubeba officinalis Miquel » ou « Piper cubeba » (n° 1207).

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	A. Café :			
	I. Non torréfié :			
	a. Non décaféiné	16 %	18 %	14 % (A)
	b. Décaféiné	21 %	21 %	14 % (A)
	II. Torréfié :			
	a. Non décaféiné	25 %	1,25 E (1) par kg net, avec minimum de perception de 46 %.	1,25 E-d (2) par kg net, avec minimum de perception de 38,5 % (A).
	b. Décaféiné	30 %	1,25 E (1) par kg net, avec minimum de perception de 47,5 %.	1,25 E-d (2) par kg net, avec minimum de perception de 38,5 % (A).
	B. Coques et pellicules :			
	I. De café non torréfié	21 %	21 %	14 % (A)
	II. De café torréfié	21 %	44,8 %	38,5 % (A)
	C. Succédanés contenant du café :			
	I. Non décaféiné	30 %	47,5 %	38,5 % (A)
	II. Décaféiné	30 %	47,5 %	38,5 % (A)
09-02	Thé :			
	A. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins :			
	I. Vert	23 %	23 %	14 % (A)
	II. Noir	23 %	27,9 %	21 % (A)
	B. Autre :			
	I. Vert	18 %	18 %	14 % (A)
	II. Noir	18 %	26,4 %	21 % (A)
09-03	Maté	25 %	6 %	Exemption.
09-04	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») :			
	A. Non broyés ni moulus :			
	I. Poivre	20 %	27 %	21 % (A)
	II. Piments :			
	a. Du genre « Capsicum », destiné à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléo-résines de « Capsicum » (a)	Exemption.	14 %	14 % (A)
	b. Destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	Exemption.	14 %	14 % (A)
	c. Autres	20 %	20 %	14 % (A)
	B. Broyés ou moulus :			
	I. Poivre	25 %	28,5 %	21 % (A)
	II. Piments	25 %	21,5 %	14 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Dans cette formule : E représente la différence entre le cours du café vert Robusta, grade II, Côte d'Ivoire, C. A. F., sur le marché du Havre, d'une part, et sur le marché de New York, d'autre part. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

(2) Dans cette formule : E représente la différence entre le cours du café vert Robusta, grade II, Côte d'Ivoire, C. A. F., sur le marché du Havre, d'une part, et sur le marché de New York, d'autre part ; d est égal à 0,12 NF. Toutefois, d est compté pour 0,26 NF lorsqu'il est justifié que le café torréfié ou le café vert ayant servi à sa fabrication ont été soumis, en République fédérale d'Allemagne ou en Italie, soit aux droits de douane d'importation en vigueur dans ces pays, soit au prélèvement établi par la décision prise le 28 juin 1960 par la commission de la Communauté économique européenne en application de l'article 10 (§ 2, alinéa 2) du traité instituant ladite communauté. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
09-05	Vanille	15 %	8 %	3,5 % (A)
09-06	Cannelle et fleurs de cannelier :			
	A. Non broyées ni moulues	20 %	27 %	21 % (A)
	B. Broyées ou moulues	25 %	28,5 %	21 % (A)
09-07	Girofles (antofles, clous et griffes) :			
	A. Non broyés ni moulus	20 %	27 %	21 % (A)
	B. Broyés ou moulus	25 %	28,5 %	21 % (A)
09-08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :			
	A. Non broyés ni moulus :			
	I. Destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) :			
	a. Noix muscades (avec ou sans coques) et macis	Exemption.	14 %	14 % (A)
	b. Amomes et cardamomes	Exemption.	7 %	7 % (A)
	II. Autres :			
	a. Noix muscades (avec ou sans coques) et macis	20 %	20 %	14 % (A)
	b. Amomes et cardamomes	20 %	13 %	7 % (A)
	B. Broyés ou moulus :			
	I. Noix muscades (avec ou sans coques) et macis	25 %	21,5 %	14 % (A)
	II. Amomes et cardamomes	25 %	14,5 %	7 % (A)
09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :			
	A. Non broyées ni moulues :			
	I. D'anis	5 %	5 %	3,5 % (A)
	II. De badiane	23 %	10,4 %	3,5 % (A)
	III. De fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :			
	a. Destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	Exemption.	3,5 %	3,5 % (A)
	b. Autres	5 %	5 %	3,5 % (A)
	B. Broyées ou moulues :			
	I. De badiane	26 %	11,3 %	3,5 % (A)
	II. Autres	10 %	6,5 %	3,5 % (A)
09-10	Thym, laurier, safran ; autres épices :			
	A. Thym :			
	I. Non moulu	14 %	11,2 %	7 % (A)
	II. Broyé ou moulu	17 %	12,1 %	7 % (A)
	B. Feuilles de laurier	14 %	11,2 %	7 % (A)
	C. Safran :			
	I. Non moulu	16 %	4,8 %	Exemption.
	II. Moulu	19 %	5,7 %	Exemption.
	D. Gingembre :			
	I. En racines entières, en morceaux ou en tranches :			
	a. Destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou résinoïdes (a)	Exemption.	7 %	7 % (A)
	b. Autre	20 %	13 %	7 % (A)
	II. Présenté autrement	25 %	14,5 %	7 % (A)
	E. Autres épices, y compris les mélanges visés à la note I b du présent chapitre :			
	I. Non broyés ni moulus :			
	a. Mélanges répondant à la définition de la note Ib du présent chapitre	20 %	23,5 %	17,5 % (A)
	b. Autres	20 %	13 %	7 % (A)
	II. Broyés ou moulus :			
	a. Mélanges répondant à la définition de la note Ib du présent chapitres	25 %	25 %	17,5 % (A)
	b. Autres	25 %	14,5 %	7 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Chapitre 10. — Céréales.

Note

Le présent chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le n° 10-06.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS: Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
10-01	Froment et méteil :			
	A. Blé dur	20 %	6 % (1)	Exemption.
	B. Blé tendre et méteil	20 %	6 % (1)	Exemption.
10-02	Seigle	16 %	4,8 % (1)	Exemption.
10-03	Orge :			
	A. Destinée à l'ensemencement (a)	6 %	1,8 % (1)	Exemption.
	B. Autre	13 %	3,9 % (1)	Exemption.
10-04	Avoine :			
	A. Destinée à l'ensemencement (a)	6 %	1,8 % (1)	Exemption.
	B. Autre	13 %	3,9 % (1)	Exemption.
10-05	Maïs :			
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement (a)	4 %	1,2 % (1)	Exemption.
	B. Autre :			
	I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (a)	7 %	2,1 % (1)	Exemption.
	II. Non dénommé	9 %	2,7 % (1)	Exemption.
10-06	Riz :			
	A. En paille ou en grains non pelés	12 %	3,6 % (1)	Exemption.
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés	16 %	4,8 % (1)	Exemption.
	C. En brisures :			
	I. Destiné à la fabrication de l'amidon (a)	9 %	2,7 % (1)	Exemption.
	II. Autre	16 %	4,8 % (1)	Exemption.
10-07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales :			
	A. Sarrasin	10 %	3 % (1)	Exemption.
	B. Autres	8 %	2,4 % (1)	Exemption.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

Chapitre 11. — **Produits de la minoterie ; malt ; amidons et fécules ; gluten ; inuline.**

Note

Sont exclus du présent chapitre :

a) Les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n° 09-01 ou 21-01, selon le cas) ;

b) Les farines préparées (par traitement thermique, par exemple) pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques (n° 19-02). Toutefois, les farines traitées thermiquement pour améliorer simplement leur aptitude à la panification restent classées dans le présent chapitre ;

c) Les « corn-flakes » et autres produits du n° 19-05 ;

d) Les produits pharmaceutiques (chap. 30) ;

e) Les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie et de toilette préparés du n° 33-06.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
11-01	Farines de céréales :			
	A. De froment ou d'épeautre :			
	I. Au taux d'extraction de 60 p. 100 ou plus	30 %	9 % (1)	Exemption.
	II. Au taux d'extraction de moins de 60 p. 100	30 %	9 % (1)	Exemption.
	B. De méteil :			
	I. Au taux d'extraction de 60 p. 100 ou plus	13 %	3,9 %	Exemption.
	II. Au taux d'extraction de moins de 60 p. 100	13 %	3,9 %	Exemption.
	C. De seigle, d'orge ou d'avoine :			
	I. De seigle	8 %	2,4 %	Exemption.
	II. D'orge ou d'avoine	8 %	2,4 %	Exemption.
	D. De riz	14 %	4,2 %	Exemption.
	E. Autres :			
	I. De maïs	8 %	2,4 %	Exemption.
	II. Autres	8 %	2,4 %	Exemption.
11-02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :			
	A. Gruaux, semoules : grains mondés, perlés, concassés, aplatis :			
	I. De froment	30 %	9 %	Exemption.
	II. De seigle	25 %	7,5 %	Exemption.
	III. D'autres céréales — a. Flocons d'orge et d'avoine.	28 %	31,5 %	24,5 % (A)
	III. D'autres céréales — b. Autres	23 %	6,9 %	Exemption.
	B. — Germes de céréales, même en farines :			
	I. De maïs	30 %	9 %	Exemption.
	II. Autres	30 %	9 %	Exemption.
11-03	Farines des légumes secs repris au n° 07-05 :			
	A. De pois, de haricots ou de lentilles	17 %	33,1 %	28 % (A)
	B. Autres	12 %	17,6 %	14 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS: Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8 :			
	A. De bananes	17 %	18 %	14 % (A)
	B. Autres :			
	I. De noix de coco	13 %	13 %	8,4 % (A)
	II. Autres	13 %	17,9 %	14 % (A)
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre :			
	A. Destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures)	19 %	5,7 %	Exemption.
	B. Autres	19 %	19 %	14 % (A)
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06 :			
	A. De manioc	15 %	43 %	38,5 % (A)
	B. Autres	28 %	46,9 %	38,5 % (A)
11-07	Malt, même torréfié :			
	A. Non torréfié, entier ou en farine	20 %	27 %	21 % (A)
	B. Torréfié	20 %	13 %	7 % (A)
11-08	Amidons et fécules ; inuline :			
	A. Amidons et fécules :			
	I. Amidons de maïs	27 %	36 %	28 % (A)
	II. Fécule de pommes de terre. a. Destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (a)	19 %	26,7 %	21 % (A)
	II. Fécule de pommes de terre. b. Autre	25 %	27 %	21 % (A)
	III. De riz	25 %	27 %	21 % (A)
	IV. Autres : a. Amidons	28 %	36 %	28 % (A)
	IV. Autres : b. Fécules : 1. De manioc	28 %	22,4 %	14 % (A)
	IV. Autres : b. Fécules : 2. Autres (de sagou, de tavolo, d'arrow-root, etc.).	28 %	28 %	21 % (A)
	B. Inuline	30 %	30 %	21 % (A)
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	27 %	36 %	28 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Chapitre 12. — **Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages.**

NOTES

I. — Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'œillette et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses (n° 12-01). Les noix de coco rentrent dans le numéro 08-01. Les olives rentrent dans les chapitres 7 ou 20, suivant leur état de préparation.

II. — Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces et de lupins sont considérées comme graines à ensemencer (n° 12-03). Ne rentrent pas, par contre, dans cette position, les semences de légumes à cosse (n° 07-05), les semences constituant des épices et autres produits du chapitre 9, les semences de céréales (chap. 10), les graines et fruits oléagineux (n° 12-01), les graines et fruits du numéro 12-07.

III. — La position n° 12-07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

a) Les graines et fruits oléagineux (n° 12-01) ;

b) Les produits pharmaceutiques du chapitre 30 ;

c) Les articles de parfumerie et de toilette du chapitre 33 ;

d) Les désinfectants insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du numéro 38-11.

C. 1) Les arachides grillées relèvent du numéro 20-06.

C. 2) Les écorces du numéro 08-13 sont exclues du numéro 12-07.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés :			
	A. Arachides	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Coprah	Exemption	7 % avec minimum de perception de 3,5 NF par 100 kg brut.	7 % avec minimum de perception de 3,5 NF par 100 kg brut (A).
	C. Palmiste (noix et amandes)	Exemption	7 % avec minimum de perception de 2,8 NF par 100 kg brut	7 % avec minimum de perception de 2,8 NF par 100 kg brut (A).
	D. Soja	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	E. Ricin	Exemption	5,6 % (1)	5,6 % (1)
	F. Lin :			
	I. Graines de semence. — a. Admises dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	I. Graines de semence. — b. Autres	Exemption.	5,6 %	5,6 % (A)
	II. Autres graines	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	G. Autres :			
	I. Graines de pulghère	Exemption.	5,6 %	5,6 % (A)
	II. Graines de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de caméline et d'autres crucifères	Exemption.	Exemption.	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
12-01 (suite)	III. Graines d'œillette et de pavot	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	IV. Graines de chènevis	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	V. Amandes de karité	Exemption.	7 %	7 % (A)
	VI. Graines de mowra et de marfouraire	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	VII. Graines d'illipé	Exemption.	7 %	7 % (A)
	VIII. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
12-02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde :			
	A. De fèves de soja	10 %	11,4 %	8,4 % (A)
	B. Autres	5 %	9,9 %	8,4 % (A)
12-03	Graines, spores et fruits à ensemencer :			
	A. Graines de betteraves	15 %	29 % avec minimum de perception de 0,40 NF par kg brut.	24,5 % avec minimum de perception de 0,35 NF par kg brut(A).
	B. Autres :			
	I. Graines de vesces et de lupins	10 %	3 %	Exemption.
	II. Graines de trèfles, de luzerne, de minette, de ray-grass, de sainfoin, de graminées et autres graines fourragères	10 %	3 %	Exemption.
	III. Graines de fleurs	10 %	3 %	Exemption.
	IV. Graines d'arbres forestiers	10 %	3 %	Exemption.
	V. Autres	10 %	3 %	Exemption.
12-04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; canne à sucre :			
	A. Betteraves à sucre	12 %	38,6 %	35 % (A)
	B. Cannnes à sucre	Exemption.	Exemption.	Exemption.
12-05	Racines de chicorée, fraîches et séchées, mêmes coupées, non torréfiées :			
	A. Fraîches	2 %	4,1 %	3,5 % (A)
	B. Autres	2 %	7,6 %	7 % (A)
12-06	Houblon (cônes et lupuline) :			
	A. Cônes et déchets	12 %	12 %	8,4 % (A)
	B. Lupuline	12 %	3,6 %	Exemption.
12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :			
	A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	3 %	4,4 %	3,5 % (A)
	B. Ecorces de quinquina :			
	I. Broyées ou moulues	3 %	0,9 %	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

NUMEROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
12-07 (suite)	C. Racines de réglisse	2 %	0,6 %	Exemption.
	D. Quassia amara (bois et écorces)	2 %	0,6 %	Exemption.
	E. Fèves de tonka	15 %	4,5 %	Exemption.
	F. Fèves de Calabar	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	G. Poivre de cubèbe	8 %	23,4 %	21 % (A)
	H. Feuilles de coca			
	I. Mondées	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	3,5 %	3,5 % (A)
	I. J. Autres bois, racines et écorces ; mousses, lichens et algues	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	K. Autres :			
	I. Plantes en bouquets, sommités fleuries ou feuilles. — a. D'absinthe, de belladone, de datura, d'hysope, d'origan (origanum vulgare), de mélisse, de menthe, de pensée sauvage, de sauge	3 %	7,9 %	7 % (A)
	I. Plantes en bouquets, sommités fleuries ou feuilles. — b. Autres	3 %	4,4 %	3,5 % (A)
	II. Fleurs — a. Pétales de fleurs en sacs pour la parfumerie.	3 %	0,9 %	Exemption.
	II. Fleurs — b. Autres (de bouillon blanc, de bourrache, de camomille, de guimauve, de mauve, de pensée, de rose de Provins, de sureau, de tilleul, de violette, etc.)	3 %	7,9 %	7 % (A)
	III. Capsules de pavot, égrenées	3 %	3 %	Exemption.
	IV. Autres	3 %	7,9 %	7 % (A)
12-08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :			
	A. Caroubes :			
	I. Entières	8 %	9 %	7 % (A)
	II. Autres	8 %	16,4 %	14 % (A)
	B. Graines de caroubes :			
	I. Non décortiquées, ni concassées, ni moulues	2 %	7,6 %	7 % (A)
	II. Autres	9 %	9 %	7 % (A)
	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	5 %	1,5 %	Exemption.
	D. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
12-09	Pailles et balles de céréales, même hachées :			
	A. Pailles	Exemption.	3,5 %	3,5 % (A)
	B. Balles	Exemption.	Exemption.	Exemption.
12-10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfles, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires :			
	A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	9 %	20,2 %	17,5 % (A)
	B. Autres	Exemption.	3,5 %	3,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions l'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

Chapitre 13. — Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

NOTE

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium sont considérés comme sucs et extraits végétaux (n° 13-03).

Ne rentrent pas dans le n° 13-03 :

a) Les extraits de réglisse contenant plus de 10 p. 100 en poids de sucre ou présentés comme sucreries (n° 17-04) ;

b) Les extraits de malt (n° 19-01) ;

c) Les extraits de café, de thé ou de mate (n° 21-02) ;

d) Les sucs et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons (chap. 22) ;

e) Le camphre naturel (n° 29-13) et la glycyrrhizine (n° 29-41) ;

f) Les médicaments (n° 30-03) ;

g) Les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 31-01 ou 32-04) ;

h) Les huiles essentielles ou les résinoïdes (n° 33-01) et les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33-05) ;

ij) Le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40-01).

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux — en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux — en régime C.E.C.A. Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
13-01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage	Exemption.	Exemption.	Exemption.
13-02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels :			
	A. Gomme laque :			
	I. Non blanchie	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Blanchie	3 %	6,7 %	6 %
	B. Résines de conifères	2 %	6,4 %	6 %
	C. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
13-03	Sucs et extraits végétaux ; pectine ; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux :			
	A. Sucs et extraits végétaux :			
	I. Opium	Exemption.	Exemption (*a*).	Exemption (*a*).
	II. Aloès, manne	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	III. De quassia amara	3 %	3,5 %	3 %
	IV. De réglisse	10 %	17,4 %	15 %
	V. — De pyrèthre et de racines de plantes à roténone	5 %	10,2 %	9 %
	VI. De houblon	6 %	8,6 %	7,2 %
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	10 %	2,4 %	Exemption.
	VIII. Autres — a. Médicinaux	6 %	12,2 % (*b*)	10,8 % (*b*)
	VIII. Autres — b. Non dénommés	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Pectine :			
	I. Sèche	24 %	35,2 %	28 % (A)
	II. Autres	14 %	7,7 %	3,5 % (A)
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux :			
	I. Agar-agar — a. En filaments ou en poudre	4 %	1 %	Exemption.
	I. Agar-agar — b. Autres	4 %	1 %	Exemption.
	II. Mucilages de caroubes ou de graines de caroubes	6 %	13,4 %	12 %
	III. Autres — a. Mucilage ou épaississant (en filaments, en poudre, etc.) tiré des lichens carragaheen et similaires	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	III. Autres — b. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.

(*a*) L'opium ne peut être importé qu'aux conditions déterminées par les décrets pris en vertu des lois sur les substances vénéneuses et les stupéfiants (voir le code de la santé publique et les textes subséquents).

(*b*) L'importation des produits de cette rubrique est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé publique.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

Chapitre 14. — Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs.

Notes

I. — Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

II. — Les éclisses d'osier, de roseau, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14-01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44-09).

III. — Ne rentre pas dans le n° 14-02 la laine de bois (n° 44-12).

IV. — Ne rentrent pas dans le n° 14-03 les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96-03).

C. 1) La position n° 14-04 couvre, non seulement les matières à l'état brut, mais aussi celles, comme les noix de corozo et de palmier doum notamment, qui ont été simplement débitées sans autre ouvraison. Autrement travaillées, ces matières relèvent d'autres positions, en particulier du n° 95-06 ou du n° 98-01.

C. 2) Les farines de corozo, de coques de noix de coco et similaires rentrent dans le n° 14-05. Il en est de même du zouffa (Luffa) et du produit dit « papier de riz », « moelle de riz » ou « papier japonais ».

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) :			
	A. Osiers :			
	I. Non pelés, ni refendus, ni autrement préparés	Exemption.	3 %	3 %
	II. Autres	3 %	3,5 %	3 %
	B. Bambous ; roseaux et similaires :			
	I. Bruts ou simplement refendus	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	3 %	3,5 %	3 %
	C. Rotins ; joncs et similaires :			
	I. Bruts ou simplement refendus	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	3 %	4,9 %	4,2 %
	D. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	2 %	3,5 %	3 %
	E. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières :			
	A. Sur support	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Crin végétal	3 % (1)	0,8 % (1)	Exemption.
	II. Kapok — a. Brut	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Kapok — b. Autre	2 %	0,5 %	Exemption.
	III. Non dénommées	Exemption.	Exemption.	Exemption.
14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux :			
	A. Chiendent, piassava, istle et similaires, peignés, coupés, blanchis ou teints.	Exemption.	3 %	3 %
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
14-04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	Exemption.	Exemption.	Exemption.
14-05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs :			
	A. Sur support	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VEGETALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Chapitre 15. — Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Le lard et la graisse de porc et de volailles, non pressés ni fondus (n° 02-05) ;
b) Le beurre de cacao (n° 18-04) ;
c) Les cretons (n° 23-01), les tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (n° 23-04) ;
d) Les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la section VI ;
e) Le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40-02).

II. — Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15-17.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1° *a*) Les huiles et graisses végétales obtenues par pression sont considérées comme *brutes* (n° 15-07) si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :

la décantation dans les délais normaux ;
la centrifugation ou la filtration, à condition que pour séparer l'huile de ses constituants solides on n'ait eu recours qu'à la *force mécanique*, comme la pesanteur, la force compressible ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique ;

b) Les huiles et graisses végétales obtenues par extraction restent considérées comme *brutes* lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression ;

c) Sont considérées également comme *huiles brutes* l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.

2° On considère comme huile d'olive vierge (n° 15-07) l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec des huiles d'une autre nature ou de l'huile d'olive obtenue de façon différente.

C. 1) Le présent chapitre ne comprend pas la cire gaufrée en rayons pour ruches (n° 95-08).

C. 2) Les graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, brutes (ex. n° 15-04), ainsi que le blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti) (ex. 15-14), considérés comme produits de pêche française, sont admis en franchise des droits de douane sous les conditions déterminées par des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

C. 3) Les huiles acides de raffinage du n° 15-10 C. II. sont celles dont le degré d'acidité, déterminé par le rapport entre l'indice d'acidité et l'indice de saponification, est inférieur à 85 % ; au-delà de cette limite, elles sont considérées comme acides gras industriels (n°s 15-10 A., B., et C. I.).

C. 4) Les produits déclarés pour une destination privilégiée peuvent être soumis à des mesures de contrôle fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
15-01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue :			
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :			
	I. Destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (*a*)	4 %	23,6 %	22,4 % (A)
	II. Autres	20 %	28,4 %	22,4 % (A)
	B. Graisse de volailles pressée ou fondue	18 %	27,8 %	22,4 % (A)
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus » :			
	A. Destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (*a*) :			
	I. Bruts (en branches)	2 %	14,6 %	14 % (A)
	II. Autres	2 %	11,1 %	10,5 % (A)
	B. Autres :			
	I. Bruts (en branches)	10 %	17 %	14 % (A)
	II. Autres	10 %	13,5 %	10,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
15-03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation :			
	A. Stéarine solaire et oléo-stéarine :			
	I. Destinées à des usages industriels (a). — a. Stéarine solaire	Exemption.	14 %	14 % (A)
	I. Destinées à des usages industriels (a). — b. Oléo-stéarine	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres — a. Stéarine solaire	8 %	16,4 %	14 % (A)
	II. Autres — b. Oléo-stéarine	8 %	2,4 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Huile de saindoux	12 %	3,6 %	Exemption.
	II. Oléo-margarine	12 %	3,6 %	Exemption.
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :			
	A. Huiles de foies de poissons :			
	I. De flétan	Exemption.	Exemption	Exemption.
	II. Autres — a. De morue	8 %	23,4 %	21 % (A)
	II. Autres — b. Autres	8 %	2,4 %	Exemption.
	B. Graisses et huiles de poissons, autres que de foies	Exemption.	Exemption	Exemption.
	C. Graisses et huiles de mammifères marins :			
	I. Huile de baleine — a Brute	2 % (1)	13,2 % (1)	12,6 % (1)
	I. Huile de baleine — b Autre	2 % (1)	0,6 % (1)	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	Exemption	Exemption.
15-05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :			
	A. Graisse de suint brute (suintine)	6 %	10,4 %	9 %
	B. Autres	10 %	14,4 %	12 %
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) :			
	A. Huiles de pied de bœuf et similaires (huiles de pied de mouton, de pied de cheval, etc.), brutes ou raffinées ; graisses et huiles d'os, de déchets et similaires	4 %	9,9 %	9 %
	B. Autres	4 %	8,1 %	7,2 %
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :			
	A. De bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica ; cire de myrica et cire du Japon :			
	I. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica. — a. Brutes	3 %	5,1 %	4,2 % (A)
	I. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica. — b. Autres	3 %	13,5 %	12,6 % (A)
	II. Cires de myrica et du Japon	3 %	0,9 %	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS: Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
15-07 (*suite*).	B. Autres huiles :			
	I. Destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			
	a. Huile de ricin :			
	1. Destinée à la fabrication de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (*a*). — x. Brute	Exemption.	5,6 % (1)	5,6 % (1)
	y. Autre	Exemption.	12,6 % (1)	12,6 % (1)
	2. Destinée à d'autres usages (*a*) — x. Brute	8 %	8 %	5,6 % (A)
	y. Autre	8 %	15 %	12,6 % (A)
	b. Non dénommées :			
	1. Brutes (*a*) — t. Huile de lin	5 %	1,5 %	Exemption.
	u. Huile de soja	5 %	14,1 %	12,6 % (A)
	v. Huile de palme	5 %	5 %	Exemption.
	w. Huile de palmiste, de coco ou de coprah, de karité.	5 %	12 %	10,5 % (A)
	x. Huile de pulghère	5 %	7,1 %	5,6 % (A)
	y. Autres huiles	5 %	14,1 %	12,6 % (A)
	2. Autres (*a*) — x. Huile de palme	8 %	8 %	Exemption.
	y. Autres huiles	8 %	15 %	12,6 % (A)
	II. Autres :			
	a. D'olive :			
	1. En emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins	20 %	20 %	12,6 % (A)
	2. Autrement présentée — x. Vierge	17 %	17 %	12,6 % (A)
	y. Autre	20 %	20 %	12,6 % (A)
	b. De palme — 1. Brute	9 %	9 %	Exemption.
	2. Autre	14 %	14 %	Exemption.
	c. Non dénommées :			
	1. Concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 %	20 %	12,6 % (A)
	2. Concrètes, autrement présentées ; fluides :			
	m. Brutes — w. Huile de lin	10 %	3 %	Exemption.
	x. Huile de palmiste, de coco ou de coprah, de karité	10 %	13,5 %	10,5 % (A)
	y. Huile de pulghère	10 %	8,6 %	5,6 % (A)
	z. Autres huiles	10 %	15,6 %	12,6 % (A)
	n. Autres	15 %	16,2 %	12,6 % (A)
15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées	15 %	18,6 %	15 %
15-09	Dégras	9 %	11,1 %	9 %
15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :			
	A. Acide stéarique	12 %	14,8 %	12 %
	B. Acide oléique	10 %	14,4 %	12 %
	C. Autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage :			
	I. Autres acides gras industriels	8 %	10,9 %	9 %
	II. Huiles acides de raffinage	8 %	2 %	Exemption.
	D. Alcools gras industriels	13 %	15,1 %	12 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

NUMEROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A. Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :			
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Autre, y compris la glycérine synthétique	10 %	2,4 %	Exemption.
15-12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées :			
	A. Présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :			
	I. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires. — a. Graisses et huiles de baleine	20 %	16,5 %	10,5 % (A)
	I. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires. — b. Autres	20 %	6 %	Exemption.
	II. Autres — a. Graisses et huiles de baleine	20 %	20 %	14 % (A)
	II. Autres — b. Autres	20 %	6 %	Exemption.
	B. Autrement présentées :			
	I. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires. — a. Graisses et huiles de baleine	17 %	17 % (1)	10,5 % (A) (1)
	I. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires. — b. Autres	17 %	5,1 %	Exemption.
	II. Autres — a. Graisses et huiles de baleine	17 %	18 %	14 % (A)
	II. Autres — b. Autres	17 %	5,1 %	Exemption.
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparés	25 %	27 %	21 % (A)
15-14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	7 %	5,6 %	3 %
15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :			
	A. Brutes	Exemption	Exemption	Exemption.
	B. Autres			
	I. Cire d'abeilles	10 %	10 %	6 %
	II. Autres	10 %	2,4 %	Exemption.
15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées :			
	A. Brutes	Exemption	Exemption	Exemption.
	B. Autres	8 %	2 %	Exemption.
15-17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :			
	A. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	7 %	14,7 %	12,6 % (A)
	B. Autres	2 %	4,1 %	3,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(1) Les graisses et huiles de baleine, qui sont importées dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes, sont admises en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 5,1 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS ; LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS.

Chapitre 16. — Préparation de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.

NOTE

Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2 et 3.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :			
	A. De foie	24 %	35,2 %	28 % (A)
	B. Autres	21 %	21 %	14 % (A)
16-02	Autes préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	A. De foie :			
	I. D'oie ou de canard — a. Foies simplement cuits	20 %	9,5 %	3,5 % (A)
	I. D'oie ou de canard — b. Autres, truffés ou non	20 %	16,5 %	10,5 % (A)
	II. Autres	25 %	27 %	21 % (A)
	B. Autres :			
	I. De gibier, de volailles ou de lapin	21 %	14,7 %	8,4 % (A)
	II. Non dénommées — a. De porc — 1. Non truffées	26 %	31,5 %	24,5 % (A)
	II. Non dénommées — a. De porc — 2. Truffées	26 %	39,3 %	31,5 % (A)
	II. Non dénommées — b. De mouton	26 %	31,5 %	24,5 % (A)
	II. Non dénommées — c. Autres — 1. Non truffées	26 %	31,5 %	24,5 % (A)
	II. Non dénommées — c. Autres — 2. Truffées	26 %	39,3 %	31,5 % (A)
16-03	Extraits et jus de viande, en emballages immédiats d'un contenu net :			
	A. De 20 kg ou plus :			
	I. De 20 kg à 22,5 kg exclus	2 %	11,1 %	10,5 % (A)
	II. De 22,5 kg ou plus	2 %	0,6 %	Exemption.
	B. De 1 kg exclu à 20 kg exclus	9 %	13,2 %	10,5 % (A)
	C. De 1 kg ou moins	24 %	17,7 %	10,5 % (A)
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :			
	A. Caviar et succédanés du caviar	30 %	30 %	21 % (A)
	B. Salmonidés :			
	I. Présentés en récipients hermétiquement fermés ; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	20 %	20 %	14 % (A)
	II. Présentés autrement (en fûts, cuveaux, etc.)	20 %	23,5 %	17,5 % (A)
	C. Harengs	23 %	23 %	17,5 % (A)
	D. Sardines :			
	I. Présentées en récipients hermétiquement fermés ; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	25 %	31,5 %	24,5 % (A)
	II. Présentées autrement (en fûts, cuveaux, etc.)	25 %	25 %	17,5 % (A)
	E. Autres	25 %	25 %	17,5 % (A)
16-05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés :			
	A. Crustacés simplement cuits a l'eau et décortiqués :			
	I. Langoustes et homards, entiers	20 %	27 % avec minimum de perception de 0,90 NF par kg brut.	21 % avec minimum de perception de 0,70 NF par kg brut (A).
	II. Queues de langoustes et de homards	20 %	30,5 %	24,5 % (A)
	III. Crevettes — a) Grises	20 %	20 %	14 % avec minimum de perception de 0,07 NF par kg brut (A).
	III. Crevettes — b) Bouquets	20 %	27 % avec minimum de perception de 0,72 NF par kg brut.	21 % avec minimum de perception de 0,56 NF par kg brut (A).
	III. Crevettes — c) Autres	20 %	13 %	7 % (A)
	IV. Autres (crabes, langoustines, écrevisses, etc.)	20 %	13 %	7 % (A)
	B. Autres	20 %	13 %	7 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

Chapitre 17. — Sucres et sucreries.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les sucreries contenant du cacao (n° 18-06) ;
b) Les sucres chimiquement purs (n° 29-43) ; cette exclusion ne vise pas, toutefois, le saccharose chimiquement pur ;
c) Les préparations pharmaceutiques sucrées (chap. 30).

II. — Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17-01, quelle que soit la matière dont il provient.

C. 1) Lorsqu'il est dérogé à la prohibition qui les frappe, les mélasses destinées à être distillées (n° 17-03 B) sont admises en franchise des droits de douane.

C. 2) Les produits édulcorés artificiellement (saccharinés ou autres), ne contenant pas de sucre, sont exclus du présent chapitre et restent classés avec les produits non sucrés, selon l'espèce, sous réserve de dispositions de la législation intérieure.

C. 3) Seules, les mélasses non aromatisées ni artificiellement colorées sont reprises au n° 17-03.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :			
	A. D'une teneur en saccharose de moins de 99,8 g pour 100 g de produit sec.	80 %	24 %	Exemption.
	B. D'une teneur en saccharose de 99,8 g ou plus, pour 100 g de produit sec, y compris les candis	80 %	99 % (1)	77 % (A) (1)
17-02	Autres sucres : sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :			
	A. Lactose et sirop de lactose	24 %	14,2 %	7 % (A)
	B. Glucose et sirop de glucose	50 %	50 %	28 % (A)
	C. Sucre et sirop d'érable	42 %	26,6 %	14 % (A)
	D Autres sucres et sirops :			
	I. Sucres de fruits, de bouleau, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires ; sirops	80 %	94 %	70 % (A)
	II. Autres (sucres intervertis, maltose, lévulose)	80 %	90 %	70 % (A)
	E. Succédanés du miel	50 %	85 %	70 % (A)
	F. Sucres et mélasses, caramélisés	47 %	42,1 %	28 % (A)
17-03	Mélasses, même décolorées :			
	A. Décolorées	65 %	47,5 %	28 % (A)
	B. Autres :			
	I. Destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux (a)	Exemption.	1,4 %	1,4 % (A)
	II. Mélasses de canne dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication des succédanés du café (a)	9 %	27,2 %	24,5 % (A)
	III. Destinées à la fabrication de l'acide citrique (a)	19 %	30,2 %	24,5 % (A)
	IV. Non dénommées — a. Destinées à la distillation.	65 %	Prohibition.	Prohibition.
	IV. Non dénommées — b. Autres	65 %	44 %	24,5 % (A)
17-04	Sucreries sans cacao :			
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières	21 %	26 %	18 %
	B. Gommes à mâcher du genre « chewing-gum »	25 %	13 %	6 %
	C. Autres :			
	I. Contenant une liqueur alcoolique	30 %	30 %	18 %
	II. Ne contenant pas de liqueur alcoolique	30 %	30 %	18 %
17-05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :			
	A. Sirops aromatisés ou additionnés de colorants	67 %	97,1 %	77 % (A)
	B. Autres	52 %	43,6 %	28 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour les sucres importés dans les conditions d'importation qui seront fixées par les autorités compétentes ; cette suspension est limitée au 31 mars 1962 pour les importations en régime de droit commun, en tarif minimum.

Chapitre 18. — **Cacao et ses préparations.**

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les préparations au cacao ou au chocolat visées aux positions n°s 19-02, 19-08, 22-02, 22-09 ou 30-03.

II. — Le n° 18-06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la note I du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

C. 1) Le chocolat en masse (n° 18-06 A.) peut contenir des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (lait, crème, noisettes, écorces d'orange, etc.), à la condition que ces substances soient à l'état broyé et en mélange intime dans la pâte.

Le chocolat contenant des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (noisettes, écorces, fruits, etc.) non broyées ni mélangées dans la pâte, est considéré, quelle que soit sa présentation, comme confiserie au cacao (n° 18-06 B.).

C. 2) La préparation dite « chocolat blanc », composée de beurre de cacao, de sucre et de poudre de lait, rentre dans le n° 17-04.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	9 %	3 %	Exemption.
18-02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao :			
	A. Destinés à la fabrication de la théobromine (a)	9 %	2,7 %	Exemption.
	B. Autres	9 %	20,2 %	17,5 % (A)
18-03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	25 %	25 %	15 %
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	22 %	22 %	15 %
18-05	Cacao en poudre, non sucré	27 %	27 %	15 %
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :			
	A. Cacao en poudre simplement sucré, contenant en poids :			
	I. 60 % ou moins de sucre	30 %	30 %	18 %
	II. Plus de 60 % de sucre	80 %	40,2 %	18 %
	B. Autres :			
	I. Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.) ou en granulés	30 %	30 %	18 %
	II. Confiseries au cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat. — a. Contenant une liqueur alcoolique	30 %	30 %	18 %
	II. Confiseries au cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat. — b. Autres	30 %	30 %	18 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de la libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Chapitre 19. — **Préparations à base de céréales, de farines ou de fécules ; pâtisseries.**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, contenant en poids 50 % et plus de cacao (n° 18-06) ;

b) Les produits à base de farines ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23-07) ;

c) Les préparations pharmaceutiques (chap. 30).

II. — Les préparations du présent chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
19-01	Extraits de malt	20 %	25,8 %	18 %
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :			
	A. Sans cacao :			
	I. Poudres, sucrées ou non, pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.	25 %	16,5 %	9 %
	II. Farines lactées, quelle que soit la proportion de sucre	25 %	25 %	15 %
	III. Préparations à base d'extraits de malt	25 %	20 %	12 %
	IV. Autres (farines grillées, dextrinifiées, etc.)	25 %	30,5 %	21 %
	B. Contenant du cacao	25 %	34 %	24 %
19-03	Pâtes alimentaires	30 %	42,2 %	30 %
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre :			
	A. Tapioca de fécule de pommes de terre	29 %	34,9 %	24 %
	B. Autre	26 %	34,2 %	24 %
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, corn-flakes » et analogues	18 %	28,8 %	21 %
19-06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires	26 %	26 %	18 %
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :			
	A. Biscuits de mer	30 %	24 %	13,2 %
	B. Autres :			
	I. Pains grillés : bretzels ; pains de régime (pains au gluten, pains pour diabétiques, etc.)	30 %	25 %	15 %
	II. Autres, y compris les pains de mie et le pain pour la Pâque israélite	30 %	30 %	21 %
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :			
	A. Produits de la boulangerie fine (croissants, biscottes sucrées ou renfermant des matières grasses, etc.)	40 %	27,1 %	15 %
	B. Produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle)	40 %	23,6 %	12 %
	C. Produits de la biscuiterie :			
	I. Biscuits secs — a. Sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao — 1. Sans sucre ni miel.	40 %	22,2 %	10,8 %
	I. Biscuits secs — a. Sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao — 2. Sucrés	40 %	32 %	16,8 %
	I. Biscuits secs — b. Contenant 20 % ou plus de cacao	40 %	32 %	18 %
	II. Pains d'épices	40 %	35 %	21 %

Chapitre 20. — Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7 et 8 ;

b) Les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiserie (n° 17-04) ou d'articles en chocolat (n° 18-06).

II. — Les légumes et plantes potagères visés aux n°s 20-01 et 20-02 sont ceux qui, sous d'autres états, sont classés sous les n°s 07-01 à 07-05, y compris les végétaux visés par le dernier paragraphe de la note du chapitre 7.

III. — Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20-06 ; les arachides grillées sont également classées sous le n° 20-06.

IV. — Les jus de tomate dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus rentrent sous le n° 20-02.

Note complémentaire

Les fruits de la position n° 20-06 sont considérés comme additionnés de sucre lorsque la teneur totale, en poids, des sucres contenus dans la préparation ou la conserve (calculée en saccharose) est supérieure à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits :

Ananas, raisin : 13 % ;

Autres fruits, y compris les mélanges : 9 %.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :			
	A. Présentés en récipients hermétiquement fermés ; en boîtes, verres, bocaux et similaires	22 %	22 %	14 % (A)
	B. Autrement présentés (en fûts, cuveaux, etc.)	22 %	17,1 %	10,5 % (A)
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique :			
	A. Champignons :			
	I. Présentés en récipients hermétiquement fermés ; en boîtes, verres, bocaux et similaires	23 %	17,4 %	10,5 % (A)
	II. Autrement présentés, en récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de : a. Plus de 10 kg	23 %	13,9 %	7 % (A)
	b. 10 kg ou moins	23 %	23 %	14 % (A)
	B. Truffes :			
	I. Présentées en récipients hermétiquement fermés ; en boîtes, verres, bocaux et similaires	20 %	13 %	7 % (A)
	II. Autrement présentées, en récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de : a. Plus de 10 kg	20 %	16,5 %	10,5 % (A)
	b. 10 kg ou moins	20 %	20 %	14 % (A)
	C. Tomates :			
	I. Tomates et purées de tomate présentées en récipients hermétiquement fermés ; en boîtes, verres, bocaux et similaires, renfermant en extrait sec : a. Moins de 15 %	18 %	22,5 %	17,5 % (A)
	b. De 15 % inclus à 30 % exclus	18 %	26,4 %	21 % (A)
	c. 30 % ou plus	18 %	29,9 %	24,5 % (A)
	II. Tomates et purées de tomate autrement présentées	18 %	18 %	14 % (A)
	D. Asperges :			
	I. Présentées soit en récipients hermétiquement fermés, soit en autres contenants d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	22 %	22 %	14 % (A)
	II. Autrement présentées	22 %	17,1 %	10,5 % (A)
	E. Choucroute :			
	I. Présentée soit en récipients hermétiquement fermés, soit en autres contenants d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	20 %	20 %	14 % (A)
	II. Autrement présentée	20 %	16,5 %	10,5 % (A)
	F. Câpres et olives :			
	I. Présentées soit en récipients hermétiquement fermés, soit en autres contenants d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	20 %	20 %	14 % (A)
	II. Autrement présentées	20 %	16,5 %	10,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
20-02 (suite)	G. Autres légumes et plantes potagères :			
	I. Petits pois, haricots verts, carottes et macédoines de légumes :			
	a. Présentés en récipients hermétiquement fermés ; en boîtes, verres, bocaux et similaires	24 %	24 %	17,5 % (A)
	b. Autrement présentés, en récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de : 1. Plus de 10 kg	24 %	17,7 %	10,5 % (A)
	2. 10 kg ou moins	24 %	21,2 %	14 % (A)
	II. Autres :			
	a. Présentés soit en récipients hermétiquement fermés, soit en autres contenants d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	24 %	21,2 %	14 % (A)
	b. Autrement présentés	24 %	17,7 %	10,5 % (A)
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	26 %	31,5 %	24,5 % (A)
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	25 %	25 %	17,5 % (A)
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :			
	A. Sans addition de sucre	30 %	30 %	21 % (A)
	B. Avec addition de sucre	30 %	30 %	21 % (A)
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :			
	A. Fruits à coques, y compris les arachides, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :			
	I. De plus de 1 kg : a. Amandes et pistaches	17 %	5,1 %	Exemption.
	b. Noisettes	17 %	8,6 %	3,5 % (A)
	c. Arachides	17 %	12,1 %	7 % (A)
	d. Autres (noix, etc.)	17 %	17 %	10,5 % (A)
	II. De 1 kg ou moins : a. Amandes et pistaches	22 %	6,6 %	Exemption.
	b. Noisettes	22 %	10,1 %	3,5 % (A)
	c. Arachides	22 %	13,6 %	7 % (A)
	d. Autres (noix, etc.)	22 %	17,1 %	10,5 % (A)
	B. Autres :			
	I. A l'alcool, avec ou sans addition de sucre	32 %	44,6 %	35 % (A)
	II. Sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :			
	a. De plus de 1 kg	23 %	31,4 %	24,5 % (A)
	b. De 1 kg ou moins	27 %	31,5 %	24,5 % (A)
	III. Autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net :			
	a. De 5 kg ou plus : 1. Abricots	17 %	22,6 %	17,5 % (A)
	2. Oranges	23 %	23 %	17,5 % (A)
	3. Prunes ; pêches, y compris les brugnons et nectarines	19 %	23,2 %	17,5 % (A)
	4. Cerises	23 %	23 %	17,5 % (A)
	5. Autres, y compris les mélanges de fruits	23 %	23 %	17,5 % (A)
	b. De moins de 5 kg	25 %	25 %	17,5 % (A)
20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :			
	A. D'une densité supérieure à 1,33 à 15° C. :			
	I. De raisins	50 %	85 %	70 % (A)
	II. Autres	42 %	82,6 %	70 % (A)
	B. D'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C. :			
	I. De raisins	28 %	28 %	21 % (A)
	II. D'agrumes : a. D'orange	21 %	27 %	21 % (A)
	b. De citron	21 %	27 %	21 % (A)
	c. D'autres agrumes	21 %	27 %	21 % (A)
	III. D'ananas	22 %	27 %	21 % (A)
	IV. De pommes ou de poires	25 %	27 %	21 % (A)
	V. De tomates	21 %	27 %	21 % (A)
	VI. D'autres fruits et légumes	24 %	27 %	21 % (A)
	VII. Mélanges :			
	a. De jus d'agrumes et de jus d'ananas	22 %	27 %	21 % (A)
	b. De jus de pomme et de jus de poire	25 %	27 %	21 % (A)
	c. Autres	24 %	27 %	21 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

Chapitre 21. — **Préparations alimentaires diverses.**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les mélanges de légumes du n° 07-04 ;

b) Les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09-01) ;

c) Les épices et autres produits des n°s 09-04 à 09-10 ;

d) Les levures constituant des médicaments du n° 30-03.

II. — Les extraits des succédanés visés à la note *I b* ci-dessus relèvent du n° 21-02.

C. 1) En cas de contestations relatives à l'application des n°s 21-06 A I et 21-06 A II, les résultats constatés par les laboratoires des finances sont tenus pour définitifs.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :			
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	18 %	11,4 %	6 %
	B. Extraits des produits repris ci-dessus	22 %	20 %	12 %
21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences :			
	A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces produits. — I. Liquides	30 %	14,2 %	6 %
	A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces produits. — II. Autres	30 %	30 %	18 %
	B. Autres	30 %	21,2 %	12 %
21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée :			
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net :			
	I. De 1 kg ou moins	10 %	2,4 %	Exemption.
	II De plus de 1 kg	5 %	1,2 %	Exemption.
	B. Moutarde préparée :			
	I Conforme à la législation intérieure, présentée :			
	a. En flacons, pots, verres, boîtes ou autres récipients analogues	17 %	13,6 %	7,2 %
	b. Autrement	17 %	11,1 %	6 %
	II Autre	17 %	15 %	9 %
21-04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés	20 %	16 %	9 %
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés :			
	A. Contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages	22 %	17,6 %	9 %
	B. Autres	22 %	10,9 %	4,8 %
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :			
	A. Levures naturelles vivantes :			
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	23 %	18,4 %	10,8 %
	II. Autres	31 %	42,4 %	30 %
	B. Levures naturelles mortes :			
	I. En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	17 %	17 %	12 %
	II Autres	10 %	16,4 %	12 %
	C. Levures artificielles préparées	19 %	19 %	12 %
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :			
	A. Poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts et similaires, même sucrées mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de fécules ou d'extraits de malt	25 %	16,5 %	9 %
	B. Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels, non sucrés, pour usages alimentaires. — I. De vanilline	25 %	20 %	12 %
	B. Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels, non sucrés, pour usages alimentaires. — II. De saccharine	25 %	Prohibition.	Prohibition.
	B. Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels, non sucrés, pour usages alimentaires. — III. Autres	25 %	27 %	18 %
	C. Autres — I. Sucrées	25 %	34 %	24 %
	C. Autres — II. Autres	25 %	20 %	12 %

Chapitre 22. — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) L'eau de mer (n° 25-01) ;

b) L'eau distillée et de conductibilité (n° 28-58) ;

c) Les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29-14) ;

d) Les médicaments du n° 30-03 ;

e) Les produits de parfumerie ou de toilette (chap. 33).

II. — Pour l'application des n°s 22-08 et 22-09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° C.

Les eaux de vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22-08.

Notes complémentaires

A. — Pour l'application du n° 22-05 :

1° On considère comme vins mousseux (n° 22-05 A) les produits :

a) Présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ;

b) Autrement présentés, ayant à la fois :

Au maximum 13 degrés d'alcool et ne contenant pas plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre ;

Une pression minimum de 2 atmosphères mesurée à la température de 20° C ;

2° On entend par :

Degré d'alcool, le degré alcoolique acquis, c'est-à-dire le pourcentage d'alcool en volume présent dans le produit ;

Extrait sec total, la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.

La détermination du degré alcoolique et celle de l'extrait sec total doivent être effectuées à la température de 20° C ;

3° a) La présence dans les produits relevant de la sous-position n° 22-05 B des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement :

I. — Produits titrant 13° ou moins d'alcool : 90 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.

II. — Produits titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool : 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.

III. — Produits titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool : 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.

IV. — Produits titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool : 330 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que, si l'extrait sec total dépasse 330 grammes par litre, les produits doivent être classés sous le n° 22-05 BV.

b) Les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits à appellation d'origine repris aux sous-positions n°s 22-05 B III a et 22-05 B IV a.

B. — Pour l'application du n° 22-06 :

1° On entend par degré d'alcool le degré alcoolique acquis, c'est-à-dire le pourcentage d'alcool en volume présent dans le produit ;

2° La détermination du degré alcoolique doit être effectuée à la température de 20° C.

C. — 1) Au sein des rubriques principales n°s 22-05, 22-06, 22-07 et 22-09, les sous-positions libellées « produits visés à la note C. 1 du présent chapitre » couvrent les produits qui ne sont pas conformes aux définitions légales résultant de la législation intérieure ou, le cas échéant, aux mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :			
	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles ; eaux gazeuses :			
	I. Eaux minérales naturelles (1)	8 %	5,5 %	3 %
	II. Eaux minérales artificielles et eaux gazeuses (1)	8 %	5,5 %	3 %
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07	20 %	20 %	12 %

(1) Sous les conditions déterminées par le ministre chargé de la santé publique.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
22-03	Bières	30 %	30 %	18 %
22-04	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	40 %	33 %	21 % (A)
22-05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :			
	A. Vins mousseux :			
	I. Produits visés à la note C. 1. du présent chapitre	40 U. C. (a) par hl.	19,74 NF par hl.	42 % (A)
	II. Autres	40 U. C. (a) par hl.	124.06 NF par hl.	21 % (A)
	B. Autres :			
	I. Titrant 13 degrés ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :			
	a. 2 litres ou moins :			
	1. Produits visés à la note C. 1. du présent chapitre	12 U. C. (a) par hl.	59,24 NF par hl.	42 % (A)
	2. Autres produits	12 U. C. (a) par hl.	59,24 NF par hl.	21 % (A)
	b. Plus de 2 litres :			
	1. Produits visés à la note C. 1. du présent chapitre	9 U. C. (a) par hl.	44,43 NF par hl.	42 % (A)
	2. Autres produits présentés. — x. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus	9 U. C. (a) par hl.	59 NF par hl.	21 % (A)
	2. Autres produits présentés. — y. Autrement	9 U. C. (a) par hl.	44,43 NF par hl.	28 % (A)
	II. Titrant plus de 13 degrés et pas plus de 15 degrés d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :			
	a. 2 litres ou moins :			
	1. Produits visés à la note C. 1. du présent chapitre	14 U. C. (a) par hl.	69,11 NF par hl.	42 % (A)
	2. Autres produits	14 U. C. (a) par hl.	69,11 NF par hl.	21 % (A)
	b. Plus de 2 litres :			
	1. Produits visés à la note C. 1. du présent chapitre	11 U. C. (a) par hl.	54,30 NF par hl.	42 % (A)
	2. Autres produits présentés. — x. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus	11 U. C. (a) par hl.	59 NF par hl.	21 % (A)
	2. Autres produits présentés. — y. Autrement	11 U. C. (a) par hl.	35,50 NF par hl.	28 % (A)
	III. Titrant plus de 15 degrés et pas plus de 18 degrés d'alcool acquis : a. A appellation d'origine présentés en récipients contenant :			
	1. 2 litres ou moins. — x. Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	15 U. C. (a) par hl.	74,05 NF par hl.	21 % (A)
	1. 2 litres ou moins. — y. Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais	15 U. C. (a) par hl.	179,95 NF par hl.	28 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) U. C. = unités de compte.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS: Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
22-05 (*suite*)	2. Plus de 2 litres :			
	m. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés. — x. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus.....	12 U. C. (*a*) par hl.	59,24 NF par hl.	21 % (A)
	m. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés. — y. Autrement	12 U. C. (*a*) par hl.	36,98 NF par hl.	28 % (A)
	n. Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés. — x. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus.....	12 U. C. (*a*) par hl.	175,51 NF par hl.	28 % (A)
	n. Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés. — y. Autrement	12 U. C. (*a*) par hl.	76,23 NF par hl.	28 % (A)
	b. Autres, présentés en récipients contenant :			
	1. 2 litres ou moins :			
	m. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre.....	17 U. C. (*a*) par hl.	83,93 NF par hl.	42 % (A)
	n. Autres produits. — x. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	17 U. C. (*a*) par hl.	83,93 NF par hl.	21 % (A)
	n. Autres produits. — y. Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais.....	17 U. C. (*a*) par hl.	182,92 NF par hl.	28 % (A)
	2. Plus de 2 litres :			
	m. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre.....	14 U. C. (*a*) par hl.	69,11 NF par hl.	42 % (A)
	n. Autres produits :			
	u. Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés. — x. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus.....	14 U. C. (*a*) par hl.	69,11 NF par hl.	21 % (A)
	u. Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés. — y. Autrement	14 U. C. (*a*) par hl.	39,94 NF par hl.	28 % (A)
	v. Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés. — x. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus.....	14 U. C. (*a*) par hl.	178,62 NF par hl.	28 % (A)
	v. Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés. — y. Autrement	14 U. C. (*a*) par hl.	79,19 NF par hl.	28 % (A)
	IV. Titrant plus de 18 degrés et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis :			
	a. A appellation d'origine, présentés en récipients contenant :			
	1. 2 litres ou moins.....	16 U. C. (*a*) par hl.	181,43 NF par hl.	28 % (A)
	2. Plus de 2 litres. — x. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus.....	13 U. C. (*a*) par hl.	172,05 NF par hl.	28 % (A)
	2. Plus de 2 litres. — y. Autrement	13 U. C. (*a*) par hl.	77,70 NF par hl.	28 % (A)
	b. Autres :			
	1. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre.....	19 U. C. (*a*) par hl.	93,80 NF par hl.	42 % (A)
	2. Autres produits présentés. — x. En récipients d'une contenance de 5 litres ou moins	19 U. C. (*a*) par hl.	185,88 NF par hl.	28 % (A)
	2. Autres produits présentés. — y. Autrement	19 U. C. (*a*) par hl.	93,80 NF par hl.	28 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(*a*) U. C. = unités de compte.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
22-05 (suite)	V. Titrant plus de 22 degrés d'alcool acquis :			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre.....	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	7,90 NF par degré/hl (b).	42 % (A)
	b. Autres produits présentés. 1. En récipients d'une contenance de 5 litres ou moins	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	7,90 NF par degré/hl (b).	28 % (A)
	2. Autrement	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	7,90 NF par degré/hl (b).	28 % (A
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :			
	A. Titrant 18 degrés ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :			
	I. 2 litres ou moins :			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre.....	17 U. C. (a) par hl.	83,93 NF par hl.	36 %
	b. Autres produits : 1. Vermouths	17 U. C. (a) par hl.	90,55 NF par hl.	24 %
	2. Autres	17 U. C. (a) par hl.	83,93 NF par hl.	30 %
	II. Plus de 2 litres:			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre.....	14 U. C. (a) par hl.	69,12 NF par hl.	36 %
	b. Autres produits :			
	1. Vermouths	14 U. C. (a) par hl.	86,99 NF par hl.	24 %
	2. Autres, présentés : x. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus.....	14 U. C. (a) par hl.	69,12 NF par hl.	30 %
	y. Autrement	14 U. C. (a) par hl.	69,12 NF par hl.	36 %
	B. Titrant plus de 18 degrés et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :			
	I. 2 litres ou moins :			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre.....	19 U. C. (a) par hl.	93,80 NF par hl.	36 %
	b. Autres produits : 1. Vermouths	19 U. C. (a) par hl.	93,80 NF par hl.	24 %
	2. Autres	19 U. C. (a) par hl.	93,80 NF par hl.	30 %
	II. Plus de 2 litres :			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre.....	16 U. C. (a) par hl.	78,99 NF par hl.	36 %
	b. Autres produits :			
	1. Vermouths	16 U. C. (a) par hl.	89,36 NF par hl.	24 %
	2. Autres, présentés : x. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus.....	16 U. C. (a) par hl.	78,99 NF par hl.	30 %
	y. Autrement	16 U. C. (a) par hl.	78,99 NF par hl.	36 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) U. C. = unités de compte.

(b) Les produits de l'espèce présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres sont affectés d'un droit supplémentaire de 10 U. C. (a) par hectolitre dans le tarif douanier commun de la C. E. E. Ils sont passibles en régime de droit commun d'un droit national supplémentaire qui est fixé à 49,37 NF, par hectolitre, en tarif minimum.

NUMEROS du tarif. 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
22-06 (*suite*)	C. Titrant plus de 22 degrés d'alcool acquis :			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre	1,60 U. C. (*a*) par degré/hl (*b*).	7,90 NF par degré/hl (*b*).	36 %
	b. Autres produits :			
	1. Vermouths	1,60 U. C. (*a*) par degré/hl (*b*).	7,90 NF par degré/hl (*b*).	24 %
	2. Autres, présentés : x. En récipients d'une contenance de 5 litres ou moins	1,60 U. C. (*a*) par degré/hl (*b*).	7,90 NF par degré/hl (*b*).	30 %
	2. Autres, présentés : y. Autrement	1,60 U. C. (*a*) par degré/hl (*b*).	7,90 NF par degré/hl (*b*).	36 %
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :			
	A. Cidre, poiré et hydromel :			
	I. Mousseux :			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre	30 U. C. (*a*) par hl.	148,11 NF par hl.	42 % (A)
	b. Autres produits	30 U. C. (*a*) par hl.	44,43 NF par hl.	Exemption.
	II. Non mousseux, en répicients contenant :			
	a. 2 litres ou moins. 1. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre	12 U. C. (*a*) par hl.	59,24 NF par hl.	42 % (A)
	a. 2 litres ou moins. 2. Autres produits	12 U. C. (*a*) par hl.	17,77 NF par hl.	Exemption.
	b. Plus de 2 litres. 1. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre	9 U. C. (*a*) par hl.	44,43 NF par hl.	42 % (A)
	b. Plus de 2 litres. 2. Autres produits	9 U. C. (*a*) par hl.	13,33 NF par hl.	Exemption.
	B. Autres boissons fermentées :			
	I. Mousseuses	30 U. C. (*a*) par hl.	148,11 NF par hl.	42 % (A)
	II. Non mousseuse, en récipients contenant :			
	a. 2 litres ou moins	12 U. C. (*a*) par hl.	59,24 NF par hl.	42 % (A)
	b. Plus de 2 litres	9 U. C. (*a*) par hl.	44,43 NF par hl.	42 % (A)
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres :			
	A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres :			
	I. Présenté pour le compte de l'Etat	16 U. C. (*a*) par hl.	18,96 NF par hl.	Exemption.
	II. Présenté pour compte particulier	16 U. C. (*a*) par hl.	78,99 NF par hl.	24 %
	B. Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus :			
	I. Présenté pour le compte de l'Etat	30 U. C. (*a*) par hl.	35,55 NF par hl.	Exemption.
	II. Présenté pour compte particulier	30 U. C. (*a*) par hl.	148,11 NF par hl.	24 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(*a*) U. C. = unités de compte.

(*b*) Les produits de l'espèce présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres sont affectés d'un droit supplémentaire de 10 U. C. (*a*) par hectolitre dans le tarif douanier commun de la C. E. E. Ils sont passibles en régime de droit commun d'un droit national supplémentaire qui est fixé à 49,37 NF, par hectolitre, en tarif minimum.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons :			
	A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés :			
	I. Présenté pour le compte de l'Etat	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	1,90 NI par degré/hl (b).	Exemption.
	II. Présenté pour compte particulier	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	7,90 NF par degré/hl (b).	24 %
	B. Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »)	30 % avec minimum de perception de 1,60 U. C. (a) par degré/hl.	35,2 % avec minimum de perception de 7,90 NF par degré/hl.	24 %
	C. Boissons spiritueuses :			
	I. Rhum, arack, tafia :			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre	1,10 U. C. (a) par degré/hl (b).	5,43 NF par degré/hl (b).	36 %
	b. Autres produits	1,10 U. C. (a) par degré/hl (b).	5,43 NF par degré/hl (b).	24 %
	II. Gin, whisky :			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre	1,20 U. C. (a) par degré/hl (b).	5,92 NF par degré/hl (b).	36 %
	b. Autres — 1. Whisky	1,20 U. C. (a) par degré/hl (b).	5,92 NF par degré/hl (b).	18 %
	b. Autres — 2. Gin	1,20 U. C. (a) par degré/hl (b).	5,92 NF par degré/hl (b).	24 %
	III. Autres			
	a. Produits visés à la note C. 1 du présent chapitre	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	7,90 NF par degré/hl (b).	36 %
	b. Autres produits. — 1. Eaux-de-vie. — x. Naturelles de vin ou de marc de raisin	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	7,90 NF par degré/hl (b).	24 %
	b. Autres produits. — 1. Eaux-de-vie. — y. Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.)	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	7,90 NF par degré/hl (b).	24 %
	b. Autres produits. — 2. Liqueurs	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	7,90 NF par degré/hl (b).	24 %
	b. Autres produits. — 3. Autres boissons spiritueuses (c)	1,60 U. C. (a) par degré/hl (b).	7,90 NF par degré/hl (b).	36 %
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, presentés en récipients contenant :			
	A. 2 litres ou moins	8 U. C. (a) par hl.	39,50 NF par hl.	7 % (A)
	B. Plus de 2 litres :			
	I. En récipients d'une contenance de plus de 2 litres à 5 litres inclus	6 U. C. (a) par hl.	29,62 NF par hl.	7 % (A)
	II. Autrement	6 U. C. (a) par hl.	29,62 NF par hl.	10,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) U. C. = unités de compte.

(b) Les produits de l'espèce présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres sont affectés d'un droit supplémentaire de 10 U. C. (a) par hectolitre dans le tarif douanier commun de la C. E. E. Ils sont passibles en régime de droit commun d'un droit national supplémentaire qui est fixé à 49,37 NF, par hectolitre, en tarif minimum.

(c) Pour la conversion en alcool du sucre reconnu, on compte un degré d'alcool en puissance pour 18 grammes de sucre par litre.

Chapitre 23. — Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.

NOTE

C. 1.) Les produits du présent chapitre devant être utilisés comme engrais peuvent être admis au régime des engrais sous réserve de l'application de mesures de contrôle qui sont fixées par les autorités compétentes ; dans ce cas, ils acquittent les droits des engrais d'origine végétale ou animale non élaborés chimiquement (n° 31-01).

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS: Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :			
	A. De viande et d'abats ; cretons :			
	I. — Cretons	4 %	1,2 %	Exemption.
	II. — Autres	4 %	8,2 %	7 % (A)
	B. De poissons, crustacés et mollusques	5 %	8,5 %	7 % (A)
23-02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :			
	A. D'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids. I. De céréales	21 %	6,3 %	Exemption.
	II. De pois, de haricots ou de lentilles	21 %	34,3 %	28 % (A)
	III. Autres	21 %	21 %	14 % (A)
	B. Autres	8 %	2,4 %	Exemption.
23-03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :			
	A. Pulpes de betteraves et autres déchets de sucrerie	Exemption.	3,5 %	3,5 % (A)
	B. Résidus d'amidonnerie (tourteaux de maïs)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	C. Autres, y compris les bagasses de cannes à sucre	Exemption.	Exemption.	Exemption.
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :			
	A. Grignons et amurcas d'olives	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. D'arachides	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	C. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
23-05	Lies de vin ; tartre brut	Exemption.	Exemption.	Exemption.
23-06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :			
	A. Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	4 %	1,2 %	Exemption.
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :			
	A. Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine	9 %	9 %	7 % (A)
	B. Autres :			
	I. Condiments	15 %	11,5 %	7 % (A)
	II. Autres — a. Mélassés ou sucrés	15 %	15 %	10,5 % (A)
	II. Autres — b. Non mélassés ni sucrés	15 %	11,5 %	7 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

Chapitre 24. — **Tabacs.**

Notes

C. 1) On comprend dans ce chapitre tous les produits dont l'achat, la fabrication ou la vente sont réservés au monopole.

C. 2) Tous les produits contenant du tabac, en quelque proportion que ce soit, à l'exception, toutefois, des insecticides préparés au moyen de poudre, d'extraits ou de sauce de tabac, sont classés dans le chapitre 24.

C. 3) Les tabacs présentés pour une destination privilégiée peuvent faire l'objet de mesures de contrôle fixées par les autorités compétentes.

NUMEROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E. selon le cas.
1	2	3	4	5
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac			
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U. C. (1) (2) par 100 kg poids net	15 % avec maximum de perception de 70 U. C. (1) par 100 kg poids net.	4,5 % avec maximum de perception de 103,68 NF par 100 kg poids net (a).	Exemption (a).
	B. Autres	30 % avec minimum de perception de 29 U. C. (1) et maximum de perception de 42 U. C. (1) par 100 kg poids net.	9 % avec minimum de perception de 42,95 NF et maximum de perception de 62,21 NF par 100 kg poids net (b).	Exemption (b).
24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	A. Cigarettes			
	I. Pour le compte du monopole	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	II. Pour compte particulier et pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg par destinataire et par an (c)	Non fixé.	70 NF par kg net (d).	70 NF par kg net (d).
	B. Cigares et cigarillos :			
	I. Pour le compte du monopole	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	II. Pour compte particulier et pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg par destinataire et par an (c). — a. De la Havane	Non fixé.	180 NF par kg net (d).	180 NF par kg net (d).
	II. Pour compte particulier et pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg par destinataire et par an (c). — b. Autres	Non fixé.	70 NF par kg net (d)	70 NF par kg net (d).
	C. Tabac à fumer :			
	I. Pour le compte du monopole	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	II. Pour compte particulier et pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg par destinataire et par an (c)	Non fixé.	50 NF par kg net (d).	50 NF par kg net (d).
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser :			
	I. Pour le compte du monopole	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	II. Pour compte particulier et pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg par destinataire et par an (c)	Non fixé.	12 NF par kg net (d).	12 NF par kg net (d).
	E. Poudres de tabac	Non fixé.	Exemption (a).	Exemption (a).
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	Non fixé	Exemption (a).	Exemption (a).
	G. Extraits et sauces de tabac (praiss), y compris les lessives de tabac ; tabac aggloméré sous forme de feuilles ; autres	Non fixé	Exemption (a).	Exemption (a).

(1) U. C. = unité de compte.

(2) Pour l'application de cette rubrique, la valeur par colis est égale ou supérieure, en monnaie nationale, à 1.382,38 NF par 100 kg poids net.

(a) L'importation de ces produits pour compte particulier est prohibée.

(b) L'importation de ces produits pour compte particulier est prohibée à l'exception des déchets de tabac destinés à la fabrication de la nicotine et sous réserve de dénaturation aux frais des importateurs et de la justification de l'arrivée à l'usine destinataire.

(c) Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'administration compétente (douanes, contributions indirectes ou S. E. I. T. A.). L'importation en dehors de ces conditions est prohibée.

(d) Le droit peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

DIVERS CHAPITRES

NUMEROS du tarif. 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux. — en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux. — en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer :			
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table :			
	I. (sans modification).			
	II. Dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation des produits destinés à l'alimentation humaine (*b*) :			
	a. Sels de coussin	5 U. C. (*a*) les 1.000 kg.	24,68 NF les 1.000 kg net	36 %
	b. Autres	5 U. C. (*a*) les 1.000 kg.	50,74 NF les 1.000 kg net	36 %
	III. (sans modification).			
	B et C (sans modification).			
27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille, de haute température, et produits assimilés :			
	A, B, C, D, E, F (sans modification).			
	G. Autres	5 % (1)	5 % (1)	3,5 % (1)

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone, sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes :			
	A, B (sans modification).			
	C. Autres :			
	I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs. — a. A l'importation	4 % (1)	3,2 % (*w*) (*x*) (1)	1,8 % (*w*) (*x*) (1)
	I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs. — b. (Sans modification).			
	II. Autres (sans modification).			

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les produits destinés à la fabrication de noirs de carbone, sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

28-29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :			
	A. (Sans modification).			
	B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :			
	I et II. (Sans modification).			
	III. Autres — a. Fluosilicates	13 %	15,1 %	12 %
	III. Autres — b. Autres	13 %	21,1 %	18 %
28-46	Borates et perborates :			
	A. Borates :			
	I. De sodium :			
	a. Anhydres :			
	1. Destinés à la fabrication du perborate de sodium (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	2. Autres	7 %	1,7 %	Exemption
	b. (Sans modification).			
	II. (Sans modification).			
	B. (Sans modification).			

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux. — en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux. — en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
28-51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50, leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :			
	A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) ; mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5.000 en nombre	10 % (1) Euratom.	10 % (1)	Exemption.
	B. (sans modification).			

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1964.

29-01	Hydrocarbures :			
	A, B, C (sans modification).			
	D : I à V (sans modification).			
	VI. Autres	16 % (1)	18,8 % (1)	15 % (1)

(1) Ce droit est suspendu pour le divinylbenzène jusqu'au 30 juin 1962 inclus.

	VI. — *Composés à fonction cétone ou à fonction quinone.*			
29-13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phenols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A, B, C (sans modification).			
	D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :			
	I. Acycliques, cycliniques, cycléniques et cycloterpéniques : a. (sans modification).			
	b. Autres	14 % (1)	18,3 % (1)	15 % (1)
	II. (sans modification).			
	E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes	18 % (1)	19,3 % (1)	15 % (1)
	F, G (sans modification).			

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les produits suivants :
— oxydoprégnénolone ;
— prégnénolone ;
— 1, 4, 17 (20)-prégnatriene-11 béta, 21 diol-3-one ;
— 4, 17 (20)-prégnadiène-11 béta, 21 diol-3-one.

29-14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Monoacides acycliques saturés :			
	I. (sans modification).			
	II. a), b) (sans modification).			
	c. Esters de l'acide acétique :			
	1, 2, 3 (sans modification).			
	4. 16, 17-déhydroprégnénolone acétate	12 % (2)	17,8 % (2)	15 % (2)
	5. Autres	17 % (3)	19 % (3)	15 % (3)
	III à XII (sans modification).			
	B à D (sans modification).			

(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.

(3) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les produits suivants :
— 16 alpha méthyl-1, 4, 9 (11)-prégnatriène-17 alpha, 21 diol-3, 20-dione-21 acétate ;
— 16, 17 oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate) ;
— 4 brome, 17 alpha, 21 dihydroxy-3, 11, 20, prégnanétrione-21 acétate ;
— prégnénolone acétate.

NUMEROS du tarif. 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux. — en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux. — en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
29-15	**Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**			
	A. Polyacides acycliques :			
	I, II, III, IV (sans modification).			
	V. Autres :			
	a) (Sans modification.)			
	b) Autres	16 % (1)	18,8 % (1)	15 % (1)
	B. (Sans modification.)			
	C. Polyacides aromatiques :			
	I. (Sans modification.)			
	II. Autres :			
	a) (Sans modification.)			
	b) Téréphtalate de diméthyle	18 %	18 %	Exemption.
	c) (Sans modification.)			
	(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour l'itaconate de diméthyle.			
29-29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.....	17 % (1)	19 % (1)	15 % (1)
	(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les produits suivants : — oxime de la 16, 17 oxydoprégnénolone ; — oxime de la 16, 17 déhydroprégnénolone acétate.			
29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :			
	A à N (sans modification).			
	O. Autres :			
	I à VI (sans modification).			
	VII. Autres ..... a. A un ou plusieurs hétéroatomes d'azote exclusivement	16 % (1) (2)	15 % (1) (2)	9 % (1) (2)
	b. (Sans modification.)			
	(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962, pour le 1,4 diaza-bicyclo-2, 2, 2-octane (tétrahydroendoéthylène pyrazine). (2) Ce droit est réduit jusqu'au 31 décembre 1962 à : — 3 % pour le 4-amino-5-(méthoxy méthyl)-2-propyl-pyrimidine. — 6 % pour le 3,5-dioxy-1,2-diphényl-4-normal-butyl-pyrazolidine.			
29-38	Protamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques :			
	A. (Sans modification.)			
	B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse :			
	I. Vitamines A, B_2, B_3, B_6, B_{12} et H.... a à d. (Sans modification.)			
	e. Autres	9 % (1)	11,1 % (1)	9 % (1)
	II, III, IV. (Sans modification.)			
	C et D. (Sans modification.)			
	(1) Ce droit est réduit, jusqu'au 31 décembre 1962, à 4 % pour la vitamine B_6.			
29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :			
	A. Digitalines	12 % (2)	17,8 % (2)	15 % (2)
	B et C (sans modification).			
	D. Autres.....	14 % (3)	21,3 % (3)	18 % (3)
	(2) Ce droit est réduit à 2 % jusqu'au 31 décembre 1962 pour les produits suivants : — acétyl digitoxine ; — lanatoside C ; — lanatoside A + B + C ; — digitoxine. (3) Ce droit est réduit à 2 % jusqu'au 31 décembre 1962 pour le glucoside pur de scille et le sel de calcium du Sennoside A et B.			

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux — en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux — en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :			
	A et B (sans modification).			
	C. Autres alcaloïdes :			
	I (sans modification).			
	II Cocaïne et ses sels — a. Cocaïne brute	5 % (1)	1,2 % (1)	Exemption.
	II Cocaïne et ses sels — b (sans modification).			
	III à VII (sans modification).			
	VIII. Autres — a et b (sans modification).			
	VIII. Autres — c. Autres	13 % (2)	21,1 % (2)	18 % (2)

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.
(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle et pour la dihydroergotamine et ses sels.

32-01	Extraits tannants d'origine végétale :			
	A. De mimosa	10 %	12,9 %	9 %
	B. (Sans modification) :			
	C. Autres :			
	I. De châtaignier ou de chêne	9 %	16,1 %	12 %
	II. De vallonées	9 %	12,6 %	9 %
	III. Autres	9 %	16,1 %	12 %

33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes :			
	A. Huiles essentielles non déterpénées :			
	I. D'agrumes (sans modification).			
	II. Autres — a. Essence d'absinthe	5 % (1)	Prohibition.	Prohibition.
	II. Autres — b. Essences d'aiguilles de conifères, d'anis, d'aspic, de badiane, de bay, de bois de rose, de cajeput, de cannelle, de carvi, de cassis, de cèdre, de citronnelle, de coriandre, de cumin, d'eucalyptus, de fenouil, de fleur d'oranger (ou essence de néroli), de gaïac, de genièvre, d'iris, de jasmin, de lavande, de lavandin, de lemon-grass, de linaloe, de macis, de marjolaine, de menthe (Pouliot et autres), de moutarde, de muscade, de myrte, d'origan, de patchouli, de petitgrain, de romarin, de rose, de rue, de santal, de sassafras, de sauge, de serpolet, de shiu, de thym, de verveine, de vétyver	5 % (1)	1,2 % (1)	Exemption.
	II. Autres — c. Essences de cananga, de géranium, (bourbon, rosat, etc.), de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang	5 % (2)	5 % (2)	3 % (2)
	II. Autres — d. Autres essences	5 % (1)	5 % (1)	3 % (1)
	B, C. (sans modification).			

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.
(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les essences de cananga.

35-01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine :			
	A. Caséines :			
	I. Destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (*a*)	2 %	7,4 %	6 %
	II. Destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (*a*)	6 %	8,4 %	6 %
	III. Autres	14 %	11,2 %	6 %
	B. Colles de caséine	13 %	13 %	9 %
	C Autres :			
	I. Caséinates	10 %	10 %	6 %
	II. Autres dérivés des caséines	10 %	12,9 %	9 %

NUMEROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux — en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux — en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas 5
38-05	Tall oil (« résine liquide ») :			
	A. Brut	4 % (1)	6,9 % (1)	6 % (1)
	B. Autre	7 %	7,6 %	6 %

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.

38-07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :			
	A. Essence de térébenthine	5 %	9,6 %	7,2 %
	B. Autres :			
	I. Huiles de pin	7 %	15,6 %	12 %
	II. Autres	7 %	12,1 %	9 %
38-08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05 ; essence de résine et huiles de résine :			
	A. B. (Sans modification).			
	C. Autres :			
	I. (Sans modification).			
	II. Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes).	10 % (2)	14,4 % (2)	12 % (2)

(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les produits suivants : esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non ; alcool hydroabiéthylique technique.

38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :			
	A à O. (Sans modification).			
	P. Autres :			
	I à X. (Sans modification).			
	XI. Autres	18 % (2)	22,3 % (2)	18 % (2)

(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour la diosgénine brute.

39-01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :			
	A. (sans modification).			
	B. Autres :			
	I à IV (sans modification).			
	V. Polyamides	22 %	26,2 %	21 % (3)
	VI à VIII (sans modification).			

(3) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les bandes extrudées, orientées ou étirées, présentées à l'état nu, à l'exclusion de toutes bandes contrecollées, parallélisées ou reliées entre elles par d'autres moyens, destinées à la fabrication de courroies de transmission, sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

NUMEROS du tarif. 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux. — en régime de droit commun. en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux. — en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E E., selon le cas 5
39-03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibres vulcanisées :			
	A, B, C, D. (sans modification).			
	E. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
	I. Non plastifiés :			
	a. Ethylcellulose	15 % (1)	18,6 % (1)	15 % (1)
	b. (sans modification).			
	II. (sans modification).			
	F. (sans modification).			
(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.				
44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :			
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	5 % (1)	1,5 % (1)	Exemption.
	B. (sans modification).			
(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les bois de l'espèce obéché.				
44-04	Bois simplement équarris :			
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	5 % (1)	1,5 % (1)	Exemption.
	B. (Sans modification.)			
(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les bois de l'espèce obéché.				
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :			
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre :			
	I. Bois communs.....	10 % (1)	3 % (1)	Exemption.
	II. Bois fins.....	10 %	6,5 %	3 %
	B, C. (Sans modification.)			
(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 pour les bois de l'espèce obéché.				
44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08 :			
	A. (Sans modification.)			
	B. Montés :			
	I. Futailles, fûts ou foudres.....	14 %	15,3 %	12 %
	I. (Sans modification.)			
44-28	Autres ouvrages en bois :			
	A. Modèles pour fonderie.....	7 %	7 %	4,8 %
	B. (Sans modification.)			

NUMEROS du tarif. 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux. — en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux. — en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
45-01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé :			
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	5 %	8,5 %	7 % (A)
	B. Autres :			
	I. Liège concassé, granulé ou pulvérisé	8 %	23,4 %	21 % (A)
	II. Autres	8 %	9 %	7 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

47-01	Pâtes à papier :			
	A. (Sans modification.)			
	B. Pâtes de bois chimiques :			
	I. Au sulfate ou à la soude :			
	a. Ecrues	6 % (1)	6 % (1)	Exemption.
	b. (Sans modification.)			
	II. (Sans modification.)			
	III. (Sans modification.)			
	C. (Sans modification.)			

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour les pâtes qui sont importées dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

54-01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés) :			
	A. et B. (Sans modification.)			
	C. Lin peigné ou autrement traité, mais non filé :			
	I. (Sans modification.)			
	II. Autres	Exemption.	7 %	7 % (A)
	D. (Sans modification.)			

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

54-02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets (y compris les effilochés) :			
	A. (Sans modification.)			
	B. Ramie peignée ou autrement traitée, mais non filée :			
	I. (Sans modification.)			
	II. Autres	Exemption.	6 %	6 %
	C. (Sans modification.)			
62-03	Sacs et sachets d'emballage :			
	A. En tissus de jute :			
	I. Usagés	11 %	20,6 %	18 %
	II. Autres	23 %	23,5 %	18 %
	B. En tissus d'autres matières textiles :			
	I. Usagés :			
	a. En tissus de lin ou de sisal	10 %	17 %	15 %
	b. Autres	19 %	19 %	12 %
	II. Non dénommés :			
	a. En tissus de lin ou de sisal	19 %	19,5 %	15 %
	b. Autres	19 %	19 %	12 %

NUMEROS du tarif. 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux — en régime de droit commun en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux — en régime C.E.C.A. Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :			
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :			
	I. Perles de verre : a. Taillées et polies mécaniquement..... b. (Sans modification.)	14 % (1)	15,3 % (1)	Exemption.
	II. (Sans modification.)			
	III. Imitations de pierres gemmes. a. Taillées et polies mécaniquement..... b. (Sans modification.)	12 % (1)	12 % (1)	Exemption.
	IV. Articles similaires de verroterie. a. (Sans modification.) b. Autres { 1. Taillées et polis mécaniquement. 2. (Sans modification.)	19 %	19 %	Exemption.
	B à D (sans modification).			

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.

71-04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques :			
	A. De diamants.....	3 % (1)	0,8 % (1)	Exemption.
	B. Autres	3 % (1)	6,7 % (1)	6 % (1)

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.

73-05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) :			
	A. (Sans modification.)			
	B. Fer et acier spongieux (éponge).....	7 % (2)	10,6 % (2)	9 % (2)

(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1962.

84-63	Arbres de transmission, manivelles et villebrequin, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :			
	A. (Sans modification.)			
	B. Autres :			
	I à V. (Sans modification.)			
	VI. Embrayages..... { a. (Sans modification.) b. Autres	15 %	18,6 %	15 %
	VII et VIII. (Sans modification.)			
93-07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :			
	A. Pour revolvers et pistolets du n° 93-02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93-03 :			
	I. (Sans modification.)			
	II. Autres projectiles et munitions :			
	{ a. (Sans modification.) b. Autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées.....	13 %	13,9 %	10,8 %
	B (sans modification).			

TABLEAU II A

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA CORSE

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	Ex A. Café :			
	I. Non torréfié :			
	a. Non décaféiné	16 %	13.9 %	9,1 % (A)
	b. Décaféiné	21 %	15,4 %	9,1 % (A)
	Ex B. Coques et pellicules :			
	I. De café non torréfié	21 %	15,4 %	9,1 % (A)
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, y compris ceux importés des départements algériens et sahariens, des départements et territoires d'outre-mer ainsi que des Républiques africaines et malgache :			Le kg net. —
	A. Tabacs, d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U. C. (1) (2) par 100 kg poids net	15 % avec maximum de perception de 70 U. C. (1) par 100 kg poids net.	130,5 % avec maximum de perception de 3.006 NF par 100 kg poids net.	3,51 NF (A)
	B. Autres	30 % avec minimum de perception de 29 U.C. (1) et maximum de perception de 42 U. C. (1) par 100 kg poids net.	135 % avec minimum de perception de 143,2 NF et maximum de perception de 933 NF par 100 kg poids net.	3,51 NF (A)
24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	1° Fabriqués dans les départements algériens et sahariens, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les Républiques africaines et malgache :			
	A. Cigarettes	Non fixé	22 NF	13,20 NF
	B. Cigares et cigarillos	—	22 NF	13,20 NF
	C. Tabac à fumer	—	15 NF	9 NF
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	—	15 NF	9 NF
	E. Poudres de tabac	—	15 NF	9 NF
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	—	15 NF	9 NF
	G. Extraits et sauces de tabacs (praiss) y compris les lessives de tabac : tabac aggloméré sous forme de feuilles ; autres :			
	— extraits et sauces de tabacs (praiss) y compris les lessives de tabac	—	2,51 NF	1,50 NF
	— autres produits	—	15 NF	9 NF
	2° Fabriqués ailleurs que ci-dessus :			
	A. Cigarettes	—	48 NF	28,80 NF
	B. Cigares et cigarillos	—	48 NF	28,80 NF
	C. Tabac à fumer	—	20 NF	12 NF
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	—	20 NF	12 NF
	E. Poudres de tabac	—	20 NF	12 NF
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	—	20 NF	12 NF
	G. Extraits et sauces de tabacs (praiss) y compris les lessives de tabac ; tabac aggloméré sous forme de feuilles ; autres :			
	— extraits et sauces de tabacs (praiss) y compris les lessives de tabac	—	2,51 NF	1,50 NF
	— Autres produits	—	20 NF	12 NF

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(1) U. C. = unité de compte.

(2) Pour l'application de cette rubrique, la valeur par colis, est égale ou supérieure, en monnaie nationale, à 1.382,38 NF.

TABLEAU II B

TARIF DOUANIER SPECIAL DES DEPARTEMENTS ALGERIENS ET SAHARIENS

Règles générales.

I. — Pour les produits du chapitre 24, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

II. — Pour l'application, aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou minimum, selon le cas).

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E.
1	2	3	4	5
Ex 04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés :			
	Ex A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :			
	Ex I. Du 16 février au 31 août :			
	Ex b. Autres : de consommation	12 %	3,6 %	Exemption.
	Ex II. Du 1er septembre au 15 février :			
	Ex b. Autres : de consommation	15 %	4,5 %	Exemption.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :			
	Ex A. Pommes de terre :			
	Ex III. Autres :			
	Ex a. Destinées à la fabrication de la fécule : pommes de terre de l'année précédente présentées du 1er mars au 30 juin	9 %	2,7 %	Exemption.
	Ex b. Non dénommées : pommes de terre de l'année précédente présentées du 1er mars au 30 juin	18 %	5,4 %	Exemption.
Ex 09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	Ex A. Café :			
	I. Non torréfié :			
	a. Non décaféiné	16 %	11,8 %	7 % (1)
	b. Décaféiné	21 %	13,3 %	7 % (1)
	Ex B. Coques et pellicules :			
	I. De café non torréfié	21 %	13,3 %	7 % (1)
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :			
	Ex A. De bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica ; cire de myrica et cire du Japon :			
	Ex I. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica :			
	b. Autres	3 %	0,9 %	Exemption.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 15-07 (*suite*).	Ex B. Autres huiles :			
	Ex I Destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (*a*) :			
	Ex b. Non dénommées :			
	Ex 1. Brutes (*a*) : u. Huile de soja	5 %	1,5 %	Exemption.
	Ex 1. Brutes (*a*) : Ex y. Autres huiles, à l'exception des huiles d'olive, d'amandes douces et de noyaux de fruits	5 %	1,5 %	Exemption.
	Ex 2. Autres (*a*) : Ex y. Autres huiles, à l'exception des huiles d'olive, de pulghère, de palmiste, de coco (coprah), de karité, d'amandes douces et de noyaux de fruits	8 %	2,4 %	Exemption.
	Ex II Autres :			
	Ex c. Non dénommés :			
	Ex 2. Concrètes, autrement présentées ; fluides :			
	Ex m. Brutes : ex z. Autres huiles, à l'exception des huiles de ricin, d'amandes douces et de noyaux de fruits	10 %	3 %	Exemption.
	Ex n. Autres, à l'exception des huiles de ricin, de pulghère, de palmiste, de coco (coprah), de karité, d'amandes douces et de noyaux de fruits	15 %	4,5 %	Exemption.
Ex 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :			
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U. C. (1) (2) par 100 kg poids net :			
	1. Employés dans la fabrication des produits destinés à l'exportation hors du territoire douanier	15 % avec maximum de perception de 70 U.C. (1) par 100 kg poids net.	6,25 % avec maximum de perception de 144 NF par 100 kg poids net.	0,035 NF (A) le kg net.
	2. Autres	15 % avec maximum de perception de 70 U.C. (1) par 100 kg poids net.	11,5 % avec maximum de perception de 265 NF par 100 kg poids net.	0,14 NF (A) le kg net.
	Ex B. Autres (à l'exclusion des déchets de tabac) :			
	1. Employés dans la fabrication des produits destinés à l'exportation hors du territoire douanier	30 % avec minimum de perception de 29 U.C. (1) et maximum de perception de 42 U. C. (1) par 100 kg poids net.	10,75 % avec minimum de perception de 51 NF et maximum de perception de 74 NF par 100 kg poids net.	0,035 NF (A) le kg net.
	2. Autres	30 % avec minimum de perception de 29 U. C. (1) et maximum de perception de 42 U. C. (1) par 100 kg poids net.	16 % avec minimum de perception de 76 NF et maximum de perception de 110 NF par 100 kg poids net.	0,14 NF (A) le kg net.
Ex 24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	A. Cigarettes	Non fixé.	2 NF le kg net.	1,2 NF le kg net.
	B. Cigares et cigarillos	Non fixé.	10 % (3)	1,2 NF le kg net.
	C. Tabacs à fumer	Non fixé.	1 NF le kg net.	0,60 NF le kg net.
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	Non fixé.	0,50 NF le kg net.	0,30 NF le kg net.
Ex 36-06	Allumettes présentées pour compte particulier	14 %	33,3 %	30 %
Ex 63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58-01, 58-02 et 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires :			
	A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	18 %	7,9 %	3 %

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(1) U. C. : unité de compte.
(2) Pour l'application de cette rubrique, la valeur par colis est égale ou supérieure, en monnaie nationale, à 1.382,38 NF.
(3) Avec un minimum de perception de 6 NF par kg net.
(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

TABLEAU II C

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA GUADELOUPE

Règles générales.

I. — Pour les produits visés dans le tableau ci-dessous sous les n°s 36-06 et ex 44-11 B, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

II. — Pour l'application, aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou tarif minimum, selon le cas).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E.
1	2	3	4	5
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Reproducteurs de race pure (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	16 %	4,8 %	Exemption.
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Reproducteurs de race pure (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	16 %	4,8 %	Exemption.
Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :			
	Ex A. Des espèces domestiques :			
	I. Ovins :			
	a. Reproducteurs de race pure (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Autres	15 %	11,5 %	7 % (A)
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	Ex. A. Viandes :			
	II. De l'espèce bovine	20 %	6 %	Exemption.
	Ex IV. Autres :			
	a. De l'espèce ovine	20 %	6 %	Exemption.
Ex 02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	Autres que frais, réfrigérés ou congelés	22 %	6,6 %	Exemption.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. Viandes de cheval salées ou en saumure, ou bien séchées. — 1. A l'état cru, seulement salées ou en saumure	16 %	4,8 %	Exemption.
	A. Viandes de cheval salées ou en saumure, ou bien séchées. — 2. Autres	16 %	8,3 %	3,5 % (A)
	B. De porc — 1. A l'état cru, seulement salés ou en saumure	25 %	7,5 %	Exemption.
	B. De porc — 2. Autres	25 %	11 %	3,5 % (A)
	C. Autres — 1. A l'état cru, seulement salés ou en saumure	24 %	7,2 %	Exemption.
	C. Autres — 2. Autres	24 %	10,7 %	3,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. Simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	Ex a. Harengs	12 %	17,6 %	14 % (A)
	Ex b. Morues, y compris stockfish et klippfish : 2. Autres	13 %	9,5 %	5,6 % (A)
	Ex c Sardines et autres : 1. Flétans	15 %	10,1 %	5,6 % (A)
	II. Filets :			
	Ex a. De morues, y compris stockfish et klippfish : 2. Autres	20 %	13 %	7 % (A)
	Ex b. Autres : 1. Flétans	18 %	12,4 %	7 % (A)
	B. Fumés :			
	Ex I. Morues, y compris stockfish et klippfish : b. Autres	16 %	11,8 %	7 % (A)
	II. Flétans	16 %	11,8 %	7 % (A)
	Ex III. Autres : harengs autrement qu'en filets	16 %	18,8 %	14 % (A)
Ex 06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :			
	C. Autres :			
	Ex III. Plantes de pépinières, plantes vivantes de pleine terre et autres plantes vivantes	15 %	4,5 %	Exemption.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré :			
	Ex A. Pommes de terre :			
	II. De primeurs :			
	a. Du 1er janvier au 15 mai	15 %	15 %	10,5 % (A)
	b. Du 16 mai au 30 juin	21 %	16,8 %	10,5 % (A)
	Ex III. Autres :			
	Ex b. Non dénommées présentées en dehors de la période allant du 1er juillet au 31 décembre	18 %	18 %	14 % (A) (1)
	M. Tomates :			
	I. Du 1er novembre au 14 mai	11 % avec minimum de perception de 2 UC par 100 kg net (a).	11 % avec minimum de perception de 987 F par 100 kg net.	7 % (A)
	II. Du 15 mai au 31 octobre. — b. Du 1er juillet au 30 septembre inclus.	18 % avec minimum de perception de 3,50 UC par 100 kg net (a).	18 % avec minimum de perception de 1.728 F par 100 kg net.	14 % (A)
	II. Du 15 mai au 31 octobre. — a et c. En dehors de la période ci-dessus.	18 % avec minimum de perception de 3,50 UC par 100 kg net (a).	12,4 % avec minimum de perception de 1.190 F par 100 kg net.	7 % (A)
	Ex S. Autres :			
	Ex I. Aubergines	16 %	16 %	10,5 % (A)
Ex 07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :			
	D. Tomates présentées — Du 1er juillet au 30 septembre inclus	14 %	18 %	14 % (A)
	D. Tomates présentées — En dehors de cette période	14 %	11,2 %	7 % (A)
	Ex. E. Autres : aubergines	12 %	14,1 %	10,5 % (A)
Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :			
	A. Pois, y compris les pois chiches, et haricots :			
	I. Pois chiches	10 %	3 %	Exemption.
	Ex II. Autres pois : Ex b. Autres que de semence	10 %	3 %	Exemption.
	Ex III. Haricots : b. Autres	10 %	3 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Fèves et féveroles	7 %	2,1 %	Exemption.
	Ex II. Lentilles : b. Autres	7 %	2,1 %	Exemption.
	III. Autres	7 %	2,1 %	Exemption.

A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour les consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) U. C. : unité de compte.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS: Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux: en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux: en régime C. E. E. 5
10-05	Maïs :			
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement (*a*)	4 %	8,2 % (1)	Exemption.
	B. Autre :			
	I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (*a*)	7 %	9 % (1)	Exemption.
	II. Non dénommé	9 %	9 % (1)	Exemption.
Ex 10-06	Riz :			
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés	16 %	11,8 % (1)	Exemption.
Ex 16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :			
	Ex B. Autres :			
	Saucisses	21 %	13,3 %	7 % (A)
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Non dénommées :			
	Ex a. De porc :			
	1. Non truffées	26 %	14,8 %	7 % (A)
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	Ex A. Huiles légères et moyennes :			
	Ex I. Essences de pétroles — a. A l'importation	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	Ex II. White Spirit — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Pétrole lampant (kérosène) — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex B. Huiles lourdes :			
	Ex I. Gas-oils — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex II. Fuel-oil domestique — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Fuel-oil léger — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Fuel-oils lourds — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex V. Huiles de graissage et lubrifiants. — Ex a. Huile dite de vaseline ou de paraffine (type « water-white ») — 1. A l'importation	—	3 %	1,8 %
	Ex b. Spindle — 1. A l'importation	—	3 %	1,8 %
	Ex c. Mazout de graissage — 1. A l'importation	—	3 %	1,8 %
	Ex d. Autres — 1. A l'importation	—	3 %	1,8 %
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :			
	Ex C. Azotures :			
	I. De plomb	9 %	11,1 %	9 %
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :			
	Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	17,4 %	15 %
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phéno-alcools :			
	Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrophénol (acide picrique) ; trinitrorésorcinate de plomb ; trinitroxylénols et leurs sels	10 %	20,4 %	18 %
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol :			
	1° Dinitroglycol	12 %	17,8 %	15 %
	2° Hexanitromannitol	12 %	20,8 %	18 %
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérytrite (penthrite)	15 %	18,6 %	15 %
Ex 29-22	Composés à fonction amine :			
	Ex D. Monoamines aromatiques :			
	II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	8 %	2 %	Exemption.
	Ex V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :			
	a. Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8 %	16,9 %	15 %
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine :			
	Ex B. Imines :			
	Ex II. Autres imines :			
	c. Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	17,6 %	15 %

(A) Pour les marchandises, ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E 5
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées :			
	A. Tétrazène	17 %	19 %	15 %
36-01	Poudres à tirer :			
	A. Poudre noire	8 %	19,9 %	18 %
	B. Autres	11 %	20,6 %	18 %
36-02	Explosifs préparés : Explosifs d'amorçage (à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.)	16 %	15 %	9 %
	Explosifs préparés : Autres	16 %	21,8 %	18 %
36-03	Mèches ; cordeaux détonants	15 %	15 %	9 %
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs :			
	B. Détonateurs électriques	24 %	20 %	12 %
	Ex C. Autres :			
	Ex I. Pour munitions... a. De guerre	24 %	12,8 %	6 %
	Ex II. Autres : Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leurs détonateurs, mais munies d'une petite capsule fulminante	24 %	5,8 %	Exemption.
	Ex II. Autres : Détonateurs autres qu'électriques	24 %	20 %	12 %
Ex 36-06	Allumettes : présentées pour compte particulier	14 %	3,5 %	9,9 F les 100 kg brut.
Ex 39-03	Cellulose régénérée ; nitrates ; acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibres vulcanisées :			
	Ex B. Nitrates de cellulose :			
	Ex I. Non plastifiés :			
	b. Autres (nitrocellulose)	12 %	20,8 %	18 %
Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Non dénommés :			
	Ex a. Conifères :			
	3. Rondins d'une longueur maximum de 6 m et d'une circonférence, au gros bout, de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	4. Rondins de toutes longueurs, d'une circonférence au gros bout de plus de 60 cm (grumes à sciage, etc.)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	5. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 44-04	Bois simplement équarris :			
	Ex A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre : bois communs	5 %	1,5 %	Exemption.
	Ex B. Autres : bois communs	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :			
	Ex A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre :			
	I. Bois communs	10 %	3 %	Exemption.
	Ex C. Non dénommés :			
	Ex I. Bois communs :			
	Ex b. Autres (autres que les sciages de tonnellerie)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures :			
	Ex B. Bois préparés pour allumettes, présentés pour compte particulier	9 %	9 %	9,9 F les 100 kg brut.
Ex 44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08 :			
	Ex A. Démontés, en bottes ou en vrac et toutes pièces détachées en bois : futailles d'une contenance de moins de 500 litres démontées	14 %	14 %	9 %
	Ex B. Montés :			
	Ex I. Futailles, fûts ou foudres :			
	Ex a. Vides : futailles d'une contenance de moins de 500 litres	14 %	14 %	9 %
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	18 %	4,4 %	Exemption.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :			
	Ex B. Autres tracteurs :			
	Ex II. Autres :			
	Ex a. A moteur à explosion ou à combustion interne :			
	Ex 1. Tracteurs à chenilles d'un poids unitaire :			
	y. De plus de 4.000 kg	20 %	4,8 %	Exemption.

TABLEAU II D

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA GUYANE

Règles générales.

I. — Pour les produits visés au tableau ci-dessous sous les nos ex 24-01, ex 24-02, 36-06 B et ex 44-11 B, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

II. — Pour l'application aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou minimum, selon le cas).

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS: Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux: en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux: en régime C. E. E 5
Ex 01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants:			
	Ex A. Chevaux:			
	II. — Destinés à la boucherie	11 %	3,3 %	Exemption.
	III. — Autres	23 %	6,9 %	Exemption.
	Ex B. Anes:			
	I. — Des espèces domestiques	12 %	3,6 %	Exemption.
	C. Mulets et bardots	17 %	5,1 %	Exemption.
Ex 01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:			
	Ex A. Des espèces domestiques:			
	II. Autres	16 %	4,8 %	Exemption.
Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:			
	Ex A. Des espèces domestiques:			
	Ex I. Ovins: b. Autres	15 %	4,5 %	Exemption.
01-05	Volailles vivantes de basse-cour	12 %	3,6 %	Exemption.
Ex 01-06	Autres animaux vivants:			
	Ex B. Pigeons:			
	I. Voyageurs	12 %	3,6 %	Exemption.
	II. Autres pigeons domestiques	12 %	3,6 %	Exemption.
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:			
	Ex A. Viandes:			
	Ex I. Des espèces chevaline, asine et mulassière — a. Domestiques	16 %	4,8 %	Exemption.
	Ex II. De l'espèce bovine — a. Domestique	20 %	6 %	Exemption.
	Ex III. De l'espèce porcine — a. Domestique	20 %	6 %	Exemption.
	Ex IV. Autres — Ex a. De l'espèce ovine — 1. Domestique	20 %	6 %	Exemption.
	Ex IV. Autres — Ex b. De l'espèce caprine — 1. Domestique	20 %	6 %	Exemption.
Ex 02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:			
	Ex C. Autres, non truffés	19 %	5,7 %	Exemption.
Ex 02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	Lard salé ou en saumure	22 %	6,6 %	Exemption.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	B. De porc :			
	Ex I. Jambons crus, fumés, de Prague et similaires et non fumés, de Parme, de Saint-Daniel, de Friouli et similaires : à l'état cru seulement salés ou en saumure	25 %	7,5 %	Exemption.
	Ex II. Autres à l'état cru seulement salés ou en saumure	24 %	7,2 %	Exemption.
	Ex C. Autres : de bœuf, à l'état cru seulement salés ou en saumure	24 %	7,2 %	Exemption.
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure séchés ou fumés :			
	Ex A. Simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	Ex I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	Ex a. Harengs	12 %	17,6 %	14 % (A)
	Ex B. Fumés :			
	Ex III. Autres : harengs	16 %	18,8 %	14 % (A)
Ex 04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :			
	A. Lait complet ou écrémé	16 %	4,8 %	Exemption.
	B. Lait battu, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres	16 %	4,8 %	Exemption.
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :			
	A. Sans addition de sucre	18 %	5,4 %	Exemption.
	B. Additionnés de sucre	23 %	6,9 %	Exemption.
04-03	Beurre	24 %	7,2 %	Exemption.
04-04	Fromages et caillebottes	23 %	6,9 %	Exemption.
06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs :			
	A. En repos végétatif	10 %	3 %	Exemption.
	B. En végétation ou en fleur :			
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	18 %	5,4 %	Exemption.
	II. Autres	15 %	4,5 %	Exemption.
Ex 06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :			
	Ex A. Boutures non racinées et greffons :			
	II. Autres	12 %	3,6 %	Exemption.
	B. Plants de vigne greffés ou racinés	3 %	0,9 %	Exemption.
	C. Autres	15 %	4,5 %	Exemption.
06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :			
	A. Frais :			
	I. Du 1er juin au 31 octobre	24 %	7,2 %	Exemption.
	II. Du 1er novembre au 31 mai	20 %	6 %	Exemption.
	B. Autres	20 %	6 %	Exemption.
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, pousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03 :			
	A. Frais	12 %	3,6 %	Exemption.
	B. Simplement séchés	10 %	3 %	Exemption.
	C. Autres	17 %	5,1 %	Exemption.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :			
	A. Pommes de terre :			
	I. De semence (a)	10 %	3 %	Exemption.
	II. De primeurs :			
	a. Du 1er janvier au 15 mai	15 %	4,5 %	Exemption.
	b. Du 16 mai au 30 juin	21 %	6,3 %	Exemption.
	III. Autres :			
	a. Destinées à la fabrication de la fécule (a)	9 %	2,7 %	Exemption.
	b. Non dénommées	18 %	5,4 %	Exemption.
	H. Oignons, échalotes et aulx	12 %	3,6 %	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 07-01 (*suite*).	M. Tomates :			
	I. Du 1er novembre au 14 mai	11 % avec minimum de perception de 2 U. C. (*a*) par 100 kg net.	11 % avec minimum de perception de 987 F par 100 kg net.	7 % (A)
	II. Du 15 mai au 31 octobre. — b. Du 1er juillet au 30 septembre inclus	18 % avec minimum de perception de 3,50 U. C. (*a*) par 100 kg net.	18 % avec minimum de perception de 1.728 F par 100 kg net.	14 % (A)
	II. Du 15 mai au 31 octobre. — a et c. Autres	18 % avec minimum de perception de 3,50 U. C. (*a*) par 100 kg net.	12,4 % avec minimum de perception de 1.190 F par 100 kg net.	7 % (A)
	Ex S. Autres :			
	Ex I. Aubergines	16 %	16 %	10,5 % (A)
Ex 07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, deshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :			
	A. Oignons	20 %	6 %	Exemption.
	Ex B. Autres :			
	II. Pommes de terre (à l'exclusion des produits du n° 11-05)	16 %	4,8 %	Exemption.
	III. Autres, même mélangés (juliennes)	16 %	4,8 %	Exemption.
07-05	Légumes à cosses secs, écossés, même décortiqués ou cassés :			
	A. Pois, y compris les pois chiches et haricots	10 %	3 %	Exemption.
	B. Autres	7 %	2,1 %	Exemption.
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	A Café :			
	I. Non torréfié :			
	a. Non décaféiné	16 %	4,8 %	Exemption.
	b. Décaféiné	21 %	6,3 %	Exemption.
	II. Torréfié :			
	a. Non décaféiné	25 %	7,5 %	Exemption.
	b. Décaféiné	30 %	9 %	Exemption.
	B. Coques et pellicules	21 %	6,3 %	Exemption.
	C. Succédanés contenant du café	30 %	9 %	Exemption.
09-02	Thé :			
	A. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	23 %	6,9 %	Exemption.
	B. Autre	18 %	5,4 %	Exemption.
09-03	Maté	25 %	6 %	Exemption.
09-04	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») :			
	A. Non broyés ni moulus :			
	I. Poivre	20 %	6 %	Exemption.
	II. Piments :			
	a. Du genre « Capsicum » destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléo-résines de « Capsicum » (*b*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (*b*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	c. Autres	20 %	6 %	Exemption.
	B. Broyés ou moulus	25 %	7,5 %	Exemption.
09-05	Vanille	15 %	4,5 %	Exemption.
09-06	Cannelle et fleurs de cannelier :			
	A. Non broyées ni moulues	20 %	6 %	Exemption.
	B. Broyées ou moulues	25 %	7,5 %	Exemption.
09-07	Girofles (antofles, clous et griffes) :			
	A. Non broyés ni moulus	20 %	6 %	Exemption.
	B. Broyés ou moulus	25 %	7,5 %	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(*a*) U. C. : unité de compte.

(*b*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS: Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
09-08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :			
	A. Non broyés ni moulus :			
	I. Destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	20 %	6 %	Exemption.
	B. Broyés ou moulus	25 %	7,5 %	Exemption.
09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :			
	A. Non broyées ni moulues :			
	I. D'anis	5 %	1,5 %	Exemption.
	II. De badiane	23 %	6,9 %	Exemption.
	III. De fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :			
	a. Destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles et de résinoïdes (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Autres	5 %	1,5 %	Exemption.
	B. Broyées ou moulues :			
	I. De badiane	26 %	7,8 %	Exemption.
	II. Autres	10 %	3 %	Exemption.
09-10	Thym, laurier, safran ; autres épices :			
	A. Thym :			
	I. Non moulu	14 %	4,2 %	Exemption.
	II. Broyé ou moulu	17 %	5,1 %	Exemption.
	B. Feuilles de laurier	14 %	4,2 %	Exemption.
	C. Safran :			
	I. Non moulu	16 %	4,8 %	Exemption.
	II. Moulu	19 %	5,7 %	Exemption.
	D. Gingembre :			
	I. En racines entières, en morceaux ou en tranches :			
	a. Destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Autre	20 %	6 %	Exemption.
	II. Présenté autrement	25 %	7,5 %	Exemption.
	E. Autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 b du présent chapitre :			
	I. Non broyés ni moulus	20 %	6 %	Exemption.
	II. Broyés ou moulus	25 %	7,5 %	Exemption.
10-05	Maïs :			
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement (a)	4 %	8,2 % (1)	Exemption.
	B. Autre :			
	I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (a)	7 %	9 % (1)	Exemption.
	II. Non dénommé	9 %	9 % (1)	Exemption.
Ex 10-06	Riz :			
	B. En grains entiers, pelés, même polis ou glacés	16 %	11,8 % (1)	Exemption.
11-03	Farines de légumes secs repris au n° 07-05 :			
	A. De pois, de haricots ou de lentilles	17 %	5,1 %	Exemption.
	B. Autres	12 %	3,6 %	Exemption.
11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8 :			
	A. De bananes	17 %	5,1 %	Exemption.
	B. Autres	13 %	3,9 %	Exemption.
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	Ex B II. Non dénommées (a1) de porc, non truffées	26 %	14,8 %	7 % (A)
	Ex B II. Non dénommées (b) De mouton	26 %	11,3 %	3,5 % (A)
	Ex B II. Non dénommées (c1) Autres, non truffées	26 %	11,3 %	3,5 % (A)
Ex 23-01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à la consommation humaine ; cretons :			
	ex A. De viande et d'abats ; cretons :			
	II. Autres	4 %	1,2 %	Exemption.
	B. De poissons, crustacés et mollusques	5 %	1,5 %	Exemption.
Ex 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :			
	Ex A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U. C. (2) (3) par 100 kg poids net, présentés pour compte particulier	15 % avec maximum de perception de 70 U. C. (2) par 100 kg poids net.	5,55 % avec maximum de perception de 12.787 F par 100 kg poids net.	252 F (A) les 100 kg brut.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

(2) U. C. : unité de compte.

(3) Pour l'application de cette rubrique, la valeur par colis, est égale ou supérieure, à 138.238 F.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 24-01 (*suite*).	Ex B. Autres :			
	Ex 1. Déchets de tabac présentés pour compte particulier (autres que ceux destinés à la fabrication de la nicotine)	30 % avec minimum de perception de 29 UC (1) et maximum de perception de 42 UC (1) par 100 kg poids net.	12,5 % avec minimum de perception de 5.965 F et maximum de perception de 8.640 F par 100 kg poids net.	3,5 % (A)
	2. Autres, présentés pour compte particulier	30 % avec minimum de perception de 29 UC (1) et maximum de perception de 42 UC (1) par 100 kg poids net.	10,05 % avec minimum de perception de 4.796 F et maximum de perception de 6.946 F par 100 kg poids net.	252 F (A) les 100 kg brut.
Ex 24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	Ex A. Cigarettes pour compte particulier	Non fixé.	1.600 F les 100 kg net.	960 F les 100 kg net.
	Ex B. Cigares et cigarillos pour compte particulier	—	1.600 F les 100 kg net.	960 F les 100 kg net.
	Ex C. Tabac à fumer pour compte particulier	—	1.000 F les 100 kg net.	600 F les 100 kg net.
	Ex D. Tabac à mâcher et tabac à priser pour compte particulier	—	1.000 F les 100 kg net.	600 F les 100 kg net.
	Ex G. Extraits et sauces de tabac (praiss) pour compte particulier	—	5 %	3 %
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	Ex A. Huiles légères et moyennes :			
	Ex I. Essences de pétrole : a. A l'importation :			
	1. Essence d'aviation	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	2. Autres	—	Exemption.	Exemption.
	Ex II. White spirit — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Pétrole lampant (kérosène) — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex V. Autres — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex B. Huiles lourdes :			
	Ex I. Gas-oils — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex II. Fuel-oil domestique — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Fuel-oil léger — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Fuel-oils lourds — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex VI. Autres — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
Ex 27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax ») même colorés :			
	Ex B. Autres :			
	Ex III. Résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax ») :			
	a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
Ex 27-14	Bitumes de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes :			
	Ex C. Autres :			
	Ex I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	a. A l'importation	4 %	1 %	Exemption.
	Ex II. Autres :			
	a. A l'importation	4 %	1 %	Exemption.
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :			
	Ex C. Azotures :			
	I. De plomb	9 %	11,1 %	9 %
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :			
	Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	17,4 %	15 %
Ex29-07	Dérivés nalogénes, sulfonés, nitrés et nitrosés des phénols et phéno-alcools :			
	Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrophénols (acide picrique) ; trinitrorésorcinate de plomb ; trinitroxylénols et leurs sels	10 %	20,4 %	18 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(1) U. C. : Unité de compte.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol :			
	1. Dinitroglycol	12 %	17,8 %	15 %
	2. Hexanitromannitol	12 %	20,8 %	18 %
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15 %	18,6 %	15 %
Ex 29-22	Composés à fonction amine :			
	Ex D. Monoamines aromatiques :			
	II. Tétranitromonométhylamine (tétryl)	8 %	2 %	Exemption.
	Ex V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :			
	a. Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8 %	16,9 %	15 %
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine :			
	Ex B. Imines :			
	Ex II. Autres imines :			
	b. Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	17,6 %	15 %
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées :			
	A. Tétrazène	17 %	19 %	15 %
Ex 29-44	Antibiotiques :			
	B. Streptomycine, dihydrostreptomycine	9 %	2,2 %	Exemption.
	C. Chloraniphénicol (chloromycétine)	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :			
	Ex B. Conditionnés pour la vente au détail :			
	Ex II. Autres :			
	Ex a. Contenant de la streptomycine, de la chloromycétine, en ampoules, flacons ou conditionnés similaires et conformes à la législation intérieure française	22 %	5,3 %	Exemption.
36-01	Poudres à tirer :			
	A. Poudre noire	8 %	8 %	6 %
	B. Autres	11 %	10 %	6 %
36-02	Explosifs préparés :			
	1° Explosifs d'amorçage (à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.)	16 %	15 %	9 %
	2° Autres	16 %	21,8 %	18 %
36-03	Mèches ; cordeaux détonants	15 %	15 %	9 %
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs :			
	B. Détonateurs électriques	24 %	20 %	12 %
	Ex C. Autres :			
	Ex I. Pour munitions :			
	a. De guerre	24 %	12,8 %	6 %
	Ex II. Autres : amorces électriques pour détonateurs de mines, sans leur détonateur mais munies d'une petite capsule de composition fulminante et détonateurs sans amorce électrique	24 %	5,8 %	Exemption.
Ex 36-06	Allumettes présentées pour compte particulier	14 %	4,8 %	1,2 %
Ex 39-03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibres vulcanisées :			
	Ex B. Nitrates de cellulose :			
	Ex I. Non plastifiés :			
	b. Autres (nitrocellulose)	12 %	20,8 %	18 %
Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Non dénommés :			
	Ex a. Conifères :			
	3. Rondins d'une longueur maximum de 6 m et d'une circonférence, au gros bout, de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	Exemption.	6 %	Exemption.
	4. Rondins de toutes longueurs, d'une circonférence au gros bout de plus de 60 cm (grumes de sciage, etc.)	Exemption.	6 %	Exemption.
	5. Autres	Exemption.	6 %	Exemption.
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières :			
	C. Parties et pièces détachées	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :			
	A. Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la note complémentaire I du présent chapitre, d'une cylindrée :			
	I. De 250 cm³ ou moins	22 %	5,3 %	Exemption.
	II. De plus de 250 cm³	19 %	5,7 %	Exemption.
	Ex E. Parties et pièces détachées :			
	II. Pour autres moteurs :			
	a. Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises :			
	1. Pour moteurs du n° 84-06 A	19 %	5,7 %	Exemption.
	2. Autres	15 %	3,6 %	Exemption.
	b. Bielles et pistons :			
	1. Pour moteurs du n° 84-06 A	19 %	5,7 %	Exemption.
	2. Autres	13 %	3,2 %	Exemption.
	c. Non dénommées	15 %	3,6 %	Exemption.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS: Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux: en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux: en régime C. E. E. 5
Ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs :			
	Ex B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs :			
	IV. Autres	15 %	3,6 %	Exemption.
Ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices :			
	Ex D. Parties et pièces détachées :			
	Ex I. De propulseurs à réaction	12 %	2,9 %	Exemption.
	Ex II. Autres :			
	b. Autres	14 %	3,4 %	Exemption.
Ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateur à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :			
	Ex B. Autres pompes :			
	I. Pompes (autres que celles du paragraphe II ci-après) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées	12 %	2,9 %	Exemption.
	II. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	12 %	2,9 %	Exemption.
	Ex V. Autres pompes :			
	b. Parties et pièces détachées	12 %	2,9 %	Exemption.
Ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :			
	Ex A. Pompes et compresseurs :			
	Ex II. Autres :			
	d. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus.	12 %	2,9 %	Exemption.
	Ex B. Parties et pièces détachées de générateurs à pistons libres	10 %	2,4 %	Exemption.
Ex 84-18	Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :			
	Ex D. Autres machines et appareils :			
	Ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration des liquides ou des gaz :			
	Ex a. Pour la filtration ou l'épuration des liquides :			
	1. Filtres et épurateurs pour moteurs	15 %	3,6 %	Exemption.
Ex 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 :			
	Ex C. Autres :			
	Ex II. Treuils et cabestans :			
	b. Autres	14 %	3,4 %	Exemption.
	III. Crics et vérins	14 %	3,4 %	Exemption.
	IV. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage	14 %	3,4 %	Exemption.
	IX. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	14 %	3,4 %	Exemption.
Ex 84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03 :			
	Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :			
	Ex II. Autres :			
	a. Machines de sondage et de forage	9 %	2,2 %	Exemption.
	Ex b. Non dénommés :			
	Ex 4. Autres (y compris leurs parties et pièces détachées et les parties et pièces détachées pour machines de sondage et de forage)	14 %	3,4 %	Exemption.
Ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :			
	A. Machines, appareils et engins à disques	11 %	2,7 %	Exemption.
	Ex B. Autres, à l'exclusion des épandeurs et distributeurs d'engrais et des enfouisseurs	11 %	2,7 %	Exemption.
Ex 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29 :			
	Ex C. Autres :			
	I. Faucheuses et javeleuses (y compris les moto-faucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	11 %	2,7 %	Exemption.
	II. Moissonneuses-lieuses	11 %	2,7 %	Exemption.
	III. Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses	11 %	2,7 %	Exemption.
	V. Autres, à l'exclusion des presses à paille et à fourrage	11 %	2,7 %	Exemption.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier :			
	A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épointage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :			
	A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	13 %	3,2 %	Exemption.
	B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	13 %	3,2 %	Exemption.
	C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :			
	Ex E. Autres :			
	Ex XVI. Autres : démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.) autres que les démarreurs d'aviation	15 %	3,6 %	Exemption.
Ex 84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :			
	Ex B. Autres :			
	Ex I. Automatiques : régulateurs de pression	16 %	3,9 %	Exemption.
84-62	Roulements en tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	18 %	4,4 %	Exemption.
Ex 84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) ;			
	A. Vilebrequins et arbres à cames pour moteurs d'automobiles	19 %	5,7 %	Exemption.
	Ex B. Autres :			
	I. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins :			
	b. Vilebrequins et arbres à cames autres que pour moteurs d'automobiles.	15 %	3,6 %	Exemption.
Ex 84-64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues :			
	B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente	14 %	3,4 %	Exemption.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :			
	Ex B. Autres tracteurs :			
	Ex II. Autres :			
	Ex a. A moteur à explosion ou à combustion interne :			
	Ex 1. Tracteurs à chenilles d'un poids unitaire :			
	y. De plus de 4.000 kg	20 %	4,8 %	Exemption.
Ex 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus :			
	B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis	19 %	5,7 %	Exemption.
Ex 87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées :			
	Ex C. Parties et pièces détachées de châssis	20 %	4,8 %	Exemption.
Ex 89-01	Bateaux non repris sous les nos 89-02 à 89-05 :			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Autres :			
	Ex b. Autres :			
	Ex 1. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des personnes :			
	Ex m. A propulsion mécanique :			
	t. Autres	8 %	2 %	Exemption.
	2. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des marchandises	8 %	2 %	Exemption.
89-05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	10 %	2,4 %	Exemption.
Ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débit-mètres, compteurs de chaleur à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14 :			
	Ex C. Autres :			
	Ex III. Autres : régulateurs de pression	16 %	3,9 %	Exemption.

TABLEAU II E

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA MARTINIQUE

Règles générales.

I. — Pour les produits visés au tableau ci-dessous sous les n°s ex 24-01 et ex 24-02, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

Pour les produits repris sous les n°s 36-06 et ex 44-11 B, les droits du tarif général sont fixés respectivement à 287 F et 137,50 F par 100 kg brut.

II. — Pour l'application aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou minimum, selon le cas).

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C E E	Droits inscrits nationaux	
			en régime de droit commun en tarif minimum.	en régime C E. E
1	2	3	4	5
Ex 01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants :			
	Ex A. Chevaux :			
	II. Destinés à la boucherie	11 %	3,3 %	Exemption.
	III. Autres	23 %	6,9 %	Exemption.
	Ex B. Anes :			
	I. Des espèces domestiques	12 %	3,6 %	Exemption.
	C. Mulets et bardots	17 %	5,1 %	Exemption.
Ex 01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :			
	Ex A Des espèces domestiques :			
	II. Autres	16 %	4,8 %	Exemption.
Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	Ex A Des espèces domestiques :			
	II. Autres	16 %	4,8 %	Exemption.
Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :			
	Ex A. Des espèces domestiques :			
	Ex I. Ovins :			
	b. Autres	15 %	4,5 %	Exemption.
01-05	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades) :			
	A. Poussins dits « d'un jour » admis dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes	12 %	3,6 %	Exemption.
	B. Autres 1° Canards dits « d'un jour »	12 %	3,6 %	Exemption.
	B. Autres 2° Autres	12 %	21,1 %	17,5 % (A)
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	Ex A. Viandes :			
	Ex II. De l'espèce bovine : a. Domestique	20 %	6 %	Exemption.
	Ex III. De l'espèce porcine . a. Domestique	20 %	6 %	Exemption.
	Ex IV. Autres :			
	a. De l'espèce ovine :			
	1. Domestique	20 %	6 %	Exemption.
Ex 02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée, ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	Salés ou en saumure, séchés ou fumés	22 %	6,6 %	Exemption.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. Viandes de cheval salées ou en saumure, ou bien séchées	16 %	4,8 %	Exemption.
	B. De porc	25 %	7,5 %	Exemption.
	C. Autres	24 %	7,2 %	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :			
	B. De mer :			
	I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	a. Harengs, esprots (sprats et maquereaux) :			
	1. Du 15 février au 15 juin	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	2. Du 16 juin au 14 février	20 %	6 %	Exemption.
	b. Thons et sardines	25 %	7,5 %	Exemption.
	c. Autres	15 %	4,5 %	Exemption.
	II. Filets	18 %	5,4 %	Exemption.
	Ex C. Foies, œufs et laitances :			
	II. De poissons de mer	14 %	4,2 %	Exemption.
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	Ex A. Simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	Ex I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	Ex a. Harengs et pilchards : harengs	12 %	17,6 %	14 % (A)
	Ex II. Filets :			
	Ex a. De morues, y compris stockfish et klipfish :			
	2. Autres	20 %	13 %	7 % (A)
	Ex b. Autres :			
	1. Flétans	18 %	12,4 %	7 % (A)
	Ex B. Fumés :			
	Ex I. Morues y compris stockfish et klipfish :			
	Ex b. Autres : filets	16 %	11,8 %	7 % (A)
	Ex II. Flétans : filets	16 %	11,8 %	7 % (A)
	Ex III. Autres : harengs autrement qu'en filets	16 %	18,8 %	14 % (A)
	Ex C. Foies, œufs et laitances ; farines de poissons :			
	Ex II. Autres : de harengs	15 %	18,5 %	14 % (A)
Ex 06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :			
	Ex C. Autres :			
	Ex III. Plantes à massifs, dites « plantes molles » ; plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes :			
	Ex c. Autres :			
	Ex 1. Ne portant ni fleurs ni boutons : plants de cacaoyer	15 %	4,5 %	Exemption.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :			
	Ex A. Pommes de terre :			
	II. De primeurs :			
	a. Du 1er janvier au 15 mai	15 %	15 %	10,5 % (A)
	b. Du 16 mai au 30 juin	21 %	16,8 %	10,5 % (A)
	III. Autres :			
	a. Destinées à la fabrication de la fécule (a) :			
	1° Du 1er juillet au 31 décembre	9 %	20,2 % (2)	17,5 % (A) (1)
	2° En dehors de cette période	9 %	16,7 % (2)	14 % (A) (1)
	b. Non dénommées :			
	1° Du 1er juillet au 31 décembre	18 %	22,5 % (3)	17,5 % (A) (1)
	2° En dehors de cette période	18 %	18 %	14 % (A) (1)
	Ex M. Tomates :			
	1. Du 1er novembre au 14 mai	11 % avec minimum de perception de 2 UC par 100 kg net (b).	11 % avec minimum de perception de 987 F par 100 kg net.	7 % (A)
	2. Du 15 mai au 31 octobre :			
	a et c. Du 15 mai au 30 juin inclus, ou du 1er octobre au 31 octobre inclus	18 % avec minimum de perception de 3,50 UC par 100 kg net (b).	12,4 % avec minimum de perception de 1190 F par 100 kg net.	7 % (A)
	b. Du 1er juillet au 30 septembre inclus	18 % avec minimum de perception de 3,50 UC par 100 kg net (b).	18 % avec minimum de perception de 1728 F par 100 kg net.	14 % (A)
	Ex S. Autres :			
	Ex I. Aubergines	16 %	16 %	10,5 % (A)
Ex 07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour leur consommation immédiate :			
	Ex D. Tomates :			
	1° Présentées du 1er juillet au 30 septembre inclus	14 %	18,2 %	14 % (A)
	2° Présentées en dehors de la période ci-dessus	14 %	11,2 %	7 % (A)
Ex 07-05	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés :			
	Ex A. Pois, y compris les pois chiches et haricots :			
	Ex III. Haricots :			
	Ex b. Autres :			
	2. Autres	10 %	10 %	3,5 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) U. C. : unité de compte.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

(2) Ce droit est provisoirement réduit à 9 %.

(3) Ce droit est provisoirement réduit à 18 %.

Troisième cahier. — Les deux autres cahiers de ce numéro font l'objet d'envois séparés.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
10-05	Maïs :			
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement (a)	4 %	8,2 % (1)	Exemption.
	B. Autre :			
	I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (a)	7 %	9 % (1)	Exemption.
	II. Non dénommé	9 %	9 % (1)	Exemption.
Ex 10-06	Riz :			
	B. En grains entiers, pelés, même polis ou glacés	16 %	11,8 % (1)	Exemption.
Ex 16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :			
	Ex B. Autres : saucisses	21 %	21 %	14 % (A)
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Non dénommés :			
	A 1. De porc, non truffées	26 %	21,8 %	14 % (A)
Ex 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :			
	Ex A. — Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 UC (2) (3) par 100 kg poids net, présentés pour compte particulier	15 % avec maximum de perception de 70 UC (2) par 100 kg poids net.	8 % avec maximum de perception de 18.431 F par 100 kg poids net.	1.050 F (A) les 100 kg net.
	Ex B. — Autres :			
	Ex 1. Déchets de tabac présentés pour compte particulier (autres que destinés à la fabrication de la nicotine)	30 % avec minimum de perception de 29 UC (2) et maximum de perception de 42 UC (2) par 100 kg poids net.	12,5 % avec minimum de perception de 5.965 F et maximum de perception de 8.640 F par 100 kg poids net.	3,5 % (A)
	2. Autres, présentés pour compte particulier	30 % avec minimum de perception de 29 UC (2) et maximum de perception de 42 UC (2) par 100 kg poids net.	12,5 % avec minimum de perception de 5.965 F et maximum de perception de 8.640 F par 100 kg poids net.	1.050 F (A) les 100 kg net.
Ex 24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	Ex A. — II. Cigarettes pour compte particulier	Non fixé.	13.260 F les 100 kg net.	7.956 F les 100 kg net.
	Ex B. — II. Cigares et cigarillos, pour compte particulier	—	15.400 F les 100 kg net.	9.240 F les 100 kg net.
	Ex C. — II. Tabac à fumer, pour compte particulier	—	6.100 F les 100 kg net.	3.660 F les 100 kg net.
	Ex D. — II. Tabac à mâcher et tabac à priser, pour compte particulier	—	5.400 F les 100 kg net.	3.240 F les 100 kg net.
	Ex G. Extraits et sauces de tabac (praiss), pour compte particulier	—	5 %	3 %
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées, ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	Ex A. : Huiles légères et moyennes :			
	Ex I. Essences de pétrole : a. A l'importation	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	Ex II. White-spirit : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Pétrole lampant (kérosène) : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	—	Exemption.	Exemption.
	Ex V. Autres : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex B. Huiles lourdes :			
	Ex I. Gas-oil : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex II. Fuel-oil domestique : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Fuel-oil léger : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Fuel-oils lourds : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex V. Huiles de graissage et lubrifiants :			
	Ex a. Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water-white) :			
	1. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex b. Spindle : 1. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex c. Mazout de graissage : 1. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex d. Autres : 1. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

(2) U. C. : Unité de compte.

(3) Pour l'application de cette rubrique, la valeur par colis, est égale ou supérieure à 138.238 F.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :			
	Ex C. Azotures :			
	I. De plomb	9 %	11,1 %	9 %
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :			
	Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	17 4 %	15 %
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phéno-alcools :			
	Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrophénol (acide picrique) ; trirésorcinate de plomb, trinitroxylénols et leurs sels	10 %	20,4 %	18 %
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Dinotroglycol, hexanitromannitol :			
	1° Dinitroglycol	12 %	17,8 %	15 %
	2° Hexanitromannitol	12 %	20,8 %	18 %
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15 %	18,6 %	15 %
Ex 29-22	Composés à fonction amine :			
	Ex D. Monoamines aromatiques :			
	Ex V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :			
	a. Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8 %	16,9 %	15 %
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine :			
	Ex B. Imines :			
	Ex II. Autres imines :			
	c. Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	17,6 %	15 %
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées :			
	A. Tétrazène	17 %	19 %	15 %
36-01	Poudres à tirer :			
	A. Poudre noire	8 %	19,9 %	18 %
	B. Autres	11 %	20,6 %	18 %
36-02	Explosifs préparés :			
	Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.	16 %	15 %	9 %
	Autres	16 %	21,8 %	18 %
36-03	Mèches ; cordeaux détonants	15 %	15 %	9 %
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs, détonateurs :			
	B. Détonateurs électriques	24 %	20 %	12 %
	Ex C. Autres :			
	Ex I. Pour munitions : a. De guerre	24 %	12,8 %	6 %
	Ex II. Autres :			
	Amorces électriques pour détonateurs de mines munies d'une petite capsule de composition fulminante	24 %	5,8 %	Exemption.
	Détonateurs	24 %	20 %	12 %
Ex 36-06	Allumettes pour compte particulier	14 %	4,3 %	138 F les 100 kg brut.
Ex 39-03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibres vulcanisées :			
	Ex B. Nitrates de cellulose :			
	Ex I. Non plastifiés :			
	b. Autres (nitrocellulose)	12 %	20,8 %	18 %
Ex 44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures :			
	Ex B. Bois préparés pour allumettes. Pour compte particulier	9 %	9 %	69 F les 100 kg brut.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets, ou rouleaux de toute forme)	18 %	4,4 %	Exemption.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :			
	Ex B. Autres tracteurs :			
	Ex II. Autres :			
	Ex a. A moteur à explosion ou à combustion interne :			
	Ex 1. Tracteurs à chenilles d'un poids unitaire :			
	y. De plus de 4.000 kg	20 %	4,8 %	Exemption.

TABLEAU II F

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA REUNION

Règles générales.

I. — Pour les produits visés au tableau ci-dessous sous les n°s 24-01, ex 24-02, 36-06 B et 44-11 B, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

II. — Pour l'application aux produits, autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou minimum, selon le cas).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, de droit commun.	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E.
1	2	3	4	5
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	Ex A. Simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	Ex I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	Ex a. Harengs	12 %	17,6 %	14 % (A)
	Ex B. Fumés :			
	Ex III. Autres : harengs	16 %	18,8 %	14 % (A)
	Ex C. Foies, œufs et laitances ; farines de poissons :			
	Ex II. Autres : de harengs	15 %	18,5 %	14 % (A)
Ex 08-02	Agrumes, fraîches et sèches :			
	Ex A. Oranges :			
	I. Du 15 mars au 30 septembre	15 %	4,5 %	Exemption.
	II. Du 1er octobre au 14 mars inclus	20 %	6 %	Exemption.
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :			
	A. Tabacs, d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U. C. (2) (3) par 100 kg net, présentés pour compte de fabricants (a)	15 % avec maximum de perception de 70 U. C. (2) par 100 kg poids net.	8 % avec maximum de perception de 9.236 F (1) par 100 kg poids net.	420 F (1) (A) les 100 kg net.
	B. Autres :			
	1. Déchets de tabac présentés pour compte des fabricants (a) :			
	a. Destinés à la fabrication de la nicotine (4)	30 % avec minimum de perception de 29 U.C. (2) et maximum de perception de 42 U. C. (2) par 100 kg poids net.	9 % avec minimum de perception de 2.197 F (1) et maximum de perception de 3.110 F (1) par 100 kg poids net.	Exemption.
	b. Autres	30 % avec minimum de perception de 29 U.C. (2) et maximum de perception de 42 U. C. (2) par 100 kg poids net.	12,5 % avec minimum de perception de 2.983 F (1) et maximum de perception de 3.973 F (1) par 100 kg poids net.	3,5 % (A)
	2. Autres, présentés pour compte des fabricants (a)	30 % avec minimum de perception de 29 U.C. (2) et maximum de perception de 42 U. C. (2) par 100 kg poids net.	12,5 % avec minimum de perception de 2.983 F (1) et maximum de perception de 3.973 F (1) par 100 kg poids net.	420 F (1) (A) les 100 kg net.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 13/14 de celui indiqué.

(a) L'importation de ces produits pour compte particulier est prohibée.

(1) Ces droits sont exprimés en francs C. F. A.

(2) U. C. : Unité de compte.

(3) Pour l'application de cette rubrique, la valeur, par colis, est égale ou supérieure à 69.119 francs C. F. A.

(4) Sous réserve de dénaturation aux frais des importateurs et de justification de l'arrivée à l'usine destinataire.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	Ex A. — II. Cigarettes pour compte particulier	Non fixé.	600 F (1) le kg net.	360 F (1) le kg net.
	Ex B. — II. Cigares et cigarillos pour compte particulier	—	600 F (1) le kg net.	360 F (1) le kg net.
	Ex C. — II. Tabac à fumer pour compte particulier	—	100 F (1) le kg net.	60 F (1) le kg net.
	Ex D. — II. Tabac à mâcher et tabac à priser pour compte particulier	—	100 F (1) le kg net.	60 F (1) le kg net.
	G. Extraits et sauces de tabac (praiss) y compris les lessives de tabac ; tabac aggloméré sous forme de feuilles ; autres : Pour le compte des fabricants (a)	—	5 %	3 %
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures : Ex C. Azotures : I. De Plomb	9 %	11,1 %	9 %
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés, des hydrocarbures : Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés : I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	17,4 %	15 %
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, des phénols et phénols-alcools : Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés : I. Trinitrophénols (acide picrique) ; trinitrorésorcinate de plomb ; trinitroxylénols et leurs sels	10 %	20,4 %	18 %
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, etc. : A. Dinitroglycol, hexanitromannitol :			
	1° Dinitroglycol	12 %	17,8 %	15 %
	2° Hexanitromannitol	12 %	20,8 %	18 %
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15 %	18,6 %	15 %
Ex 29-22	Composés à fonction amine : Ex D. Monoamines aromatiques : II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	8 %	2 %	Exemption.
	Ex V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels : a. Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8 %	16,9 %	15 %
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine : Ex B. Imines : Ex II. Autres imines : c. Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	17,6 %	15 %
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées : A. Tétrazène	17 %	19 %	15 %
36-01	Poudres à tirer :			
	A. Poudre noire	8 %	19,9 %	18 %
	B. Autres	11 %	20,6 %	18 %
36-02	Explosifs préparés :			
	Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.	16 %	15 %	9 %
	Autres	16 %	21,8 %	18 %
36-03	Mèches ; cordeaux détonants	15 %	15 %	9 %
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs :			
	B. Détonateurs électriques	24 %	20	12 %
	Ex C. Autres : I a. Pour munitions de guerre	24 %	12,8 %	6 %
	Ex II. Autres : Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante	24 %	5,8 %	Exemption.
	Détonateurs	24 %	20 %	12 %
Ex 36-06	Allumettes, pour compte particulier	14 %	11,2 %	6 %
Ex 39-03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibres vulcanisées : Ex B. Nitrates de cellulose : Ex I. Non plastifiés : b. Autres (nitrocellulose)	12 %	20,8 %	18 %
Ex 44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures : Ex B. Bois préparés pour allumettes, présentés pour compte particulier	9 %	5,7 %	3 %
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	18 %	4,4 %	Exemption.

(1) Ces droits sont exprimés en francs C. F. A.
(a) L'importation de ces produits pour compte particulier est prohibée.

Décrets du 22 décembre 1961 portant admission à la retraite d'inspecteurs généraux de l'économie nationale et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Jean Vergeot, inspecteur général de l'économie nationale en service détaché, est réintégré pour ordre dans le cadre des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale et admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Jean Vergeot est nommé inspecteur général honoraire de l'économie nationale.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Bernard Melamede, inspecteur général de l'économie nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge.

M. Bernard Melamede est nommé inspecteur général honoraire de l'économie nationale.

Annulation d'autorisation de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulée, sur 1961, une autorisation de programme de 2.303.500 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Nouveaux francs.
BUDGET ANNEXE		
SERVICE DES POUDRES		
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	9.700	2.303.500

Ouverture et annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 7.190.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 7.190.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses éventuelles	37-94	7.190.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
JUSTICE		
Indemnités résidentielles	31-91	950.000
Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature	34-23	5.950.000
Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature	34-33	290.000
Total pour le tableau B		7.190.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes et télécommunications et du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour 1961 sont respectivement augmentées d'une somme de 127.452.120 NF et d'une somme de 793.500 NF applicables aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, des crédits de paiement s'élevant respectivement à 127.452.120 NF et à 793.500 NF applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICES	CHAPITRES	MAJORATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Recettes postales	700	37.000.000
Produit des taxes des télécommunications	702	42.000.000
Recettes exceptionnelles	793	48.452.120
Total (postes et télécommunications)		127.452.120
CAISSE NATIONALE D'EPARGNE		
Produit du placement des fonds en dépôt	700	787.000
Recettes exceptionnelles	793	6.500
Total (caisse nationale d'épargne)		793.500

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Achats de matières consommables	602	200.000
Remboursement de frais	613	1.725.000
Rémunérations diverses	615	530.000
Charges de prestations sociales et pensions civiles	617	400.000
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	619	123.000.000
Impôts et taxes	62	280.000
Transport et emballage du matériel	648	800.000
Subventions	668	172.120
Autres frais de gestion	669	345.000
Total (postes et télécommunications)		127.452.120
CAISSE NATIONALE D'EPARGNE		
Services généraux d'exploitation. — Personnel titulaire	6121	535.000
Loyers et charges locatives	630	252.000
Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste	668	6.500
Total (caisse nationale d'épargne)		793.500

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 4.131.965 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 4.131.965 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques	44-92	4.131.965

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal	44-02	4.131.965

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 18.796.920 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 18.796.920 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	773.907
Bases aériennes. — Rémunérations principales.	31-61	11.071.459
Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	698.656
Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires	31-63	1.388.222
Bases aériennes. — Conducteurs de chantiers. — Rémunérations principales	31-64	87.826
Bases aériennes. — Conducteurs de chantiers. — Indemnités et allocations diverses	31-65	3.924
Indemnités résidentielles	31-92	2.590.286
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.182.640
Total pour le tableau A		18.796.920

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-11	11.640.366
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	903.656
Ponts et chaussées. — Conducteurs des travaux publics de l'Etat et agents de travaux. — Rémunérations principales	31-13	87.826
Ponts et chaussées. — Conducteurs des travaux publics de l'Etat et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	31-14	3.924
Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires	31-15	1.388.222
Indemnités résidentielles	31-91	2.590.286
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.182.640
Total pour le tableau B		18.796.920

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 85.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 85.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Services divers. — Matériel	34-95	85.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	41-52	85.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 5.780 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 5.780 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	4.500
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	340
Indemnités résidentielles	31-91	800
Prestations et versements obligatoires	33-91	140
Total		5.780

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Sûreté nationale des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-43	4.500
Sûreté nationale des départements d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-44	340
Indemnités résidentielles	31-91	800
Prestations et versements obligatoires	33-91	140
Total		5.780

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 1.057.500 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.057.500 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Achats de matières consommables	602	516.000
Loyers et charges locatives	630	541.500
Total pour le tableau A		1.057.500

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Matériel postal, mobilier, habillement et matériel divers	60-00	329.000
Entretien et réparations	631	591.500
Transport et emballage du matériel	648	10.000
Publicité et propagande	660	127.000
Total pour le tableau B		1.057.500

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiaires de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes ;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 ;

Vu le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales ;

Vu le décret n° 61-1029 du 11 septembre 1961 portant modification de l'article 4 du décret n° 54-164 du 15 février 1954 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1960 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1961 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête :

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 janvier 1962, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er août 1961 pour les obligations 5 p. 100 1960-1970 et le 1er novembre 1961 pour les obligations 5 p. 100 1961-1981 :

Obligations 5 p. 100 1960-1970 : 990,50 NF pour les titres A et 198 NF pour les titres B.

Obligations 5 p. 100 1961-1981 : 967,50 NF pour les titres A et 193,50 NF pour les titres B.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PEROUSE.

Bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1953 relatif aux bons à intérêt progressif de la caisse nationale de crédit agricole, modifié par les arrêtés des 28 juillet 1960 et 31 juillet 1961 ;

Vu la convention du 13 octobre 1953 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 13 octobre 1953 susvisé relatif aux bons à trois ans, à intérêt progressif, de la caisse nationale de crédit agricole, telles qu'elles resultent des modifications apportées audit arrêté par l'arrêté du 31 juillet 1961, sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 3 janvier 1962, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PEROUSE.

Liste complémentaire de l'opération d'économies à réaliser en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 3 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

Vu l'arrêté du 30 août 1961 fixant une liste d'économies pour un montant de 102.525.000 NF,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des opérations à effectuer en 1961, au titre des économies, est complétée conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Le montant de ces opérations s'élève à 47.691.975 NF.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

Liste complémentaire des opérations d'économie qui seront réalisées en 1961.

DÉSIGNATION	MONTANT
	Nouveaux francs.
I. — ECONOMIES	
DÉPENSES ORDINAIRES	
Affaires étrangères.	
Réduction des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des missions d'instruction auprès des armées des Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam et des dépenses d'instruction de leurs stagiaires en France	2.000.000
Finances et affaires économiques.	
I. — Charges communes.	
Réduction des crédits de garantie à l'exportation	25.000.000
Réduction des crédits ouverts au titre de la contribution aux dépenses des organismes européens	5.000.000
III. — Affaires économiques.	
Réduction des crédits de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de participation des marchés étrangers	5.000.000
Total pour les économies	37.000.000
II. — PLUS-VALUES DE RECETTES	
Produit de la vente d'actions appartenant à l'Etat	10.691.975
Total pour le tableau annexe	47.691.975

Modalités d'application des dispositions du renvoi qui affecte les droits de douane d'importation applicables aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu les tarifs des droits de douane d'importation applicables à compter du 1er janvier 1962,

Arrête :

Art. 1er. — Les cours du café vert Robusta, grade II, Côte-d'Ivoire, Caf, sur le marché du Havre et sur le marché de New York, en fonction desquels est déterminée la valeur du terme E des formules « 1,25 E » et « 1,25 E—d » fixant, sous réserve des minima de perception *ad valorem*, les droits de douane d'importation spécifiques applicables aux cafés torréfiés du numéro 09-01 A II, correspondent, pour chacun de ces marchés, à la moyenne arithmétique établie sur quinze jours des dernières cotations dont dispose la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Les valeurs successives du terme E seront notifiées par la voie d'avis aux importateurs, publiés au *Journal officiel*.

La première valeur qui sera ainsi notifiée sera applicable à compter du 1er janvier 1962 ; chacune des suivantes sera applicable à compter du mardi qui suivra la date du *Journal officiel* contenant l'avis la notifiant.

Art. 3. — La justification à produire pour que le terme d de la formule 1,25 E—d précitée soit compté pour 0,26 NF consiste en une déclaration de l'exportateur d'Italie ou de la République fédérale d'Allemagne, certifiée conforme par les autorités douanières de l'Etat en cause, attestant que le café torréfié expédié dans le territoire douanier français ou le café vert ayant servi à sa fabrication ont été soumis, dans ledit Etat, soit aux droits de douane d'importation qui y sont en vigueur, soit au prélèvement établi par la décision prise le 28 juin 1960 par la commission de la Communauté économique européenne, en application de l'article 10 (§ 2, alinéa 2) du traité instituant ladite Communauté.

Cette déclaration doit être apposée à la suite de la désignation des marchandises dans les certificats de circulation dont les marchandises doivent être accompagnées pour bénéficier du régime tarifaire C. E. E. (Communauté économique européenne), en vertu de la décision relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 (§ 2) du traité instituant la Communauté économique européenne, prise par la commission de cette Communauté le 5 décembre 1960.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Application des droits et taxes de douane aux marchandises imposables au poids, au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandises.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment les articles 1er, 26, 35, 36 et 37 ;

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique européene et la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 ;

Vu le traité précité, et notamment ses articles 27 et 155 ;

Vu les recommandations du 13 mars 1961 de la commission de la Communauté économique européenne relatives, l'une, à la définition du poids imposable et, l'autre, au traitement tarifaire applicable aux emballages importés pleins ;

Vu l'article 1er (§ *b*) de la convention douanière relative aux containers, signée à Genève le 18 mai 1956 et publiée par décret n° 60-84 du 21 janvier 1960 ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1951 portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes de douane, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises,

Arrête :

TITRE Ier

DÉFINITIONS

Art. 1er. — Pour l'application des droits et taxes de douane, on entend :

Par emballages : tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des containers, au sens donné à ce mot dans l'article 1er (§ *b*) de la convention douanière relative aux containers signée à Genève le 18 mai 1956 et publiée par décret n° 60-84 du 21 janvier 1960, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport ;

Par tare : le poids des emballages. La tare réelle est le poids effectif des emballages ; la tare forfaitaire est un pourcentage forfaitaire du poids cumulé des marchandises emballées et des emballages ;

Par marchandise emballée : la marchandise contenue dans un emballage, à l'exclusion de celui-ci ;

Par poids brut : le poids cumulé de la marchandise emballée et de tous ses emballages ;

Par poids demi-brut : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur ;

Par poids net : le poids propre de la marchandise emballée dépouillée de tous ses emballages. Le poids net est dit poids net réel ou poids net forfaitaire, selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare forfaitaire.

TITRE II

TAXATION SUR LE POIDS NET FORFAITAIRE

Art. 2. — Des décisions du directeur général des douanes et droits indirects, publiées au *Journal officiel* sous la forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs, fixent le tableau des tares forfaitaires. Ce tableau comporte la liste des marchandises taxées au poids net susceptibles de bénéficier de la taxation sur le poids net forfaitaire ainsi que le taux et les modalités d'application des tares forfaitaires.

Art. 3. — 1. Les marchandises inscrites au tableau des tares forfaitaires sont taxées, au choix du déclarant, soit sur le poids net réel, soit sur le poids net forfaitaire. Le déclarant doit indiquer dans sa déclaration le mode de taxation qu'il a choisi.

2. La taxation sur le poids net forfaitaire n'est pas admise :

Lorsque les emballages ne sont pas conformes à ceux prévus au tableau des taxes forfaitaires ;

Lorsqu'ils ne sont pas usuels pour la marchandise emballée ;

Lorsqu'ils sont incomplets ;

Lorsqu'ils renferment plusieurs marchandises d'espèces différentes ;

Sauf dispositions contraires du tableau des tares forfaitaires, lorsque les marchandises sont contenues dans plusieurs emballages.

TITRE III

TAXATION DOUANIÈRE DES EMBALLAGES IMPORTÉS PLEINS

Art. 4. — 1. Les emballages importés pleins sont traités, pour l'application des droits de douane, comme s'ils avaient la même espèce tarifaire que les marchandises emballées.

Lorsqu'un emballage contient plusieurs marchandises d'espèces tarifaires différentes, son poids et sa valeur sont divisés en autant de fractions qu'il existe de marchandises emballées d'espèces tarifaires différentes, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles.

2. Les droits correspondant à l'espèce tarifaire ou aux espèces tarifaires ainsi déterminées sont appliqués aux emballages en tarif général, en tarif minimum ou en tarif préférentiel, selon leur situation propre, indépendamment du tarif applicable aux marchandises emballées.

3. Lorsque dans le tarif applicable à l'emballage, la base de perception du droit correspondant à l'espèce tarifaire de la marchandise emballée est un élément autre que la valeur et que le poids brut, il n'est pas perçu de droit de douane sur l'emballage ; lorsque, dans les mêmes conditions, la base imposable est le poids demi-brut, il n'est pas perçu de droit de douane sur le premier emballage extérieur.

Art. 5. — 1. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux emballages importés pleins dans les deux cas suivants :

a) Lorsque ces emballages ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballages ;

b) Lorsque, bien que d'un type usuel pour la marchandise emballée, ils ont été utilisés dans le but d'éluder les droits et taxes de douane applicables aux emballages présentés vides.

2. Les emballages visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus sont imposables séparément, indépendamment de la marchandise emballée.

3. Nonobstant les définitions du poids brut et du poids demi-brut figurant à l'article premier ci-dessus, le poids des emballages imposables séparément en application du présent article n'est compris, en aucun cas, dans le poids imposable de la marchandise emballée.

TITRE IV

VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Art. 6. — Le déclarant qui accepte les résultats de la vérification par épreuve doit le faire par écrit sur sa déclaration.

Art. 7. — 1. Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités imposables.

2. Toutefois, les différences en plus, s'il s'agit d'exportations faites en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou en décharge de droits et taxes ou avec un avantage quelconque, et les différences en moins, dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise pour conforme pour le surplus.

Art. 8. — Le directeur général des douanes et droits indirects fixe les fractions de l'unité de mesure qu'il y a lieu de retenir pour déterminer le poids, la longueur, la surface et le volume imposables.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. — Le présent arrêté est applicable à l'importation et à l'exportation dans l'ensemble du territoire douanier.

Art. 10. — L'arrêté du 11 mai 1951, portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes de douane, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 11. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Complément du tableau annexé à l'arrêté du 21 juin 1961 relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises.

Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1961 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 21 juin 1961 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises est complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTREMY.

ANNEXE

NUMEROS des rubriques tarifaires.	DESIGNATION des marchandises.	DESTINATION à donner aux marchandises.
07-01 A III a..	Pommes de terre.....	Fabrication de la fécule.
09-04 A II a...	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus.	Fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de « Capsicum ».
09-04 A II b...	Piments, non broyés ni moulus.	Fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes.
09-08 A I (a et b).	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes, non broyés ni moulus.	Fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes.
09-09 A III a..	Graines de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre, non broyées ni moulues.	Fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes.
09-10 D I a....	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches.	Fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes.
11-08 A II a...	Fécule de pommes de terre.	Fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements.
15-01 A I.....	Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues.	Usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15-02 A (I et II).	Suifs bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premier jus ».	Usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15-03 A I (a et b).	Stéarine solaire et oléostéarine.	Usages industriels.
15-07 B I a 2 (x et y).	Huile de ricin.....	Usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires et autres que la fabrication de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles.
15-07 B I b (1 et 2 toutes sous-positions).	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que celles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oïticica, de ricin et que les cires de myrica et du Japon.	Usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
17-03 B II.....	Mélasses, non décolorées, de canne, dont l'extrait sec renferme moins de 63 p. 100 de saccharose.	Fabrication des succédanés du café.
17-03 B III.....	Mélasses non décolorées.	Fabrication de l'acide citrique.
18-02 A.....	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.	Fabrication de la théobromine.

Montant et conditions d'importation de contingents prévus par les tarifs des droits de douane d'importation, au titre de l'année 1962.

Le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu les arrêtés des 4 et 10 janvier et du 26 juin 1961 fixant, au titre de l'année 1961, le montant et les conditions d'importation de certains contingents tarifaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er janvier 1962 inclus au 31 décembre 1962 inclus, le montant des contingents prévus par les

tarifs des droits de douane d'importation aux rubriques énumérées au tableau annexé au présent arrêté est fixé comme il est indiqué à ce tableau.

Art. 2. — L'admission au bénéfice de ces contingents est subordonnée aux conditions déterminées par les arrêtés des 4 et 10 janvier et du 26 juin 1961 fixant, au titre de l'année 1961, le montant et les conditions d'importation des mêmes contingents.

Les conditions particulières indiquées pour certains produits ou contingents, au tableau annexé au présent arrêté, doivent, en outre, être satisfaites.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service compétent du ministère de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRÉ.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTREMY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

ANNEXE

NUMÉROS des rubriques tarifaires.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MONTANT du contingent ouvert au titre de l'année 1962, en poids net.
15-12 B I a.....	Graisses et huiles de baleine hydrogénées, même raffinées mais non préparées, autrement présentées, destinées à la fabrication des graisses alimentaires.	8.000 tonnes.
Ex 25-18 B.....	Dolomie frittée.....	140.000 tonnes.
28-30 A I a, 28-39 B I b, 28-39 B III, 28-58 C, 29-25 A I, 31-02 B I b et 31-02 B II a.	Chlorure d'ammonium, nitrate de sodium autre que naturel, nitrate de calcium, cyanamide calcique, urée, engrais minéraux ou chimiques azotés simples autres que le nitrate de sodium naturel et que le nitrate d'ammonium, ammonitrates (1).	10.000 tonnes d'azote pour l'ensemble.
47-01 B I a.....	Pâtes à papier de bois, chimiques, au sulfate ou à la soude, écrues (2).	180.000 tonnes de pâtes à 90 p. 100 de siccité.
47-01 B I b et 47-01 B II b.	Pâtes à papier de bois, chimiques, au sulfate, à la soude ou au bisulfite, non écrues (2) (3).	32.000 tonnes de pâtes à 90 p. 100 de siccité.
76-01 B II (a et b).	Débris d'aluminium.....	5.000 tonnes.

(1) (*a*) Le contingent est ouvert uniquement pour les produits de l'espèce qui seront utilisés comme engrais ou pour la fabrication d'engrais.

(*b*) L'emploi effectif aux fins prévues doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

(*c*) Les produits importés au bénéfice de ce contingent, pour la fabrication d'engrais sont soumis à l'accomplissement par le destinataire réel, les cédants, les cessionnaires et les utilisateurs, des formalités prévues à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1961 fixant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un traitement tarifaire plus favorable en fonction de leur destination effective.

Il en est de même, sauf au stade des utilisateurs effectifs, pour les produits utilisés comme engrais dans l'état où ils sont importés. doivent préciser la teneur en azote.

(*d*) Les demandes d'autorisation d'imputation sur le contingent

(2) Le poids à indiquer sur les demandes d'autorisation d'imputation sur le contingent est celui des pâtes considérées à 90 p. 100 de siccite.

(3) (*a*) Le contingent est ouvert uniquement pour les pâtes à papier de l'espèce destinées à la fabrication de la cellulose régénérée de la viscose.

(*b*) Les dispositions du renvoi 1 *b* et 1 *c*, premier alinéa, ci-dessus sont également applicables aux pâtes importées au bénéfice de ce contingent.

Montant et conditions d'importation du contingent prévu aux rubriques n°s 69-02 B I b 1 et 69-02 B II a des tarifs des droits de douane d'importation pour certaines briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires, au titre de l'année 1962.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1961 fixant, au titre de l'année 1961, le montant et les conditions d'importation du contingent prévu aux rubriques n°s 69-02 B I b 1 et 69-02 B II a des tarifs des droits de douane d'importation,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le contingent prévu aux rubriques n°s 69-02 B I b 1 et 69-02 B II a des tarifs des droits de douane d'importation pour certaines briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires, est fixé, globalement, à 108.000 tonnes, pour la période allant du 1er janvier 1962 inclus au 31 décembre 1962 inclus.

Art. 2. — Les conditions d'admission au bénéfice de ce contingent sont celles déterminées par l'arrêté du 23 janvier 1961 fixant, au titre de l'année 1961, le montant et les conditions d'importation du même contingent.

Art. 3. — Les directeurs généraux, directeurs et chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 15 décembre 1961, M. Lissillour (Marcel), inspecteur central du cadastre, ex-fonctionnaire des anciens cadres locaux d'Indochine, a été, à titre de régularisation, mis en service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, service de liquidation des anciens services des Etats associés, pour la période du 20 janvier 1958 au 30 juin 1958 inclus.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 15 décembre 1961, M. Polard (Robert), contrôleur du Trésor, a été, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1961, placé en service détaché pour exercer les fonctions de chef de bureau, régisseur des taxes et droits communaux, à la mairie de Cannes.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 9 décembre 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 décembre 1961, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord) :

Avec traitement.

Pour prendre rang du 13 novembre 1961.

AU GRADE D'OFFICIER

Corps des officiers de réserve de l'air.

Cadre sédentaire.

M. Asorin (Barthélémy-Antoine), commandant, N. I. A. : X. 55928.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

AU GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers des bases de l'air.

MM.

Danton (Marie-Louis-Jean-Emile), lieutenant, N. I. A. : X. 10979.
Jamin (Roger-Pierre-Jules), lieutenant, N. I. A. : X. 59063.
Lajoux (Claude-Pierre), lieutenant, N. I. A. : X. 10684.

Cette promotion et ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décret du 22 décembre 1961 portant admission au traitement de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les admissions au traitement de la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont admis au traitement de leur décoration :

Pour compter du 6 novembre 1951.

Catau (René-Pierre), lieutenant. Chevalier du 16 juin 1920. Promu officier sans traitement par décret du 6 novembre 1951 (*Journal officiel* du 9 novembre 1951).

Pour compter du 15 avril 1954.

David (Eugène-Luc), lieutenant, infanterie, médaillé militaire du 24 mai 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité. Promu officier sans traitement par décret du 15 avril 1954 (*Journal officiel* du 23 avril 1954).

Pour compter du 24 mars 1956.

Aurengo (Ludovic-Bruno), lieutenant, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité. Promu officier sans traitement par décret du 24 mars 1956 (*Journal officiel* du 31 mars 1956).

Pour compter du 5 juin 1957.

Guérin (Maurice-Yves-Marie), colonel, infanterie. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité ;

Sarrazin (Vincent-Louis), lieutenant, infanterie. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité,

promus commandeurs sans traitement par décret du 5 juin 1957 (*Journal officiel* du 8 juin 1957).

Bâlon (Lucien-Edmond-Ernest), lieutenant, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité ;

Bonthoux (Isidore-Frédéric), capitaine, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité ;

Bort (Louis), capitaine, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 juin 1920. A été blessé et cité ;

Bruyère (Léon-Louis), lieutenant, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité ;

Cadiou (Charles-Lucien-André), capitaine, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 novembre 1915. A été blessé et cité ;

Cottier (Félix-Julien-Auguste), capitaine, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité ;

Degorce (Célestin-Maurice), lieutenant, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité ;

Deslandes (Achille-Joseph-Gabriel), lieutenant, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité ;

Fievet (Maurice-Gustave-Désiré), capitaine, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité ;

Lavigne (Henri-Jean-Baptiste), sous-lieutenant, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité ;

Piétri (Ernest-Pierre-Jean), lieutenant, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité,

promus officiers sans traitement par décret du 5 juin 1957 (*Journal officiel* du 8 juin 1957).

Pour compter du 19 avril 1958.

Boisset (Gustave-Clément), ex-capitaine, infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité. Promu officier sans traitement par décret du 19 avril 1958 (*Journal officiel* du 26 avril 1958).

Décret du 9 décembre 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 9 décembre 1961, sont décorés de la médaille militaire (au titre des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord) :

Avec traitement.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DU PERSONNEL NAVIGANT

Charles (Joël-Bernard), sergent-chef, N. I. A. : K. 01145.
Douillet (Ildevert-Joseph-Emile), sergent-chef, N. I. A. : H. 04004.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décret du 22 décembre 1961 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes de marine (armée de terre, active).

Par décret en date du 22 décembre 1961 :

Est annulé, en ce qui concerne MM. Brandela et Georges, le décret du 15 mars 1961 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes de marine de l'armée active.

Sont nommés dans le cadre des officiers du service de santé des troupes de marine (armée active) les élèves de l'école principale du service de santé de la marine dont les noms suivent :

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(A compter du 1er juillet 1959).

M. Brandela (Marie-François) (diplômé pharmacien le 7 juillet 1959).

(A compter du 1er juin 1960).

M. Georges (René-Charles) (diplômé pharmacien le 27 juin 1960).

M. le pharmacien sous-lieutenant Brandela (Marie-François) prend rang dans son grade, sans rappel de solde, du 1er janvier 1957 et est promu au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1959.

M. le pharmacien sous-lieutenant Georges (René-Charles) prend rang dans son grade, sans rappel de solde, du 1er janvier 1958 et est promu au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1960.

Décret du 22 décembre 1961 portant promotions et nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes.

Par décret en date du 22 décembre 1961 :

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine :

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

Pour compter du 1er octobre 1961.

M. Le Bourhis (Pierre), ingénieur des directions de travaux principal, de la branche Travaux maritimes, du port de Brest, en remplacement de M. Marie, retraité.

Pour compter du 1er novembre 1961.

M. Letout (Louis), ingénieur des directions de travaux principal, de la branche Travaux maritimes, du port de Brest, en remplacement de M. Fabre, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

Pour compter du 1er novembre 1961.

M. Duprey du Vorsent (Raymond), ingénieur des directions de travaux de 1re classe, de la branche Travaux maritimes, du port de Cherbourg, en remplacement de M. Le Bourhis, promu.

M. Brunel (Louis), ingénieur des directions de travaux de 1re classe, de la branche Travaux maritimes, du port de Cherbourg, en remplacement de M. Letout, promu.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Pour compter du 1er novembre 1961.

3e tour (choix). M. Pribat (Jean), ingénieur des directions de travaux de 2e classe, de la branche Travaux maritimes, du port de Toulon, en remplacement de M. Perouas, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Zammit (Roland), ingénieur des directions de travaux de 2e classe, de la branche Travaux maritimes, du port de Toulon, en remplacement de M. Duprey du Vorsent, promu.

2e tour (choix). M. Cotton (Robert), ingénieur des directions de travaux de 2e classe, de la branche Travaux maritimes, du port de Toulon, en remplacement de M. Brunel, promu.

Pour compter du 1er décembre 1961.

3e tour (choix). M. Cortet (Pierre), ingénieur des directions de travaux de 2e classe, de la branche Transmissions, du port de Toulon, en remplacement de M. Cotton, maintenu en situation hors cadre.

Sont nommés au choix dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche Travaux maritimes, au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, les techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes dont les noms suivent :

Pour compter du 1er septembre 1961.

M. Marcotorchino (Félix), technicien d'études et de fabrications, en remplacement de M. Don, précédemment promu.

Pour compter du 1er octobre 1961.

M. Bourgeret (Marcel), technicien d'études et de fabrications, en remplacement de M. Burosse, précédemment promu.

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1961 :

A. — Corps des officiers de marine.

Page 9094, 64e ligne :

Au lieu de :

« Jean-Claude (Fernand-Paul), du port de Rochefort »,

Lire :

« Jeanclaude (Fernand-Paul), du port de Rochefort ».

Tableau d'avancement pour 1962.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1961 :

Armée de l'air.

A. — Active.

I. — Corps des officiers de l'air.

a) Cadre navigant.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Page 12185, 1re colonne, entre Puivif (Pierre-René) et Desessard (Clément-Jules-François), lire : « Rousselot (Marcel-Auguste-Antoine) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1518 du 29 décembre 1961 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur dans les académies métropolitaines n'ayant pas au moins deux facultés constituées ainsi que dans celles où n'existe pas une faculté à laquelle une école, un collège universitaire ou un institut d'enseignement supérieur installés dans leur ressort puissent être rattachés scientifiquement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université ;

Vu la loi du 14 juin 1854 sur l'administration de l'instruction publique ;

Vu le décret du 22 août 1854 sur l'organisation des académies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 modifié relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 modifié portant règlement pour les conseils des universités ;

Vu les décrets du 22 juillet 1897 relatifs au régime financier et à la comptabilité des universités et des facultés ;

Vu le décret du 31 juillet 1920 modifié sur la constitution des universités ;

Vu le décret du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie ;

Vu les décrets des 8 octobre 1957, 17 septembre 1958 et 2 novembre 1960 relatifs aux collèges scientifiques universitaires et aux collèges littéraires universitaires ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

TITRE Ier

DES ACADÉMIES N'AYANT PAS AU MOINS DEUX FACULTÉS CONSTITUÉES

Art. 1er. — Dans chacune des académies métropolitaines n'ayant pas au moins deux facultés constituées, il est créé un conseil des établissements d'enseignement supérieur.

Ce conseil est composé :

1° Du recteur, président ;

2° Du doyen de la faculté, lorsqu'il en existe une ;

3° Des doyens des facultés de rattachement des établissements d'enseignement supérieur de l'académie ;

4° Des directeurs de ces établissements ;

5° De deux professeurs de la faculté, s'il en existe une, et d'un professeur de chacun des autres établissements, élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que les professeurs représentant les facultés aux conseils des universités. L'élection est assurée dans le cadre de l'établissement par les membres du corps enseignant qui lui sont affectés. S'il existe plusieurs établissements d'un même ordre, les membres de l'ensemble du corps enseignant élisent un professeur qui les représente au conseil.

Art. 2. — Sont applicables aux conseils des établissements d'enseignement supérieur toutes les dispositions relatives au fonctionnement et aux attributions des conseils des universités qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Les recteurs des académies visées à l'article 1er exercent à l'égard des établissements d'enseignement supérieur de ces académies les attributions dévolues aux recteurs en matière d'enseignement supérieur.

TITRE II

DES ACADÉMIES OU IL N'EXISTE PAS UNE FACULTÉ A LAQUELLE PUISSENT ÊTRE RATTACHÉS SCIENTIFIQUEMENT UNE ÉCOLE OU UN COLLÈGE UNIVERSITAIRE OU UN INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INSTALLÉS DANS LEUR RESSORT

Art. 4. — Les écoles, les collèges universitaires et les instituts d'enseignement supérieur qui ont leur siège dans une académie où il n'existe pas de faculté à laquelle ils puissent scientifiquement être rattachés sont soumis de plein droit au statut d'institut d'université.

Art. 5. — Ces établissements d'enseignement supérieur sont placés sous la tutelle scientifique des facultés désignées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur. Cette tutelle s'exerce selon les modalités propres à chacune des catégories d'établissements.

Art. 6. — Le personnel enseignant des établissements ainsi rattachés relève du doyen, de l'assemblée et du conseil de la faculté de rattachement et participe à cette assemblée et à ce conseil dans les mêmes conditions que le personnel enseignant de cette faculté.

Le personnel enseignant des écoles nationales de médecine et de pharmacie demeure doté de son statut.

Art. 7. — Les établissements rattachés relèvent du recteur et du conseil de l'université ou du conseil des établissements d'enseignement supérieur de l'académie dans laquelle ils ont leur siège.

Sauf en ce qui concerne les écoles nationales de médecine et de pharmacie, le conseil d'université est complété par les doyens des facultés de tutelle de ces établissements.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décret n° 61-1519 du 29 décembre 1961 instituant une université à Nantes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'université ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893 ;

Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 modifié portant règlement pour le conseil des universités ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des universités, des facultés et des écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités ;

Vu le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés ;

Vu le décret du 31 juillet 1920 modifié relatif à la constitution des universités ;

Vu la loi n° 54-226 du 3 mars 1954 portant transformation des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

Vu le décret du 4 juillet 1959 portant création de facultés des sciences à Nantes, Nice et Reims ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1961 fixant au 1er janvier 1962 l'ouverture de la faculté des sciences de Nantes ;

Vu le décret n° 61-1354 du 12 décembre 1961 portant création d'académies à Nantes, Orléans et Reims ;

Vu le décret n° 61-1355 du 12 décembre 1961 modifiant les circonscriptions académiques métropolitaines ;

Vu le décret n° 61-1518 du 29 décembre 1961 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur dans les académies métropolitaines n'ayant pas au moins deux facultés constituées ainsi que dans celles où n'existe pas une faculté à laquelle une école, un collège universitaire ou un institut d'enseignement supérieur installés dans leur ressort puissent être rattachés scientifiquement.

Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Une université est constituée à Nantes à compter 1er janvier 1962.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décret du 22 décembre 1961 portant nomination d'un économe des lycées et collèges.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Badredine Nakkouri, adjoint des services économiques au lycée technique de Bône, est nommé économe, à compter du 1er octobre 1961, pour servir en Algérie.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Décret du 22 décembre 1961 portant nomination d'un économe des collèges d'enseignement technique.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Kraimia Ahmed, adjoint des services économiques au collège d'enseignement technique de garçons de Tébessa, est nommé économe, à compter du 1er mai 1961, pour servir en Algérie.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 22 décembre 1961 portant intégrations dans le corps des administrateurs civils du ministère des travaux publics et des transports.

Par décret en date du 22 décembre 1961, les administrateurs de la France d'outre-mer ci-après désignés sont intégrés dans le corps des administrateurs civils du secrétariat général à l'aviation civile, à compter du 1er novembre 1958, aux grades et échelons suivants :

Administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

M. Nativel (Georges), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 9 novembre 1955.

Administrateur civil de 2e classe, 4e échelon.

M. Duran (Pierre), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 17 avril 1957.

M. Parant (Philippe), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 17 avril 1958.

Les administrateurs civils dont les noms suivent sont reclassés comme suit :

Administrateur civil de 2e classe, 5e échelon.

M. Duran (Pierre), à compter du 17 avril 1959.

M. Parant (Philippe), à compter du 17 avril 1960.

Décret du 22 décembre 1961 portant nomination d'un ingénieur élève de la navigation aérienne.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Angelini (Paul), ingénieur des travaux de la navigation aérienne, est nommé, après concours intérieur, ingénieur élève de la navigation aérienne, à compter du 16 octobre 1961.

Admission en compte pour la pension de retraite des marins et des agents du service général des services accomplis dans certaines positions spéciales.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 12 avril 1941, et notamment le dernier alinéa de l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1941 modifié par l'arrêté du 22 mars 1955,

Arrêtent :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 29 décembre 1941, modifiées le 22 mars 1955, sont complétées comme suit :

« 2. Toutefois :

« *a*) Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux marins ayant accompli antérieurement au moins deux ans de navigation ;

« *b*) Il est limité à une durée égale à celle de la navigation antérieure accomplie effectivement au commerce, à la pêche au large ou à la grande pêche. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANDVAL.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

ROBERT VAYSSET.

Courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Par arrêté en date du 20 décembre 1961, M. Pitel est nommé courtier interprète et conducteur de navires à Brest, en remplacement de M. Thiebaut, démissionnaire.

Par arrêté en date du 20 décembre 1961, est supprimé l'office de courtier interprète et conducteur de navires à Brest, vacant par suite du décès de M. Mocaer. Le nombre des offices existant dans ce port est réduit à trois.

Institut géographique national.

Par arrêté du 26 décembre 1961, la mise en disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 20 novembre 1958, accordée à M. Dupuy (Michel-Paul-Théodore), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe à l'institut géographique national, par arrêté du 2 décembre 1958, est renouvelée pour une durée égale à partir du 20 novembre 1961.

Par arrêté du 26 décembre 1961, la mise en disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 1er décembre 1958, accordée à M. Petit (Robert-Maxime-Eugène), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe à l'institut géographique national, par arrêté du 18 mars 1960, est renouvelée pour une durée égale à partir du 1er décembre 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1520 du 26 décembre 1961 relatif aux droits à pension des veuves des travailleurs de certaines houillères de bassin mis à la retraite en application du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 54-51 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels des entreprises minières et assimilées visées par l'article 5 du décret du 9 août 1958 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics des dispositions dudit décret ;

Vu le décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 relatif à une mesure exceptionnelle de mise à la retraite d'office des personnels de certaines houillères de bassin justifiant de trente années de service ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En ce qui concerne les veuves des travailleurs mis à la retraite d'office par application des dispositions du décret susvisé du 23 juillet 1960, la condition de durée de mariage exigée par la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 158 du décret susvisé du 27 novembre 1946 est remplacée par la condition suivante :

« Le mariage doit être à la fois antérieur à la date à laquelle le travailleur a cessé son activité par application dudit décret et antérieur d'au moins trois ans à la date à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre à une pension de retraite en vertu du premier alinéa de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946 ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 26 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Quentin à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Quentin en date du 22 septembre 1961 ;

Vu l'avis favorable exprimé le 22 novembre 1961 par le préfet de l'Aisne,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Saint-Quentin est autorisée à contracter un emprunt de 1.345.000 NF en vue de participer au financement de la construction du réseau ferroviaire de desserte de la zone industrielle de Saint-Quentin.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel d'intérêt de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des redevances annuelles qui seront versées par les industriels, et au besoin, à l'aide du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 26 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Quimper à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper en date du 11 juillet 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 28 septembre 1961 ;

Vu l'avis de la commission centrale des opérations immobilières en date du 15 novembre 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 730.000 NF en vue de l'acquisition de locaux destinés à l'aménagement de magasins généraux à Concarneau.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il serait fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation des magasins généraux gérés par la chambre de commerce et d'industrie de Quimper au port de Concarneau.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 26 décembre 1961 déclarant d'utilité publique et urgents, sur le territoire de la commune de Carling (Moselle), les travaux de construction d'une cité d'habitation projetés par les Houillères du bassin de Lorraine.

Par décret en date du 26 décembre 1961, est déclarée d'utilité publique et urgente, dans les limites définies par le plan au 1/1.000 joint au présent décret, la construction d'une cité d'habitation située sur le territoire de la commune de Carling (Moselle), et destinée au logement du personnel des Houillères du bassin de Lorraine.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Décret du 26 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Saint-Bauzille-de-la-Sylve », à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 10 mai 1961 par laquelle la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa), dont le siège social est à Paris (16e), 34 à 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du département de l'Hérault ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 31 juillet et 1er août 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 5 août 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 octobre 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles France-Afrique un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Saint-Bauzille-de-la-Sylve », d'une superficie de 73 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de l'Hérault.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	1,3 gr E	48,5 gr N.
B	1,4 gr E	48,5 gr N.
C	1,4 gr E	48,4 gr N.
D	1,3 gr E	48,4 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée du permis ci-dessous fixée sera de 500.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de deux ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Compagnie des pétroles France-Afrique ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Hérault et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 26 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de la montagne de Regagnas » à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 14 février 1961 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements des Bouches-du-Rhône et du Var ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille, en date des 3 et 4 juillet 1961 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 9 août 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Var en date du 10 juillet 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 octobre 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de la montagne de Ragagnas », d'une superficie de 365 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

MR 1	3,6 gr E	48,1 gr N.
MR 2	3,6 gr E	48,2 gr N.
MR 3	3,5 gr E	48,2 gr N.
MR 4	3,5 gr E	48,3 gr N.
MR 5	3,8 gr E	48,3 gr N.
MR 6	3,8 gr E	48,1 gr N.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 657.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-1521 du 30 décembre 1961 fixant un régime transitoire de la production et de la distribution de l'énergie électrique dans le département de la Martinique à compter du 1er janvier 1962.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 61-1321 du 7 décembre 1961 relative au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique ;

Vu le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 et l'arrêté du 30 juin 1948 relatifs à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 53-896 du 26 septembre 1953 et n° 60-407 du 26 avril 1960 portant déconcentration administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat (sections des travaux publics et des finances réunies),

Décrète :

Art. 1er. — Jusqu'à la constitution de la société d'économie mixte prévue à l'article 2 de la loi susvisée du 7 décembre 1961, il est institué dans le département de la Martinique un « service de la production et de la distribution de l'énergie électrique » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargé de gérer, à titre provisoire et pour le compte de ladite société d'économie mixte, le service public de l'électricité.

Art. 2. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Martinique est nommé directeur du service. Il a tous pouvoirs pour agir, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de ce service public, passer tous traités, contrats et marchés et notamment tous marchés de prestations de service, souscrire tous emprunts pour les besoins de la gestion courante, procéder à toutes opérations industrielles et commerciales, autoriser et suivre toutes actions judiciaires, procéder à toutes nominations de personnel.

Art. 3. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées est assisté, pour assurer la gestion du service de la production et de la distribution de l'énergie électrique, d'un administrateur qu'il nomme ; cet administrateur pourra lui-même recevoir de l'ingénieur en chef délégation de pouvoirs pour certains des actes ou opérations prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Un comité de surveillance, placé sous la présidence du préfet, comprenant un représentant du ministre de l'industrie, un représentant du ministre des finances et des affaires économiques, un représentant du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et un représentant du conseil général, contrôle la gestion du service de la production et de la distribution de l'énergie électrique. Les représentants des ministres seront désignés respectivement par chaque ministre intéressé et le représentant du conseil général sera élu par cette assemblée.

Art. 5. — L'exploitation du service sera exécutée selon les clauses du cahier des charges de l'ancienne concession à l'égard des usagers et des tiers. Un abaissement de 10 p. 100 sera toutefois pratiqué au 1er janvier 1962 sur tous les tarifs de vente de l'énergie électrique en vigueur au 31 décembre 1961.

Art. 6. — Le personnel de la compagnie martiniquaise de distribution de l'énergie électrique affecté à l'exploitation de la concession accordée antérieurement à ladite société sera affecté, au 1er janvier 1962, au service d'exploitation visé à l'article 1er ci-dessus, ce personnel continuera à être régi à titre provisoire par les dispositions de la convention du 12 mai 1949.

Art. 7. — L'ensemble des droits et obligations nés depuis le 1er janvier 1962 au profit ou à la charge du service en raison des nécessités de la production et de la distribution de l'énergie électrique seront transférés à la société d'économie mixte lorsque celle-ci pourra être constituée dans les conditions et selon les formes prévues aux articles 2 et 3 de la loi susvisée du 7 décembre 1961.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Montant de la redevance pour l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté prévue par l'article 23 du décret n° 60-507 du 30 mai 1960 instituant des brevets spéciaux de médicaments.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, et notamment son article 3, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959 relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 60-507 du 30 mai 1960 portant application de l'article L. 603 du code de la santé publique instituant des brevets spéciaux de médicaments, et notamment son article 23 ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951), modifié par le décret n° 61-460 du 3 mai 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant de la redevance instituée au profit de l'institut national de la propriété industrielle par l'article 23 du décret n° 60-507 du 30 mai 1960 est fixé à 300 NF par demande de brevet spécial de médicament ou de certificat d'addition.

Art. 2. — Tout titulaire d'une demande de brevet spécial de médicament ou de certificat d'addition pourra, sur simple requête adressée au directeur de l'institut national de la propriété industrielle, acquitter le montant de la redevance par paiement échelonné dans les conditions suivantes :

1° Lors du dépôt de la demande : 100 NF.

2° A l'occasion du versement de chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième annuités : 50 NF.

En cas de retrait de la demande ou de cessation du paiement des annuités, les sommes restant à recouvrer deviendront immédiatement exigibles.

Art. 3. — Si le retrait de la demande ou la cessation du paiement des annuités intervient avant l'établissement du projet d'avis documentaire visé à l'article 13 du décret n° 60-507 du 30 mai 1960, le titulaire de la demande pourra obtenir le remboursement des sommes déjà versées au titre de la redevance.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'institut national et le directeur de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet à compter du 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 décembre 1961, en raison de la mise en demeure adressée le 21 septembre 1961 à Mme Emica (Janine), secrétaire d'administration de 2e classe, et restée sans réponse de sa part, l'intéressée, non réintégrée à l'issue de sa disponibilité, est considérée comme ayant cessé définitivement ses fonctions à compter du 21 novembre 1961.

Mme Emica, en conséquence, perd la qualité de fonctionnaire à cette même date.

Circulaire du 29 décembre 1961 relative à l'application du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

Paris, le 29 décembre 1961.

Le ministre de l'industrie à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs et chefs de service.

I. — Le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, publié au *Journal officiel* du 20 mai 1961, donne le tableau général des unités de mesure légales, obligatoires en France à dater du 1er janvier 1962.

Ces unités sont celles du système métrique décimal à six unités de base (unités de longueur, masse, temps, intensité de courant électrique, température et intensité lumineuse) appelé, par la conférence des poids et mesures, système international S. I., ainsi que diverses autres unités hors système rattachées aux précédentes par l'indication de leur valeur en unités S. I.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'introduction des unités légales dans le domaine industriel et commercial.

II. — Dispositions communes :

1° Le principe à retenir est de tout mettre en œuvre pour faire connaître et utiliser les unités légales et pour rompre le plus tôt possible avec des habitudes qui ne relèveraient que de la routine.

Dans ces conditions, dans tous les cas où des circonstances de fait exigeraient provisoirement l'utilisation d'une unité non légale toutes dispositions doivent être prises pour que la valeur correspondante dans une unité légale soit mentionnée à côté de la valeur exprimée dans l'unité utilisée.

En tout état de cause ces dispositions devront être appliquées avant le 31 décembre 1963 sous réserve des mesures particulières précisées au paragraphe III.

2° Pour faciliter la correspondance des anciennes unités avec les unités légales, on pourra utiliser les équivalences suivantes :

1 kilogramme-force = 9,8 newtons = 0,98 décanewton (daN), soit 1 décanewton à 2 p. 100 près.
1 kgf/cm² = 98.000 pascals = 0,98 bar, soit 1 bar à 2 p. 100 près.
1 kgf/mm² = 9.800.000 pascals = 98 bars, soit 1 hectobar à 2 p. 100 près.
1 cheval-vapeur = 735 watts = 0,735 kW.

Il convient de remarquer que, dans tous les cas où une erreur systématique de 2 p. 100 peut être tolérée — ce qui constitue un cas fréquent, en résistance des matériaux notamment — les résultats de mesures d'une pression, d'une contrainte, etc., peuvent être exprimés par des nombres identiques dans l'ancien et le nouveau système d'unités en choisissant convenablement la « taille » de l'unité légale.

III. — Dispositions particulières :

1° Dans le domaine des contraintes (en résistance des matériaux et en métallurgie) :

En application du paragraphe II « Dispositions communes » et dans les conditions de délai fixées audit paragraphe, l'emploi du kilogramme force par millimètre carré ou du kilomètre force par centimètre carré restera toléré à titre transitoire.

2° Dans le domaine des appareils à pression :

a) Le pascal étant une unité trop petite pour les besoins de la pratique des appareils à pression, on utilisera, à compter du 1er janvier 1962, le bar et l'hectobar là où on utilisait l'hectopièze et la myriapièze. Les unités étant identiques, il n'y aura pas de changement des valeurs numériques.

Partout où elle est gravée ou inscrite en relief, la marque « hpz » sera conservée jusqu'à la destruction de l'appareil. Là où elle est peinte, elle sera conservée jusqu'à la prochaine réfection des inscriptions.

Pour ne pas alourdir les inscriptions réglementaires, notamment dans le cas où elles sont poinçonnées, le mot « bar » sera considéré comme un symbole et restera invariable. Dans les textes, il prendra au contraire la marque du pluriel dans les conditions habituelles.

b) En application du paragraphe II « Dispositions communes » et dans les conditions de délai fixées audit paragraphe, l'emploi du kilogramme force par millimètre carré ou du kilogramme force par centimètre carré restera toléré à titre transitoire.

3° Dans le domaine des puissances :

En application du paragraphe II « Dispositions communes » et dans les conditions de délai fixées audit paragraphe, l'emploi du cheval vapeur pour exprimer la puissance des machines et moteurs restera toléré à titre transitoire.

4° Dans le domaine des instruments de mesure :

a) Les instruments de mesure livrés à compter du 1er janvier 1962 devront, dans la mesure du possible, être gradués en unités légales. Pour les instruments livrés après le 31 décembre 1963, la graduation en unités légales sera seule admise.

b) En ce qui concerne les instruments en service, il conviendra de modifier les graduations de ces instruments le plus rapidement possible et, en tout cas, à l'occasion de toute revision chez le constructeur ou le réparateur.

Toutefois, pour tous les manomètres où une erreur systématique de 2 p. 100 peut être tolérée, ce qui est fréquent, l'inscription kilogramme force par centimètre carré devra être remplacée par l'inscription « bar » avant le 31 décembre 1963.

c) En tout état de cause, les instruments contrôlés par le service des instruments de mesure conformément à l'article 11 du décret restent soumis à la réglementation établie par ce service.

IV. — Vous voudrez bien me saisir sous le timbre de la direction des industries mécaniques et électriques (service des instruments de mesure) des cas particuliers qui ne pourraient être résolus par l'application de la présente circulaire.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1522 du 30 décembre 1961 relatif à l'élection des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment les articles 1004 à 1022 et 1238,

Décrète :

Art. 1er. — Les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole se réuniront avant le 15 octobre 1962 pour élire les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues à l'article 1238 du code rural.

L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole se réunira avant le 31 décembre 1962 pour élire les membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues à l'article 1238 précité.

Art. 2. — Les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole et l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole se réuniront, pour les élections triennales ultérieures, avant les dates respectivement fixées aux 15 octobre et 31 décembre.

Art. 3. — Les mandats des administrateurs élus dans les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole et dans le conseil central de la mutualité sociale agricole prennent effet aux 15 octobre et 31 décembre de l'année au cours de laquelle les élections ont lieu.

Art. 4. — Pour les années 1962 et 1965, les pouvoirs des administrateurs sortants sont prorogés jusqu'au 15 octobre dans les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole et jusqu'au 31 décembre dans le conseil central de la mutualité sociale agricole

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Décret du 22 décembre 1961 portant nomination d'un inspecteur de la répression des fraudes.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Abdellaoui Mustapha, inspecteur adjoint de la répression des fraudes, est nommé inspecteur titulaire de la répression des fraudes à compter du 1er octobre 1961.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Affiliations d'office au régime d'assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Vu le décret n° 61-295 du 31 mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural, et notamment ses articles 20 et 28 ;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et de la protection sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'application des articles 20 et 28 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 susvisé, les inspecteurs départementaux des lois sociales en agriculture effectuent les affiliations d'office dans chaque circonscription de caisse de mutualité sociale agricole proportionnellement aux adhésions recueillies dans la circonscription au 1er octobre 1961 par chacune des catégories d'organismes assureurs visées à l'article 1106-9 du code rural.

Art. 2. — Les affiliations d'office à la caisse de mutualité sociale agricole ou à la caisse mutuelle de réassurance agricole habilitée dans la circonscription sont notifiées nominativement à la caisse intéressée par l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Art. 3. — Les affiliations d'office à des organismes relevant du code de la mutualité, prononcées en application de l'article 1er ci-dessus, sont notifiées nominativement par l'inspecteur des lois sociales au groupement départemental correspondant institué en application de l'article 1106-10 du code rural. Ledit groupement répartit, le cas échéant, les affiliés d'office entre les sociétés mutualistes habilitées à pratiquer l'assurance maladie des exploitants dans la circonscription de la caisse au prorata des adhésions recueillies par chacune d'elles au 1er octobre 1961.

Les affiliations d'office auprès de sociétés d'assurances sont notifiées nominativement par les inspecteurs des lois sociales du bureau départemental du groupement national dit R. A. M. E. X. institué en application de l'article 1106-10 précité du code rural, à charge par ce dernier de procéder à leur répartition dans chaque circonscription de caisse de mutualité sociale agricole entre les sociétés d'assurances habilitées pratiquant l'assurance maladie des exploitants dans ladite circonscription au prorata des adhésions recueillies par chacune d'elles au 1er octobre 1961.

Art. 4. — Les répartitions effectuées conformément aux dispositions de l'article précédent sont communiquées à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture pour approbation.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et de la protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Eaux et forêts.

Par arrêtés du 15 décembre 1961 :

Les candidats dont les noms suivent sont nommés, à titre civil, à compter du 1er décembre 1961, agents de bureau (qualification dactylographe) et reçoivent les affectations suivantes :

Mme Carlavan (Simonne), Digne (Basses-Alpes).
Mme Denisson (Yvette), Bourges (Cher).
Mlle Riondet (Bernadette), Bourg (Ain).

Les candidats dont les noms suivent sont nommés, à titre civil, agents de bureau (qualification dactylographe) et reçoivent les affectations suivantes :

Mlle Bouvier (Christiane), Chambéry (Haute-Savoie).
Mme Fontaine (Lydia), Saint-Denis (Réunion).
Mlle Hasle (Nicole), le Mans (Sarthe).
Mlle Vandrepotte (Mireille), Valenciennes (Nord).

Les candidats dont les noms suivent sont nommés, à défaut de candidat au titre des emplois réservés, à compter du 1er décembre 1961, agents de bureau (qualification dactylographe) et reçoivent les affectations suivantes :

Mlle Castet (Marie-Mercédès), Luchon (Haute-Garonne).
Mme Godet (Maryvonne), Mézières (Ardennes).
Mlle Thouvenin (Claudine), Châlons-sur-Marne (Marne).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-1527 du 30 décembre 1961 portant réaménagement des taxes des services financiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article L 212 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 59-3 du 2 janvier 1959, portant réaménagement des taxes postales ;

Vu le décret n° 61-553 du 29 mai 1961 portant aménagement des taxes des télécommunications et des services financiers,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-3 du 2 janvier 1959 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent décret les taxes des services financiers désignés ci-après sont applicables dans les relations suivantes :

— régime intérieur (métropole et départements d'outre-mer) ;

— au départ de la métropole et des départements d'outre-mer dans les relations avec les départements de l'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura, les territoires d'outre-mer.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	NF
Mandats.	
I. — *Mandats ordinaires.*	
Droit de commission :	
A. — Mandats ne dépassant pas 10 NF : droit fixe	0,40
B. — Mandats dépassant 10 NF :	
1° Droit fixe	0,40
2° Droit proportionnel :	
Par 100 NF ou fraction de 100 NF jusqu'à 2.000 NF	0,10
Par 1.000 NF ou fraction de 1.000 NF sur la partie excédant 2.000 NF	0,20
Mandats ordinaires émis, par autorisation de l'administration des postes et télécommunications, par des organismes publics ou semi-publics, droit fixe	0,30
II. — *Mandats-cartes.*	
Droit de commission :	
A. — Mandats ne dépassant pas 10 NF : droit fixe	0,90
B. — Mandats dépassant 10 NF :	
1° Droit fixe	0,90
2° Droit proportionnel	Droit proportionnel des mandats ordinaires.
Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
III. — *Mandats télégraphiques.*	
Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.	
Droit de commission des mandats-cartes lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur.	

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	NF
IV. — *Taxe de renouvellement.*	
Applicable aux mandats dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
1° Au cours du mois qui suit :	
a) Mandats jusqu'à 50 NF.....	0,50
b) Au-dessus de 50 NF.....	1
2° Au-delà du mois visé ci-dessus.....	Taxe doublée.
Maximum de perception.....	1/5 du montant du mandat.
V. — *Taxe de présentation à domicile.*	
Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile	0,50
VI. — *Avis de paiement des mandats.*	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
1° Demandé au moment du dépôt des fonds.	1° Demandé au moment du dépôt.
2° Demandé postérieurement au dépôt des fonds	2° Demandé postérieurement au dépôt.
Recouvrements et envois contre remboursement.	
I. — *Valeurs à recouvrer.*	
1° Droit par valeur, recouvrée ou non, à l'exception des valeurs visées ci-après en 3°.....	0,45
Ce droit est majoré de 0,15 NF pour les reçus, quittances, factures, etc. qui, non revêtus par l'expéditeur des timbres de quittance exigibles, sont recouvrés et payés en espèces.	
2° Droit par bordereau descriptif.....	1
3° Droit par valeur impayée soumise à la formalité du protêt.....	2,50
II. — *Envois contre remboursement.*	
Régime intérieur y compris les départements d'outre-mer et relations avec les départements de l'Algérie et les départements des Oasis et de la Saoura.	
Droit perçu par objet au moment du dépôt :	
Cartes-lettres remboursement du service des chèques postaux.....	0,60
Autres envois.....	0,70
En sus de ce droit sont perçues les taxes postales applicables aux lettres pour les cartes-lettres remboursement du service des chèques postaux et aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent pour les autres envois.	
Ce droit reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi ferait retour à l'expéditeur.	

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	NF
Relations avec les territoires d'outre-mer.	
Droit fixe par envoi, livré ou non.....	0,70
Ce droit est perçu, soit sur la somme encaissée, en cas de livraison de l'objet au destinataire, soit sur l'expéditeur. au moment de la remise de l'objet non livré.	
III. — *Réclamation relative à un mandat, à une valeur à recouvrer ou à un envoi contre remboursement*	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé postérieurement au dépôt.
Chèques postaux.	
Régime intérieur y compris les relations avec les départements de l'Algérie et les départements des Oasis et de la Saoura.	
I. — *Versements.*	
A. — Mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats-contributions et les mandats radiodiffusion :	
Jusqu'à 1.000 NF.....	0,40
Au-dessus de 1.000 NF.....	0,80
B. — Versements par chèques bancaires et effets de commerce :	
1° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :	
a) Chèques bancaires.....	Gratuit.
b) Effets de commerce :	
Domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	Taxe des versements à un compte courant postal.
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	Taxe double de la taxe des versements à un compte courant postal.
Les taxes prévues à l'alinéa *b*) ci-dessus sont acquises à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs demeurent impayées	
c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :	
En sus des taxes prévues à l'alinéa *b*) ci-dessus.....	1,50
2° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer.	Taxe des valeurs à recouvrer.
II. — *Chèques de paiement.*	
A. — Chèques de retrait :	
Jusqu'à 1.000 NF.....	0,30
Par 500 NF ou fraction de 500 NF sur la partie excédant 1.000 NF.....	0,10
B. — Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur :	
1° Transformés en mandats-cartes :	
Par titre :	
a) Droit fixe.....	0,70

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	NF
b) Droit proportionnel :	
Par 100 NF ou fraction de 100 NF jusqu'à 2.000 NF	0,10
Par 1.000 NF ou fraction de 1.000 NF sur la partie excédant 2.000 NF	0,20
Par exception, les chèques multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations sont soumis aux droits indiqués ci-après :	
a) Droit fixe :	
Jusqu'à 100 mandats	45
A partir du 101e mandat, par mandat	0,45
b) Droit proportionnel :	
D'après le montant total du chèque, par 1.000 NF ou fraction de 1.000 NF	0,50
2° Transformés en mandats télégraphiques ou en mandats internationaux :	
Même droit de commission que pour les mandats émis par les bureaux de poste.	
C. — Chèques postaux de voyage :	
Taxe par titre	0,30
III. — *Chèques postaux barrés. Chèques postaux certifiés.*	
1° Chèques postaux barrés (chèque de retrait, d'assignation ou au porteur)	Gratuit.
2° Chèques postaux certifiés	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.
3° Certification accélérée	1,50
IV. — *Virements.*	
1° Virement postal ordinaire	Gratuit.
2° Virement d'office ou virement accéléré :	
Par 10.000 NF ou fraction de 10.000 NF.	1,50
Maximum de perception	6
3° Virement télégraphique :	
Par 10.000 NF ou fraction de 10.000 NF.	1,50
V. — *Réclamations.*	
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé demandé postérieurement au dépôt.
VI. — *Taxes diverses.*	
1° Ouverture de compte courant postal	Gratuit.
2° Taxe annuelle de tenue de compte	5
3° Notification d'avoir à une date déterminée.	0,80
4° Notification périodique d'avoir :	
Redevance mensuelle :	
Pour avis hebdomadaire	1
Pour avis bi-hebdomadaire	2
Pour avis quotidien	4
5° Copies de comptes :	
Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	1,50
En outre, par extrait consulté	0,20
6° Modification de l'intitulé d'un compte courant	1,50

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	NF
7° Renseignements donnés par téléphone :	
En sus de la taxe d'une communication téléphonique	0,80
8° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :	
a) Chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	2,50
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	5
La taxe prévue à l'alinéa b) qui précède est également applicable aux chèques transmis aux centres de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire du compte a fait défense de payer.	
9° Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations :	
En sus de la taxe d'une communication téléphonique	1,50
10° Avis d'inscription d'un virement :	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
a) Demandé lors du dépôt	a) Demandé au moment du dépôt.
b) Demandé postérieurement au dépôt.	b) Demandé postérieurement au dépôt.
11° Taxe d'urgence applicable :	
Aux mandats-cartes de versement aux comptes courants postaux émis aux guichets des centres de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires ;	
Aux mandats ordinaires déposés par les titulaires de comptes courants postaux aux centres de chèques teneurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit desdits comptes.	
Par 10.000 NF ou fraction de 10.000 NF.	1,50
Maximum de perception	6
Relations avec les territoires d'outre-mer.	
I. — *Versements.*	
Mandats de versement aux comptes courants postaux :	
Jusqu'à 1.000 NF	0,40
Au-dessus de 1.000 NF	0,80
II. — *Encaissement des chèques bancaires et effets de commerce.*	
Taxes du régime intérieur sauf les exceptions suivantes :	
a) Chèques bancaires et effets de commerce non encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France ou le service des recouvrements postaux	En sus taxe des virements ci-après.
b) Effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France	Gratuit.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	NF
III. — *Virements.*	
1° Virements ordinaires :	
Jusqu'à 350 NF	0,35
De 350 NF à 1.000 NF	0,40
Au-dessus de 1.000 NF	0,80
2° Virements télégraphiques :	
a) Taxe de virement	Taxe des virements ordinaires.
b) Frais d'écriture :	
Par 10.000 NF ou fraction de 10.000 NF	1,50
c) Taxes télégraphiques	Suivant destination.
IV. — *Réclamations.*	
Taxe par réclamation	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé demandé postérieurement au dépôt.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 59-3 du 2 janvier 1959 est complété par l'alinéa suivant :

Pour l'application du présent décret dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les sommes exprimées en nouveaux francs sont traduites en francs.

Art. 3. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1528 du 30 décembre 1961 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services financiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 59-1390 du 9 décembre 1959 portant publication de la convention postale universelle et des arrangements signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu l'article 84 de la convention postale universelle ;

Vu l'article 45 de l'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage ;

Vu l'article 18 de l'arrangement concernant les envois contre remboursement ;

Vu l'article 31 de l'arrangement concernant les virements postaux ;

Vu l'article 22 de l'arrangement concernant les recouvrements ;

Vu le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine (article 4) ;

Vu le décret n° 59-4 du 2 janvier 1959 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, les taxes relatives aux services financiers applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer dans les relations avec les pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	NF
I. — MANDATS	
A. — *Mandats de poste.*	
1° Droit fixe	0,40
2° Droit proportionnel sur la somme versée :	
— mandats échangés au moyen de cartes :	
Par 10 NF ou fraction de 10 NF	0,05
— mandats échangés au moyen de listes :	
Par 10 NF ou fraction de 10 NF	0,10
B. — *Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française.*	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française calculé sur la somme transférée.	
Si le pays d'origine et le pays de destination échangent des mandats avec la France :	
Au moyen de cartes :	
Par 20 NF ou fraction de 20 NF	0,05
Au moyen de listes :	
Par 10 NF ou fraction de 10 NF	0,05
En cas de remboursement du mandat, le droit reste acquis à l'administration française.	
C. — *Présentation à domicile.*	
Taxe perçue sur le destinataire	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile.
D. — *Avis de paiement.*	
a) Demandé au moment de l'émission d'un mandat	Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé, demandé au moment du dépôt.
b) Demandé postérieurement à l'émission	Taxe applicable à une réclamation ou à une demande de renseignements concernant un objet recommandé.
E. — *Réclamation ou demande de renseignements.*	
Taxe perçue dans le cas où le mandat n'a pas fait l'objet au moment de l'émission d'une demande d'avis de paiement	Même taxe que sous D *b*).
Cette taxe est également applicable aux réclamations et demandes de renseignements concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.	
F. — *Visa pour date.*	
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date par la faute de l'expéditeur ou du destinataire	Même taxe que sous D *b*).
G. — *Mandat adressé poste restante*	Même taxe que dans le régime intérieur.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	NF
II. — BONS POSTAUX DE VOYAGE	
Pour chaque bon postal de voyage :	
Par 10 NF ou fraction de 10 NF.....	0,05
Minimum de perception.....	0,20
III. — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT	
A. — *Envois à destination de l'étranger.*	
Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :	
a) Cas général :	
1° Droit fixe, par objet.....	0,80
2° Droit proportionnel au montant du remboursement :	
Par 10 NF ou fraction de 10 NF..	0,05
b) Lorsque le montant du remboursement est à inscrire à un compte postal dans le pays de destination.	
Droit fixe, par objet.....	0,40
B. — *Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement.*	
Par demande	Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance.
En sus, si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique	Surtaxe aérienne ou taxe télégraphique correspondante.
Le droit proportionnel prévu au § A ci-dessus est applicable à la somme dont le montant du remboursement aurait été majoré.	
C. — *Renvoi par avion du mandat de remboursement.*	
Surtaxe aérienne égale à celle dont sont passibles les avis de paiement des mandats dont le retour doit être assuré par avion.	
D. — *Envois originaires de l'étranger dont le montant est à inscrire à un compte postal tenu par un centre de chèques postaux français.*	
1° Droit fixe, par objet.....	0,40
2° Taxe d'inscription à un compte courant postal	Droit d'un mandat de versement du régime intérieur.
Ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.	
E. — *Les droits prévus aux paragraphes A et B ci-dessus restent acquis au Trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants.*	

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	NF
IV. — RECOUVREMENTS	
Valeurs à recouvrer.	
a) Taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer	Taxe d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination.
b) Droit d'encaissement :	
Pour chaque valeur recouvrée.....	0,40
c) Taxe de présentation :	
Pour chaque valeur demeurée impayée après présentation.....	0,40
V. — CHÈQUES POSTAUX	
Virements postaux.	
a) Virements transmis par voie postale :	
Par 50 NF ou fraction de 50 NF.....	0,05
Minimum de perception.....	0,35
b) Virement transmis par voie télégraphique :	
1° Taxe de virement.....	Taxe des virements transmis par voie postale.
2° Taxe d'écritures.....	1,50
3° Taxes télégraphiques.....	Suivant destination.
c) Avis d'inscription d'un virement au crédit du compte du bénéficiaire :	
Demandé au moment du dépôt du titre	Taxe de l'avis de réception d'un objet recommandé au moment du dépôt.
d) Réclamation ou demande de renseignements :	
Lorsque le virement n'a pas fait l'objet, au moment du dépôt du titre, d'une demande d'avis d'inscription...	Taxe applicable à une réclamation ou à une demande de renseignements concernant un objet recommandé.

Art. 2. — Au départ de la métropole et des départements d'outre-mer, les taxes et droits de commission des services financiers applicables dans les relations avec les territoires d'outre-mer le sont également dans les relations avec les pays suivants : République centrafricaine, République du Congo, République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République du Gabon, République malgache, République islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal, République du Mali, République du Tchad, République de Haute-Volta, République fédérale du Cameroun, République togolaise, Maroc, Tunisie, République de Guinée, Cambodge, Laos, Viet-Nam (Sud).

Dans les relations avec le Maroc et la Tunisie, les envois contre remboursement sont par exception soumis aux taxes du régime intérieur et les taxes applicables aux virements d'office du service des chèques postaux sont fixées comme suit :

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
Virements d'office :	
a) Taxe de virement	Taxe des virements ordinaires.
b) Frais d'écriture :	
— par 10.000 NF ou fraction de 10.000 NF.	1,50 NF
— maximum de perception	6 NF

Art. 3. — L'article 30 du décret n° 59-4 du 2 janvier 1959 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

Pour l'application du présent décret dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane les sommes exprimées en nouveaux francs sont traduites en francs.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et en particulier les articles 28 et 29 du décret n° 59-4 du 2 janvier 1959.

Art. 5. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1523 du 28 décembre 1961 modifiant le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie,

Vu l'article 664 du code de la sécurité sociale ;

Vu les décrets nos 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 relatifs à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse ;

Vu le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 12 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 est modifié comme suit :

« *Art.* 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux activités relevant des régimes spéciaux de retraites visés aux articles 61 et 65 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.

« A cet effet, les périodes d'assurance postérieures au 30 juin 1930, valables au titre d'un régime spécial de retraites, sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies sous le régime général non agricole des travailleurs salariés, dans les conditions prévues aux décrets nos 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 ».

Art. 2. — Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 est complété par un article 12 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 12 bis. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire institués conformément aux articles 658 et 659 du code de la sécurité sociale ni à la retraite complémentaire du régime d'assurance vieillesse agricole visée à l'article 1121 (2°) du code rural. Toutefois, la retraite complémentaire visée à l'article 1121 (2°) du code rural peut être accordée aux non-salariés agricoles bénéficiaires du présent décret, quelle que soit leur dernière activité professionnelle ».

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Décret n° 61-1524 du 28 décembre 1961 portant règlement d'administration publique relatif à la coordination entre le régime complémentaire d'assurance vieillesse des notaires et le régime d'assurance vieillesse des clercs et employés de notaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article 664 ;

Vu la loi du 12 juillet 1937 modifiée instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

Vu le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 susvisée ;

Vu le décret n° 49-578 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires ;

Vu le règlement de la caisse de retraites complémentaire des notaires approuvé par l'arrêté du 14 décembre 1949 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 modifié portant règlement d'administration publique concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non salariés et des salariés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret fixe les règles de coordination entre le régime d'assurance vieillesse de la caisse de retraites complémentaire des notaires, d'une part, et celui de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, d'autre part.

Il est applicable aux personnes et éventuellement aux ayants droit de personnes qui justifient des conditions suivantes :

1° Avoir exercé successivement ou alternativement sans aucune interruption de plus de trois ans, des activités professionnelles dans le notariat comme salarié, d'une part, et comme titulaire de charge ou suppléant, d'autre part, pendant une durée de trente ans au moins ;

2° Avoir cessé leur activité dans la profession à cinquante-cinq ans au plus tôt ;

3° Compter un minimum de cinq années de services ou d'exercice dans chacune des deux catégories professionnelles et avoir consacré sans interruption à une activité professionnelle du notariat les cinq années précédant la cessation de fonctions.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret, sont considérées comme périodes d'activité professionnelle, les périodes qui leur sont assimilées par l'un ou l'autre régime.

En ce qui concerne les périodes de services ou d'exercice postérieures à l'obligation de cotiser, ne sont décomptées que les périodes d'assurances valables ou périodes assimilées.

Art. 3. — Pour apprécier, dans chacun des régimes, si les conditions d'ouverture du droit aux prestations fondées sur une durée minimum de services ou d'exercice sont remplies par les bénéficiaires du présent décret, les périodes de services ou d'exercice accomplies dans l'une des deux catégories professionnelles sont assimilées à des périodes de services ou d'exercice accomplies dans l'autre catégorie.

Art. 4. — Chaque régime calcule et sert selon ses propres règles la pension qui lui incombe au titre de la coordination en fonction des périodes valables en application de son règlement.

Toutefois, la pension ou la part de pension, afférente aux périodes d'activité ou assimilées accomplies antérieurement à la mise en vigueur du régime qui assure le service de ladite pension, subit un abattement de 25 p. 100.

Art. 5. — La pension à la charge de la caisse de retraite complémentaire des notaires au titre de la coordination sera calculée :

En ce qui concerne l'allocation variable, sur la base du capital points correspondant aux années validées soit au titre gratuit conformément au règlement de la caisse, soit en contrepartie de cotisations, sans qu'il soit fait application des abattements prévus par ce règlement ;

En ce qui concerne l'allocation uniforme, au prorata des années validées au titre du régime de la caisse de retraite complémentaire des notaires par rapport au nombre minimum des années d'activité exigées normalement dans ce régime, sans qu'il soit fait application des abattements prévus par son règlement.

Ces deux allocations subissent, éventuellement, l'abattement de 25 p. 100 prévu au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le salaire pris en considération en vue du calcul des pensions incombant au titre de la coordination à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires pour les périodes n'ayant pas donné lieu au versement des cotisations sera fixé forfaitairement pour les quatre premières années de cléricature au montant du salaire d'un clerc de 3e catégorie avec abattement de :

80 p. 100 la première année.
60 p. 100 la deuxième année.
40 p. 100 la troisième année.
20 p. 100 la quatrième année.

Pour les six années suivantes, il sera fixé forfaitairement, sauf justifications à apprécier par le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, au montant du salaire d'un clerc de 3e catégorie la cinquième année et à celui du salaire d'un clerc de 2e catégorie les cinq années suivantes.

Le salaire forfaitaire prévu aux alinéas précédents est celui qui est en vigueur au moment de la liquidation de la pension ; son montant est déterminé par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 7. — Lorsque la durée totale de la carrière professionnelle excède quarante-deux ans, la durée des services valables au titre du régime de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires est affectée, pour le calcul de la pension à la charge de cet organisme, au titre de la coordination, du coefficient 42/D, D étant la durée totale de la carrière professionnelle.

Art. 8. — La pension à la charge de l'un ou l'autre régime au titre de la coordination ne peut être inférieure à la pension ou allocation qui aurait été attribuée par ce régime s'il n'avait pas été fait application des dispositions du présent décret.

Art. 9. — La pension versée au titre de la coordination est servie :

a) Par la caisse de retraite complémentaire des notaires à partir de soixante-cinq ans au plus tôt, que l'intéressé ait terminé sa carrière comme clerc ou comme notaire ;

b) Par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires à partir de soixante ans au plus tôt si l'intéressé a terminé sa carrière comme clerc et de soixante-cinq ans au plus tôt s'il l'a terminée comme notaire.

Art. 10. — La pension à la charge de chaque organisme au titre de la coordination est reversable, dans les conditions prévues par son règlement, sur la tête de la veuve et des orphelins.

En cas de décès en activité d'un clerc ou d'un notaire comptant trente années d'activité professionnelle, sans aucune interruption de plus de trois ans, la veuve et les orphelins bénéficient des pensions prévues en cas de décès par chacun des deux régimes, sur la base des pensions de coordination qui auraient été attribuées au défunt, sous réserve que le clerc ou notaire soit décédé après cinquante-cinq ans et ait consacré sans interruption à la profession les cinq années précédant son décès.

Art. 11. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent décret reçoit de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire un avantage de vieillesse alloué en application des dispositions du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 modifié, cet avantage est imputé sur les prestations dont ladite caisse doit supporter la charge en application des dispositions du présent décret.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux anciens membres de la profession et à leurs ayants droit comme à ceux en activité à la date de son entrée en vigueur.

Art. 13. — L'application des dispositions du présent décret ne peut avoir pour conséquence d'ouvrir des droits à l'assurance maladie.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant celui de sa publication.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1525 du 30 décembre 1961 portant fixation du taux de cotisation des assurances sociales et des allocations familiales du régime général.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-1484 du 30 décembre 1960 relatif à la fixation du taux des cotisations de sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation des assurances sociales est fixé à 20,25 p. 100, soit 14,25 p. 100 à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé.

Art. 2. — Le taux de la cotisation des allocations familiales est fixé à 13,50 p. 100. Cette cotisation est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1526 du 30 décembre 1961 modifiant les articles L. 521 et L. 531 du code de la sécurité sociale relatifs aux prestations familiales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu les chapitres II et III du titre II du livre V du code de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article L. 521 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« L'allocation de maternité définie au chapitre II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est égale au double de la base mensuelle de calcul des prestations familiales la plus élevée du département de résidence ».

Art. 2. — L'article L. 531 du code de la sécurité sociale est abrogé en tant qu'il fixe le taux de la majoration des allocations familiales prévue par ledit article.

Ce taux est fixé à 7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera applicable à compter du 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Fixation pour des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 (1er alinéa) et 14 (2e alinéa) du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961.

Par arrêtés en date du 28 novembre 1961, la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié a été fixée au 1er janvier 1962 pour les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Landes n° 40 U et de la Haute-Loire n° 43 U.

La date d'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 modifié du même décret a été fixée :

Au 1er novembre 1961 pour l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Belfort, n° 90 U ;

Au 1er janvier 1962 pour l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Saône-et-Loire, n° 71 U ;

Au 1er janvier 1962, mais en ce qui concerne seulement les cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants, pour les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Basses-Alpes, n° 04 U ; de l'Eure, n° 27 U ; du Nord Finistère, n° 29 U 1 ; des Landes, n° 40 U ; de la Haute-Loire, n° 43 U ; de Nantes, n° 44 U, et de Lot-et-Garonne, n° 47 U.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 15 décembre 1961, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de la caisse de retraites interentreprises Sud-Aviation (C. R. I. S. A.), 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 15 décembre 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraite et de prévoyance des salariés des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (I. R. P. S. I. M. M. E. C.), 121, avenue de Malakoff, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rhône-Franche-Comté assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié, et notamment l'article 180 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1952 et les arrêtés qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1958 ;

Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Lyon en date du 10 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rhône-Franche-Comté qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié est complétée ainsi qu'il suit :

Maternité de Saint-Etienne (Loire).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 180 du décret susvisé, cet hôpital est assujetti aux dispositions de la section I du chapitre III du titre IV dudit décret.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 22 décembre 1961, l'association syndicale de reconstruction La Traxenne, à Fruges (Pas-de-Calais), est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Urbain Dinouard en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction La Traxenne, à Fruges.

Par arrêté du 22 décembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Senlis (Oise) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Henri Chaume en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de Senlis.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Senlis (Oise) sera assurée, sous le contrôle du délégué général, directeur départemental de la construction à Beauvais, par M. Henri Chaume. M. Henri Chaume sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Par arrêté du 22 décembre 1961, l'association syndicale de reconstruction du canton de Caumont-l'Eventé (Calvados) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Jean Concarre en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction du canton de Caumont-l'Eventé.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction du canton de Caumont-l'Eventé (Calvados) sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental de la construction du Calvados, directeur du centre de règlement des dommages de guerre à Caen, par M. Jean Concarre, reviseur principal titulaire. M. Jean Concarre sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 30 novembre 1961, M. Camus (Maurice) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées à Châteaudun (Eure-et-Loir), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut des fonctionnaires).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'ils auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);
4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;
5° Une note indiquant sa situation de famille ;
6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundis et samedis), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du service des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardis et samedis jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

(1) Les candidats âgés de moins de quarante-trois ans au 1er juin 1962, ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne Assemblée de l'Union française et remplissant par ailleurs les autres conditions, pourront être admis à se présenter au présent concours.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours sera ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Sénat. Les épreuves d'admissibilité auront lieu fin avril ou début mai 1962 ; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Tout candidat devra faire parvenir, avant le 20 avril 1962, au secrétariat général de la présidence du Sénat (15, rue de Vaugirard, Paris [6e]) une demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Une note indiquant sa situation de famille ;
4° Ses diplômes universitaires ou leurs copies certifiées conformes ;
5° Une note indiquant ses autres titres et activités antérieures, accompagnée des justifications utiles ;
6° S'il est de sexe masculin, une pièce établissant soit qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services, certificat de réforme, etc.), soit qu'il est libérable de ses obligations militaires actives (service légal et maintien au-delà de la durée légale) au 1er mai 1962.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et ont moins de quarante-six ans au 1er juin 1962. Cette limite d'âge est exclusive de toute autre bonification.

Les épreuves sont d'ordre exclusivement technique et impliquent une connaissance de la sténographie manuelle permettant des prises à la vitesse de cent quatre-vingts mots à la minute ainsi que des qualités de rédaction.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef, dont la décision n'est pas susceptible d'appel, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra, à partir du 15 mars 1962, sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande écrite au directeur du service de la sténographie, palais du Luxembourg, Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux marchandises soumises au contrôle de la destination finale.

Le présent avis, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1962, a pour objet de modifier et de codifier la réglementation concernant les produits soumis au contrôle de la destination finale, tant à l'importation qu'à l'exportation, telle qu'elle résulte des avis publiés au *Journal officiel* des 30 décembre 1954, 10 janvier 1959 et textes subséquents. Il abroge et remplace les textes susvisés. Demeurent toutefois en vigueur les dispositions relatives à la procédure du certificat d'autorisation de transit applicable en France et dans certains pays étrangers résultant des textes ci-après :

Avis aux importateurs et aux exportateurs et communiqué publiés au *Journal officiel* du 12 janvier 1955, modifiés et complétés par des avis et communiqués publiés au *Journal officiel* des 13 janvier 1955, 23 janvier 1955, 15 mai 1955 et 6 janvier 1956.

Sont soumises au contrôle de la destination finale les importations, les exportations et les réexportations en suite d'un régime douanier suspensif des droits de douane ou de celui du transbordement portant sur les produits énumérés à la liste du présent avis — annexe I — ainsi que les opérations commerciales avec l'étranger comportant achat et revente de l'un de ces produits sans importation dans le territoire douanier métropolitain.

Pour ces produits, le numéro de référence à la position et, le cas échéant, à la sous-position correspondante de la liste visée ci-dessus *doit être obligatoirement indiqué*, à la suite de la désignation commerciale, sur les demandes de titres d'importation, d'exportation, de réexportation, ainsi que sur toute demande d'autorisation d'opérations comportant achat et revente sans importation dans le territoire douanier métropolitain.

TITRE Ier

Exportations.

La délivrance des licences d'exportation et des accords préalables concernant l'un des produits classés à l'annexe I du présent avis et achetés par une personne physique ou morale résidant dans l'un des pays visés à l'annexe IV est en principe subordonnée — sauf dérogations exceptionnelles — à la présentation :

D'un certificat international d'importation délivré sur demande de l'acheteur étranger par les autorités compétentes de son pays (1) ;

D'un engagement conforme au modèle de l'annexe V, établi sur papier commercial, de produire un certificat de vérification des livraisons visé par les autorités compétentes du pays de l'acheteur. Toutefois, en ce qui concerne les accords préalables, cet engagement sera joint seulement à chaque demande de licence présentée pour imputation sur ledit accord préalable.

Par exception, cet engagement n'a pas à être présenté à l'appui des demandes de licences afférentes auxdits produits achetés par la Suisse et destinés à ce pays.

Pour les mêmes produits vendus à des personnes physiques ou morales résidant dans un autre pays que ceux visés à l'annexe IV, la justification de la destination finale pourra être demandée.

Les licences d'exportation délivrées dans le cadre du présent titre ne doivent être utilisées que pour des expéditions destinées à l'acheteur étranger — ou effectuées pour le compte de celui-ci — dont le nom figure sur la facture jointe à l'exemplaire rayé de rouge de ladite licence et visée par le service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures.

1° Certificat international d'importation

Un certificat international d'importation peut donner lieu à délivrance successive de plusieurs titres d'exportation, mais dans la limite, d'une part, de son délai de validité et, d'autre part, des quantités et valeurs de marchandises prévues sur ledit certificat. Dans cette hypothèse, le numéro du certificat international d'importation doit être rappelé sur les demandes d'autorisation d'exportation faisant suite au titre initial.

Lorsque le pays de destination de la marchandise diffère de celui de l'acheteur étranger, le certificat international d'importation doit être délivré par les autorités compétentes du pays de résidence de ce dernier.

Le certificat international d'importation est nominatif et incessible.

Toutes altérations du certificat international d'importation doivent être authentiquées par les services compétents du pays d'émission.

2° Certificat de vérification des livraisons

Le certificat de vérification des livraisons doit être fourni au service des autorisations commerciales dans un délai maximum d'un mois après péremption du titre d'exportation, accompagné de l'exemplaire rayé de vert du titre d'exportation correspondant. A cette fin, le vendeur français demande ce certificat de vérification des livraisons à son acheteur étranger qui s'adresse aux autorités compétentes de son pays.

Si, malgré ses demandes, le vendeur français n'a pu obtenir de son acheteur étranger le certificat de vérification des livraisons, il lui appartient, dans le même délai, d'en fournir le motif au service des autorisations commerciales et de transmettre à ce service l'exemplaire rayé de vert du titre d'exportation.

Toutes altérations du certificat de vérification des livraisons doivent être authentiquées par les services compétents du pays d'émission.

Les dispositions de ce titre sont également applicables aux exportations temporaires de marchandises destinées à être ouvrées ou transformées à l'étranger, lorsqu'elles sont soumises à la présentation d'un engagement de change DE.

TITRE II

Importations.

L'importation de produits soumis au contrôle de la destination finale s'effectue selon les procédures définies par l'avis n° 727 du 25 novembre 1961 avec toutefois la particularité ci-après pour ce qui concerne les marchandises dont l'importation n'est soumise ni à la production d'une licence ni à un visa administratif :

L'importateur est tenu de joindre à la déclaration en douane deux exemplaires (un rayé de vert, un rayé de rouge) d'une formule d'attestation (modèle AV) (2) prévue à l'avis susvisé, après les avoir dûment remplis et complétés dans la case « désignation commerciale de la marchandise » de la référence à la position, et éventuellement à la sous-position correspondante de la liste annexée au présent avis.

Cette attestation est dispensée de visa administratif et de domiciliation bancaire ; après imputation, le service des douanes conserve l'exemplaire rayé de rouge et restitue l'exemplaire rayé de vert à l'importateur aux fins prévues au présent titre (2°, B, c).

1° Certificat international d'importation

Tout importateur qui est invité par son vendeur étranger à lui procurer un certificat international d'importation (C. I. I.) peut obtenir ce document auprès de la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, dans les conditions définies ci-après :

A. — *Conditions générales*

Le produit doit être classé à l'annexe I du présent avis.

Les opérations commerciales dont la réalisation est envisagée doivent être effectuées sous forme d'achat ferme. Toute demande ne remplissant pas cette condition ne pourra qu'exceptionnellement être prise en considération.

Hormis le cas prévu au titre IV ci-après, le produit acheté devra être obligatoirement importé, l'acheteur ayant toutefois la faculté de le déclarer sous tout régime douanier dans le cadre de la réglementation générale en vigueur.

B. — *Etablissement du dossier.*

Le dossier à présenter est constitué d'un jeu d'imprimés conformes aux modèles prévus à l'annexe II du présent avis.

Le dossier comprend une demande de certificat international d'importation de couleur verte comportant un engagement de l'importateur et trois exemplaires du certificat international d'importation : un blanc, un rose et un jaune, annoté au verso de recommandations importantes.

Seule la demande de certificat international d'importation doit être datée et signée par le déclarant et comporter son cachet.

L'importateur doit joindre à son dossier, quelle que soit la procédure d'importation, la copie du contrat commercial ou du document en tenant lieu (facture « pro forma ») et, en outre :

a) *S'il s'agit de marchandises dont l'importation est soumise à la production d'une licence :*

L'exemplaire rayé de vert soit de la licence d'importation, soit de l'autorisation préalable accompagné, le cas échéant, de celui de l'extrait de l'autorisation préalable.

b) *S'il s'agit de marchandises libérées dont l'importation est soumise à un visa administratif :*

L'exemplaire rayé de vert de « l'attestation d'importation » modèle AV.

Il est signalé que des certificats internationaux d'importation globaux peuvent être obtenus en vue d'importations échelonnées sur une période d'une année, sous réserve que l'ensemble des conditions ci-après soit rempli :

1° Il s'agit de marchandises dont l'importation n'est soumise ni à la production d'une licence ni à un visa administratif ;

2° Il s'agit de marchandises faisant l'objet d'un commerce régulier et suivi entre un même fournisseur et un même importateur ;

3° La demande de certificat concerne un seul produit bien déterminé.

Dans de tels cas, le dossier à présenter, établi pour les quantité et valeur globales prévues, devra être accompagné d'une lettre du requérant exposant les motifs de sa demande et les conditions dans lesquelles la réalisation des importations est envisagée.

Les dossiers de demande de certificat international d'importation concernant les produits dont l'importation est soumise à la production d'une licence ne doivent pas être établis pour des quantités et valeurs supérieures à celles dont l'importation a été autorisée. Pour ces produits, le délai de validité du certificat international d'importation est limité à celui de la licence d'importation ou à celui de l'autorisation préalable.

C. — *Délivrance du certificat.*

Après visa, le service des autorisations commerciales renvoie à l'importateur :

L'exemplaire blanc du certificat international d'importation qui doit être adressé au vendeur étranger ;

L'exemplaire jaune du certificat international d'importation. Cet exemplaire demeure la propriété de l'importateur ;

Le cas échéant, les documents cités aux alinéas B a, B b, ci-dessus.

Le certificat international d'importation ainsi visé ne doit en aucun cas être modifié par l'importateur. Par ailleurs, le certificat est nominatif et incessible.

Dans l'hypothèse où un certificat international d'importation n'aurait pas été utilisé, celui-ci devra obligatoirement être renvoyé au service émetteur dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit sa péremption, aux fins d'annulation ; il appartiendra aux importateurs d'en demander la restitution à leur correspondant étranger.

(1) En ce qui concerne les exportations à destination de Hong-Kong, les licences d'importation dans ce pays valent certificats internationaux d'importation.

(2) En principe, cette attestation n'est à présenter que si la marchandise est originaire ou en provenance de l'un des pays énumérés à l'annexe IV du présent avis.

2° CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DES LIVRAISONS

Tout importateur qui est invité par son vendeur étranger à lui procurer un certificat de vérification des livraisons (C. V. L.) doit demander ce document au service des autorisations commerciales. Ce document peut être obtenu dans les conditions définies ci-après :

A. — *Conditions genérales.*

Le produit doit être classé à l'annexe I du présent avis.

Hormis le cas prévu au titre IV ci-après, le produit doit avoir été acheté et déclaré, lors de l'importation sous l'un des régimes prévus par la réglementation douanière. Toute demande ne remplissant pas cette double condition ne pourra qu'exceptionnellement être prise en considération.

B. — *Etablissement du dossier.*

Le dossier à présenter est constitué d'un jeu d'imprimés conformes aux modèles prévus à l'annexe III du présent avis.

Le dossier comprend un exemplaire de demande de couleur orange — qui comporte au verso des recommandations importantes — et deux exemplaires du certificat de vérification des livraisons (un blanc, un bleu).

L'importateur doit joindre à son dossier, quelle que soit la procédure suivant laquelle la marchandise a été importée, une copie certifiée conforme de la facture définitive, accompagnée obligatoirement de l'exemplaire jaune du certificat international d'importation, si un tel certificat a été délivré et, en outre :

a) *S'il s'agit de marchandises dont l'importation est soumise à la production d'une licence :*

L'exemplaire rayé de vert soit de la licence d'importation, soit de l'extrait d'autorisation préalable, imputé par le service des douanes ;

b) *S'il s'agit de marchandises dont l'importation n'est pas soumise à la production d'une licence mais est subordonnée néanmoins à un visa administratif :*

L'exemplaire rayé de vert de « l'attestation d'importation », modèle AV, imputé par le service des douanes ;

c) *S'il s'agit de marchandises dont l'importation n'est soumise ni à la production d'une licence ni à un visa administratif :*

L'exemplaire rayé de vert de « l'attestation d'importation », modèle AV, imputé par le service des douanes (cf. 3° alinéa du présent titre).

C. — *Délivrance du certificat.*

Après visa, le service des autorisations commerciales renvoie à l'importateur :

L'exemplaire blanc du certificat de vérification des livraisons qui doit être adressé au vendeur étranger ;

L'exemplaire jaune du certificat international d'importation. Ce document doit être conservé par l'importateur pour être présenté à toute requête de l'administration ;

Les documents cités aux alinéas B a, B b, B c, ci-dessus.

Le certificat de vérification des livraisons ainsi visé ne doit en aucun cas être modifié par l'importateur.

Les dispositions de ce titre sont également applicables aux demandes de certificats internationaux d'importation et de certificats de vérification des livraisons afférentes aux réimportations de marchandises qui, exportées préalablement à l'étranger, y ont fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations.

TITRE III

Réexportations.

Les dispositions du présent titre sont applicables :

Aux réexportations, en suite de régimes suspensifs du paiement des droits et taxes de douane, de transbordement ou de dépôt de douane de marchandises appartenant à un résident lorsque celles-ci sont, dans l'état où elles sont réexportées, classées à l'annexe I du présent avis ;

Aux réexportations de marchandises demeurées propriété étrangère, en suite d'admission temporaire ou d'usine exercée par le service des douanes, lorsque des produits pris sur le marché français ont été ajoutés aux marchandises importées, que celles-ci aient ou non subi une transformation et que, dans l'état où elles sont réexportées, les marchandises sont classées à l'annexe I du présent avis.

La demande de réexportation (licence ou engagement de change) doit être revêtue de la mention « application de l'avis aux importateurs et aux exportateurs » publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1961 inscrite en lettres capitales dans la marge supérieure du recto de l'imprimé. A défaut de cette référence, le service des douanes s'opposera à la sortie des marchandises.

La délivrance des titres concernant les réexportations ci-dessus est — sauf dérogations exceptionnelles — soumises aux mêmes formalités que celles prévues pour les exportations proprement dites énoncées au titre I.

La demande de réexportation doit, en outre, être accompagnée de l'exemplaire jaune du certificat international d'importation remis à l'importateur si un tel certificat a été délivré pour les marchandises à importer.

Lorsque la réexportation est effectuée par un résident autre que l'importateur initial, il appartient à ce dernier, soit de lui transmettre l'exemplaire jaune de ce certificat, soit de lui communiquer le numéro dudit certificat afin que référence en soit portée sur la demande de réexportation. Dans ce dernier cas, l'importateur initial devra produire directement au Service des Autorisations Commerciales l'exemplaire jaune susvisé.

TITRE IV

Achat et revente à l'étranger sans importation dans le territoire douanier métropolitain.

Les dispositions des titres I et II sont applicables sous réserve des particularités ci-après, aux opérations commerciales réalisées avec des pays étrangers différents, sans importation dans le territoire douanier métropolitain, dans la mesure où elles comportent achat et revente, par un résident, d'un produit classé à l'annexe I du présent avis.

ACHAT : Le certificat international d'importation et le certificat de vérification des livraisons ne peuvent être obtenus auprès du Service des Autorisations Commerciales qu'après production de documents équivalents délivrés par les autorités compétentes du pays de l'acheteur étranger et après autorisation, par l'Administration, du règlement financier.

Le délai de validité du certificat international d'importation est limité à celui de ladite autorisation.

REVENTE : Le certificat international d'importation émis par les autorités compétentes du pays de l'acheteur étranger et l'engagement, conforme au modèle de l'annexe V, de produire un certificat de vérification des livraisons doivent être joints à la demande d'autorisation de règlement financier présentée par un intermédiaire agréé au Service des Autorisations Commerciales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires prévues ci-après ont pour objet de déterminer la nature des documents à joindre aux demandes de certificats de vérification des livraisons qui, présentées à partir du 1er janvier 1962, concerner des importations réalisées ou engagées avant cette date.

Importations réalisées antérieurement au 1er janvier 1962.

Les pièces justificatives à joindre aux demandes de certificats de vérification des livraisons présentées à partir du 1er janvier 1962 pour des importations réalisées avant cette date seront celles qui étaient exigées avant la mise en application du présent avis (exemplaire rayé de vert, soit de la licence, soit de l'extrait de l'autorisation préalable, ou exemplaire rayé de vert du certificat d'importation — modèle CI — accompagné, dans ce cas, soit de la copie du contrat ou du document en tenant lieu, revêtue par la banque domiciliataire du visa de domiciliation et du numéro y afférent produite pour la délivrance du certificat international d'importation, soit de l'exemplaire rayé de vert de l'autorisation de transfert préalable, selon le cas).

Importations réalisées à partir du 1er janvier 1962 se rapportant à des certificats internationaux d'importation visés avant cette date.

Les demandes de certificats de vérification des livraisons devront être accompagnées, en sus des pièces prévues au présent avis, des documents présentés pour l'obtention des certificats internationaux d'importation correspondants.

A partir du 1er janvier 1962, les demandes de certificats de vérification des livraisons afférentes aux opérations anciennes ou déjà engagées devront, comme pour toutes les demandes de certificats prévues au présent texte, être établies sur les nouveaux imprimés conformes aux modèles en annexe.

Il est précisé que les certificats internationaux d'importation et les certificats de vérification des livraisons visés antérieurement au 1er janvier 1962 et établis nécessairement sur les anciens imprimés demeurent valables aux fins qui leur sont propres.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU CONTROLE DE LA DESTINATION FINALE

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1	Matières de base (fertiles) et matières fissiles, notamment : (a) Minerais bruts ou traités, y compris les résidus, contenant plus de 0,05 % en poids d'uranium, de thorium ou de combinaisons de ces produits : (1) Minerais contenant de l'uranium, y compris la pechblende ; (2) Monazite et sables de monazite ; (3) Minerais contenant du thorium, y compris urano-thorianite ; (b) Uranium naturel brut ou ouvré, y compris les alliages et composés d'uranium naturel dont la teneur en uranium est supérieure à 0,05 %, à l'exclusion des produits médicaux ; (c) Uranium 233, alliages renfermant de l'uranium 233 et composés d'uranium 233 ; (d) Uranium enrichi en isotope d'uranium 235, alliages renfermant de l'uranium enrichi en isotope d'uranium 235 et composés d'uranium enrichis en isotope d'uranium 235 ; (e) Uranium irradié contenant du plutonium ; (f) Plutonium, alliages contenant du plutonium et composés contenant du plutonium ; (g) Thorium brut ou ouvré, alliages et composés contenant du thorium, à l'exclusion des alliages contenant en poids moins de 1,5 % de thorium et des produits médicaux ; (h) Thorium irradié contenant de l'uranium 233.
5	Deutérium et composés, mélanges et solutions contenant du deutérium, y compris l'eau lourde et les paraffines lourdes, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1/5.000 en nombre.
8	Zirconium métal ; alliages contenant en poids plus de 50 % de zirconium ; composés dans lesquels le rapport du poids de hafnium au poids de zirconium est inférieure à 1/500 ; et produits entièrement fabriqués avec ces corps.
9	Fil de nickel contenant 95 % ou plus de nickel, d'un diamètre de 0,10 mm ou moins.
10	Toile métallique faite de fil métallique contenant 95 % ou plus de nickel et comprenant 60 fils par centimètre linéaire ou plus.
11	Poudre de nickel d'un grain de moins de 200 microns.
12	Béryllium métal et produits entièrement fabriqués avec ce corps, à l'exclusion des fenêtres pour tubes à rayons X pour la médecine ; béryl, à l'exclusion de la qualité pierre précieuse, et minerais ; alliages contenant en poids plus de 50 % de béryllium ; oxydes et autres composés.
14	Fluor.
15	Trifluorure de chlore.
17	Hydrocarbures fluorés : (a) Trifluorotrichloréthane ; (b) Tétrafluorodichloréthane.
18	Equipement spécialement conçu pour séparer les isotopes d'uranium et/ou de lithium.
20	Dosimètres de contrôle des radiations du type personnel, autres que les dosimètres porteurs de film et les dosimètres spécialement conçus pour appareils médicaux à radiations, pouvant mesurer : (a) En une seule fois des doses de 25 à 800 roëntgens, ou (b) Des doses s'échelonnant entre 1 et 80 roëntgens par heure.
22	Séparateurs d'ions électromagnétiques, y compris les spectrographes de masse et les spectromètres de masse, avec assemblages d'analyse capables de manipuler de l'hexafluorure d'uranium (UF 6) et spectromètres ou spectrographes de masse à source solide, de haute sensibilité.
24	Sources d'ions positifs pouvant servir pour spectrographes de masse et spectromètres de masse et capables de manipuler de l'hexafluorure d'uranium (UF 6).
27	Vannes d'un diamètre de 3 cm ou plus, avec fermeture à soufflets, entièrement constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 % ou plus de nickel, fonctionnant à la main ou automatiquement et ayant des sièges autres que métal à métal.
29	Centrifugeuses à gaz capables d'enrichir ou de séparer les isotopes.
30	Compresseurs et soufflantes, des types turbo-compresseur, centrifuge et à écoulement axial, entièrement constitués ou revêtus d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 % ou plus de nickel et d'une capacité de 1.700 litres par minute (60 pieds³ par minute) ou plus.
31	Cellules électrolytiques pour la production de fluor, ayant une capacité de production de plus de 100 g de fluor par heure.
33	Echangeurs de chaleur utilisables dans des installations de diffusion gazeuse, c'est-à-dire échangeurs de chaleur constitués d'aluminium, de cuivre, de nickel ou d'alliages contenant plus de 60 % de nickel, ou de combinaisons de ces métaux en tubes gainés, conçus pour fonctionner à une pression inférieure à la pression atmosphérique, avec un taux de fuite de moins de 10^{-4} atmosphères par heure avec une variation de pression de 1 atmosphère.
34	Graphite artificiel sous forme de blocs ou de barres dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 cm (2 pouces) de côté ou plus et dont la teneur en bore est inférieure ou égale à 1 pour 1.000.000 et dont la section efficace microscopique totale d'absorption des neutrons thermiques est inférieure ou égale à 5 millibarns/atome.
35	Lithium métal, composés, minerais et concentrés.
36	Réacteurs nucléaires, c'est-à-dire réacteurs capables de fonctionner de façon à assurer une réaction en chaîne contrôlée et autonome, et éléments constitutifs majeurs conçus pour ou destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire, tels que caissons de réacteur, éléments structurels de soutien du cœur, pompes de refroidissement, équipement de manutention des éléments combustibles, échangeurs de chaleur et mécanisme de commande des barres de contrôle.
37	Hafnium métal, et alliages et composés de hafnium contenant en poids plus de 15 % de hafnium.
38	Calcium contenant à la fois moins de 0,01 % en poids d'impuretés autres que du magnésium, et moins de 10 parties de bore pour 1.000.000.
39	Tritium et composés contenant du tritium dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes est de plus de 1 ‰. NOTE. — Cet article ne comprend pas les composés chimiques du tritium dans lesquels le tritium est chimiquement équivalent aux autres isotopes d'hydrogène, mais ne sont pas exclus les mélanges physiques.
101	Armes portatives et armes automatiques : (a) Fusils, carabines, revolvers, pistolets, mitraillettes et mitrailleuses. (b) Leurs parties et pièces spécialisées. NOTE. — Cet article ne comprend ni les armes de sport ou de chasse ayant au moins un canon lisse, les petites expéditions d'armes portatives telles que fusils, carabines ou pistolets d'un calibre inférieur à 6,5 mm, conçues uniquement pour l'usage sportif ou décoratif.
102	Matériel d'artillerie et lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes, etc. : (a) Canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars, lance-roquettes, lance-flammes, canons sans recul ; (b) Matériel militaire pour le lancement des fumées et des gaz et matériel pyrotechnique militaire ; (c) Leurs parties et pièces spécialisées.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
103	Munitions destinées aux armes reprises aux articles 1 et 2 ci-dessus ; et leurs parties et pièces spécialisées. NOTE. — On ne considère pas comme relevant normalement de cet article les petites expéditions de munitions pour armes de chasse et de sport dont l'exportation est autorisée aux termes de l'article 101 ci-dessus. (Les munitions pour armes à canon rayé d'un calibre de 7 × 57 mm et 8 × 57 mm ne peuvent bénéficier de cette exclusion.)
104	Bombes, torpilles, roquettes et engins guidés ou non guidés : (a) Bombes, torpilles, grenades, y compris les grenades fumigènes, pots fumigènes, roquettes, mines, engins guidés ou non guidés, grenades sous-marines, bombes incendiaires ; et leurs parties et pièces spécialisées ; (b) Appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, la détonation ou la détection des articles repris au paragraphe (a) ci-dessus ; et leurs parties et pièces spécialisées ; (c) Gélifiants pour l'usage militaire, notamment composés (tel que l'octal) ou mélanges de ces composés (tels que le napalm) spécialement conçus pour donner des produits qui, associés à des produits pétroliers, fournissent un combustible incendiaire de type gélifié utilisé pour les bombes, projectiles, lance-flammes et autres matériels de guerre. NOTE. — Il est entendu que les groupes propulseurs pour engins guidés sont couverts par l'expression « et leurs parties et pièces spécialisées ».
105	Matériel de conduite du tir et télémètres : (a) Matériel de conduite du tir, appareils de pointage, matériel de pointage de nuit, appareils de pointage et de guidage des missiles ; (b) Télémètres, indicateurs de position, altimètres et instruments de réglage du tir spécialement conçus pour l'usage militaire ; (c) Dispositifs de pointage électroniques, gyroscopiques, acoustiques et optiques spécialement conçus pour l'usage militaire ; (d) Viseurs de bombardement, calculateurs de bombardement, hausses de canon et périscopes spécialement conçus pour l'usage militaire ; (e) Appareils de télévision pour le pointage, spécialement conçus pour l'usage militaire, et plates-formes à inertie ; (f) Eléments constitutifs, pièces, accessoires et dispositifs auxiliaires spécialement conçus pour les articles repris aux paragraphes (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus.
106	Chars et véhicules spécialement conçus pour l'usage militaire : (a) Chars et pièces d'artillerie automotrices ; (b) Véhicules de type militaire, armés ou blindés, et véhicules équipés de supports pour armes ; (c) Trains blindés ; (d) Véhicules militaires semi-chenillés ; (e) Véhicules militaires de dépannage ; (f) Affûts de canons et tracteurs spécialement conçus pour le remorquage de pièces d'artillerie ; (g) Remorques spécialement conçues pour le transport des munitions ; (h) Véhicules amphibies et véhicules militaires pouvant traverser à gué en eau profonde ; (i) Ateliers mobiles de réparation spécialement conçus pour l'entretien du matériel militaire ; (j) Tous autres véhicules militaires spécialisés (1) ; (k) Enveloppes de pneumatiques, à l'exclusion des types pour tracteur et matériels agricoles, à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat ; (l) Leurs parties et pièces spécialisées. NOTE (1). — Les types de véhicules couverts par le paragraphe (j) comprennent notamment les véhicules suivants : camions amphibies (DUKWS), matériel de transport pour chars, chenillettes amphibies, tracteurs d'artillerie chenillés à grande vitesse, matériel de transport d'artillerie lourde.
107	Agents toxicologiques : (a) Substances biologiques, chimiques et radioactives adaptées pour produire en cas de guerre des effets destructifs sur les populations, les animaux ou les récoltes ; (b) Matériel spécialement conçu pour, et destiné à la propagation des substances reprises au paragraphe (a) ci-dessus ; (c) Matériel spécialement conçu pour, et destiné à la protection contre les substances reprises au paragraphe (a) ci-dessus, et à leur détection et identification ; (d) Eléments constitutifs et pièces spécialement conçus pour les articles repris aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus.
108	Poudres, explosifs et agents de propulsion liquides ou solides : (a) Poudres et agents de propulsion liquides ou solides destinés au matériel repris aux articles 3, 4 et 7; ci-dessus ; (b) Explosifs militaires, (c) Combustibles solides ou liquides à haute énergie et à base chimique à usage militaire spécialisé. NOTE. — Le terme « agents de propulsion » ne comprend ni l'acétylène, ni le propane, ni l'oxygène liquide.
109	Navires de guerre et équipements navals spécialisés : (a) Navires de combat ou navires conçus pour l'attaque ou la défense, de surface ou sous-marins ; (b) Moteurs : (1) Diesel de 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 700 tr/mn ou plus, spécialement conçus pour sous-marins ; (2) Electriques spécialement conçus pour sous-marins, c'est-à-dire de plus de 1.000 CV, à renversement rapide, refroidis par liquide et hermétiques ; (c) Appareils de détection immergés, du type magnétique, à pression et acoustique, spécialement conçus à des fins militaires ; et leurs systèmes de commandes et leurs pièces spécialisées ; (d) Filets sous-marins ; (e) Parties, pièces et accessoires tels que tourelles, affûts de canons de marine, batteries de sous-marins et catapultes.
110	Avions et hélicoptères, de types avec ou sans pilote, moteurs d'avions et d'hélicoptères et matériel aéronautique, équipement connexe et pièces détachées, spécialement conçus pour l'usage militaire, énumérés ci-dessous : (a) Avions et hélicoptères de combat et autres avions et hélicoptères spécialement conçus pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement des troupes et le soutien logistique, et tous avions et hélicoptères possédant des caractéristiques spéciales de construction, telles que panneaux multiples, portes spéciales, rampes, planchers renforcés, etc., permettant le transport et le parachutage de troupes, de matériel et de fournitures militaires ; moteurs d'avions et d'hélicoptères spécialement conçus ou aménagés pour ces appareils, à l'exclusion des moteurs d'avions et d'hélicoptères exceptés aux termes de l'article 1460, et leurs pièces spécialisées ; (b) Matériel aéroporté, notamment appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en essence, spécialement conçus pour les avions et hélicoptères et les moteurs des types d'avions et d'hélicoptères relevant du paragraphe (a) ci-dessus, et pièces spécialisées ; (c) Appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en essence, dispositifs et appareils fonctionnant sous pression, appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol non dénommés ailleurs, spécialement conçus pour les avions et hélicoptères, moteurs d'avions et d'hélicoptères, et ballons relevant des paragraphes (a) et (e) ; (d) Appareils d'alimentation en air climatisé, vêtements de vol partiellement pressurisés, combinaisons anti-g, casques militaires protecteurs, parachutes utilisés pour le personnel de combat, le largage du matériel et le ralentissement des avions, convertisseurs d'oxygène liquide pour avions, hélicoptères et missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel ; (e) Ballons non expansibles d'une capacité de plus de 85 m³ (3.000 pieds³).

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
111	Matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire ; et ses parties et pièces spécialisées.
112	Matériel photographique : (a) (1) Appareils de prise de vues aériennes et éléments connexes conçus et utilisés à des fins militaires ; (2) Machines pour le développement et le tirage des films, conçus et utilisés à des fins militaires ; (b) Autres appareils de prise de vues et autres appareils pour enregistrer sur film, spécialement conçus et utilisés à des fins militaires, et matériel spécialement conçu pour permettre d'utiliser sur un plan militaire les renseignements enregistrés ; (c) Parties et pièces spécialisées.
113	Matériel blindé spécial : (a) Plaques de blindage ; (b) Casques militaires ; (c) Vêtements blindés ; (d) Eléments constitutifs et pièces spécialisées pour le matériel repris au paragraphe (c) ci-dessus.
114	Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire : (a) Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire ; (b) Eléments constitutifs, pièces et accessoires et matériel auxiliaire spécialement conçus pour ce matériel.
115	Equipement militaire à infra-rouges, et ses pièces spécialisées, non dénommées ailleurs.
116	Eléments constitutifs et matériaux pour matériel de guerre : (a) Pièces en laiton et en bronze pour enclumes d'amorces, et pièces pour godets pour balles (gilding metal), maillons, godets pour amorces et ceintures d'obus ; (b) Ceintures en cuivre pour obus et autres éléments de matériel de guerre en cuivre ; (c) Gilding metal ; (d) Pièces de forge brutes en acier, ou pièces coulées en acier ou alliages pour matériel d'artillerie et pour armes.
117	Autres équipements et matériel : (a) Gaz lacrymogènes et matériel pour leur propagation ; (b) Appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine : (1) Appareils à circuit fermé et semi-fermé (à régénération d'air) ; (2) Eléments spécialisés permettant de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ; (3) Pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ; (c) Baïonnettes ; (d) Silencieux pour armes à feu ; (e) Projecteurs à commande électrique, et leurs unités de commande, conçus à des fins militaires.
118	Machines, équipement et outillage spécialement conçus pour l'étude, la fabrication, l'essai et le contrôle des armes, munitions, engins et machines repris dans la présente liste.
119	Chambres de conditionnement climatique capables de simuler l'une des conditions suivantes : température, pression, radiations ou humidité, correspondant à toute la gamme des altitudes comprises entre le niveau de la mer et 22.860 m (75.000 pieds) ou plus.
120	Equipements cryogéniques : (a) Equipements conçus pour maintenir une température ambiante au-dessous de — 130° C : (1) conçus pour être utilisés dans des applications maritimes, aériennes ou spatiales, ou (2) renforcés pour usage mobile au sol, ou (3) conçus pour maintenir des températures de fonctionnement pour des matériels ou composants électriques, magnétiques ou électroniques ; (b) Equipements ou composants électriques, magnétiques ou électroniques spécialement conçus pour fonctionnement continu ou intermittent à des températures ambiantes inférieures à — 130° C ; (c) Accessoires, sous-ensembles, pièces et composants spécialement conçus pour les équipements relevant des paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Machines pour le travail des métaux.
	Machines à tailler.
1002	Machines à pointer et/ou à rectifier dont les tables comportent une traverse (longitudinale, transversale ou verticale) de plus de 1.100 mm (44 pouces).
1016	Ensembles de têtes et broches de rectification (comportant au moins la broche porte-meule et les paliers) conçus ou garantis pour fonctionner à des vitesses de plus de 120.000 tr/mn ; et machines spécialement conçues pour utiliser de telles têtes de rectification.
	Machines à former.
1070	Marteaux-pilons : (a) à contre-frappe, d'une puissance garantie de 25.000 kgm ou plus (ou la mesure anglaise équivalente) ; (b) à action horizontale (horizontal impact hammers), à commande hydraulique d'une puissance garantie de 1.382,55 kgm (10.000 livres/pieds) ou plus.
1072	Presses ; leurs commandes, accessoires et pièces spécialisées : (a) actionnées au moyen d'explosifs ; (b) spécialement conçues ou aménagées pour le travail ou le formage de métaux, alliages ou autres matériaux ayant un point de fusion de plus de 1.900° C ; (c) mécaniques ou hydrauliques, non dénommées ailleurs, d'une puissance totale garantie de plus de 5.000 tonnes ; (d) Matériel de commande, accessoires et pièces spécialement conçus pour les presses reprises ci-dessus. (Voir article 1081.)
1075	Tours à repousser à chaud ou à froid, à l'exclusion de ceux ayant un moteur de commande de la broche d'une puissance de moins de 50 CV.
	Autres machines pour le travail des métaux.
1080	Machines et équipements spécialement conçus pour l'exécution, l'usinage ou le contrôle des ailettes de turbines à gaz, notamment : (a) Machines à rectifier les ailettes à bande abrasive ; (b) Machines à rayonner les ailettes ; (c) Machines à fraiser et/ou à rectifier les profils d'ailettes ; (d) Machines ou équipements à rayonner et/ou à former les pales d'ailettes ; (e) Machines à fraiser les pieds d'ailettes ; (f) Machines à former les ébauches d'ailettes ; (g) Machines à laminer les ailettes ; (h) Machines à profiler les ailettes ; (i) Machines à rectifier les pieds d'ailettes ; (j) Dispositifs de traçage des profils d'ailettes ; (k) Dispositifs pour contrôler automatiquement les profils et/ou les pieds d'ailettes. NOTE. — Cette définition ne couvre pas les machines à profiler les ailettes reprises au paragraphe (h) lorsqu'elles travaillent par enlèvement du métal.
1081	Machines pour l'industrie aéronautique : (a) Machines spécialement conçues pour travailler ou former les tôles ou profilés ; (b) Machines spécialement conçues pour fraiser les revêtements.
1086	Machines spécialement conçues pour la fabrication de réacteurs : (a) Machines à aléser les carters de compresseurs de réacteurs ; (b) Machines à tourner les disques des turbines ou des compresseurs de réacteurs ; (c) Machines à rectifier les rotors de réacteurs.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1088	Machines à tailler et/ou à finir les engrenages : (a) Machines à rectifier les engrenages, travaillant par génération, d'une capacité de 914 mm (36 pouces) ou plus ; (b) Capables de produire des engrenages d'un module de moins de 0,5 mm (pas diamétral correspondant à un chiffre supérieur à 48). NOTE. — La définition de l'article 1088 (b) doit être considérée comme visant uniquement les machines qui sont en mesure de travailler ou finir normalement en série des engrenages ayant un module de moins de 0,5 mm.
1091	Commandes électroniques pour machines-outils (travaillant par enlèvement de métal ou déformation du métal), dans lesquelles une boucle de contre-réaction agissant de façon continue à partir de la pièce usinée, de l'outil, du porte-pièce ou même du porte-outil, assure la continuité de la correction automatique des informations reçues ; et machines-outils comportant de telles commandes.
	Equipement pour les industries chimiques et pétrolières.
	Equipement pour procédés spéciaux.
1106	Extracteurs à contre-courant de solvant, tels que colonnes pulsées et mélangeurs-décanteurs en acier inoxydable, spécialement conçus pour l'extraction de substances radio-actives.
1110	Equipement pour la liquéfaction des gaz : (a) Installations non dénommées ailleurs, spécialement conçues pour la production des gaz sous forme liquide, capables de fonctionner à des pressions de 21 kg/cm² (300 p. s. i.) ou plus, produisant quotidiennement une tonne ou plus de gaz sous forme liquide, à l'exclusion : (i) des installations qui ne sont pas capables de produire plus de 25 p. 100 de leur production quotidienne totale en gaz sous forme liquide, (ii) des installations spécialement conçues pour la liquéfaction du chlore et de l'ammoniac, (iii) des installations fixes pour la liquéfaction du bioxyde de carbone, (iv) des installations pour la liquéfaction des gaz de raffinage à faible poids moléculaire ; (b) Installations pour la production de fluor liquide ; (c) Installations pour la séparation de l'hélium des gaz naturels.
1112	Equipement pour la production et/ou la concentration d'oxyde de deutérium.
1118	Equipement pour la production d'explosifs militaires : (a) Installations complètes ; (b) Equipements spécialisés ; (c) Appareils à nitration, types continus.
1125	Installations pour la production de titane et/ou de zirconium, à l'exclusion des installations séparées pour la production de tétrachlorure de titane ou de zirconium : (a) Installations complètes ; (b) Parties spécialisées ; (c) Fours électriques, spécialement conçus pour la récupération de titane ou de zirconium à partir de déchets.
	Pompes et vannes.
1129	Pompes à vide à ions (à savoir : pompes employant le principe de l'ionisation), à l'exclusion des pompes ayant une vitesse de pompage de moins de 800 litres d'hydrogène par seconde à une pression de 10^{-6} mm/Hg ou plus (c'est-à-dire 10^{-6}, 10^{-4}, etc.) ; et leurs pièces et accessoires spécialisés non dénommés ailleurs.
1131	Pompes (à l'exclusion des pompes à vide [voir article 1129]) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz et présentant l'une des caractéristiques suivantes : (a) Conçues pour véhiculer par des forces électromagnétiques des métaux fondus ; (b) Spécialement conçues pour fonctionner à des températures inférieures à — 130° C (— 202° F) ; (c) Ayant toutes leurs surfaces de contact avec le fluide constituées de l'un des matériaux suivants : (1) Matériaux contenant 90 % ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux ; (2) Matériaux contenant 50 % ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux ; (3 Polytétrafluoréthylène ; polytrifluorochloréthylène.
1133	Vannes, robinets et régulateurs de pression non dénommés ailleurs : (a) Spécialement conçus pour fonctionner à des températures inférieures à — 130° C (— 202° F) ou (b) Ayant toutes leurs surfaces de contact avec le fluide constituées de l'un des matériaux suivants : (1) Matériaux contenant 90 % ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux ; (2) Matériaux contenant 50 % ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux ; (3) Polytétrafluoréthylène ; polytrifluorochloréthylène. (Voir article 27.)
	Autre équipement chimique.
1142	Tubes et tuyaux constitués ou revêtus intérieurement ou extérieurement de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.
1145	Containers à plusieurs parois pour le stockage ou le transport des gaz liquéfiés, y compris les unités mobiles : (a) D'une capacité de 1.893 litres (500 gallons) ou plus, conçus pour l'azote, l'oxygène, l'hydrogène, l'ozone, l'hélium, l'argon ou le fluor liquides, à l'exclusion des containers à double paroi établis avec une perte moyenne par évaporation de plus de 5 % par période de vingt-quatre heures ; cette perte devra être calculée sous la forme d'un pourcentage de la capacité liquide totale du container à des températures ambiantes de + 24° C (+ 75° F) ou plus et sans exposition directe au soleil ; (b) D'une capacité de 946 litres (250 gallons) à 1.893 litres (500 gallons) conçus pour le fluor liquide.
	Equipement électrique et générateur d'énergie.
1203	Fours électriques à vide : (a) Fours à vide à arc à électrode consumable d'une capacité de plus de 5 tonnes, non dénommés ailleurs ; (b) Fours à vide à arc du type fond de poche ; (c) Fours à vide à faisceau cathodique ; (d) Fours à vide à induction à creuset froid, conçus pour fonctionner à des pressions de moins de 0,1 mm de mercure et à des températures de plus de 1.100° C ; et leurs pièces spécialisées.
1255	Moteurs Diesel de 50 CV ou plus, dont plus de 50 % de la masse composante est a-magnétique.
1266	Groupes électrogènes mobiles de plus de 5.000 kW.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

Equipement général pour l'industrie.

Matériel de métallurgie, laminage et fonderie.

1305 Laminoirs pour métaux :

(a) Laminoirs pour tôles et feuillards :

(1) Comportant des dispositifs de réglage automatique des cylindres pour le contrôle dimensionnel des épaisseurs ou des largeurs le long de la bobine de tôle ou de feuillard ;

(2) Comportant plus de 3 cylindres de travail, non dénommés ailleurs (y compris les laminoirs à double fin pouvant fonctionner en duo ou en quarto) et réalisant un contrôle spécial du profil latéral et/ou longitudinal par un ou plusieurs des moyens suivants :

(i) Cylindres de travail ayant un rapport de longueur de face/diamètre de plus de :

6/1 pour les cylindres ayant une longueur de face inférieure ou égale à 762 mm (30 pouces), ou

5/1 pour les cylindres ayant une longueur de face de plus de 762 mm (30 pouces) ;

(ii) Contrôle du profil par les cylindres de travail réalisé par déformation concourante des cylindres d'appui, axes d'appui ou cylindres de travail ;

(iii) Commande de calibrage électronique à boucle de contreréaction ;

(iv) Tensiomètres de contrôle (dispositifs qui mesurent et maintiennent à la fois un ajustement adéquat de la traction appliquée au métal par le laminage) ;

(v) Toute autre caractéristique réalisant un contrôle spécial latéral et/ou longitudinal du profil comparable au contrôle obtenu par les caractéristiques reprises aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus ;

(b) Laminoirs spécialement conçus ou aménagés pour le laminage des métaux et alliages dont le point de fusion est supérieur à 1.900° C ;

(c) Commandes, pièces et accessoires spécialisés pour les laminoirs repris ci-dessus.

NOTES :

1. Le paragraphe (a) (2) de la présente définition vise les développements techniques qui accroissent sensiblement la mesure dans laquelle ces laminoirs peuvent répondre aux tolérances exceptionnellement étroites exigées pour les besoins militaires.

2. Par « laminoirs pour tôles et feuillards » on entend les laminoirs pour le laminage des plaques, tôles, feuillards, feuilles et tous autres produits équivalents.

3. L'alinéa (a) (2) (i) de la définition ne couvre pas :

(a) Les laminoirs ayant de multiples cylindres de travail tournant dans une forme planétaire autour des cylindres d'appui ;

(b) Les laminoirs spécialement conçus pour le laminage de feuilles d'aluminium.

Le terme « comportant plus de trois cylindres » couvre tout laminoir dans lequel chacun des cylindres de travail est supporté par un ou plusieurs cylindres d'appui.

Matériel de génie civil, de levage et de manutention.

1325 Matériel de construction construit suivant des caractéristiques militaires et spécialement conçu pour être aéroporté.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

Matériel pour autres industries.

1353 Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles électriques à paires multiples servant aux télécommunications :

(a) Machines pour l'application de substances isolantes aux conducteurs, à l'exclusion des machines reprises à l'article 1354 ;

(b) Machines pour l'assemblage de conducteurs et/ou l'application à ces conducteurs de substances isolantes, séparatrices ou liantes ou de produits d'identification ;

(c) Machines pour l'assemblage des conducteurs, des paires, des quartes, etc., composant tout ou partie de l'âme du câble.

1354 Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles coaxiaux ;

(a) Machines pour l'application de séparateurs isolants au conducteur intérieur des câbles électriques coaxiaux à intervalle air ;

(b) Machines pour l'application des bandes ou feuilles métalliques composant le conducteur extérieur des câbles électriques coaxiaux ;

(c) Machines pour former, toronner ou assembler les câbles coaxiaux avec ou sans conducteur, autres que les tubes entourant les câbles coaxiaux ;

(d) Machines automatiques pour le contrôle du diamètre ou de l'excentricité des fils ou des câbles filés.

1355 Machines pour la fabrication de tubes électroniques :

(a) Machines, équipements et appareils d'essai spécialement conçus pour la fabrication des divers types de tubes électroniques, de transistors et de cristaux diodes soumis au contrôle de la destination finale ; et leurs éléments constitutifs et sous-ensembles ;

(b) Machines, équipements et appareils d'essai spécialement conçus pour l'assemblage automatique ou semi-automatique des tubes électroniques, transistors et cristaux diodes ; et leurs éléments constitutifs et sous-ensembles.

1360 Equipements pour la fabrication de matériaux semi-conducteurs :

(a) Equipements spécialement conçus pour la production ou le traitement des formes dendritiques de tous matériaux semi-conducteurs ou de combinaisons de ceux-ci pouvant être utilisées dans des diodes ou des transistors ;

(b) Equipements non dénommés ailleurs spécialement conçus pour la purification ou le traitement du silicium ou du germanium, à l'exclusion des équipements conçus pour la purification par zones du germanium.

NOTE. — Le terme « formes dendritiques » désigne un matériau semi-conducteur affectant la forme d'un ruban qui peut être étiré pour se présenter dans des largeurs, épaisseurs et longueurs différentes, et qui peut correspondre à des stades divers de traitement, depuis l'état relativement pur jusqu'à des stades de traitement avancés.

Autre équipement général pour l'industrie.

1380 Compresseurs ou soufflantes centrifuges et à écoulement axial, non dénommés ailleurs, permettant un rapport de compression de 2/1 ou plus et un débit de plus de 10.534 m³ (372.000 pieds³) par minute ; ou permettant un rapport de compression de 3/1 ou plus et un débit de plus de 3.000 m³ (106.000 pieds³) par minute.
(Voir article 30.)

Matériel de transport.

Navires.

1405 Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de 10.000 CV ou plus.

1410 Pétroliers conçus pour des vitesses de plus de 18 nœuds aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications.

1415 Navires de guerre, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de service ; et leurs coques ou parties de coques.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1416	Navires : (a) Bateaux de pêche et leurs coques conçus pour des vitesses de 17 nœuds ou plus aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications ; (b) Navires de haute mer, y compris les caboteurs, et leurs coques, non dénommés ailleurs, conçus pour des vitesses de 20 nœuds ou plus aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications ; (c) Navires dont les coques et appareils propulsifs sont constitués entièrement ou principalement de matériaux a-magnétiques ; (d) Navires dont les ponts et plates-formes sont spécialement conçus ou renforcés pour la pose d'armes ; (e) Navires munis d'un article aux numéros 101 à 120 ou d'un des articles suivants : 1430, 1485, 1501, 1502 et 1510 (à l'exclusion de tous les types d'appareils pour la détection des bancs de poissons ou de baleines), ou comportant des dispositifs de démagnétisation.
	Equipement maritime (à l'exclusion des moteurs).
1430	Câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.
1441	Chaudières marines conçues pour fonctionner à des températures de surchauffe de 593° C (1.100° F) ou plus.
	Matériel automobile (à l'exclusion des pneumatiques).
1450	Véhicules automobiles, tracteurs, chariots élévateurs, non dénommés ailleurs, comportant des caractéristiques militaires en vigueur différant notablement des caractéristiques commerciales normales ou construits suivant de telles caractéristiques.
	Matériel aéronautique.
1460	Avions et hélicoptères ; leurs moteurs et équipements : (a) Avions et hélicoptères non dénommés ailleurs, à l'exclusion de ceux qui ne contiennent ou ne renferment aucun article de la liste visée aux numéros 101 à 120 et : (i) Appartiennent à des types et séries qui ont été depuis plus de deux ans d'un usage civil normal, ou (ii) Appartiennent à des types et séries d'un usage civil normal et d'un poids inférieur à 41 tonnes (90.000 livres) à vide. NOTES : 1. Le poids à vide comprend les installations normales et l'équipage minimum normal, mais ne comprend pas le carburant, ni les passagers et marchandises. 2. La fourniture ou l'installation de matériel relevant des articles 1485 et 1501 est contrôlée dans les mêmes conditions que ces articles. (b) Moteurs d'avions et d'hélicoptères non dénommés ailleurs ; (c) Matériel au sol et matériel de bord non dénommés ailleurs, exclusivement conçus ou principalement utilisés pour l'aviation, à l'exclusion du matériel au sol ou du matériel de bord de types d'un usage civil normal.
	Autres matériels.
1485	Compas et équipements gyroscopiques : (a) Compas gyroscopiques, exclusivement ceux indiquant le Nord, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes : (1) Correction automatique des effets sur la précision des compas des variations dans la vitesse, l'accélération ou la latitude du navire. Les systèmes de correction à commande manuelle tels que le correcteur vitesse-route-latitude qui existe sur les compas Sperry MK 14 MOD 1, sont spécifiquement exclus de cette définition) ; (2) Dispositifs permettant de recevoir les éléments propres du navire sous forme d'informations électriques ; (3) Dispositifs permettant la correction de la dérive due au courant ; (4) Utilisation, comme éléments sensibles, d'accéléromètres, de systèmes gyroscopiques indiquant ou intégrant la vitesse, ou de niveaux électrolytiques ; (5) Dispositifs permettant de déterminer et de transmettre électriquement les éléments-plate-forme du navire (roulis et tangage) en complément des données relatives à la route du navire ; (b) Indicateurs de route résistant à la pression pour sous-marins ; (c) Compas magnétiques répétiteurs spécialement conçus pour sous-marins ; (d) Systèmes d'instruments de vol intégrés comprenant stabilisateurs gyroscopiques et/ou pilotes automatiques : NOTE. — Un système d'instruments de vol intégré est un système élémentaire d'instruments d'indication d'altitude et d'azimut permettant au pilote d'obtenir les indications nécessaires aux manœuvres à effectuer ; ces systèmes sont souvent incorporés à un pilote automatique jusqu'à ne former qu'un élément unique pour assurer les diverses fonctions nécessaires. (e) Compas gyro-magnétiques ; (f) Gyro-astro-compas ; (g) Stabilisateurs gyroscopiques utilisés à des fins autres que la commande de l'avion, à l'exclusion des types pour la stabilisation complète des navires de surface ; (h) Pilotes automatiques utilisés à des fins autres que la commande de l'avion, à l'exclusion des types marins pour navires de surface ; (i) Gyroscopes et accéléromètres de très haute précision et gyroscopes et accéléromètres miniatures conçus pour les systèmes de navigation par inertie ou pour les systèmes de guidage de tous types ; (j) Parties et pièces spécialisées.
	Appareillage électronique et instruments de précision.
	NOTE. — Les postes de radiodiffusion et de télévision à usage domestique sont exclus du contrôle.
	Matériel radio, radar et autre matériel de télécommunications.
1501	Matériel de communications, de navigation, de radiogoniométrie et matériel radar non dénommés ailleurs : (a) Matériel aéronautique de communications de bord et parties et pièces spécialisées ; (b) Matériel de navigation et de radiogoniométrie non dénommé ailleurs et ses pièces et accessoires spécialisés, matériels d'essai ou d'étalonnage spécialisés et matériels d'entraînement ou de simulation non dénommés ailleurs : (1) Matériel aéronautique de navigation et de radiogoniométrie de bord : (i) Conçu pour utiliser l'effet Doppler ; (ii) Utilisant les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{14} c/s (0,75 micron) ; (iii) Altimètres à modulation d'impulsions ; (iv) Matériel de radiogoniométrie fonctionnant à des fréquences de plus de 5 Mc/s, à l'exclusion du matériel conçu à des fins de recherches et de sauvetage, à condition que le récepteur fonctionne sur une fréquence fixe pilotée par quartz de 121,5 Mc/s et que la détermination du gisement radiogoniométrique ne soit pas indépendante du cap de l'aéronef et que l'ensemble des antennes radiogoniométriques soit conçu pour fonctionner sur une fréquence fixe de 121,5 Mc/s ; (v) Pressurisé dans son ensemble ; (vi) Conçu pour fonctionner de façon continue dans toute la gamme des températures ambiantes, depuis celles inférieures à — 40° C jusqu'à celles supérieures à + 55° C ; (2) Matériel au sol et marin fonctionnant en liaison avec le matériel de navigation de bord, utilisant les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{14} c/s (0,75 micron) ; (3) Matériel de radiogoniométrie au sol et marin fonctionnant à des fréquences de plus de 5 Mc/s ;

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	(c) Matériel radar non dénommé ailleurs ; et ses pièces et accessoires spécialisés, matériels d'essai ou d'étalonnage spécialisés et matériels d'entraînement ou de simulation non dénommés ailleurs :
	(1) Matériel aéronautique radar de bord ;
	(2) Matériel radar au sol et marin :
	(i) Matériel radar non dénommé ailleurs, à l'exclusion des matériels standard conçus pour fonctionner en modulation d'impulsions à des fréquences comprises entre 1.300 Mc/s et 1.660 Mc/s, entre 2.700 Mc/s et 3.900 Mc/s ou entre 8.500 Mc/s et 10.000 Mc/s, ayant dans le cas des radars marins une puissance de crête de sortie au système d'antenne n'excédant pas 75 kW, ou dans le cas des radars au sol, une puissance de crête de sortie au système d'antenne n'excédant pas 50 kW et une portée n'excédant pas 50 milles marins.
	NOTE. — La portée de 50 milles marins se réfère à la portée maximum utilisable pour une cible de 100 m².
	(ii) Matériel radar incorporant des dispositifs pour la suppression des échos permanents ;
	(iii) Matériel radar incorporant des systèmes d'antenne autres que les systèmes à polarisation linéaire ;
	(iv) Matériel radar utilisant des techniques autres que les systèmes conventionnels de modulation d'impulsions et d'exploitation de signaux.
1502	Matériel de communications, de détection ou de poursuite utilisant les radiations infra-rouges ou les ultra-sons ; et pièces spécialisées.
1503	Matériel de communications utilisant les phénomènes de diffusion troposphérique, ionosphérique ou météorique ; et sous-ensembles, pièces et matériel d'essai spécialisés.
1507	Matériel de brouillage (appareils spécialement conçus pour brouiller ou gêner de toute autre manière la réception radio) ; et pièces spécialisées.
1510	Appareils de détection sous-marine pour la détection ou la localisation des objets sous-marins par les méthodes magnétiques, acoustiques ou d'ultra-sons ; et leurs pièces spécialisées, à l'exclusion :
	(i) Des échos-sondeurs marins utilisés exclusivement pour mesurer les profondeurs d'eau ou la distance à la verticale des objets immergés au-dessous de l'appareil ;
	(ii) De types spécifiques d'appareils à fonctionnement horizontal pour la détection des bancs de poissons et/ou de baleines.
1514	Modulateurs à impulsions capables de fournir des impulsions électriques d'une puissance de crête de plus de 150 kW, ou d'une durée de moins de 1/10 de microseconde, ou ayant un facteur de forme de plus de 0,002 ; et transformateurs, générateurs d'impulsions ou lignes à retard spécialement conçus pour ces modulateurs.
1516	Récepteurs radio panoramiques (ayant un système d'exploration automatique des fréquences du spectre radio et indiquant les signaux reçus) ; et leurs pièces spécialisées.
1517	Emetteurs radio et leurs parties non dénommés ailleurs à l'exclusion du matériel de liaison et de relais radio (voir article 1520) :
	(a) Emetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour fonctionner :
	(1) A des fréquences porteuses de sortie comprises entre 108 et 156 Mc/s, à l'exclusion du matériel conçu à des fins de recherches et de sauvetage lorsque ce matériel comprend un radiophare omnidirectionnel et fonctionne sur une seule fréquence fixe de 121,5 Mc/s pilotée par quartz ;
	(2) A des fréquences porteuses de sortie de plus de 223 Mc/s, à l'exclusion des émetteurs et amplificateurs de télévision fonctionnant à des fréquences comprises entre 470 et 585 Mc/s ou entre 610 et 940 Mc/s ;
	(b) Emetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour comporter l'une des caractéristiques suivantes :
	(1) Tout système de modulation d'impulsions (ce texte ne couvre pas les systèmes de télévision à modulation d'amplitude, de fréquence ou de phase non plus que les émetteurs de télégraphie) ;
	(2) Etablis pour fonctionner dans toute la gamme des températures ambiantes depuis celles inférieures à — 40° C jusqu'à celles supérieures à + 55° C ;
	(3) Dispositifs fournissant de multiples fréquences porteuses de sortie de remplacement réglées par un nombre moindre de cristaux piézo-électriques et ne constituant pas de multiples d'une fréquence de contrôle communément utilisée ;
	(c) Pièces et sous-ensembles, y compris les modulateurs et amplificateurs de modulation, spécialement conçus pour les émetteurs repris aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.
1518	Matériel de télémesure et de télécommande pouvant servir au guidage des avions, avec ou sans pilote, des véhicules spatiaux ou des armes, guidées ou non.
1519	Matériel télégraphique :
	(a) Matériel (automatique, mécanique, électromécanique ou électronique pour la transformation de messages écrits ou imprimés en ondes électriques transmissibles par circuits de télécommunications à une vitesse soit de plus de 200 mots/minute, soit de plus de 150 bauds (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux), à l'exclusion du matériel fonctionnant à une vitesse de 300 bauds lorsque le nombre de mots correspondant ne dépasse pas 65 mots/minute :
	NOTE. — Les équipements de télémesure, télécommande et télésignalisation, conçus pour l'usage industriel, utilisant un système multivoies à division de temps, ayant une vitesse totale opérationnelle de moins de 150 bauds, ne sont pas soumis au contrôle de la destination finale.
	(b) Matériel pour la réception de ces ondes électriques et leur transformation en formes visibles ;
	(c) Matériel terminal non dénommé ailleurs capable de transmettre et/ou de recevoir des informations numériques à une vitesse supérieure à 2.000 bits par seconde (bauds) ou à une vitesse en bits par seconde (bauds) numériquement supérieure à 75 p. 100 de la bande passante en c/s de la voie (ou voie secondaire) (applicable aux voies uniques ou à chaque voie secondaire dans un système multivoies) ;
	(d) Composants et accessoires spécialisés pour les équipements repris ci-dessus.
1520	Matériel de télécommunications pour relais radio et leurs pièces et sous-ensembles spécialisés, à l'exclusion du matériel de radiotransmission à faible portée et à faible puissance assurant la transmission entre la caméra de prise de vues ou le studio et l'émetteur de télévision.
	Autres équipements et pièces pour matériel radio, radar et télécommunications.
1521	Amplificateurs non dénommés ailleurs :
	(a) Conçus pour des fréquences de plus de 500 Mc/s ;
	(b) Accordés opérant sur une largeur de bande, soit de plus de 10 Mc/s, soit de plus de 10 p. 100 de la fréquence moyenne (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux) ;
	(c) Non accordés opérant sur une largeur de bande de plus de 10 Mc/s ;
	(d) A courant continu, quel que soit le mode d'amplification, ayant un niveau de bruit par rapport au circuit d'entrée de 10^{-16} watts ou moins et/ou une dérive au zéro d'une heure correspondant à une variation dans la puissance d'entrée de 10^{-16} watts ou moins ;
	(e) Amplificateurs paramétriques ayant une figure de mérite de bruit de 5 décibels ou moins mesurée à une température de 17° C ; amplificateurs paramagnétiques ; autres dispositifs amplifiant au moyen d'un rayonnement électromagnétique simulé ; leurs pièces spécialisées et équipements contenant de tels amplificateurs ou dispositifs.
	NOTE. — On définit la « largeur de bande » comme la bande de fréquences pour laquelle l'amplification de puissance ne baisse pas au-dessous de la moitié de sa valeur maximum, et la « fréquence moyenne » comme la moyenne arithmétique des fréquences pour lesquelles l'amplification de puissance atteint la moitié de sa valeur maximum.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1523	Matériel de transmission de télécommunications : (a) Matériel répéteur ou amplificateur terminal et intermédiaire conçu pour fournir, transporter ou recevoir des fréquences de plus de 36 kc/s sur un réseau de télécommunications ; (b) Matériel télégraphique terminal à voies multiples pour l'émission et la réception ; NOTE. — Les équipements de télémesure, télécommande et télésignalisation, conçus pour l'usage industriel, utilisant un système multivoies à division de temps, ayant une vitesse totale opérationnelle de moins de 150 bauds, ne sont pas soumis au contrôle de la destination finale. (c) Parties, accessoires et sous-ensembles spécialisés.
1525	Câbles coaxiaux, y compris câbles sous-marins, spécialement conçus pour les télécommunications ainsi que pour les radars, autres que ceux spécialement conçus ou couramment utilisés pour les récepteurs de radio et de télévision domestiques.
1526	Câbles pour télécommunications, tous types, y compris câbles sous-marins, contenant plus d'une paire de conducteurs et un conducteur, simple ou toronné, de plus de 0,9 mm de diamètre. NOTE. — En outre, les câbles contenant plus d'une paire de conducteurs de 0,9 mm ou moins de diamètre ne pourront être exportés s'il s'agit de câbles à courants porteurs pour communications à grande distance.
1527	Matériel conçu pour assurer le secret sur des circuits téléphoniques, radio-télégraphiques ou de télécommunications sur ligne, à l'exclusion des dispositifs utilisant l'inversion du spectre de fréquence ou l'altération systématique de la modulation.
1529	Instruments électroniques de mesure, d'essai ou d'étalonnage non dénommés ailleurs, comportant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : (a) Conçus pour fonctionner à des fréquences de plus de 500 Mc/s, à l'exclusion des analyseurs de spectre radio (voir article 1533) ; NOTE. — Le paragraphe (a) ci-dessus ne vise pas les générateurs d'essai auto-oscillateurs ni les mélangeurs alimentés par des auto-oscillateurs ayant une précision globale de fréquence inférieure à 1 %, fonctionnant à une fréquence de moins de 1.000 Mc/s et n'incorporant pas plus de deux niveaux de référence de sortie étalonnés. (b) Instruments d'essai établis pour conserver leurs caractéristiques de fonctionnement spécifiées, dans toute la gamme des températures ambiantes depuis celles inférieures à — 25° C jusqu'à celles supérieures à + 55° C.
1530	Appareils pour trier automatiquement le matériel électronique en fonction de ses caractéristiques électriques.
1533	Analyseurs de spectre radio capables d'indiquer les composantes à fréquence unique d'oscillations à fréquences multiples : (a) Conçus pour fonctionner à des fréquences de plus de 500 Mc/s ; (b) Conçus pour fonctionner à des fréquences de plus de 300 Mc/s et utilisant des têtes interchangeables (c'est-à-dire système d'accord à fréquences radio-électriques) et incorporant des dispositifs de balayage complet de la bande ; (c) Ayant une bande passante lue de plus de 12 Mc/s ; (d) Parties, pièces et accessoires spécialisés.
1537	Guides d'ondes électromagnétiques et leurs éléments : (a) Guides d'ondes rigides et leurs éléments, conçus pour être utilisés à des fréquences de plus de 12.500 Mc/s ; (b) Guides d'ondes flexibles tous types ; (c) Guides d'ondes ayant une largeur de bande dans le rapport de plus de 1,5/1 ; (d) Eléments de guides d'ondes non dénommés ailleurs : (1) Coupleurs directionnels ayant une largeur de bande dans le rapport de plus de 1,5/1 et une directivité dans la bande de 15 décibels ou plus ; (2) Joints rotatifs pouvant transmettre plus d'un canal isolé au ayant une largeur de bande supérieur à 5 % de la fréquence centrale moyenne ; (3) Eléments de guides d'ondes magnétiques (ou gyromagnétiques) ; (e) Guides d'ondes pressurisés et leurs éléments spécialisés ; (f) Dispositifs employant le mode de transmission électromagnétique, transverse (TEM) qui utilise les propriétés magnétiques (ou gyromagnétiques).
1541	Tubes à rayons cathodiques : (a) Ayant un pouvoir séparateur de 20 lignes par mm (500 lignes par pouce) ou plus, mesuré par le procédé de la trame minimale ; (b) A vitesse de balayage de plus de 3.000 km/s ; (c) Ayant 3 canons à électrons ou plus, à l'exclusion des tubes de télévision en couleurs à 3 canons conçus pour des fins récréatives ; (d) Tubes pour l'affichage de données ou d'informations alphanumériques ou similaires, l'affichage étant obtenu par balayage ou par d'autres moyens, à l'exclusion des tubes ayant un point d'affichage fixe pour chaque caractère.
1544	Diodes semi-conductrices, y compris les diodes redresseuses et les diodes de commutation, mais à l'exclusion des photodiodes (voir aticle 1548) : (a) Toute diode semi-conductrice dans laquelle le matériau de base est autre que du silicium, du germanium, du sélénium ou de l'oxyde de cuivre ; (b) Diodes à usages électroniques comprenant les diodes de mélange, les diodes de changement de fréquences et les diodes de commutation : (1) Diodes à contact par pointe dans lesquelles le matériau de base est du silicium et qui sont conçues pour être utilisées à des fréquences d'entrée de plus de 300 Mc/s ; (2) Diodes à contact par pointe dans lesquelles le matériau de base est du germanium et qui sont conçues pour être utilisées à des fréquences d'entrée de plus de 1.000 Mc/s ; (3) Diodes à jonction dans lesquelles le matériau de base est du silicium et qui sont conçues pour être utilisées à des fréquences d'entrée de plus de 1 Mc/s ou qui sont conçues pour être utilisées à des rythmes de commutation (pseudo-fréquences) de plus de 100 kc/s ; NOTE. — Ce paragraphe couvre normalement les diodes de commutation ayant un délai de récupération de moins de deux microsecondes. Le délai de récupération doit être spécifié pour une diminution du courant inverse à une valeur de 100 microampères ou moins et doit être mesuré avec un courant direct et une tension inverse caractéristique du type de diode envisagé. (4) Diodes à jonction dans lesquelles le matériau de base est du germanium et qui sont conçues pour être utilisées à des fréquences d'entrée de plus de 300 Mc/s ou qui sont conçues pour être utilisées à des rythmes de commutation (pseudo-fréquences) de plus de 1 Mc/s ; NOTE. — Ce paragraphe couvre normalement les diodes de commutation ayant un délai de récupération de moins de 0,2 microseconde. Le délai de récupération doit être spécifié pour une diminution du courant inverse à une valeur de 100 microampères ou moins et doit être mesuré avec un courant direct et une tension inverse caractéristique du type de diode envisagé. (c) (1) Diodes d'alimentation de puissance dans lesquelles la tension de crête inverse dépasse 1.000 volts par élément à 25° C dans toutes les conditions de refroidissement ; (2) Diodes à effets contrôlés (c'est-à-dire dispositifs semi-conducteurs à jonctions multiples ayant des applications similaires à celles des tubes à gaz à commande par grille) conçues pour être utilisées à des rythmes de commutation (pseudo-fréquences) de plus de 100 kc/s.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1545	Transistors et systèmes connexes (ou systèmes connexes d'amplification à substances semi-conductrices, tels que les transistors à effet de champ, transistors à effet spatial et tecnetrons) ; et leurs pièces spécialisées : (a) Tous types utilisant n'importe quel matériau semi-conducteur possédant 4 jonctions actives ou plus contenues dans un seul bloc de matériau semi-conducteur ; (b) Tous types utilisant un matériau semi-conducteur de base autre que le germanium ; (c) Utilisant le germanium comme matériau semi-conducteur de base possédant l'une des caractéristiques suivantes : (1) Une fréquence alpha moyenne de moins de 50 Mc/s et conçus de telle façon que le produit de la puissance maximale (exprimée en watts) dissipée au collecteur par la fréquence alpha moyenne (exprimée en Mc/s) soit de plus de 7,5 ; (2) Une fréquence alpha moyenne comprise entre 50 et 150 Mc/s et conçus pour avoir une puissance maximale dissipée au collecteur de plus de 150 mW ; (3) Une fréquence alpha moyenne de plus de 150 Mc/s ; (d) Spécialement conçus ou établis pour être utilisés comme transistors de commutation à des rythmes de commutation (pseudo-fréquences) de plus de 500 kc/s. NOTE. — Cet article comprend normalement les types de transistors de commutation dont la fréquence alpha moyenne est de plus de 6 Mc/s. 1. On appelle « transistors » des appareils électroniques comportant une substance semi-conductrice dans laquelle le courant qui passe entre deux électrodes est contrôlé par la tension ou le courant d'une autre électrode. Sous réserve de la définition ci-dessus, le présent article comprend tous les appareils comportant un cristal semi-conducteur, quelle que soit sa composition, ayant 3 connexions électriques ou plus, ou ayant 2 connexions électriques et 4 jonctions actives ou plus contenues dans un seul bloc de matériau semi-conducteur, utilisés comme amplificateurs, oscillateurs ou déclencheurs, etc. ainsi que leurs combinaisons. Pour les phototransistors, voir article 1458. 2. La puissance maximale dissipée au collecteur est définie comme la puissance dissipée continue mesurée à une température ambiante de 25° C dans toutes les conditions de refroidissement. 3. La fréquence alpha moyenne est définie comme la fréquence alpha à laquelle la plus grande partie de la production d'un type donné de transistor est atteinte. Lorsque la fréquence moyenne alpha n'est pas précisée ou n'est pas connue, la valeur à considérer devra être la fréquence alpha minimale $\times$ 1,5. 4. La fréquence alpha est définie comme la fréquence à laquelle le module du gain en courant atteint 0,707 de la valeur qu'il avait en basse fréquence, le montage utilisé étant celui dit « à base commune ». 5. Lorsque f_t est désigné à la place de f alpha, f_t peut être considéré comme 0,8 fois f alpha (f, est la fréquence pour laquelle le module du gain en courant est égal à 1 lorsque le montage utilisé est celui dit « à émetteur commun »).
1546	Formes dendritiques de tous matériaux semi-conducteurs ou de combinaisons de ceux-ci pouvant servir dans les diodes ou les transistors. NOTE. — Les termes « formes dendritiques » désignent un matériau semi-conducteur affectant la forme d'un ruban qui peut être étiré pour se présenter dans des largeurs, épaisseurs et longueurs différentes et qui peut correspondre à des stades divers de traitement, depuis l'état relativement pur jusqu'à des stades de traitement avancés.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1548	Cellules photoélectriques : (a) Cellules photoélectriques, cellules photoconductrices (y compris les phototransistors et cellules similaires) à sensibilité de pointe pour une longueur d'onde de plus de 12.000 angströms ; (b) Phototransistors (cellules photoconductrices y compris les photodiodes) à temps de réponse de 1 milliseconde ou moins mesuré à la température de fonctionnement pour laquelle la constante de temps atteint son minimum. NOTES : 1. On appel « constante de temps » le temps qui s'écoule entre l'excitation lumineuse et le moment où l'augmentation du courant atteint une valeur de 1-1/2, c'est-à-dire 63 % de sa valeur finale. 2. Cette définition ne couvre pas les dispositifs photoélectriques au germanium ayant une réponse de crête à moins de 17.500 angströms.
1549	Tubes photomultiplicateurs de tous types ayant leur sensibilité maximum à des longueurs d'ondes de plus de 7.500 angströms.
1550	Cellules thermo-détectrices, c'est-à-dire bolomètres et détecteurs thermo-couples des types à rayonnement d'énergie seulement, ayant une constante de temps de réponse de moins de 10 millisecondes, mesurée à la température de fonctionnement de la cellule, à laquelle la constante de temps atteint un minimum.
1553	Tubes à rayons X à décharge éclair.
1555	Tubes intensificateurs d'images, tubes convertisseurs d'images et tubes électroniques mémoires y compris les tubes mémoires transformateurs d'images radar et les tubes vidicon renforcés, à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision de type commercial standard et des tubes amplificateurs de rayons X de type commercial standard.
1558	Tubes électroniques et leurs pièces spécialisées : (a) (1) Tubes prévus pour fonctionner en ondes entretenues dans la gamme de fréquence 300-600 Mc/s et pour lesquels (à toute fréquence de cette gamme et sous toutes conditions de refroidissement) le produit du carré de la fréquence de fonctionnement, exprimée en Mc/s, par la puissance de sortie, exprimée en watts, pour l'anode (ou les anodes) contenues dans une seule ampoule, à cette fréquence, est supérieur à 10^7, lorsque le tube fonctionne en classe C télégraphie manipulateur baissé ou en classe C téléphonie Modulation de Fréquence ou pour lesquels, si l'on ne connaît pas les performances dans ces conditions, le produit du carré de la fréquence maximale déclarée à plein régime, exprimée en Mc/s, par la dissipation anodique maximale indiquée par tube, exprimée en watts, dépasse 5×10^6 ; (2) Tubes prévus pour fonctionner à plus de 600 Mc/s ; (3) Tubes prévus pour fonctionner en impulsions à plus de 300 Mc/s ; (4) Tubes à anode (s) externe (s) prévus pour fonctionner à plus de 300 Mc/s ; NOTE. — Le paragraphe (a) ci-dessus ne vise pas les tubes à enveloppe de verre ayant toutes les sorties au culot, à base standard à 7 broches miniatures ou 9 broches Noval, couramment employés dans les matériels électroniques civils. (b) Tubes autres que les types conventionnels tels que diodes, triodes, tétrodes, pentodes, etc., dans lesquels la vitesse des électrons est utilisée comme un des paramètres de fonctionnement, notamment : klystrons, tubes à ondes progressives et magnétrons ; (c) Tubes à chauffage indirect d'un calibre égal ou inférieur à 7,2 mm ;

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	(d) Tubes conçus pour supporter au moins l'une des épreuves suivantes : (1) Vibrations sinusoïdales à des accélérations maximum de plus de 5 g pendant une période globale de plus de 100 heures à une fréquence quelconque comprise entre 25 et 170 c/s ; (2) Vibrations sinusoïdales comprenant toute la gamme de fréquence entre 60 et 1.000 c/s, étant entendu que l'essai est conduit dans une gamme de fréquences dont le rapport minimum est de 5 à 1, à une accélération maximum de plus de 4 g pendant une période globale de plus de 200 heures ; (3) Accélération de brève durée (choc) de plus de 1.000 g ; (e) Tubes comportant une enveloppe de céramique et conçus pour être utilisés à des fréquences de plus de 60 Mc/s ; (f) Tubes conçus pour fonctionner à des températures ambiantes de plus de 100° C.
1559	Tubes thyratron et tubes modulateurs à décharge de gaz : (a) Tubes établis pour fonctionnement continu avec un courant de pointe de plus de 100 ampères et sous une tension de pointe de plus de 9.000 volts, à une fréquence de récurrence de 200 impulsions par seconde ou plus ; (b) Tubes thyratron à hydrogène, tous types. NOTE. — On appelle tube « thyratron » tout tube à cathode chaude rempli de gaz, contenant 3 électrodes ou plus, dans lequel le courant d'anode est créé par une électrode de contrôle.
1560	Composants et sous-ensembles utilisés comme éléments résistifs, inductifs et capacitifs dans des circuits électroniques, non dénommés ailleurs, conçus pour et/ou capables de conserver leurs caractéristiques électriques et mécaniques et leur durée de vie spécifiée en fonctionnant dans les conditions suivantes : (a) Dans toute la gamme des températures ambiantes depuis celles inférieures à — 45° C jusqu'à celles supérieures à + 100° C, ou (b) A des températures ambiantes de 200° C ou plus. NOTES : 1. Cette définition vise les composants tels que résistances, rhéostats, potentiomètres, condensateurs, transformateurs, bobines d'arrêt, relais, etc. 2. Pour les résistances fixes, les termes « conçus pour et/ou capables de » doivent être lus « conçus pour et capables de ».
1561	Matériaux spécialement conçus et fabriqués pour absorber les ondes électromagnétiques ayant des fréquences de plus de 2×10^{9} c/s et de moins de 3×10^{12} c/s.
1562	Condensateurs électrolytiques au tantale non dénommés ailleurs : (a) Tous types conçus pour fonctionner à des températures de plus de 85° C ; (b) Types à anode frittée ; (c) Types à feuilles.
1564	*Autre matériel électronique et instruments de précision.* Matériels et composants électroniques non dénommés ailleurs : (a) Ensembles et sous-ensembles constituant au moins un circuit fonctionnel et ayant une densité d'éléments de plus de 4,575 parties par cm^2 (75 parties par $pouce^2$) et matériels incorporant de tels ensembles ou sous-ensembles ; (b) Panneaux isolants modulaires (y compris les plaquettes) supportant des éléments électroniques simples ou multiples ; et leurs pièces spécialisées.
1565	Calculateurs électroniques et matériels connexes non dénommés ailleurs : (a) Calculateurs analogiques comportant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : (1) Contenant un additionneur ayant une précision définie supérieure à 1 pour 5.000, ou un multiplicateur ou générateur de fonction arbitrairement réglable ayant une précision définie supérieure à 1 pour 1.000 ; (2) Contenant ou capables d'incorporer un total de plus de 75 additionneurs, intégrateurs, multiplicateurs ou générateurs de fonction ; (3) Incorporant des dispositifs pour l'insertion ou la modification automatiques des données du problème, ou (4) Incorporant un élément quelconque conçu pour fonctionner exclusivement comme mémoire ; (b) Calculateurs analogiques conçus ou aménagés pour être utilisés dans des véhicules aériens, missiles ou véhicules spatiaux et prévus pour fonctionner de façon continue à des températures allant de moins de — 45 ° C à plus de + 55° C ; et équipement ou systèmes incorporant de tels calculateurs ; (c) Autres calculateurs analogiques ; (d) Calculateurs numériques utilisant une mémoire principale de type à tambour ou à disque et possédant : (1) Une capacité totale définie de mémoire directement adressable de plus de 1.000.000 de bits (la même limite s'applique à la capacité maximale d'un seul équipement mémoire, et à la capacité combinée en cas d'utilisation d'équipements multiples), ou (2) Une densité de mémoire de plus de 250 bits par 25,4 mm (250 bits par pouce linéaire) sur une seule piste (cette limite s'applique à chacun des équipements mémoires impliqués) ; (e) Autres calculateurs numériques et analyseurs différentiels numériques (calculateurs à accroissement) conçus ou aménagés pour être utilisés dans des véhicules aériens, missiles ou véhicules spatiaux et prévus pour fonctionner de façon continue à des températures allant de moins de — 45 ° C à plus de + 55° C ; et équipement ou système incorporant de tels calculateurs ou analyseurs ; (f) Analyseurs différentiels numériques (calculateurs à accroissement) : (1) Incorporant plus de 50 intégrateurs, ou (2) Incorporant des intégrateurs ayant un cycle d'accroissement de moins de 1 milliseconde (ou un pas d'itération de plus de 1.000 par seconde) ; (g) Calculateurs numériques et analyseurs différentiels numériques (calculateurs à accroissement) autres que ceux repris aux paragraphes (d), (e) et (f) ci-dessus ; (h) Pièces, composants, sous-ensembles et accessoires spécialisés non dénommés ailleurs. NOTES : 1. Lorsque les mots « défini » ou « prévu » (« rated ») sont utilisés, ils se réfèrent aux caractéristiques définies par le fabricant ; cependant lorsque l'équipement a été modifié pour améliorer les caractéristiques définies ou prévues spécifiées dans la définition, ce sont ces caractéristiques améliorées de l'équipement qui seront déterminantes. 2. Toutes les références aux nombres de bits comprennent les bits de vérification, de synchronisation, etc.
1566	Matériel spécialement conçu pour la production d'ensembles électroniques : (a) Par dépôt ou impression sur panneaux, plaques ou plaquettes isolants ou par toute autre méthode réalisant sur ces supports isolants les pièces composantes autres que le câblage de base ; ou (b) Par insertion et/ou soudage automatique des pièces composantes sur les panneaux, plaques ou plaquettes isolants auxquels le câblage est appliqué par impression ou toute autre méthode ; (c) Par assemblage, câblage et/ou protection globale automatique ou semi-automique des panneaux modulaires isolants (y compris les plaquettes) mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1568	Matériel spécifié ci-dessous :
	(a) Toutes les catégories de dispositifs, quelles que soient leurs autres caractéristiques, désignés aux paragraphes (b), (c), (d), (e), (f), (g), et (l) ci-dessous, conçus pour fonctionner au-dessous de — 55° C ou au-dessus de + 125° C ;
	(b) Synchros et resolvers (et instruments spéciaux étalonnés pour présenter les mêmes caractéristiques que les synchros et resolvers repris aux alinéas (1) et (2) ci-dessous, tels que « Microsyns », « Synchro-Tels » et « Inductosyns ») comportant l'une des caractéristiques suivantes :
	(1) Précision électrique indiquée de plus de 10 minutes, ou de plus de 0,5 p. 100 de la tension maximale de sortie ;
	(2) Précision dynamique indiquée pour les types récepteurs de 1° ou moins mais, pour les unités de taille 30 (76,2 mm (3 pouces) de diamètres) ou plus, précision dynamique indiquée de moins de 1° ;
	(3) Types donnant des vitesses multiples à partir d'un axe unique ;
	(4) De taille 11 (28,5 mm [1,1 pouce] de diamètre) ou moins ;
	(5) Employant l'effet Hall ;
	(6) Conçus pour montage à la cardan ;
	(c) Amplificateurs électroniques ou magnétiques, spécialement conçus pour être utilisés avec des resolvers :
	(1) Types à entrée et sortie isolée ayant une variation de la constance du gain (linéarité du gain) de 0,5 p. 100 ou moins ;
	(2) Types intégrateurs ayant une variation de la constance du gain (linéarité du gain) ou une précision d'intégration de 0,5 p. 100 ou moins ;
	(3) Employant l'effet Hall ;
	(d) Potentiomètres à induction (y compris les générateurs de fonction et les synchros linéaires), de type linéaire et non linéaire, comportant l'une des caractéristiques suivantes :
	(1) Ayant un écart indiqué égal ou inférieur à 0,5 p. 100 ou égal ou inférieur à 18 minutes ;
	(2) De taille 11 (28,5 mm [1,1 pouce] de diamètre) ou moins ;
	(3) Employant l'effet Hall ;
	(4) Conçus pour montage à la cardan ;
	(e) Génératrices tachymétriques (alternateurs) synchrones ou asynchrones ;
	(1) Ayant une linéarité indiquée de 0,5 p. 100 ou moins ;
	(2) A compensation ou à correction des températures ;
	(3) De taille 11 (28,5 mm [1,1 pouce] de diamètre) ou moins ;
	(1) Employant l'effet Hall ;
	(f) Servo-moteurs à commande par engrenage ou directe :
	(1) Conçus pour être alimentés par un courant de plus de 300 c/s, à l'exclusion de ceux conçus pour être alimentés par un courant de plus de 300 c/s mais ne dépassant pas 400 c/s et fonctionnant dans la gamme des températures allant de — 10° C à + 55° C ;
	(2) Conçus pour avoir un rapport couple/inertie de 10.000 radians par seconde/seconde ou plus ;
	(3) Incorporant des dispositifs spéciaux destinés à assurer un amortissement interne ;
	(4) De taille 11 (28,5 mm [1,1 pouce] de diamètre) ou moins ;
	(5) Employant l'effet Hall ;
	(g) Potentiomètres (et instruments spéciaux étalonnés pour présenter les mêmes caractéristiques que les potentiomètres repris aux alinéas (1) et (2) ci-dessous, tels que les « Vernistats ») :
	(1) Potentiomètres linéaires à pouvoir résolvant constant ayant une linéarité indiquée de 0,1 p. 100 ou moins ;
	(2) Potentiomètres non linéaires à pouvoir résolvant variable ayant une conformité indiquée de :
	(i) 1 p. 100 ou moins lorsque le pouvoir résolvant est inférieur à celui obtenu sur un potentiomètre linéaire de même modèle et de même longueur de piste, ou
	(ii) 0,5 p. 100 ou moins lorsque le pouvoir résolvant est supérieur ou égal à celui obtenu sur un potentiomètre linéaire de même modèle et de même longueur de piste ;
	(3) Conçus pour montage à la cardan ;
	NOTE. — Ce paragraphe ne vise pas les potientiomètres utilisant exclusivement des éléments à commutateurs.
	(h) Torquers à courant continu et à courant alternatif, c'est-à-dire moteurs à couple spécialement conçus pour gyros et plates-formes stabilisées ;
	(i) Dispositifs électro-optiques conçus pour contrôler la rotation relative de surfaces distantes ;
	(j) Moteurs synchrones :
	(1) Ayant des vitesses synchrones de plus de 3.000 tr/mn ;
	(2) Conçus pour être alimentés par un courant de plus de 400 c/s ;
	(3) Conçus pour fonctionner au-dessous de — 10° C ou au-dessus de + 55° C ;
	(4) De taille 11 (28,5 mm [1,1 pouce] de diamètre) ou moins ;
	(k) Intégrateurs mécaniques à billes et disques ou à cylindres et billes ; et resolvers mécaniques à billes ;
	(l) Convertisseurs du système analogique au système numérique et du système numérique au système analogique :
	(1) Types à entrée électrique possédant :
	(i) une capacité de vitesse de crête de conversion de plus de 50.000 conversions complètes par seconde,
	ii) une précision supérieure à 1 pour plus de 10.000 pour la pleine échelle, ou
	iii) une figure de mérite de 5×10^6 (obtenue en divisant le nombre de conversions complètes par seconde par la précision) ;
	2) Types à entrée mécanique (notamment les codeurs à commande axiale et les codeurs à déplacement linéaire, mais à l'exclusion des systèmes complexes « servo followers ») :
	(i) types rotatifs ayant une précision ou une précision d'accroissement maximale supérieure à ± 1 pour 10.000 pour la pleine échelle, ou de taille 11 (28,5 mm [1,1 pouce] de diamètre) ou moins,
	(ii) types à déplacement linéaire ayant une précision supérieure à ± 5 microns ;
	(3) Employant l'effet Hall ;
	(m) Pièces, composants, sous-ensembles et matériel d'essai (y compris adaptateurs, coupleurs, etc.), spécialement conçus pour le matériel repris ci-dessus.
1570	Matériaux et dispositifs thermoélectriques :
	(a) Matériaux thermoélectriques pour lesquels le produit maximum de la figure de mérite (Z) par la température (T, en degrés Kelvin) est supérieur à 0,75 ;
	(b) Jonctions et combinaisons de jonctions utilisant un des matériaux repris au paragraphe (a) ci-dessus ;
	(c) Dispositifs d'absorption de la chaleur et/ou de production d'énergie électrique contenant une des jonctions reprises au paragraphe (b) ci-dessus ;
	(d) Autres dispositifs de production d'énergie ayant une production de plus de 22 watts par kg (10 watts par livre) ou plus de 17,7 mW par cm³ (500 watts par pied cubique) des éléments constitutifs thermoélectriques de base du dispositif ;
	(e) Pièces, éléments constitutifs et sous-ensembles spécialisés non dénommés ailleurs pour les dispositifs repris ci-dessus.
	NOTES :
	1. La figure de mérite (Z) est égale au coefficient de Seebeck au carré, divisé par le produit de la résistivité électrique et de la conductivité thermique.
	2. Le poids et les mesures cubiques mentionnés ci-dessus au paragraphe (d) ne visent pas le dispositif complet mais seulement les éléments et l'assemblage thermoélectrique et les éléments destinés à évacuer les calories. Les autres éléments tels que containers ou sources de chauffage et/ou de refroidissement, bâtis ou supports et matériels de commande, ne doivent pas être inclus dans le calcul.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1571	Magnétomètres ; et leurs pièces spécialisées : (a) « fluxgate » ; (b) à détecteur de faisceau cathodique ; (c) paramagnétiques ; (d) à nucléon. NOTE. — Le terme « paramagnétique » utilisé ci-dessus se réfère à l'appréciation des variations de l'intensité du champ magnétique effectuée en mesurant les effets de ces variations sur la trajectoire des électrons.
1572	Matériel d'enregistrement et/ou de reproduction non dénommés ailleurs : (a) Employant des techniques magnétiques (à l'exclusion de ceux spécialement conçus pour la voix ou la musique) ; NOTE. — La clause d'exclusion figurant entre parenthèses au paragraphe (a) ci-dessus exclut également les équipements comportant une voie de commande. (b) Employant des techniques d'enregistrement électro-thermiques et/ou électrostatiques utilisant des faisceaux d'électrons, fonctionnant sous vide et/ou employant d'autres moyens pour créer directement sur la surface d'enregistrement des éléments susceptibles d'accepter une charge électrique ; et matériel spécialisé pour la lecture des informations ainsi enregistrées ; (c) Pièces, composants et moyens d'enregistrement spécialisés destinés à être utilisés avec les matériels définis aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus. NOTES : A. Au paragraphe (c), le terme « moyens d'enregistrement » vise tous les types et formes de moyens d'enregistrement spécialisés employés dans ces techniques d'enregistrement, notamment les bandes, tambours, disques et matrices. B. Le paragraphe (b) de la présente définition ne vise pas les équipements pour la reproduction de documents utilisant des techniques électrothermiques et/ou électrostatiques pour reproduire sur un support spécialement sensibilisé un document avec lequel ledit support est en contact matériel lors de la reproduction, les équipements Thermofax par exemple.
1576	Machines ou appareils de tests utilisant la force centrifuge, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : (a) Actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale de plus de 400 CV ; (b) Capables de porter une charge utile de 113 kg (250 livres) ou plus ; (c) Capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 « g » ou plus à une charge utile de 90,7 kg (200 livres) ou plus.
1579	Miscroscopes ioniques ayant un pouvoir séparateur supérieur à 10 angströms.
1584	Oscilloscopes ; et leurs pièces spécialisées : (a) Oscilloscopes à rayons cathodiques comportant l'une des caractéristiques suivantes : (1) Largeur de bande de plus de 12 Mc/s ; NOTE. — On entend par « largeur de bande » la bande de fréquence pour laquelle la déviation du tube à rayons cathodiques ne baisse pas au-dessous de 70,7 % de sa valeur maximale mesurée sous une tension d'entrée constante de l'amplificateur. (2) Base de temps de moins de 0,04 micro seconde/cm ; (3) Contenant ou conçus pour l'utilisation de : (i) Un ou plusieurs tubes à rayons cathodiques comportant chacun trois canons à électrons ou plus ; (ii) Tubes à rayons cathodiques mémoire. (4) Employant des potentiels d'accélération de plus de 5.000 volts ; (b) Pièces et accessoires spécialisés : amplificateurs et préamplificateurs opérant sur une largeur de bande de plus de 12 Mc/s (voir paragraphe (a) (1) ci-dessus); (c) Dispositifs électroniques de décomposition stroboscopique d'un signal (à savoir dispositifs d'échantillonnage), sous-ensembles ou unités séparés, conçus pour être utilisés en conjonction avec un oscilloscope pour permettre l'étude de phénomènes récurrents, qui accroissent les capacités d'un oscilloscope de façon à permettre des mesures dans les limites des appareils définis au paragraphe (a) (1) ci-dessus et/ou à permettre d'obtenir dans un oscilloscope une base de temps de moins de 0,04 microseconde/cm.
1585	Matériel photographique : (a) Appareils de prise de vues cinématographiques à vitesse rapide : (1) Employant des films d'uns largeur de 35 mm ou moins et enregistrant à des vitesses excédant 3.000 images/seconde pour les équipements utilisant comme source d'éclairage un flux lumineux constant, et 10.000 images/seconde pour les équipements utilisant comme source d'éclairage des dispositifs à éclairs conjugués avec le système de défilement ; (2) Employant des films d'une largeur de plus de 35 mm et enregistrant à des vitesses excédant 64 images/seconde ; (b) Autres appareils de prise de vues à vitesse rapide capables d'enregistrer plus de 250.000 images/seconde ; (c) Appareils générateurs d'éclairs ultra-rapides capables de produire des éclairs d'une durée de 1/100.000 de seconde ou moins, à une fréquence minimum de récurrence de 200 éclairs/seconde ; (d) Systèmes photographiques spécialement conçus pour être employés dans les véhicules spatiaux.
1587	Cristaux de quartz travaillés ou bruts et plaques, pour radio. NOTE. — Il est entendu que cet article couvre tous les cristaux de quartz présentant des qualités piézo-électriques convenant aux applications électroniques, quels que soient leur classe, qualité, dimension, forme, degré de finition, à l'exclusion des cristaux de quartz suivants : (i) Pierres gemmes naturelles ; (ii) Quartz naturels de qualité optique ayant subi un usinage poussé afin d'obtenir les caractéristiques physiques reconnues pour l'usage optique, à savoir ceux qui ont subi, après recherche de l'axe optique du produit, les opérations de dégrossissage, ébauchage, doucissage (par usure au moyen d'abrasifs formés de grains de plus en plus fins), et polissage superficiel final permettant de donner au produit fini, à l'intérieur de tolérances très serrées, les rayons de courbures, angles dièdres, etc., assurant les caractéristiques physiques recherchées.
1588	Matériaux ferrites et autres matériaux composés de cristaux ayant des structures du type spinel, leurs assemblages et dispositifs contenant de tels matériaux non dénommés ailleurs : (a) Monocristaux constitués de ferrites et de grenats, synthétiques exclusivement ; (b) Formes à un seul trou possédant l'une des caractéristiques suivantes : (1) Vitesse de commutation égale ou inférieure à 0,5 microseconde sous le champ magnétique minimal nécessaire pour la commutation à 40° C ; (2) Une dimension maximale de moins de 1,14 mm (45/1.000 de pouce) ; (c) Formes à trous multiples comportant moins de dix trous, possédant l'une des caractéristiques suivantes : (1) Vitesse de commutation égale ou inférieure à 1 microseconde sous le champ magnétique minimal nécessaire pour la commutation à 40° C ; (2) Une dimension maximale de moins de 2,54 mm (100/1.000 de pouce) ;

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

(d) Formes à trous multiples comportant 10 trous ou plus ;
(e) Dispositifs de mémoire ou de commutation à film mince ;
(f) Filtres électriques dont l'élément de couplage utilise les propriétés électromécaniques des ferrites ;
(g) Matériaux pouvant servir dans des dispositifs électromagnétiques utilisant le phénomène de la résonance gyromagnétique.

1593 Matériels de mesure, d'étalonnage, de comptage et de mesure des intervalles de temps, incorporant ou non des étalons de fréquence, comportant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

(a) (1) Constituant ou contenant des matériels de mesure de fréquence ou des étalons de fréquence conçus pour des usages autres que l'usage en laboratoire au sol, d'une précision supérieure à 1 pour 10^7 ;
(2) Constituant ou contenant des étalons de fréquence ou des matériels de mesure de fréquence pour laboratoire au sol, incorporant des étalons de fréquence ayant une stabilité pendant 24 heures égale ou supérieure à 1 pour 10^9 ;
(b) Conçus pour fonctionner à des fréquences de plus de 500 Mc/s ;
(c) Conçus pour fournir de multiples fréquences de sortie de remplacement réglées par un nombre moindre de cristaux piézoélectriques ou par un étalon de fréquence interne ou externe et ne constituant pas de multiples d'une fréquence de contrôle commune ;
(d) Matériels de comptage capables de résoudre à des niveaux d'entrée normaux des signaux d'entrée successifs espacés dans le temps de moins de 0,5 microseconde ;
(e) Matériels pour la mesure des intervalles de temps contenant des matériels de comptage relevant du paragraphe (d) ci-dessus.

METAUX, MINERAUX ET LEURS PRODUITS MANUFACTURES

Produits manufacturés métalliques.

1601 Roulements non dénommés ailleurs :

(a) Roulements à billes et à rouleaux cylindriques ayant un alésage intérieur de 10 mm ou moins et des tolérances classées suivant ABEC 5, RBEC 5 (ou équivalents nationaux), ou plus étroites et présentant l'une et/ou l'autre des caractéristiques suivantes :
(1) Matériaux spéciaux, c'est-à-dire bagues, billes ou rouleaux faits d'acier allié ou de matériau autre que les matériaux suivants : acier à faible teneur en carbone, acier au chrome à haute teneur en carbone SAE 52100, acier au nickel-molybdène SAE 4615 (ou équivalents nationaux). (parmi les matériaux spéciaux utilisables à cet usage, on peut citer les aciers à coupe rapide, les aciers inoxydables, le métal Monel, le béryllium) ;
(2) Fabrication pour utilisation à des températures de fonctionnement habituelles de plus de 150° C (302° F), soit par utilisation de matériaux spéciaux, soit par traitement thermique spécial ;
(b) Roulements à billes et à rouleaux cylindriques, à l'exclusion des roulements à billes démontables et des butées à billes, ayant un alésage intérieur de plus de 10 mm, ayant des tolérances classées suivant ABEC 7, RBEC 7 (ou équivalents nationaux), ou plus étroites, et présentant l'une et/ou l'autre des caractéristiques suivantes :
(1) Matériaux spéciaux, c'est-à-dire bagues, billes ou rouleaux faits d'acier allié ou de matériau autre que les matériaux suivants : acier à faible teneur en carbone SAE 52100, acier au nickel-molybdène SAE 4615 (ou équivalents nationaux). Parmis les matériaux spéciaux utilisables à cet usage, on peut citer les aciers à coupe rapide, les aciers inoxydables, le métal Monel, le béryllium.
(2) Fabrication pour utilisation à des températures de fonctionnement habituelles de plus de 150° C 302° F), soit par utilisation de matériaux spéciaux, soit par traitement thermique spécial :
(c) Pièces pour roulements : bagues extérieures et intérieures, cages, billes, rouleaux et assemblages partiels, utilisables exclusivement pour les roulements définis aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

NOTE :

A. — Les billes couvertes par l'article 1601 (c) peuvent être identifiées parmi les billes fabriquées suivant les tolérances suivantes ou des tolérances plus étroites.

Matériau de la bille.	Tolérance de sphéricité ou de diamètre par bille. ±	Tolérance de diamètre par boîte. ±	Tolérance de diamètre par expédition. ±
Acier au chrome, tel que 52100, 51100 et 50100..	0,00063 mm	0,00063 mm	0,0039 mm
Acier au carbone.....	0,0039 mm	0,0039 mm	0,0119 mm
Métal Monel.....	0,0063 mm	0,0396 mm	0,1270 mm
Acier inoxydable.....	0,0012 mm	0,0012 mm	0,0063 mm
Laiton	0,0063 mm	0,0396 mm	0,0396 mm
Bronze	0,0063 mm	0,0396 mm	0,0396 mm

La tolérance de sphéricité ou de diamètre par bille est le facteur géométrique indiquant la variation maximum admissible par rapport à la rondeur absolue de tous les plans diamétraux.

La tolérance de diamètre par boîte est le degré maximum de variation par rapport aux dimensions spécifiques de la qualité indiquée que peuvent présenter le diamètre moyen de la plus grosse bille et le diamètre moyen de la plus petite bille contenues dans une boîte.

La tolérance de diamètre par expédition est la variation maximum que peut présenter l'expédition par rapport aux dimensions spécifiques de la qualité indiquée.

B. — Les rouleaux relevant de l'article 1601 (c) peuvent être identifiés parmi les rouleaux non standard, c'est-à-dire ceux qui ne répondent pas aux tolérances des rouleaux calibrés pour roulements standard qui sont les suivantes :

Diamètre du rouleau. Plus de :	Diamètre du rouleau. Compris :	Tolérance de variation du diamètre extérieur par expédition. ±	Tolérance maximum de faux rond.	Tolérance maximum de faux rond, y compris l'ovalisation du rouleau cylindrique.
0 mm	26 mm	0,00004 "	0,00004 "	0,00008 "
26 mm	42 mm	0,00006 "	0,00006 "	0,00012 "
42 mm	64 mm	0,00008 "	0,00008 "	0,00016 "
64 mm	100 mm	0,0001 "	0,0001 "	0,0002 "

(La note explicative ci-dessus s'applique aux rouleaux destinés aux roulements relevant des paragraphes (a) (2) et (b) (2). Elle ne s'applique pas aux rouleaux destinés aux roulements relevant des paragraphes (a) (1) et (b) (1), lesquels sont déjà identifiés du fait du matériau employé.)

On trouvera ci-dessous des exemples de tolérances de rouleaux calibrés pour roulements non standard :

Diamètre du rouleau. Plus de :	Diamètre du rouleau. Compris :	Tolérance de variation du diamètre extérieur par expédition. ±	Tolérance maximum de faux rond.	Tolérance maximum de faux rond, y compris l'ovalisation du rouleau cylindrique.
Exemple n° 1:				
0 mm	6,5 mm	0,00001 "	0,00001 "	0,00004 "
6,5 mm	18 mm	0,00001 "	0,00001 "	0,00004 "
18 mm	26 mm	0,00002 "	0,00002 "	0,00006 "
26 mm	42 mm	0,00003 "	0,00003 "	0,00008 "
Exemple n° 2 :				
0 mm	6,5 mm	0,0000075 "	0,000008 "	0,00004 "
6,5 mm	18 mm	0,0000075 "	0,000008 "	0,00004 "
18 mm	26 mm	0,00001 "	0,00001 "	0,00006 "
26 mm	42 mm	0,000015 "	0,000015 "	0,00008 "

C. — Ne sont pas considérés comme roulements à billes démontables les roulements dont un élément constitue partie intégrante de l'équipement qui les incorpore.

NUMÉROS de référence. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

Métaux communs et leurs produits.

(Voir également « Produits chimiques » pour certains composés métalliques.)

1631 Métaux magnétiques de tous types et sous toutes formes, notamment blocs, feuilles, bandes, poudre et pièces coulées comportant l'une des caractéristiques suivantes :

(a) Tôles et feuillards à grain orienté d'une épaisseur de 0,2 mm (0,008 pouce) ou moins ;
(b) Perméabilité initiale : 50.000 ou plus ;
(c) Rémanence maximale : 98 p. 100 ou plus pour les matériaux à perméabilité magnétique ;
(d) Capacité de produire une énergie de plus de 6×10^6 gauss-œrsteds, ou teneur en cobalt de plus de 25 p. 100 ;
(e) Perte en watts par kg sous courant de 50 périodes et une induction de 13.000 gauss : 1 watt (0,45 watt par livre) ou moins (1,36 watt par kg ou 0,62 watt par livre ou moins sous courant de 50 périodes et une induction de 15.000 gauss) pour les tôles et feuillards à grain orienté d'une épaisseur de 0,31 mm (0,012 pouce) ou moins.

1635 Alliages (1) :

(a) Alliages contenant :
(1) 10 p. 100 ou plus de molybdène (mais 5 p. 100 ou plus de molybdène pour tout alliage contenant plus de 14 p. 100 de chrome) ; ou
(2) 6 p. 100 ou plus de cobalt, à l'exclusion :
(i) des métaux magnétiques permanents d'une teneur en cobalt de 25 p. 100 ou moins.
(ii) des aciers à coupe rapide contenant jusqu'à 10 p. 100 de cobalt, moins de 5 p. 100 de chrome et sans nickel ;
(iii) des alliages ou aciers alliés de scellement au verre contenant 20 p. 100 ou moins de cobalt ; ou
(3) 1,5 p. 100 ou plus de niobium et/ou de tantale ;

(b) Aciers alliés au nickel stabilisé non dénommés ailleurs contenant un total de 38 p. 100 ou plus d'éléments d'alliage, à l'exclusion des aciers contenant moins de 0,4 p. 100 de titane ou de niobium-tantale ;

NOTE. — Pour le calcul de la limite de 38 p. 100, on utilisera le chiffre maximum de la fourchette de composition spécifiée pour chaque élément. En l'absence d'un maximum spécifié pour le titane ou le niobium-tantale, on utilisera le chiffre de 0,4 p. 100 pour indiquer la présence de titane, ou celui de 0,8 p. 100 pour le niobium-tantale. La limite de 38 p. 100 ne devra pas être dépassée pour tenir compte des tolérances de fabrication ou autres. Par éléments d'alliage, il faut entendre tous les éléments autres que le fer.

(c) Aciers pour durcissement par précipitation structurale contenant 4 p. 100 ou plus de nickel.

NOTE. — Les aciers pour durcissement par précipitation structurale contenant 4 p. 100 ou plus de nickel sont des alliages d'acier conçus pour la séparation solide de leurs constituants critiques à des températures sub-critiques. Ces aciers sont généralement caractérisés par leur teneur d'un ou plusieurs agents de précipitation. Aux termes de cette définition, sont soumis au contrôle de la destination finale les aciers alliés suivants :

Type.	C	Cr	Ni	Mo	Cu	Autres éléments d'alliages.
17 - 4 PH.....	0,05	16,5	4	—	4	0,20 Al 0,70 Ti
Inoxydable W....	0,07	17	7	—	—	1,10 Al
17 - 7 PH.....	0,07	17	7	—	—	1,35 Al
PH 15 - 7 Mo....	0,07	15	7	2,5	—	
AM 350.....	0,07	17	4	2,75	—	
AM 355.....	0,13	15,5	4,3	2,75	—	
17 - 10 P.....	0,12	17	10	—	—	0,25 P
17 - 14 Cu-Mo....	0,12	16	14	2,5	3	0,25 Ti 0,45 Nb
HNM	0,03	18,5	9,5	—	—	3,5 Mn 0,25 P
V2B	0,05	19	10	3	2	0,15 Be
FV 520.....	0,07	16	6	2,5	2,5	0,5 Ti

NUMÉROS de référence. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

1648 Cobalt :

(a) Matières premières, y compris les alliages blancs et les alliages rouges (1) ;
(b) Cobalt métal et alliages au cobalt (autres que les alliages repris aux articles 1631 et 1635) contenant :
(1) 50 p. 100 ou plus de cobalt ; ou
(2) 19 p. 100 ou plus de cobalt et 14 p. 100 ou plus de chrome et moins de 1 p. 100 de carbone ; ou
(3) 19 p. 100 ou plus de cobalt et 14 p. 100 ou plus de chrome et 3 p. 100 ou plus de molybdène ;
(c) Déchets du métal et des alliages repris au paragraphe (b) ci-dessus.

1649 Niobium (columbium) :

(a) Matières premières (1) ;
(b) Ferro-niobium et ferro-niobium tantale ;
(c) Métal et alliages de niobium contenant 50 p. 100 ou plus de niobium ou 60 p. 100 ou plus de niobium-tantale combinés (1) ;
(d) Déchets du métal et des alliages repris au paragraphe (c) ci-dessus.

1654 Alliages de magnésium contenant soit 0,4 p. 100 ou plus de zirconium, soit 1,5 p. 100 ou plus de thorium, soit 1 p. 100 ou plus de métaux des terres rares (cérium-mischmetal) :

(a) Formes brutes et demi-produits (1) ;
(b) Déchets.

1658 Molybdène :

(a) Ferro-molybdène ;
(b) Métal et alliages de molybdène contenant 50 p. 100 ou plus de molybdène (1) :

NOTE. — Ce paragraphe ne couvre pas le fil blanchi d'un diamètre ne dépassant pas 500 microns et qui, après avoir été complètement recuit, a un coefficient d'élongation ne dépassant pas 5 p. 100 pour les diamètres de 200 microns ou moins, et ne dépassant pas 10 p. 100 pour les diamètres compris entre 200 et 500 microns.

(c) Tubes et tubes platinés en molybdène.

1661 Nickel :

(a) Matières premières (1) ;
(b) Alliages de nickel (autres que ceux repris aux articles 1631 ou 1635) contenant 32 p. 100 ou plus de nickel, à l'exclusion :
(i) Des alliages de nickel-cuivre ne contenant pas plus de 6 p. 100 d'autres éléments d'alliage ;
(ii) Des matériaux pour résistances électriques suivants : fils, tiges, rubans et feuillards ;
(iii) Des feuillards bi-métalliques pour thermostats ;
(iv) Du fils de nickel-chrome ayant un diamètre de 0,2 mm à 5 mm compris et contenant moins de 95 p. 100 de nickel, pour la constitution de thermo-couples ;
(v) Des alliages de scellement au verre contenant jusqu'à 55 p. 100 de nickel ;

(c) Déchets des alliages repris au paragraphe (b) ci-dessus.

NOTE. — Cette définition ne vise pas les matériaux magnétiques ne relevant pas de l'article 1631.

1668 Fils de tungstène sous toutes formes, à l'exclusion :

(i) Des filaments spiralés coupés ;
(ii) Des fils non revêtus, d'un diamètre de 600 microns ou moins, ayant un coefficient de rupture de 35 grammes par milligramme par 200 millimètres (140 kg/mm²) ou moins, et
(iii) Du fil de tungstène thorié, soit d'un diamètre de 1 mm ou plus, contenant 2 p. 100 ou moins en poids d'oxyde de thorium et coupé en sections ne dépassant pas 30 cm pour servir à des travaux de soudure, soit d'un diamètre de 50 microns ou moins et contenant 1 p. 100 ou moins en poids d'oxyde de thorium.

NOTES :

1. Le coefficient de rupture est mesuré après tréfilage du fil à un diamètre de 180 microns pour les fils ayant un diamètre supérieur, après chauffage pendant dix minutes dans une atmosphère d'hydrogène à une température de 2.100° C.

2. Le terme « fils revêtu » désigne du fils couvert d'une couche émettant des électrons ou d'une substance isolante.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1670	Tantale : (a) Matières premières (1) ; (b) Ferro-tantale et ferro-tantale-niobium ; (c) Métal et alliages de tantale contenant 60 p. 100 ou plus de tantale ou 60 p. 100 ou plus de tantale-niobium combinés (1) ; (d) Déchets du métal et des alliages repris au paragraphe (c) ci-dessus ; (e) Tubes et tuyaux sans soudure. (Voir art. 1760.)
1671	Titane : (a) Métal et alliages de titane contenant 70 p. 100 ou plus de titane (1) ; (b) Déchets du métal et des alliages repris au paragraphe (a) ci-dessus.
	Produits chimiques, métalloïdes et produits pétroliers. (Voir également « Métaux, minéraux et leurs produits manufacturés » pour certains composés métalliques.)
	A. — PRODUITS CHIMIQUES ET MÉTALLOIDES
1701	Compositions détonantes et d'amorçage : (a) Fulminate de mercure, nitrure de plomb, sthyphnate de plomb, thiocyanate de plomb, dinitrorésorcinate de plomb, sthyphnate de baryum et tétrazine et compositions détonantes ou d'amorçage contenant un ou plusieurs de ces produits ; (b) Nitrure de sodium.
1702	Fluides hydrauliques synthétiques dont la viscosité ne dépasse pas 4.000 centistokes à — 54° C et n'est pas inférieure à 1,5 centistoke à 150° C.
1703	Stabilisants pour explosifs : (a) Ethyl et méthyl centralites ; (b) NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 1) : (c) Méthyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 2) ; (d) Ethyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 3) ; (e) Ethylphényluréthane ; (f) Diphényluréthane ; (g) Diorthotolyluréthane ; (h) 2-nitrodiphénylamine ; (i) Para nitro-N-méthylaniline.
1715	Bore : (a) Minerais de bore, notamment colemanite, pandermite, rasorite et ulexite, bruts ou raffinés ; (b) Bore élément (métal) sous toutes formes, y compris grains et poudres ; (c) Carbure de bore et nitrure de bore ; (d) Composés et mélanges du bore non dénommés ailleurs : (1) Acides boriques, leurs sels (sodium, potassium, ammonium, magnésium, calcium) et leurs esters, bruts ou raffinés, à l'exclusion des perborates ; (2) Oxyde borique, trifluorure de bore et ses complexes, trichlorure de bore et ses complexes et fluoroborates ; (3) Autres composés du bore (à l'exclusion des borates métalliques non dénommés ailleurs et des perborates), alliages ou mélanges, contenant un total de 10 p. 100 ou plus de bore.
1718	Tétrafluoréthylène polymérisé ou non ; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
1721	Diéthylène triamine.
1723	Trifluorochloréthylène polymérisé ou non ; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
1731	Hydrazine d'une concentration de 70 p. 100 ou plus, nitrate d'hydrazine et diméthylhydrazine asymétrique.
1732	Peroxyde d'hydrogène d'une concentration de 50 p. 100 ou plus.
1741	Nitroguanidine.
1742	Nitrate de guanidine.
1744	Tétranitropentaérythrite.
1748	Trinitrophénol (acide picrique).
1755	Fluides et graisses silicones : (a) Fluides silicones halogénés ; (b) Graisses lubrifiantes pouvant agir à des températures de 180° C ou plus et ayant un point de liquéfaction de 220° C ou plus (aux essais par les méthodes ASTM ou ITP).
1757	Silicium d'une pureté de 99,9 p. 100 ou plus.
1760	Composés du tantale. NOTE. — Cet article ne vise pas les préparations pharmaceutiques ou cosmétiques contenant moins de 5 p. 100 de tantale. (Voir art. 1670.)
	B. — PRODUITS PÉTROLIERS *Pétrole brut, combustibles, lubrifiants.*
1770	Tout carburant liquide, y compris les produits pétroliers, ayant un pouvoir calorifique supérieur de 13.000 calories/gramme (23.400 B.T.U./livre) ou plus et contenant des composants ou composés à haute énergie.
1781	Huiles et graisses lubrifiantes synthétiques (type ester) qui sont ou contiennent : (a) Des esters d'acides aliphatiques dibasiques saturés combinés avec des alcools aliphatiques monohydriques saturés, lorsque les deux éléments constitutifs contiennent 6 atomes ou plus de carbone ; et/ou (b) Des esters d'acides aliphatiques dibasiques saturés combinés avec des polyglycols, lorsque l'un ou l'un et l'autre des deux éléments constitutifs contiennent 6 atomes ou plus de carbone ; (c) Tous les esters fluorés d'alcools ; (d) Tous les éthers de polyphénol contenant plus de 3 radicaux phényls. NOTE. — Les paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne couvrent pas les huiles et graisses dont le poids est constitué par : Au moins 50 p. 100 d'huile de ricin neutre ; Au moins 5 p. 100 d'huile de ricin neutre et au moins 50 p. 100 d'huile de ricin et d'huile de pétrole.
	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.
1801	Caoutchouc synthétique : (a) Polymères liquides d'alkylpolysulfure ; NOTE. — Cette définition couvre les polymères qui sont par eux-mêmes liquides, mais non les dispersions aqueuses également connues sous le nom de latex. (b) Caoutchoucs silicones fluorés et autres élastomères fluorés et intermédiaires organiques servant à leur production et contenant 10 p. 100 ou plus de fluor combiné.
	Divers.
1920	Film synthétique pour usages diélectriques (diélectrique pour condensateurs) d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins, pouvant être utilisé pour les condensateurs repris à l'article 1560.

(1) Note concernant les articles 1635, 1648, 1649, 1654, 1658, 1661, 1670, 1671.

1. *Matières premières.*

Lorsqu'une définition couvre les matières premières, elle couvre toutes les matières dont le métal peut être utilement extrait, c'est-à-dire les minerais, concentrés, matte, régule, résidus et scories (cendres).

2. *Métaux et alliages.*

Sauf spécification contraire, les mots « métaux » et « alliages » couvrent toutes les formes brutes et demi-produits énumérés ci-après :

Formes brutes : agglomérés, anodes, baguettes, barres (y compris barres à entailles et fil machine), billes, billettes, blocs, blooms, boulettes, brames, cathodes, cristaux, cubes, dés, éponges, grains, granules, grenailles, gueuses, lingots, lopins, poudres, rondelles, saumons.

Demi-produits (revêtus, plaqués, percés, perforés ou non) :

(i) Matières corroyées ou travaillées, fabriquées par laminage, étirage, filage, forgeage, filage à la presse par choc, emboutissage, grenage, pulvérisation et broyage, c'est-à-dire : anneaux, cercles, cornières, disques, fers en U, T et profils spéciaux, feuilles minces et extra-minces, feuillards, fil étiré ou filé, fil (y compris baguettes de soudure nues, fil machine et fil laminé), paillettes, pièces embouties ou estampées, pièces de forge, poudres, profilés, rubans, tôles fines, moyennes et fortes, tubes et tuyaux (y compris tubes ronds, carrés et barres creuses) ;

(ii) Pièces coulées en sable, en coquille, en moule métallique, de plâtre, et autres types de moules, y compris les moulages sous haute pression, les pièces frittées et autres formes obtenues par métallurgie des poudres.

ANNEXE II

A. — *Modèle de la demande de certificat international d'importation.*
(Format 27×21. — Couleur: vert. — 1er exemplaire.)

N° .....

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DES RELATIONS
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Service des autorisations commerciales.

8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE
DE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMPORTATION

Nom ou raison sociale et adresse du demandeur: .....

.....

.....

demande la délivrance d'un certificat international d'importation pour les marchandises décrites ci-après qu'il déclare avoir achetées ou vouloir acheter (*) et s'engage à les importer dans le territoire douanier métropolitain conformément aux dispositions de la réglementation générale en vigueur ou, si elles ne sont pas importées sur ce territoire, à ne leur donner une autre destination qu'après en avoir obtenu l'autorisation du service des autorisations commerciales.

DESIGNATION COMMERCIALE DE LA MARCHANDISE (1)	POIDS NET	VALEUR (2)	NUMERO du tarif des douanes.	NUMERO de référence.

Pays de provenance: ..... Pays d'origine: .....

Vendeur étranger (nom et adresse): .....

.....

RESERVE AU SERVICE EMETTEUR
Paris, le .....

(1) Indiquer également le nombre d'unités.

(2) Valeur en nouveaux francs et en devises. Préciser F.O.B., C.A.F., etc., selon les clauses du contrat.

L'importation des marchandises décrites ci-dessus est ou n'est pas (*) subordonnée à une autorisation administrative (licence ou autorisation préalable n° ..... attestation AV du .....).

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

DATE, SIGNATURE ET CACHET DU DEMANDEUR

NOTA. — Le certificat doit être soumis aux autorités du pays du vendeur étranger dans un délai maximum de six mois à compter de sa délivrance, sauf indication contraire portée par le service émetteur.

(*) *Rayer obligatoirement la mention inutile.*

ANNEXE II

B. — *Modèle du recto du certificat international d'importation.*
(Format 20×21. — 3 exemplaires : 1 blanc, 1 rose, 1 jaune.)

N° .....

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DES RELATIONS
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Service des autorisations commerciales.

8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMPORTATION
International Import Certificate.

Il est certifié que .....
It is hereby certified that .....

.....

s'est engagé (e) à importer en France les marchandises mentionnées ci-dessous ou si elles ne sont pas importées en France à ne leur donner une autre destination qu'après en avoir obtenu au préalable l'autorisation du service français ayant émis le présent certificat.
has undertaken to import the goods particulars of which are given below into France or if they are not so imported into France, to obtain from the French Office having issued this certificate a previous authorisation to do so.

DESIGNATION COMMERCIALE DE LA MARCHANDISE *Commercial description of commodities.*	POIDS NET *Net weight.*	VALEUR *Value.*	NUMÉRO du tarif des douanes. *N° of customs tariff.*	NUMÉRO de référence. *Schedule n°.*

Pays de provenance : .....
Forwarding country
Pays d'origine : .....
Country of origin
Vendeur étranger : .....
Foreign seller
.....

Pour être valable, ce certificat doit être présenté aux autorités du pays du vendeur étranger dans un délai maximum de six mois à compter de sa délivrance, sauf indication contraire portée par le service émetteur.

To be valid, this certificate must be presented to the foreign seller's authorities within a maximum of 6 months from the date of issue, unless otherwise specified by the issuing office.

RÉSERVÉ AU SERVICE ÉMETTEUR

Paris, le .....

ANNEXE II

C. — *Modèle du verso de l'exemplaire jaune du certificat international d'importation.*

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

1. — Le certificat doit être dactylographié et ne comporter aucune altération.
2. — A la rubrique « Numéro de référence » indiquer le numéro sous lequel le produit dont l'importation est envisagée est classé sur la liste des marchandises soumises au contrôle de la destination finale.
3. — Dans l'hypothèse où le pays de provenance de la marchandise n'est pas celui du vendeur, il convient d'en fournir la raison et de préciser si le certificat est destiné à être remis aux autorités du pays de provenance ou à celles du pays du vendeur.
4. — Le certificat ne doit être utilisé que pour l'opération décrite sur les documents présentés lors de la demande. En cas d'inutilisation, l'exemplaire blanc de ce certificat doit être renvoyé au service émetteur accompagné, en communication, de l'exemplaire jaune.
5. — Le délai maximum de validité du certificat international d'importation est en principe d'un an à compter de sa remise aux autorités du pays exportateur. Si, exceptionnellement, le délai nécessaire à la réalisation de l'importation est supérieur, il convient d'en justifier en joignant à la demande une copie du contrat prévoyant le délai de livraison de la marchandise. Pour les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, l'importateur aura intérêt à prévenir son vendeur étranger de la date limite de validité de son titre d'importation.
6. — L'exemplaire jaune du certificat remis à l'importateur demeure sa propriété et ne doit en aucun cas être transmis à l'étranger. Il doit être communiqué à l'appui de chaque demande de certificat de vérification des livraisons, ainsi que lors de toute demande d'autorisation de réexportation.
7. — Il est conseillé à tout importateur d'inviter son fournisseur étranger à porter sur les factures le numéro du certificat international d'importation auquel correspond l'expédition.
8. — Il est rappelé que pour les marchandises dont l'importation n'est soumise ni à autorisation ni à visa administratif préalable, une « attestation d'importation » modèle AV, établie en deux exemplaires (un rayé de vert et un rayé de rouge), est à présenter au bureau de douane lors de l'entrée des marchandises, l'exemplaire rayé de vert de cette attestation AV imputé par le service des douanes étant indispensable notamment pour la délivrance ultérieure d'un certificat de vérification des livraisons.

Certificats de vérification des livraisons délivrés.

NUMÉROS	QUANTITÉS	MARCHANDISES	VALEURS	NUMÉROS	QUANTITÉS	MARCHANDISES	VALEURS

ANNEXE III

A — *Modèle du recto de la demande de certificat de vérification des livraisons.*
(Format 27×21. — Couleur : orange. — 1 exemplaire.)

N° .....

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DES RELATIONS
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Service des autorisations commerciales.

8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE DE CERTIFICAT DE VERIFICATION DES LIVRAISONS

Nom ou raison sociale et adresse de l'importateur: .....

.....

.....

atteste que les marchandises suivantes ayant fait l'objet du certificat international d'importation n° .....

DÉSIGNATION COMMERCIALE DE LA MARCHANDISE (1)	POIDS NET	VALEUR (2)

acquises de: .....
(Nom et adresse du vendeur étranger.)

.....

.....

.....

ont été importées d'après les règlements français relatifs au commerce extérieur.

RÉSERVE AU SERVICE ÉMETTEUR
Paris, le .....

Ces marchandises ont été placées sous le régime douanier de (3): .....

.....

Ci-joint les pièces justificatives énumérées ci-après concernant cette importation: .....

.....

.....

Date, signature et cachet
de l'importateur:

(1) Indiquer également le nombre d'unités.
(2) Valeur en nouveaux francs et en devises. Préciser F.O.B., C.A.F., etc., selon les clauses du contrat.
(3) Indication du régime douanier : mise à la consommation, entrepôt, admission temporaire, transbordement ou transit.

ANNEXE III

B. — *Modèle du verso de la demande de certificat de vérification des livraisons.*
(Format 27×21. — Couleur : orange.)

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

1. — Il est nécessaire de s'assurer du numéro exact du certificat international d'importation utilisé par le vendeur pour la réalisation de l'opération considérée.
2. — Lorsque le certificat de vérification des livraisons est demandé pour une partie seulement de la déclaration en douane, il convient de joindre la totalité des factures correspondant à cette déclaration et d'indiquer sur celles-ci les marchandises faisant l'objet de la demande.
3. — La dénomination commerciale à indiquer doit être celle figurant sur la facture définitive et correspondre à celle portée sur le certificat international d'importation relatif à l'opération en cause.
4. — Le certificat doit être dactylographié et ne comporter aucune altération.
5. — Il est conseillé de présenter la demande de certificat de vérification des livraisons dès que ce document a été requis par le vendeur étranger.
6. — Les pièces justificatives à joindre à la demande de certificat de vérification des livraisons sont celles prévues par l'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux marchandises soumises au contrôle de la destination finale.

ANNEXE III

C. — *Modèle du certificat de vérification des livraisons.*
(Format 20×21. — 2 exemplaires : 1 blanc, 1 bleu.)

N° .....

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES RELATIONS
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Service des autorisations commerciales.

8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT DE VERIFICATION DES LIVRAISONS

Delivery Verification Certificate.

Il est, par le présent acte, certifié que .....
It is hereby certified that

.....

.....

a prouvé que les marchandises suivantes ayant fait l'objet du certificat international d'importation n° .....
has proved that the following goods referred to in International Import Certificate n°

DESIGNATION COMMERCIALE DE LA MARCHANDISE *Commercial description of commoditie.*	POIDS NET *Net weight.*	VALEUR *Value.*

Acquises de : .....
Acquired from

.....

.....

.....

ont été importées d'après les règlements français relatifs au commerce extérieur.
have been imported in accordance with the french regulations regarding foreign trade.

RÉSERVÉ AU SERVICE ÉMETTEUR

Paris, le .....

ANNEXE IV

République fédérale d'Allemagne.	
Autriche.	
Belgique.	
Canada.	
République de Chine.	
Danemark.	
Etats-Unis.	
Grèce.	
Italie.	
Japon.	
Luxembourg.	
Norvège.	
Pays-Bas.	
Portugal	Macao.
Royaume-Uni	Aden, La Barbade, Iles Bahamas, Bermudes, Chypre, Iles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Hong-kong, Kenya, Ile Maurice, Malaisie, Nigéria, Nord-Bornéo, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Saint-Vincent, Singapour, Zanzibar.
Suisse.	
Turquie.	

ANNEXE V

Formule d'engagement.

En application de l'avis publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1961, je m'engage à produire à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, un certificat de vérification des livraisons pour les marchandises suivantes (indiquer dénomination commerciale, quantité et valeur de la marchandise) :

.....

.....

.....

.....

destinées à (indiquer nom et adresse de l'acheteur étranger) :

.....

.....

.....

.....

dans un délai maximum d'un mois après péremption de mon titre d'exportation.

Au cas où je ne serais pas en possession de ce document dans les délais prescrits, j'en fournirai aussitôt les motifs à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'ex-O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada.

LIBÉRATION DES ÉCHANGES

A. — La liste constituant l'annexe I de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'ex-Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada publiée le 31 décembre 1960 et modifiée par les avis subséquents, notamment l'avis du 31 mars 1961, est à nouveau modifiée, comme indiqué, ci-après, au 1°.

Il est précisé que s'agissant d'une liste de produits ne bénéficiant pas des mesures de libération des échanges la suppression de la mention d'un produit implique que, pour ledit produit, toutes restrictions quantitatives sont désormais supprimées à l'importation lorsque sont réunies les conditions d'origine et de provenance.

Certaines positions spécialement désignées de la présente liste seront supprimées à partir du 1er avril 1962, d'autres à partir du 1er octobre 1962. Il s'ensuit que les produits en cause seront libérés à compter de ces dates et sans qu'un nouvel avis intervienne, sous réserve des conditions d'origine et de provenance indiquées ci-dessus.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1° *Supprimer les positions suivantes à compter du 1er janvier 1962.*	
Ex 15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels : — Ex C. Autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage : — — Ex I. Autres acides gras industriels : — — — Contenant plus de 85 p. 100 d'acide laurique.
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses.
18-03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
18-05	Cacao en poudre, non sucré.
Ex 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons : — Ex C. Boissons spiritueuses : — — Ex I. Arack. — — Ex III. Autres : — — — Ex b. Autres produits : — — — — 1. Eaux-de-vie.
Ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : — Ex E. Autres : — — Ex II. Non dénommés : — — — ex d. Autres : — — — — ex 1. Formés en continu : — — — — — ex n. Autres : — — — — — — ex u. Contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de : — — — — — — — ex x. Plus de 60 p. 100 : — — — — — — — — D'un poids au mètre carré de 45 grammes inclus à 70 grammes exclus.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils : — Ex B. Autres tracteurs : — — Ex II. Autres : — — — Ex a. A moteur à explosion ou à combustion interne : — — — — Ex 2. Tracteurs à roues : — — — — — m. Tracteurs routiers.
Ex 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes... ou des marchandises : — Ex B. Pour le transport des marchandises : — — Ex II. Autres : — — — Ex a. A moteur à explosion ou à combustion interne : — — — Ex 1. D'une cylindrée de moins de 3.000 centimètres cubes : — — — — — A moteur à combustion interne. — — — — Ex 2. D'une cylindrée de 3.000 centimètres cubes ou plus : — — — — — De 3.000 à 12.000 centimètres cubes inclus.
Ex 87-04	Châssis de véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur : — Ex A. A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée : — — Ex I. De moins de 3.000 centimètres cubes : — — — A moteur à combustion interne. — — II. De 3.000 centimètres cubes ou plus.
Ex 87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines : — B. De véhicules pour le transport des marchandises, y compris les bennes basculantes.
Ex 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires : — Ex B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis : — — I. Cadres sur roues et châssis-coques (sans moteur)... : — — II. Cadres nus et leurs parties.

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvements autres que de montres : — A. Electriques. — Ex B. Autres : — — II. Pendulettes et réveils pesant 1 kg ou moins. — — Ex III. Autres à l'exception des pendules dites « 400 jours » et des pendules à remontage automatique par variation de température ou de pression.
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.

2° *Supprimer les positions suivantes à compter du 1er avril 1962.*

91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires...
91-02	Pendulettes et réveils à mouvements de montre.
91-03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules.
91-07	Mouvements de montres terminés.
91-09	Boîtes de montres des nos 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies.
91-11	Autres fournitures d'horlogerie.

3° *Supprimer les positions suivantes à compter du 1er octobre 1962 :*

Ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie... : — Ex A. Appareils de transmission et de réception... : — — Ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son : — — — b. De radiodiffusion : — — — — Fonctionnant sur piles. — Ex C. Parties et pièces détachées : — — Ex II. Autres : — — — a. Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radio-électriques. — — — — Comportant des éléments repris dans le paragraphe C de la position 85-21.
Ex 85-21	Lampes, tubes et valves électriques... : — C. Diodes, triodes... à cristal, y compris les transistors. — Ex E. Parties et pièces détachées : — — I. De diodes, de triodes..., etc., du paragraphe C.

B. — L'annexe II de l'avis du 31 décembre 1960 est à nouveau modifiée comme suit :

2. — *Visas techniques.*

1° Remplacer la rédaction actuelle du préambule par la suivante :

Pour les produits énumérés ci-après, les importations seront soumises à visa technique. Le visa sera donné sur l'attestation d'importation modèle AV prévu par l'avis n° 727. Cette attestation doit être adressée pour visa à la direction technique compétente indiquée ci-après, accompagnée d'une facture *pro forma* en deux exemplaires. L'exemplaire de la facture visée doit être présenté en douane avec l'attestation d'importation.

2° B. — Ministère de l'industrie, direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e) :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
	Ajouter :
87-01 B I	Tracteurs treuils.
87-01 B II a 2 m	Tracteurs routiers.
87-02 B II a ex 1, ex 2.	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises : — A moteur à combustion interne d'une cylindrée de moins de 3.000 centimètres cubes. — A moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée de 3.000 centimètres cubes à 12.000 centimètres cubes inclus.
87-04 A ex I et II	Châssis de véhicules automobiles avec moteur : — A moteur à combustion interne d'une cylindrée de moins de 3.000 centimètres cubes. — A moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée de 3.000 centimètres cubes ou plus.
Ex 87-06 B	Parties, pièces détachées et accessoires de châssis : — — I. Cadres sur roues et châssis-coque (sans moteur) sur roues. — — II. Cadres nus et leurs parties.
91-01, 91-02, 91-03, 91-07, 91-09, 91-11.	Horlogerie relevant des positions ci-contre.
	Supprimer :
84-10 B I	Pompes (autres que les pompes à injection) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.).
92-11 B II ex b	Appareils de reproduction du son, autres qu'à reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique.

Direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e) :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
	Ajouter :
Ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles non dénommés, formés en continu, contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de plus de 60 p. 100 d'un poids au mètre carré de 45 grammes inclus à 70 grammes exclus.

B. — Procédures spéciales, page 12120, 2e colonne, dans l'ordre des numéros du tarif douanier :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
	Ajouter :
87-01 B I	Tracteurs treuils.
87-01 B II a 2 ex m	Tracteurs routiers à roues à moteur à explosion ou à combustion interne : — A trois essieux et plus. — A deux essieux moteurs et plus.
87-02 B II a ex 2	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises, à moteurs d'une cylindrée de 3.000 centimètres cubes ou plus : — A trois essieux et plus. — A deux essieux moteurs et plus.
87-04 A ex II	Châssis de véhicules automobiles avec moteur de 3.000 centimètres cubes ou plus : — A trois essieux et plus. — A deux essieux moteurs et plus.
Ex 87-06 B	Parties, pièces détachées et accessoires de châssis : — — I. Cadres sur roues et châssis-coque (sans moteur) sur roues. — — II. Cadres nus et leurs parties.
	Supprimer :
92-11 B III ex b	Appareils de reproduction du son neufs.

Le texte concernant le matériel automobile et autre, figurant page 12120, 2e colonne, après le numéro 87-14 B, est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Pour ces matériels, la facture *pro forma* en deux exemplaires doit préciser s'il s'agit de matériels neufs ou usagés ; cette mention doit également figurer sur l'attestation d'importation modèle AV. Lorsqu'il s'agit de matériels d'occasion, une notice technique détaillée permettant l'identification du matériel devra être jointe en double exemplaire à l'attestation d'importation et à la facture *pro forma*.

Les attestations d'importation intéressant des matériels neufs seront revêtues automatiquement du visa de la direction des industries mécaniques et électriques. En ce qui concerne les matériels usagés, les visas pourront être donnés sans limitation dans la mesure où, compte tenu de l'état de ces matériels et de leur prix, les importations n'apparaissent pas de nature à apporter de perturbation sur le marché français.

4° Produits de Hong-kong :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ajouter :	
85-21 C, 85-21 E I....	Diodes, triodes, etc. à cristal, y compris les transistors et leurs parties et pièces détachées.
91-01, 91-02, 91-03, 91-04, 91-07, 91-08, 91-09, 91-11.	Horlogerie relevant des positions ci-contre.
Modifier comme suit la position suivante :	
Ex 85-15.....	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radio-télégraphie, etc. : — Ex A. Appareils de transmission et de réception : — — Ex II. Appareils récepteurs : — — — b. De radiodiffusion. — Ex C. Parties et pièces détachées : — — Ex II. Autres : — — — a. Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radio-électriques.

Avis aux importateurs notifiant la valeur du terme E figurant dans les formules « 1,25 E » et 1,25 E—d » qui fixent les droits de douane d'importation spécifiques applicables aux cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II des tarifs des droits de douane d'importation.

A compter du 1er janvier 1962, la valeur E des formules « 1,25 E » et « 1,25 E—d » fixant les droits de douane d'importation spécifiques applicables aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II est de 1,19.

A compter de la même date et sous réserve des minima de perception *ad valorem*, le droit de douane applicable aux produits en cause est donc, par kilogramme net :

En régime de droit commun, en tarif minimum, de 1,48 NF ;
En régime C. E. E., de 1,36 NF ou de 1,22 NF,
selon que le terme « d » est compté pour 0,12 NF ou 0,26 NF.

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1962.

Le tirage de la première tranche de la loterie nationale 1962 aura lieu le mercredi 3 janvier 1962, à 20 h 15, en présence du public.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'application de la normalisation obligatoire aux artichauts, choux-fleurs et pêches.

(Arrêté du 30 juin 1961.)

L'arrêté du 30 juin 1961 (*Journal officiel* du 2 juillet 1961) pris en vertu du décret n° 61-664 du 27 juin 1961 relatif à la normalisation des produits agricoles alimentaires rend obligatoire, à compter du 1er janvier 1962 et sous certaines conditions, l'application des normes reproduites ci-après pour la vente des artichauts, choux-fleurs et pêches.

NORME ARTICHAUT NF V 25.004 (*)

TITRE Ier

Généralités.

I. — Objet

La présente norme a pour objet de fixer une classification commerciale des capitules d'artichaut, destinés à la consommation à l'état frais, selon trois critères : la variété, la qualité et le calibre.

Elle énumère également les types d'emballages utilisables et prescrit les modalités de présentation du produit ainsi que les dispositions concernant le marquage.

II. — Définition

La présente norme s'applique aux capitules du *Cynara Scolymus* L.

TITRE II

Caractéristiques de qualité.

I. — Caractéristiques minimales

Les capitules doivent être :

D'aspect frais, ne présentant notamment aucun signe de flétrissement ;
Entiers ;
Sains, en particulier exempts d'altération susceptible de nuire à leur conservation et à leur consommation ;
Propres, en particulier exempts de souillure et de toute trace de produit de traitement ;
Dépourvus d'odeur ou saveur étrangères.

II. — Classification

Les capitules font l'objet d'un classement en trois catégories ci-après définies d'après leurs caractéristiques qualitatives.

1. — Catégorie extra :

Les capitules classés dans cette catégorie doivent présenter toutes les caractéristiques (en particulier les bractées centrales bien serrées) et la couleur spécifiques de la variété.

Ils doivent être exempts de tout défaut.

En outre, les vaisseaux du fond ne doivent pas présenter un début de lignification.

2. — Catégorie I :

Les capitules classés dans cette catégorie doivent présenter la forme spécifique de la variété et les bractées centrales doivent être bien serrées en fonction de cette variété. En outre, les vaisseaux du fond ne doivent pas présenter un début de lignification.

Ils peuvent présenter exclusivement les défauts suivants :

Légère altération consécutive au gel (gerçure) ;
Très légère meurtrissure.

3. — Catégorie II :

Les capitules classés dans cette catégorie peuvent être légèrement ouverts.

En outre, ils peuvent présenter les défauts suivants :

Légère malformation ;
Altération consécutive au gel (artichauts « brusqués ») ;
Légère meurtrissure ;
Légère tache sur les bractées extérieures ;
Début de lignification des vaisseaux du fond.

TITRE III

Calibrage.

Les capitules d'artichaut font l'objet d'un calibrage déterminé par le diamètre maximal de leur section équatoriale.

L'échelle de calibre fixée ci-après est obligatoire pour les capitules classés en catégories extra et I ; elle est facultative pour les capitules classés en catégorie II.

Diamètre de 13 cm et au-dessus.
Diamètre de 11 cm inclus à 13 cm exclu.
Diamètre de 9 cm inclus à 11 cm exclu.
Diamètre de 7,5 cm inclus à 9 cm exclu.
Diamètre de 6 cm inclus à 7,5 cm exclu.

(*) Homologuée le 31 août 1961 (*Journal officiel* du 18 octobre 1961). La présente norme annule et remplace la norme de même indice, homologuée en janvier 1953.

Les capitules classés dans la catégorie II, ne correspondant pas à l'échelle de calibrage ci-dessus, doivent être obligatoirement calibrés dans les conditions suivantes :

Diamètre de 13 cm et au-dessus.
Diamètre de 9 cm inclus à 13 cm exclu.
Diamètre de 6 cm inclus à 9 cm exclu.

Enfin le diamètre de 3,5 cm inclus à 6 cm exclu est admis pour les artichauts dits « Poivrade » ou « Bouquet ».

TITRE IV.

Tolérances.

I. — Tolérances de qualité

1. — Catégorie extra :

Pour un même colis, il est toléré au maximum 5 p. 100 en nombre de capitules ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie I.

2. — Catégorie I :

Pour un même colis, il est toléré au maximum 10 p. 100 en nombre de capitules ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie II.

3. — Catégorie II :

Pour un même colis, il est toléré au maximum 10 p. 100 en nombre de capitules ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant des défauts qui, en aucun cas, ne doivent rendre les artichauts impropres à la consommation.

II. — Tolérance de calibre

Pour un même colis, il est toléré 10 p. 100 au maximum en nombre de capitules ne répondant pas aux normes de calibre. Toutefois, ils doivent se classer dans le calibre immédiatement supérieur ou inférieur avec un minimum de 5 cm de diamètre pour les capitules classés dans le calibre le plus petit (6 à 7,5 cm).

Aucune tolérance de calibre n'est accordée aux artichauts dits « Poivrade » ou « Bouquet ».

TITRE V

Emballage.

I. — Matériel (*)

Les artichauts sont obligatoirement logés dans l'un des emballages suivants :

A. — *Emballages en bois.*

1. — Cagettes :

Dimensions extérieures de base :
60 cm × 40 cm.
57 cm × 38 cm.
57 cm × 35 cm.
57 cm × 30 cm.
Groupes A, B ou C (voir norme NF H 03-002) (**).

2. — Cageots :

Dimensions extérieures de base :
60 cm × 40 cm.
57 cm × 38 cm.
57 cm × 35 cm.
50 cm × 30 cm.
43 cm × 34 cm.
Groupes A, B ou C (voir norme NF H 03-002).

3. — Caisses armées :

Dimensions intérieures :
44 cm × 30 cm × 30 cm (dite caisse africaine).
44 cm × 30 cm × 15 cm (dite caisse demi-africaine).
31 cm × 30 cm × 30 cm (dite caisse cubique).
(Voir projet de norme en application PN H 28-001) (***).

4. — Billots neufs, munis de leur couvercle (pour les artichauts en provenance d'Algérie), catégories :

29 B (forme basse).
35 N (forme normale).
41 N (forme normale).
(Voir NF H 21-002) (****).

(*) Voir Commentaires.
(**) « Emballages légers parallélépipédiques pour fruits et légumes ».
(***) « Emballages armés en bois pour fruits et légumes. — Caisses à agrumes. Caractéristiques minimales de fabrication ».
(****) « Billots. Caractéristiques minimales de fabrication ».

B. — *Emballages en carton.*

Dimensions intérieures :
40 cm × 30 cm × 24 cm ou 26 cm.
41,6 cm × 27,2 cm × 26,7 cm.
(Voir projet de norme en application PN H 13-003) (*).

II. — Présentation

Chaque colis doit contenir des capitules de même variété, de même qualité et de même calibre.

La présentation doit être normale pour un calibre et un emballage donnés, c'est-à-dire sans vide ni pression excessive.

Les pédoncules ne doivent pas présenter une longueur supérieure à 10 cm. Ils doivent présenter une coupe franche.

Lorsqu'il est fait usage d'emballage parallélépipédique en bois, la masse de la marchandise doit être séparée au moins du fond, des deux grands côtés et du couvercle si l'emballage en est muni, par du papier, ou tout autre moyen de protection dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur.

Le papier utilisé à l'intérieur des emballages doit être neuf soit blanc, soit coloré au moyen de l'une des substances dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur.

L'emploi des papiers imprimés, autres que les papiers de pliage neufs portant éventuellement sur l'une des faces les noms et adresses et toutes indications commerciales intéressant le vendeur, est interdit.

II. — Marquage

Chaque colis doit porter les indications suivantes :

1° Identification :

a) Lorsque l'expéditeur assure à la fois l'emballage et l'expédition, la mention « EMB-EXP », suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur (ou de son identification symbolique, conforme à la réglementation en vigueur).

b) Lorsque l'emballage n'est pas effectué par l'expéditeur, la mention « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur (ou de son identification symbolique) et la mention « EMB » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur (ou de son identification symbolique).

2° Nature du produit :

Le mot « Artichaut » lorsque le contenu du colis n'est pas visible de l'extérieur et le nom de la variété pour la catégorie « Extra », ainsi que la mention « Poivrade » ou « Bouquet » pour les capitules d'un diamètre de 3,5 cm inclus à 6 cm exclu.

3° Origine du produit :

Le département, ou l'appellation régionale ou locale.

4° Caractéristiques commerciales :

Le nombre de capitules (en caractères arabes) ou la masse nette exprimée en kilogrammes ;

La catégorie indiquée par le qualificatif ou le chiffre (en caractères romains) ;

Le calibre désigné par les diamètres minimal et maximal des capitules.

Exemples. — 80 Extra 9-11 ; 12 kg Extra 9-11.

Commentaires.

(Conformément à la décision n° 8 du commissaire à la normalisation, les commentaires à la présente norme ne sont pas homologués.)

Les dimensions de base 60 × 40, 50 × 30 et 40 × 30 ont été recommandées par la commission économique pour l'Europe.

Ces emballages sont palettisables sur la palette 800 mm × 1.200 mm et la palette 1.000 mm × 1.200 mm conformes à la norme NF H 50-001 (**).

NORME CHOU-FLEUR NF V 25.002 (***)

TITRE Ier

Généralités.

I. — Objet

La présente norme a pour objet de fixer une classification commerciale des inflorescences de chou-fleur, destinées à la consommation à l'état frais, selon deux critères : la qualité et le calibre.

Elle énumère également les types d'emballages utilisables et prescrit les modalités de présentation du produit ainsi que les dispositions concernant le marquage.

(*) « Caisses à artichauts ».
(**) « Plateaux de chargement. — Palettes d'usage général ».
(***) Homologuée le 31 août 1961 (*Journal officiel* du 18 octobre 1961). La présente norme annule et remplace la norme de même indice, homologuée en octobre 1956.

II. — DÉFINITION

La présente norme s'applique aux inflorescences du *Brassica Oleracea* L. variété *botrytis* D. C.

Dans la présente norme, on entend par « inflorescence » l'ensemble des petites inflorescences qui est couramment appelé la « pomme » du chou-fleur.

TITRE II

Caractéristiques de qualité.

I. — CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

Les inflorescences doivent être :

D'aspect frais ;
Entières ;
Saines, en particulier exemptes d'altération susceptible de nuire à leur conservation et à leur consommation ;
Propres, en particulier exemptes de souillure et de toute trace de produit de traitement ;
Dépourvues d'odeur ou saveur étrangères.

II. — CLASSIFICATION

Les inflorescences font l'objet d'un classement en trois catégories ci-après définies d'après leurs caractéristiques qualitatives.

1. — Catégorie extra :

Les inflorescences classées dans cette catégorie doivent être :

Bien formées, fermes, compactes et de grain très serré ;
De teinte uniforme blanche à blanc ivoire ;
Exemptes de tout défaut tel que : tache, excroissance de feuilles dans la pomme, duvet, attaque de rongeur, d'insecte ou de maladie, trace de gel, meurtrissure par atteinte mécanique ou autre.

2. — Catégorie I :

Les inflorescences classées dans cette catégorie doivent être :

Bien formées, fermes et de grain serré ;
De teinte blanche à ivoire (à l'exclusion de toute autre teinte) ;
Exemptes de tout défaut tel que : tache, excroissance de feuilles dans la pomme, duvet, attaque de rongeur, d'insecte ou de maladie, trace de gel, meurtrissure par atteinte mécanique ou autre.

3. — Catégorie II :

Les inflorescences classées dans cette catégorie peuvent être :

Légèrement malformées ;
Légèrement molles, sans être ouvertes ;
Jaunies,

et présenter un léger duvet.

Elles peuvent, également, présenter deux des défauts suivants :

Légère brûlure de soleil ;
Légère excroissance feuillue ;
Légère trace d'attaque d'insecte, de rongeur, de parasite ou de maladie ne dépassant pas deux ou trois points ;
Léger dommage superficiel dû au gel ;
Légère meurtrissure.

TITRE III

Calibrage (*).

Les inflorescences de chou-fleur font l'objet d'un calibrage déterminé par le diamètre maximal de leur section équatoriale.

L'échelle de calibre fixée ci-dessous est obligatoire pour les inflorescences classées en catégories extra et I ; elle est facultative pour les inflorescences classées en catégorie II.

Diamètre de 22 cm et plus.
Diamètre de 18 cm inclus à 22 cm exclu.
Diamètre de 14 cm inclus à 18 cm exclu.
Diamètre de 11 cm inclus à 14 cm exclu.

Pour les inflorescences classées en catégorie II et ne correspondant pas à l'échelle de calibre ci-dessus, la différence de diamètre entre la plus petite inflorescence et la plus grosse contenues dans un même colis ne doit pas excéder 4 cm.

(*) Une décision ministérielle pourra autoriser la commercialisation des choux-fleurs d'un diamètre compris entre 9 cm inclus et 11 cm exclu.

TITRE IV

Tolérances.

I. — TOLÉRANCES DE QUALITÉ

1. — Catégorie extra :

Il est toléré au maximum 5 p. 100 en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie I.

2. — Catégorie I :

Il est toléré au maximum 10 p. 100 en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie II. En outre, une tolérance supplémentaire de 10 p. 100 portera sur les inflorescences présentant un léger duvet ou de légères excroissances feuillues.

3. — Catégorie II :

Il est toléré au maximum 10 p. 100 en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant des défauts qui, en aucun cas, ne doivent les rendre impropres à la consommation.

II. — TOLÉRANCES DE CALIBRE

Il est toléré au maximum 10 p. 100 en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux normes de calibre. Toutefois, elles doivent se classer dans le calibre immédiatement supérieur ou inférieur avec un minimum de 8 cm de diamètre pour les inflorescences classées dans le calibre 9 cm/11 cm et de 9 cm de diamètre pour les inflorescences classées dans le calibre 11 cm/14 cm.

TITRE V

Emballage.

I. — MATÉRIEL (*)

Les choux-fleurs sont obligatoirement logés dans l'un des emballages parallélépipédiques en bois suivants :

1. — Cagettes :

Dimensions extérieures de base :
66 cm × 47 cm.
60 cm × 40 cm.
57 cm × 38 cm.
57 cm × 35 cm.
Groupes A, B ou C (voir norme NF H 03-002) (**).

2. — Cageots :

Dimensions extérieures de base :
60 cm × 40 cm.
57 cm × 38 cm.
57 cm × 35 cm.
Groupes A, B ou C (voir norme NF H 03-002).

II. — PRÉSENTATION

Les inflorescences de chou-fleur peuvent être présentées de l'une des façons suivantes :

1. — « Effeuillées » inflorescences dépouillées de toutes les feuilles et de la partie non comestible du trognon. Peuvent être admises au maximum cinq petites feuilles tendres, de coloration vert pâle, entières et serrées contre l'inflorescence.

2. — « Demi-couronnées » inflorescences revêtues d'un maximum de cinq rangées de feuilles saines et vertes coupées, au maximum, à hauteur du plus grand diamètre de la pomme. Le trognon doit être coupé à la naissance des rangées de feuilles.

3. — « Couronnées » inflorescences revêtues d'un maximum de cinq rangées de feuilles saines et vertes protégeant les inflorescences et coupées à 3 cm au plus au-dessus du ras de la pomme. Le trognon doit être coupé à la naissance des rangées de feuilles.

4. — « En feuilles » inflorescences revêtues d'un maximum de cinq rangées de feuilles saines et vertes de longueur suffisante pour recouvrir et protéger les inflorescences. Le trognon doit être coupé à la naissance des rangées de feuilles.

Chaque colis doit contenir des inflorescences de même qualité et de même calibre. En outre, les inflorescences classées dans la catégorie extra doivent être de teinte uniforme à l'intérieur d'un même colis.

Pour les choux-fleurs présentés « en feuilles » le nombre d'inflorescences contenues dans les différents emballages utilisés doit être de : 6 — 12 — 18 — 24 ou 36.

(*) Voir les commentaires.
(**) « Emballages légers parallélépipédiques pour fruits et légumes ».

En ce qui concerne les autres présentations, l'emballage doit obligatoirement être effectué en une seule couche pour les inflorescences classées en catégories extra et I.

Dans tous les cas, les choux-fleurs doivent être bien serrés dans l'emballage. Toutefois, les inflorescences ne doivent pas être détériorées par une pression excessive.

III. — MARQUAGE

Chaque colis doit porter les indications suivantes :

1. — Identification :

a) Lorsque l'expéditeur assure à la fois l'emballage et l'expédition, la mention « EMB-EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur (ou de son identification symbolique conforme à la réglementation en vigueur).

b) Lorsque l'emballage n'est pas effectué par l'expéditeur, la mention « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur (ou de son identification symbolique) et de la mention « EMB » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur (ou de son identification symbolique).

2. — Nature du produit :

Le mot « Chou-fleur », lorsque le contenu du colis n'est pas visible de l'extérieur.

3. — Origine du produit :

Le département, ou l'appellation régionale ou locale.

4. — Caractéristiques commerciales :

Le nombre de choux-fleurs (en caractères arabes) ;

La catégorie indiquée par le qualificatif ou le chiffre (en caractères romains) ;

Le calibre désigné par les diamètres minimal et maximal des inflorescences pour les catégories extra et I.

Exemples. — 24 extra 11-14 ; 24 II.

Commentaires.

(Conformément à la décision n° 8 du commissaire à la normalisation, les commentaires à la présente norme ne sont pas homologués.)

Les dimensions de base 60 cm × 40 cm ont été recommandées par la commission économique pour l'Europe.

Ces emballages sont palettisables sur la palette 800 mm × 1.200 mm et la palette 1.000 mm × 1.200 mm, conformes à la norme NF H 50-001 (*).

NORME PECHE NF V 21.001 (**)

Avant-propos.

La présente norme vise les pêches destinées à la consommation de table. Les fruits de luxe et ceux destinés à la transformation industrielle ne sont pas visés par la norme.

TITRE Ier

Généralités.

I. — OBJET

La présente norme a pour objet de fixer une classification commerciale des pêches, destinées à la consommation à l'état frais, selon trois critères : la variété, la qualité et le calibre.

Elle énumère également les types d'emballages utilisables et prescrit les modalités de présentation des produits ainsi que les dispositions concernant le marquage.

II. — DÉFINITION

La présente norme s'applique aux fruits frais du *Prunus persica* Sieb. et Zucc.

(*) « Plateaux de chargement - Palettes d'usage général ».
(**) Homologuée le 31 août 1961 (*Journal officiel* du 18 octobre 1961). La présente norme annule et remplace la norme de même indice, homologuée en janvier 1955.

TITRE II

Caractéristiques de qualité.

I. — CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

1° Après avoir été cueillis et manipulés à tous les stades, avec le plus grand soin, les fruits doivent être :

D'aspect frais ;
Entiers ;
Sains, en particulier exempts d'altération interne ou externe susceptible de nuire à leur conservation et à leur consommation ;
Propres, en particulier exempts de souillure et de toute trace de produit de traitement ;
Dépourvus d'odeur ou saveur étrangères ;

2° Les fruits doivent avoir atteint un degré d'évolution tel qu'il leur permette de supporter les conditions normales de transport et de manutention afin de parvenir dans de bonnes conditions au lieu de consommation.

II. — CLASSIFICATION

Les pêches font l'objet d'un classement en quatre catégories ci-après définies d'après leurs caractéristiques qualitatives.

1. — Catégorie extra :

Les fruits classés dans cette catégorie doivent présenter la forme, l'état de développement et la couleur spécifiques de la variété.
Ils doivent être exempts de tout défaut.

2. — Catégorie I :

Les fruits classés dans cette catégorie doivent présenter la couleur spécifique de la variété.

Ils peuvent présenter exclusivement l'un des défauts suivants :

Très légère malformation n'affectant pas toutefois la forme spécifique du fruit ;

Très légère trace de cicatrisation limitée au seul épiderme, sous réserve qu'elle ne nuise pas à l'aspect extérieur et à la conservation du fruit et n'excède pas 1 centimètre de longueur ou 0,5 centimètre carré de surface totale.

3. — Catégorie II :

Les fruits classés dans cette catégorie peuvent présenter une légère malformation.

En outre les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 centimètres de longueur pour les défauts de forme allongée ou 1,5 centimètre carré de surface totale pour tous les autres défauts.

Enfin, les fruits ouverts au point d'attache du pédoncule (malformation du noyau dans les variétés hâtives) sont admis dans cette catégorie.

4. — Catégorie III :

Les fruits classés dans cette catégorie peuvent présenter une légère malformation

En outre, les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis sous réserve qu'ils n'excèdent pas 3 centimètres de longueur pour les défauts de forme allongée ou 3 centimètres carrés de surface totale pour tous les autres défauts.

Enfin les fruits ouverts au point d'attache du pédoncule (malformation du noyau dans les variétés hâtives) sont admis dans cette catégorie.

TITRE III

Calibrage.

Les pêches font l'objet d'un calibrage déterminé par le diamètre maximal de leur section équatoriale.

L'échelle de calibre fixée ci-dessous est obligatoire pour les fruits classés en catégories extra, I et II ; elle est facultative pour les fruits classés en catégorie III.

Diamètre de 90 mm et au-dessus	AAAA
Diamètre de 80 mm inclus à 90 mm exclu	AAA
Diamètre de 73 mm inclus à 80 mm exclu	AA
Diamètre de 67 mm inclus à 73 mm exclu	A
Diamètre de 61 mm inclus à 67 mm exclu	B
Diamètre de 56 mm inclus à 61 mm exclu	C
Diamètre de 51 mm inclus à 56 mm exclu	D
Diamètre de 47 mm inclus à 51 mm exclu	E

En aucune façon les pêches d'un calibre inférieur à 56 mm ne peuvent être classées en catégorie extra.

Les pêches d'un calibre de : 47 mm inclus à 51 mm exclu (E) ne peuvent être commercialisées en catégories I et II que jusqu'au 31 juillet inclus.

Les fruits classés dans la catégorie III ne correspondant pas à l'échelle de calibrage ci-dessus doivent être obligatoirement calibrés dans les conditions suivantes :

Diamètre de 73 mm et au-dessus.
Diamètre de 61 mm inclus à 73 mm exclu.
Diamètre de 51 mm inclus à 61 mm exclu.
Diamètre de 47 mm inclus à 51 mm exclu.

TITRE IV

Tolérances.

I. — Tolérances de qualité

1. — Catégorie extra :

Pour un même colis, il est toléré au maximum 5 p 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie I.

2. — Catégorie I :

Pour un même colis, il est toléré au maximum 10 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie II et, pour les variétés hâtives, 10 p. 100 en nombre de fruits ouverts au point d'attache du pédoncule (malformation du noyau).

3. — Catégorie II :

Pour un même colis, il est toléré au maximum 10 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux conditions prescrites, mais présentant les caractéristiques de la catégorie III.

4. — Catégorie III :

Pour un même colis, il est toléré au maximum 10 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant des défauts qui, en aucun cas, ne doivent rendre les fruits impropres à la consommation.

II. — Tolérances de calibre

Pour un même colis, il est toléré au maximum 10 p 100 en nombre (pour les catégories extra, I et II) et 15 p. 100 en nombre (pour la catégorie III) de fruits ne répondant pas aux normes de calibre. Toutefois, ils doivent se classer dans le calibre immédiatement supérieur ou inférieur avec un minimum de 44 mm de diamètre pour les fruits classés dans le calibre le plus petit (47/51).

TITRE V

Emballage.

I. — Matériel (*)

Les pêches sont obligatoirement logées dans l'un des emballages parallélépipédiques en bois suivants :

1. — Cadres pour emballages unitaires :

Dimensions extérieures de base :

60 cm × 40 cm.
57 cm × 35 cm.

Groupes A, B ou C (voir norme NF H 03-002) (**)

2. — Plateaux :

Dimensions extérieures de base :

60 cm × 40 cm.
57 cm × 35 cm.
50 cm × 30 cm.
40 cm × 30 cm.

Groupes A, B ou C (voir norme NF H 03-002).

II. — Présentation

Chaque colis doit contenir des fruits de même variété, de même qualité et de même calibre, de coloration uniforme pour la catégorie extra et de maturité uniforme pour les catégories extra, I et II. Il doit en outre être exempt de feuilles, de débris de branchages et autres corps étrangers.

(*) Voir Commentaires.
(**) « Emballages légers parallélépipédiques pour fruits et légumes ».

La masse de la marchandise doit être séparée du fond, des côtés et, éventuellement, du couvercle lorsque l'emballage en est muni, par du papier ou tout autre moyen de protection dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur.

L'emploi des papiers imprimés, autres que les papiers de pliage neufs portant éventuellement sur l'une des faces les noms et adresse et toutes indications commerciales intéressant le vendeur, est interdit.

Qu'ils soient logés en plateaux ou en emballages unitaires les fruits doivent être présentés de l'une des façons suivantes :

1. — Disposés en une seule couche pour la catégorie extra, chaque fruit classé dans cette catégorie doit être isolé des voisins au moyen d'un emballage protecteur.

2. — Disposés en une ou deux couches séparées pour les catégories I et II, chaque fruit classé dans la catégorie I doit être isolé des voisins au moyen d'un emballage protecteur

3. — Disposés en une ou deux couches ou non lités pour la catégorie III.

III. — Marquage

Chaque colis ou emballage unitaire doit porter les indications suivantes :

1. — Identification :

a) Lorsque l'expéditeur assure à la fois l'emballage et l'expédition, la mention « EMB-EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur (ou de son identification symbolique conforme à la réglementation en vigueur) ;

b) Lorsque l'emballage n'est pas effectué par l'expéditeur, la mention « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur (ou de son identification symbolique) et la mention « EMB » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur (ou de son identification symbolique).

2. — Nature du produit :

Le mot « Pêche » lorsque le contenu du colis n'est pas visible de l'extérieur et le nom de la variété pour les catégories extra et I.

3. — Origine du produit :

Le département, ou l'appellation régionale ou locale.

4. — Caractéristiques commerciales :

Le nombre de fruits (*) (en caractères arabes) pour les catégories extra, I et II ; cette indication est facultative pour la catégorie III (**),

La catégorie indiquée par le qualificatif ou le chiffre (en caractères romains) ;

Le calibre désigné par son symbole (pour les catégories extra, I et II) et par les diamètres minimal et maximal prévus par la seconde échelle de calibre ou éventuellement par le symbole (pour la catégorie III).

Exemple. — 40 Extra C ; 4,5 kg III 61-73 ; 40 III 51-61.

Commentaires.

(Conformément à la décision n° 8 de M. le commissaire à la normalisation, les commentaires à la présente norme ne sont pas homologués.)

Les dimensions de base 60 cm × 40 cm, 50 cm × 30 cm et 40 cm × 30 cm ont été recommandées par la commission économique pour l'Europe.

Ces emballages sont palettisables sur les palettes 800 mm × 1.200 mm et 1.000 mm × 1.200 mm conformes à la norme NF H 50-001 (***).

(*) L'indication du nombre de fruits peut être faite, sous forme fractionnaire de 5 en 5 unités. *Exemple :* 40/45 extra C.
(**) Il est rappelé qu'à défaut d'indication du nombre de fruits, le marquage de la masse nette est obligatoire sur les colis de moins de 5 kg net.
(***) « Plateaux de chargement. — Palettes d'usage général ».

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Carcassonne (Aude) à de nouvelles professions.

En application de l'article 1er du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail envisagent de soumettre au Premier ministre un projet de décret portant extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Carcassonne (Aude) à de nouvelles professions.

La circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Carcassonne comprend les cantons de Carcassonne.

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés des sections industrielle et commerciale sont fixés conformément aux tableaux annexés aux décrets des 30 avril 1909 et 1er avril 1914 qui ont respectivement réorganisé ce conseil et créé une section du commerce à cette juridiction.

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés de la section industrielle et de la section commerciale seraient fixés conformément au tableau annexé au présent avis.

Dans le délai d'un mois, les chambres d'industrie et de commerce, les chambres de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 2 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la réorganisation de ce conseil.

Les communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e).

TABLEAU ANNEXE

Conseil de prud'hommes de Carcassonne (Aude).

PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
A. — Section de l'industrie		
1re catégorie.		
Briquetiers ; carrossiers ; charpentiers ; charrons ; cimentiers ; couvreurs ; ébénistes ; foudres (fabricants de) ; maçons ; marbriers ; menuisiers ; meubles (fabricants de) ; peintres en bâtiment ; peintres en voitures ; plâtriers ; potiers ; tailleurs de pierres ; tamis (fabricants de) ; tapissiers et papiers peints ; terrassiers ; tonneliers ; tourneurs sur bois ; travaux publics et particuliers (entrepreneurs de) ; vitrerie, glaces et cadres	2	2
2e catégorie.		
Armuriers ; camionneurs et tous transports routiers ; charretiers ; chaudronniers ; chemins de fer (services de la manutention et du transport) ; cochers de voitures publiques ; couteliers ; électriciens ; électricité et de gaz (usines et distribution d') ; ferblantiers, zingueurs ; fondeurs, forgerons ; grillageurs ; horlogers ; maréchaux-ferrants ; mécaniciens constructeurs en voitures ; métallurgistes ; mouleurs ; roulage (entrepreneurs de) ; serruriers ; tourneurs en métaux ; transports en commun	2	2
3e catégorie.		
Articles en caoutchouc ou matière plastique (fabricants d') ; blanchissage et repassage de linge ; blouses (fabricants de) ; bourreliers ; chapellerie (fabricants de tous articles de) ; chapeliers (fabricants) ; chemisiers ; chiffons (trieurs et nettoyeurs de) ; coiffeurs ; cordonniers ; corroyeurs ; couturières ; espadrilles (fabricants d') ; fleurs artificielles (fabricants de) ; maroquinerie (fabricants de) ; mégissiers ; modistes ; produits chimiques (fabricants de) ; robeuses ; tailleurs d'habits ; tanneurs ; teinturiers ; toilette et parfumerie (fabricants de produits de) ; vêtements (fabricants de)	2	2
4e catégorie.		
Bouchers ; boulangers ; brasseurs et fabricants d'eaux gazeuses ; cartonnages (fabricants de) ; charcutiers ; chauffage central et installations sanitaires ; confiseurs ; cuisiniers, personnel des restaurants, hôtels et cafés considérés comme ouvriers et leurs patrons ; distillateurs ; engrais (fabricants d') ; imprimeurs lithographes et typographes ; liqueurs (fabricants de) ; machines à écrire (réparation de) ; mécaniciens dentistes ; pâtissiers ; relieurs ; tripiers ; vins et spiritueux en gros (pour la manutention et le transport)	2	2
Total	8	8
	16	

PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Employés.
B. — Section du commerce		
1re catégorie.		
Accessoires et fournitures pour automobiles ; agents d'affaires ; agences de publicité ; ameublement ; appareils de chauffage ; appareils d'éclairage et électro-ménagers, radio, télévision ; appareils sanitaires ; articles de cave ; articles de chasse ; articles de ménage ; articles de pêche ; articles de voyage ; assurances ; automobiles ; balais ; banques ; bazars ; bicyclettes, motocyclettes, vélomoteurs ; bijouterie ; bois de construction ; bouchons et lièges ; chapelleries ; charbons et bois de chauffage ; chaussures ; chemiseries ; chiffons et déchets ; comptables ; couronnes et articles funéraires (sans fabrication) ; crédit (établissements de) ; cuirs et peaux ; déménagements ; draps et tous tissus ; entrepôts ; entrepositaires ; faïences ; porcelaines, poteries ; verreries, cristaux ; employés de bureau ; fers ; fleurs naturelles (non producteurs) ; forains (marchands) ; fourrures ; galoches ; instruments de musique ; laines, cotons et tous fils divers ; machines à coudre et à tricoter ; machines parlantes et disques ; matériaux de construction ; merceries ; meubles ; nouveautés ; ornements d'église ; parapluies ; plantes diverses, arbustes, arbres (non producteurs) ; personnel domestique ; personnel de service des cliniques privées ; quincaillerie ; représentants et voyageurs de commerce ; tonnellerie ; ventes par abonnement ; vêtements confectionnés ; voitures d'enfants ; et, pour la partie commerciale, les industries inscrites aux 1re, 2e et 3e catégories de la section de l'industrie, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries	2	2
2e catégorie.		
Abats, triperie ; alimentation en général ; articles de boulangerie ; articles de bureau, papeterie, machines de bureau ; articles pour cafés, limonadiers, hôtels, restaurants ; auberges ; bains ; bière ; boucheries ; cabarets ; café-concerts ; cafés, limonadiers, bars ; commissionnaires en vins ; confiseries (non fabricants) ; couleurs et vitrerie ; courtiers en produits alimentaires ; courtiers en vins ; droguistes ; eaux gazeuses, sodas, jus de fruits ; eaux minérales ; engrais (vente seulement) ; épicerie en gros ; épicerie en détail ; essence et huiles de graissage ; farines et issues ; fourrages, paille et tous aliments pour le bétail ; fruits et légumes ; gaz en bouteilles ; grains et semences ; graines ; grainetiers ; hôtels ; jouets ; journaux ; lait, beurre et fromages ; liqueurs ; machines et matériel agricoles (vente seulement) ; matière plastique en tous genres ; musiciens ; papeterie ; parquets et murs (revêtements pour) ; pharmacies ; poissons ; pommes de terre ; produits pour culture ; restaurants ; spectacles (établissements de) ; spectacles forains ; vins et spiritueux en gros ; vins et spiritueux au détail ; volailles, mollusques et gibiers ; et, pour la partie commerciale, les industries inscrites à la 4e catégorie de la section de l'industrie, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries	2	2
	4	4
Total	8	
Total général (16 + 8)	24	

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris - Imprimerie des Journaux officiels 26 rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone. GUT 18-72 — Compte chèque postal: 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.925.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON (2e)

R. C.: Lyon 55-B 233.

Obligations 6 0/0 1953 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les numéros des 875 obligations amorties au neuvième tirage d'amortissement effectué le 18 décembre 1961** (la société a racheté 309 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant les numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
611	1956	9.102	1955
1.861 à 3.001	1962	10.286 à 10.297	1958
3.477 à 4.296	1960	10.713 à 11.877	1961
6.576 à 7.518	1959		

Les obligations sorties au tirage du 18 décembre 1961 seront remboursables à 110 NF à partir du 1er février 1962.

SOCIETE D'ETUDES VERRIERES APPLIQUEES

(S E V A)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.080.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 57-B 8007.

Obligations 6 1/2 0/0 1958 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 327 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 20 novembre 1961** (325 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
2.922 à 3.262	2 janvier 1961	105,80
4.186 à 4.515	2 janvier 1962	106,14
5.976 à 6.307	2 janvier 1960	105,45

SOCIETE DES FONDERIES DE BAYARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.830.000 NF

SIÈGE SOCIAL: A BAYARD (HAUTE-MARNE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 46, RUE DE BASSANO, PARIS (8e)

R. C.: Saint-Dizier n° 60-B 9.

Obligations de 50 NF 4 1/4 0/0 (émission 1944).

TREIZIÈME AMORTISSEMENT

Tirage effectué le 20 décembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations sorties à ce tirage (numéros en caractères gras);**

2° **Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.505 à 2.509	1961	2.837 et 2.838	1960
2.519 à 2.531	1961	3.076	1959
2.657 et 2.658	1959	3.085 et 3.086	1959
2.672 à 2.674	1959	**3.131 et 3.132**	1961
2.675 à 2.684	1960	**3.136 à 3.143**	1961
2.828 et 2.829	1960	3.219 à 3.223	1960
2.831 et 2.832	1960	**3.362 et 3.363**	1961
2.835	1960	**3.372 à 3.379**	1961

Les obligations amorties au tirage du 20 décembre 1961 seront remboursables à 50 NF, coupon n° 29 attaché (1er août 1962), à partir du 1er février 1962.

SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.630.100 NF

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 3672.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 186 obligations sorties au troisième tirage au sort du 21 décembre 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1962.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
5.606 à 5.887	62
7.112 à 7.339	60
22.340 à 22.618	61

CHAUSSURES CLERGET (MAXIMA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

Registre du commerce : Bourgoin n° 57-B 10.

Obligations 4 1/2 % 1944 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 255 obligations échangées sorties au dixième tirage au sort du 7 décembre 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1962.** Ces obligations seront remboursables à 20 NF ;

2° **Les obligations échangées et non échangées sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
4.003	62	4.641	62	5.072	62
4.008	62	4.646	62	5.079	62
4.010	62	4.648	59	5.095	62
4.014	62	4.652	62	5.098	62
4.015	62	4.661	62	5.101	62
4.016	62	4.663	61	5.114	62
4.037	61	4.664	62	5.115	62
4.041	62	4.665	61	5.117	62
4.042	62	4.666	61	5.137	61
4.051	62	4.681	62	5.138	62
4.052	62	4.683	60	5.195	62
4.054	62	4.689	62	5.198	62
4.058	62	4.691	62	5.200	62
4.071	62	4.733	62	5.201	62
4.097	62	4.735	62	5.218	62
4.109	62	4.738	62	5.219	62
4.127	62	4.742	61	5.222	62
4.162	62	4.743	62	5.228	60
4.163	60	4.746	62	5.229	61
4.164	62	4.747	62	5.230	62
4.167	62	4.752	62	5.261	62
4.170	62	4.755	62	5.262	58
4.179	62	4.760	62	5.263	62
4.183	62	4.763	62	5.264	62
4.186	62	4.767	62	5.283	61
4.266	62	4.771	62	5.286	62
4.269	62	4.772	61	5.287	62
4.272	62	4.778	62	5.292	62
4.282	62	4.783	62	5.296	61
4.300	62	4.794	61	5.297	61
4.304	62	4.800	62	5.307	61
4.306	62	4.813	60	5.323	62
4.353	62	4.817	62	5.327	62
4.375	62	4.827	62	5.329	62
4.382	62	4.828	62	5.335	62
4.384	62	4.830	62	5.339	62
4.385	62	4.845	61	5.344	62
4.387	61	4.846	61	5.352	62
4.391	61	4.854	61	5.355	61
4.394	61	4.860	62	5.358	62
4.398	62	4.867	61	5.359	62
4.406	62	4.884	60	5.360	57
4.408	62	4.886	62	5.361	59
4.428	62	4.888	62	5.362	62
4.440	62	4.891	62	5.364	62
4.462	61	4.909	62	5.368	62
4.475	62	4.910	62	5.371	62
4.477	62	4.911	62	5.374	62
4.489	62	4.914	62	5.385	62
4.543	57	4.917	62	5.387	62
4.544	59	4.918	62	5.395	61
4.545	58	4.921	61	5.396	62
4.547	61	4.923	62	5.398	60
4.555	62	4.927	61	5.401	61
4.565	62	4.928	62	5.402	61
4.566	61	4.933	62	5.403	61
4.587	62	4.946	62	5.405	61
4.588	62	4.970	62	5.424	61
4.590	62	4.983	62	5.425	61
4.594	62	4.996	62	5.431	61
4.596	60	4.997	62	5.432	62
4.597	60	5.000	61	5.434	62
4.598	60	5.002	61	5.436	62
4.599	60	5.003	61	5.438	61
4.607	61	5.018	62	5.440	61
4.608	61	5.026	62	5.453	62
4.623	62	5.033	62	5.454	62
4.627	62	5.051	61	5.455	61
4.633	62	5.058	62	5.458	62
4.635	62	5.062	62	5.460	62
4.636	62	5.067	62	5.462	61
5.467	61	5.806	61	6.008	62
5.470	62	5.807	61	6.010	61
5.472	60	5.811	60	6.013	62
5.482	61	5.813	62	6.014	56
5.488	62	5.815	62	6.017	60
5.490	62	5.825	59	6.019	60
5.493	59	5.831	62	6.020	62
5.495	62	5.833	62	6.021	62
5.496	61	5.838	62	6.025	62
5.498	61	5.839	62	6.026	60
5.501	61	5.840	61	6.027	62
5.504	62	5.843	61	6.029	62
5.505	62	5.847	61	6.038	62
5.506	61	5.848	61	6.045	62
5.514	62	5.852	61	6.049	62
5.518	62	5.854	62	6.050	62
5.520	62	5.855	62	6.051	62
5.529	61	5.856	62	6.053	59
5.534	62	5.857	62	6.054	62
5.537	62	5.858	59	6.057	62
5.546	62	5.860	62	6.062	60
5.548	62	5.863	61	6.066	56
5.567	62	5.867	60	6.067	62
5.571	62	5.880	62	6.068	61
5.578	62	5.883	61	6.071	62
5.585	62	5.884	62	6.072	62
5.588	62	5.886	60	6.076	61
5.589	62	5.888	60	6.077	60
5.600	62	5.889	61	6.078	61
5.603	60	5.890	61	6.084	62
5.607	61	5.891	62	6.088	62
5.610	61	5.892	59	6.094	61
5.611	62	5.894	62	6.095	62
5.612	62	5.897	62	6.099	58
5.613	61	5.898	61	6.102	62
5.616	62	5.905	62	6.105	62
5.619	62	5.906	62	6.106	62
5.641	62	5.907	61	6.108	61
5.645	60	5.923	62	6.110	62
5.646	62	5.931	62	6.112	60
5.651	59	5.934	61	6.113	60
5.665	61	5.938	62	6.116	61
5.668	61	5.944	62	6.117	62
5.682	62	5.946	62	6.123	62
5.692	62	5.952	61	6.124	61
5.709	62	5.958	61	6.128	62
5.716	62	5.959	57	6.132	62
5.717	62	5.960	61	6.133	61
5.721	62	5.961	62	6.135	60
5.723	62	5.965	61	6.136	62
5.724	62	5.966	61	6.138	61
5.736	62	5.967	62	6.140	62
5.739	62	5.968	61	6.141	60
5.745	62	5.970	62	6.142	60
5.776	62	5.972	60	6.143	61
5.778	62	5.973	60	6.146	61
5.783	62	5.976	62	6.152	61
5.784	61	5.982	61	6.154	61
5.787	61	5.984	61	6.155	62
5.790	61	5.986	61	6.156	60
5.793	61	5.989	61	6.157	60
5.794	61	5.991	59	6.158	61
5.795	62	5.992	60	6.159	61
5.797	61	6.000	62	6.162	61
5.801	62	6.002	62	6.165	62
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
988	56	2.654	56	2.752	53
2.653	53	2.655	53		

VILLE D'ALGER 6 0/0 1956

Troisième tirage d'amortissement du 11 *décembre* 1961.

Numéros sortis.

61.884 à 64.870

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er mars 1962 aux guichets du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et de la Banque industrielle de l'Afrique du Nord au prix de 100 NF par obligation.

Les numéros ci-après amortis aux tirages précédents n'ont pas été présentés au remboursement.

50.352 — 50.571 et 50.572 — 50.591 à 50.606 — 50.960 à 50.984 — 51.239 et 51.240 — 51.270 et 51.271 — 51.401 à 51.415 — 51.590 — 51.804 à 51.808 — 51.814 — 51.821 et 51.822 — 51.835 et 51.836 — 51.932 — 51.934 — 51.952

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.400.000 NF ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE VICTOR-NOIR, NEUILLY-SUR-SEINE
R. C. : Seine n° 54-B 8285.

Obligations 6 0/0 1955.

Septième amortissement du 19 décembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.683 obligations amorties au tirage du 19 décembre 1961, remboursables le 1er février 1962 à raison de 106,84 NF, coupon n° 8 (échéance 1er février 1963) attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	COUPON attaché.	MONTANT du remboursement.
			Nouveaux francs.
2.135 à 2.778	1957	1er février 1958.	105,47
9.453 à 11.085	1960	1er février 1961.	106,83
11.086 à 12.132	1959	1er février 1960.	106,67
12.133 à 12.166	1960	1er février 1961.	106,83
12.167 à 13.963	1961	1er février 1962.	106,84
15.091 à 15.872	1958	1er février 1959.	106 11
15.873 à 15.882	1962 (1)	1er février 1963.	106,84
15.883 à 16.554	1956	1er février 1957.	105,22
16.555 à 18.560	1962 (1).	1er février 1963.	106,84

(1) Dont 333 obligations rachetées antérieurement.

N. B. — La société n'a racheté aucun titre en Bourse sur l'annuité 1962.

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10601.

Obligations 6 % 1952 de 100 NF

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant, d'une part, les 2.550 obligations sorties au dixième tirage du 20 décembre 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse. (La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 236 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 2.512	(62)	25.492 à 27.064	(54)
4.907 à 7.060	(56)	29.178 à 29.800	(54)
11.022 à 13.322	(58)	31.988 à 34.793	(61)
13.323 à 15.780	(59)	47.091 à 49.582	(57)
18.883 à 21.910	(60)	49.775 à 50.000	(62)

Les obligations amorties au tirage du 20 décembre 1961 seront remboursables à partir du 20 janvier 1962 (coupon du 20 janvier 1963 attaché) à raison de 110 NF net, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 423.304.600 NF
SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (2e)
SIÈGE ADMINISTRATIF : 23, RUE BALZAC, A PARIS (8e)
R. C. : Lyon 54-B 715 ; Paris 54-B 8138.

Obligations de 50 NF 4 % 1946.

La totalité de la seizième annuité d'amortissement des obligations 4 % 1946 prévue par le tableau pour l'année 1961-1962 et venant à échéance du 15 février 1962 a été utilisée de la manière suivante :

1° Par rachats en Bourse de 2.437 obligations suivant la faculté que s'est réservée la compagnie lors de l'émission ;

2° Par tirage au sort complémentaire de 874 obligations qui a eu lieu le 18 décembre 1961 au siège social, à Lyon, les représentants de la masse ayant été convoqués à cet effet.

Les 874 obligations sorties au tirage sont comprises entre les numéros :

51.192 à 52.650 inclus,

la différence correspondant à des titres rachetés.

Ces obligations sont remboursables à 50 NF, coupon n° 17 attaché, dès le 15 février 1962 et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Tous les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis à présenter au remboursement.

SOCIETE ANONYME de LILLE-BONNIERES et COLOMBES

AU CAPITAL DE 13.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 157, AVENUE DE NEUILLY, NEUILLY-SUR-SEINE
Registre du commerce : Seine 54-B 4413.

Obligations de 50 NF 4 % 1943.

Dix-neuvième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 % 1943 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 575 obligations dont :

290 correspondant au dix-neuvième amortissement du 10 février 1962 ;

285 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES

(S. I. L. E. C.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.450.000 NF
SIEGE SOCIAL : 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 6916.

Obligations 6 1/4 0/0 1949 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 80 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 20 décembre 1961 formant, avec les 104 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1962. Ces obligations seront remboursables à 50,01 NF ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1.609 à 1.810	61	2.488 à 2.597	60
2.027 à 2.088	58	2.707 à 2.836	62

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE DE CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

17, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE

R. C. : Châlons n° 55-B 36.

Obligations 4 0/0 1943.

Dernier amortissement des obligations 4 0/0 1943.

Obligations remboursables le 1er février 1962.

Obligations sorties à 10 NF.

5 6 33 43 44 61 95 | 168 179 196 200 201 221 228
98 100 105 118 119 131 135 | 233 235 236 242 298

Obligations sorties à 50 NF.

342 347 350 362 378 379 383 396 399
401 427 451 467

Obligations sorties aux tirages précédents non présentées au remboursement.

Obligations sorties à 10 NF.

13 17 18 19 20 21 22 | 150 151 162 163 194 218 219
27 40 45 73 75 90 113 | 225 226 238 239 243 252 259
115 116 117 130 146 148 149 | 299

Obligations sorties à 50 NF.

331 340 351 357 425 459 478

ACIERIES DE PARIS ET D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.960.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

R. C. : Seine 56-B 10715.

Obligations 4 % 1944-1945 *de* 50 *NF.*

Liste numérique des séries comprenant les 256 obligations sorties au deuxième tirage (16e amortissement) effectué le 20 décembre 1961 (340 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

21 à 30 — 171 à 180 — 281 à 290 — 551 à 560 — 921 à 930 — 1.061 à 1.070 — 1.101 à 1.110 — 2.621 à 2.630 — 3.301 à 3.310 — 3.561 à 3.570 — 3.801 à 3.810 — 4.411 à 4.420 — 4.601 à 4.610 — 4.611 à 4.620 — 4.711 à 4.720 — 5.201 à 5.210 — 5.241 à 5.250 — 5.291 à 5.300 — 5.571 à 5.580 — 5.711 à 5.720 — 5.931 à 5.940 — 6.211 à 6.220 — 6.291 à 6.300 — 6.741 à 6.750 — 7.201 à 7.210 — 7.691 à 7.700 — 7.841 à 7.850 — 8.321 à 8.330 — 9.011 à 9.020 — 9.511 à 9.520 — 9.781 à 9.790 — 10.131 à 10.140 — 10.161 à 10.170 — 10.341 à 10.350 — 10.941 à 10.950 — 11.141 à 11.150 — 11.701 à 11.710 — 12.531 à 12.540 — 12.611 à 12.620 — 12.751 à 12.760 — 13.021 à 13.030 — 13.361 à 13.370 — 13.801 à 13.810 — 13.881 à 13.890 14.161 à 14.170 — 14.581 à 14.590 — 14.611 à 14.620 — 15.741 à 15.750

Titres restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 10 février 1962.

SOCIETE NOUVELLE PATHE-CINEMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE FRANCŒUR, PARIS (18e)

R. C. : Seine n° 55-B 3838.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 100 NF.

MM. les porteurs de bons sont informés que tous les titres restant en circulation seront remboursés à la date du 1er février 1962, au taux net de 102,02 NF, dans les sièges et agences des établissements suivants :

Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Société générale ;
Crédit industriel et commercial ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne.

SOCIETE DES PRODUITS CHIMIQUES DE CLAMECY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 320296 B.

Bons 6 1/2 0/0 1954 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 13 décembre 1961 et remboursables à partir du 1er février 1962 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
4.608 à 5.650	59	106,53
8.515 à 9.366	58	106,27
9.367 à 10.790	61	106,68
11.717 à 12.938	60	106,66
12.939 à 14.374	62	106,77

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er février 1962, la société a procédé au rachat en Bourse de 156 titres.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robinet (Maurice-Julien), né à Nice le 13 avril 1927, demeurant 229, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ronet.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 30 novembre 1961.

ACTIF

Immobilisations	19.636.441,29
Titres de participation	3.674.924,50
Crédit foncier. — Compte capital	4.021.875,00
Autres dépôts	28.276,00
Accrédités	9.238.768.647,83
Autres débiteurs	11.443.347,61
Comptes de régularisation. — Actif	7.489.070,49
Titres de placement	7.306.449,98
Espèces en caisse, banques et chèques postaux	3.695.501,44
Résultats	»
	9.296.064.534,14

PASSIF

Capital social	30.000.000,00
Réserves et provisions	61.401.579,26
Fonds de garantie des prêts spéciaux	48.299.938,08
Autres créanciers	21.767.626,50
Comptes de régularisation. — Passif	45.770.157,11
Billets des accrédités négociés au Crédit foncier	8.908.394.893,19
Crédit foncier. — Billets échus	180.430.290,00
Résultats	»
	9.296.064.534,14

Engagements reçus	168.223.548,12
Engagements donnés	1.637.704.791,92

Paris, le 20 décembre 1961.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale laïque de Monteneuf.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Monteneuf.

1er décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association pour le logement des travailleurs isolés (A. L. T. I.).** But: étude des problèmes posés par le logement dans les régions industrielles de travailleurs isolés des entreprises de construction automobile; création, prise en charge, gestion de foyers destinés principalement à l'hébergement de travailleurs isolés dans les régions industrielles, une fois lesdits travailleurs isolés admis comme membres de l'association; toutes activités annexes concourant à l'amélioration des conditions d'exploitation de ces foyers ainsi qu'à de meilleures conditions d'existence et d'épanouissement des travailleurs isolés. Siège social: Société anonyme d'H. L. M. des Trois Vallées, bâtiment G, à Ecquevilly (Seine-et-Oise).

4 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Constantine. **Association familiale de la commune du Khroub.** But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles de la commune du Khroub, constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive et dont le chef et les enfants sont Français ou Français musulmans. Siège social: rue Justin-Honorat, au Khroub (département de Constantine).

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Comité des fêtes de Labejan.** But: organiser des fêtes et des spectacles. Siège social: mairie de Labéjan (Gers).

5 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des locataires d'Etouvie.** But: défense des intérêts matériels et moraux des locataires, locataires-attributaires et assimilés; organisation et gestion des services sociaux, culturels de loisirs ou autres activités nécessaires auxdits locataires. Siège social: 11, parc d'Etouvie, Amiens.

6 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Société amicaliste des anciens d'Algérie de Villefranche-de-Rouergue.** But: venir en aide sous forme de solidarité envers les personnes physiques participant ou ayant participé aux opérations de pacification et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord en qualité de rappelés, maintenus ou de contingent normal. Siège social: Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

7 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer rural d'Azerailles.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: chez le président, M. Eve (André), à Azerailles (Meurthe-et-Moselle).

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle du livre ancien et moderne (C.' L. A. M.).** But: développement des connaissances nécessaires aux libraires et formation de solides amitiés dans le cadre de la corporation. Siège social: 178, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Shadow's et Helen Shapiro.** But: réunir les admirateurs des musiciens les Shadows et de la chanteuse Helen Shapiro. Siège social: 24, rue Saint-Lazare, Paris.

8 décembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ouargla. **Cultuelle musulmane des Chaamba de Ghardaïa.** But: veiller à la conservation de l'édifice du culte musulman, à son entretien, et éducation. Siège social: chez le président, à Ghardaïa (Oasis).

8 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale du personnel des établissements Fernand Polveche et fils.** But: développer les liens de camaraderie entre les membres, organiser les loisirs des membres et de leur famille. Siège social: 68, rue Rolland, Wingles (Pas-de-Calais).

8 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des conscrits de Sars-Poteries - Beugnies, classe 1963.** But: permettre à ses membres de mieux se connaître; aide aux membres les plus nécessiteux durant le temps du service militaire; maintenir les bonnes relations entre les membres après le service militaire. Siège social: mairie de Sars-Poteries (Nord).

8 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité de la Saint-Vincent-de-Paul.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux vieillards. Siège social: mairie d'Avessac (Loire-Atlantique).

8 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Quarante millions de lumières.** But: donner des logements et du travail aux grands paralysés de France. Siège social: 26 *bis*, rue François-Ier, Paris.

9 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale laïque de Roquebrune-sur-Argens.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Roquebrune-sur-Argens.

10 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Association d'éducation populaire de Cauna, l' « A. M. I. C. ».** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes institutions d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Cauna.

11 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Raquette-Club Le Merlerault.** But: pratique du tennis de table. Siège social: mairie du Merlerault (Orne).

11 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Soins à domicile aux vieillards et infirmes.** But: prodiguer des soins et services aux vieillards et infirmes malades à domicile, suivant convention établie avec la préfecture de Seine-et-Oise, d'une part, et les organismes de la sécurité sociale, d'autre part. Siège social: 11, rue du Professeur-Guyon, Louveciennes.

11 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association familiale rurale de Saint-Denis-du-Maine.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Denis-du-Maine.

11 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des jeunes ingénieurs et cadres de Sochaux-Montbéliard.** But: accueillir les jeunes ingénieurs et cadres embauchés à la Société anonyme des automobiles Peugeot; développer les contacts, procurer des informations et possibilités de culture et de loisirs dans la région. Siège social: 45, avenue d'Helvétie, Montbéliard (Doubs).

12 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Digne. **Fédération apicole du Sud-Est.** But: défense du miel et revalorisation du revenu de la profession. Siège social: mairie de Riez.

12 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Loisir populaire, section locale de la région dunkerquoise.** But: aider les jeunes gens du milieu populaire, particulièrement de ceux de 14 à 25 ans, à s'organiser dans les loisirs sains et éducatifs, leur donnant la possibilité de se détendre, de s'épanouir, de se former et de se cultiver. Siège social: 54, boulevard Vauban, Coudekerque-Branche (Nord).

12 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Groupement de productivité agricole de la région de Pierrefort.** But: recherche, diffusion, mise en œuvre de procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie de Pierrefort (Cantal).

12 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Groupement unifié des propriétaires pour la défense des quartiers menacés de Bourges.** But: représenter ses membres en toutes circonstances et prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer le respect de leurs droits et aspirations et la défense de leurs intérêts. Siège social: 6, rue Jean-Montigny, Bourges.

12 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires de la Tour.** But: représenter et défendre les intérêts des locataires. Siège social: 179, avenue de Stalingrad, à Colombes.

13 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité d'aide aux vieillards nécessiteux et infirmes de Dourlers.** But: aider les vieillards nécessiteux et infirmes de la commune par la distribution de dons en nature (charbon, pain, épicerie, etc.). Siège social: mairie de Dourlers (Nord).

14 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Théâtre, musique et jeunesse (T. M. J.).** But: en général, toute œuvre culturelle pour défendre et illustrer les arts dramatiques et musicaux, en particulier parmi les jeunes. Siège social: 3, rond-point des Martyrs, Bagneux.

14 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Amicale des chasseurs d'Huilly.** But: mise en commun des droits de chasse, conservation et repeuplement en gibier. Siège social: salle des réunions d'Huilly (Saône-et-Loire).

14 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Jeunesse, culture, loisirs.** But: création d'une maison de jeunes en vue de leur procurer une formation culturelle, sportive et sociale. Siège social: 31, rue Galibert-Ferret, Mazamet (Tarn).

15 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Maison des jeunes et de la culture de Douai.** But: création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture de Douai. Siège social: 11, rue Saint-Jacques, Douai (Nord).

15 décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupement des parents catholiques des élèves des établissements publics des Pyrénées-Orientales.** But: instruction religieuse des enfants. Siège social: 15, rue du Bastion-Saint-François, à Perpignan.

16 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union départementale des sociétés de gymnastique de Vaucluse.** But: grouper les sociétés de gymnastique de Vaucluse et promouvoir l'éducation physique. Siège social: école de garçons, rue Thiers, à Avignon.

16 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association locale des aides familiales agricoles de Maillezais.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Maillezais (Vendée).

18 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Société de chasse La Rivière-Saint-Termain.** But: répression du braconnage, destruction des animaux et oiseaux nuisibles, surveillance pour la protection des couvées et portées du gibier. Siège social: café Dehaut, la Rivière (Gironde).

19 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association artisanale de la région de la Mitidja.** But: contribuer au maintien et au développement des traditions artisanales dans les milieux agricoles de la région. Siège social: centre médico-social des assurances sociales agricoles de Joinville (Blida) (chemin départemental n° 108).

19 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Club nautique de la Côte de Jade.** But: développement et pratique du sport nautique; école de voile. Siège social: 12, avenue du Maréchal-Foch, à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique).

19 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Photo Ciné-Club de la Centrale gazière d'Alfortville.** But: développement de la technique de l'art photographique et cinématographique. Siège social: 30, quai de la Révolution, Alfortville.

20 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité des commerçants de l'entrée de la rue de la République.** But: organisation de manifestations commerciales. Siège social: 2, rue de la République, Amiens.

20 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Comité des fêtes de Saint-Germain d'Arcé.** But: venir en aide aux anciens et aux différentes œuvres. Siège social: mairie de Saint-Germain-d'Arcé (Sarthe).

20 décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Les Amis réunis.** But: resserrer entre ses membres les relations d'amitié et de fraternité en leur fournissant des moyens d'instruction et d'agrément, en instituant dans son sein des conférences scientifiques, historiques, agricoles et récréatives, en organisant des sorties familiales, fêtes familiales: kermesse, jeu de boule. Siège social: boulevard Pignol, à Château-Gombert, Marseille.

20 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de la chanson corse. (A. D. A. C. C.).** But: étude et application des moyens pour une plus grande information du public en ce qui concerne la chanson corse, ses origines, ses développements, son avenir. Siège social: 18 *bis*, rue Dautancourt, Paris.

21 décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Bruyères.** But : organisation de compétitions sportives, sport collectif et athlétisme. Siège social: collège d'enseignement technique féminin du Péglé, Mont-de-Marsan.

21 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité d'entente régional des associations de donneurs de sang bénévoles.** But: réunir les associations ou groupements des donneurs de sang bénévoles et représenter leurs intérêts. Siège social: hôtel de ville, Bayonne (Basses-Pyrénées).

22 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association dite « De tout notre cœur ».** But: service social: Siège social: lycées de jeunes filles, faubourg des Ancêtres, Belfort.

23 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Comité pour l'expansion du commerce local.** But organisation des manifestations et fêtes diverses destinées à donner de l'activité à la commune et favoriser le commerce local. Siège social: mairie de la Pellerine (Mayenne).

26 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Jeunesse bouliste de la Plage.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: bar de la Plage, à Gajac, commune de Saint-Médard-en-Jalles.

27 décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **L'Etoile de Nice.** But: société sportive, gymnique, artistique et d'éducation populaire. Siège social: 5, place de l'Ile-de-Beauté, à Nice.

27 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club de bobsleigh et de tobogganning de Paris.** But: pratique des sports, et en particulier pratique du bobsleigh. Siège social: 9, carrefour de l'Odéon, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1961: page 11207, 4e insertion, 2e colonne, **Mouvement national des malades et anciens malades**, au lieu de: « 3, rue Alphonse-Terray, à Grenoble », lire: « 30, rue de Saint-Martin-d'Hères, Grenoble ».

MODIFICATIONS

8 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de pêche et de pisciculture La Carpe de l'Ile-de-France Nord change son titre, qui devient: **Association de pêche et de pisciculture « Amicale des pêcheurs de l'Ile-de-France Nord »**, et transfère son siège social du 160, boulevard Anatole-France, à Saint-Denis, au 117, boulevard de la Libération, à Saint-Denis.

13 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'Association des parents d'élèves du Conservatoire national de musique de Bayonne change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves et anciens élèves de l'école nationale de musique de Bayonne, Côte basque.** Siège social: école de musique, rue des Gouverneurs, Bayonne (Basses-Pyrénées).

15 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française du Feu vert** transfère son siège social du 55 à 59, avenue Bosquet, Paris, au 14, rue Vavin, Paris.

16 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. Le **Judo-Club confolentais** transfère son siège social du 1, rue Emile-Roux, Confolens, à la mairie de Confolens (Charente).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

16 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive russe** transfère son siège social de la brasserie La Bière, 123, boulevard Lefebvre, Paris, au 21, rue du Clos-Feuquières, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Sont en vente

les Publications suivantes éditées par la Direction des Journaux officiels pendant les mois d'octobre et novembre 1961 :

NF.

Armées :

N° 61-202. — Classe 1964 (*décret et arrêté du 16 novembre publiés au J. O. du 18*) **0,20**

Bourses de valeurs :

N° 61-191. — Réforme (*décrets du 30 octobre publiés au J. O. du 31*) **0,30**

Canalisations :

N° 61-187. — Canalisations de transport de fluides non inflammables, ni nocifs (*arrêté du 13 octobre publié au J. O. du 22*) **0,15**

Code du travail :

N° 1196. — Sécurité dans les établissements de fabrication, de chargement et d'encartouchage de substances explosives (*décret n° 55-1188 du 3 septembre 1955*) **0,50**

Collectivités locales :

N° 1023. — Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (*nouvelle édition mise à jour au 1er novembre 1961*) **2,50**

N° 61-193. — Conseil d'administration du district de la région de Paris (*décret du 31 octobre et arrêté du 2 novembre publiés au J. O. du 3*) **0,25**

Commerce :

N° 1204. — Construction, aménagement, création, extension et transfert de boulangeries (*édition mise à jour au 15 novembre 1961*) **0,75**

Construction, logement, urbanisme :

Sup. C. 27. — Equipement commercial, sanitaire et social des grands ensembles (*circulaires du 24 août 1961*) **1,50**

Conventions collectives :

N° 1197. — Industries de fabrication mécanique du verre (*arrêté du 7 septembre 1956*) **2,50**

N° 1198. — Industrie pharmaceutique (*arrêté du 15 novembre 1956*) **2,50**

N° 1199. — Notariat (*édition mise à jour au 15 octobre 1961*) **1,50**

N° 1201. — Personnel des tramways, autobus et trolleybus (*édition mise à jour au 15 octobre 1961*) ..... **1 »**

N° 61-201. — Dessinateurs pour textiles, papiers peints, toiles cirées, linoléums de la région parisienne (*arrêté du 27 octobre publié au J. O. du 16 novembre*) **0,20**

N° 61-203. — Industrie des cuirs et peaux (*arrêté du 27 octobre publié au J. O. du 18 novembre*) **0,60**

N° 61-204. — Verrerie à la main travaillée au chalumeau (*arrêté du 3 novembre publié au J. O. du 19*) **0,75**

NF

Conventions internationales :

N° 1200. — Convention de Genève sur le statut des réfugiés (*décret du 14 octobre 1954*) .. **0,75**

Douanes, exportations, importations :

N° 61-207. — Avis aux importateurs et avis n° 727 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger (*publié au J. O. du 25 novembre*) **0,20**

Electricité et gaz :

N° 61-194. — Cahier des charges type pour la concession des distributions publiques de gaz (*décret du 27 octobre publié au J. O. du 3 novembre*) **0,40**

Fonctionnaires :

N° 1014. — Traitements, soldes et indemnités (*à compter du 1er novembre 1961*) ..... **3 »**

Gouvernement :

Composition du Gouvernement et des cabinets ministériels (*édition mise à jour au 20 novembre 1961*) **0,60**

Lait :

N° 1037. — Contrôle des laits (*nouvelle édition mise à jour au 1er octobre 1961*) **1,50**

Marchés d'intérêt national :

N° 1203. — Organisation générale (*édition mise à jour au 15 novembre 1961*) **1,50**

Officiers publics et ministériels :

N° 1202. — Tarif des notaires (*édition mise à jour au 15 octobre 1961*) ..... **1 »**

Parcs nationaux :

N° 1205. — Loi du 22 juillet 1960 et décret du 31 octobre 1961 ..... **0,75**

Pharmacie :

N° 61-189. — Médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux (*arrêté du 18 octobre publié au J. O. du 27*) **0,25**

N° 61-195. — Produits sous cachet agréés à l'usage des collectivités publiques (*arrêté du 19 octobre publié au J. O. du 3 novembre*) **0,15**

N° 61-198. — Produits sous cachet remboursables aux assurés sociaux (*arrêté du 30 octobre publié au J. O. du 10 novembre*) **0,15**

Plans d'action régionale :

N° 1206. — Franche-Comté ..... **7 »**

e 1961

NF

,75

,20

,40

»

,60

1,50

1,50

1 »

0,75

0,25

0,15

0,15

7 »